Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 9 (1909)

Anhang: Lois et ordonnances fédérales : appendice

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Appendice

LOIS ET ORDONNANCES FÉDÉRALES

Arrêté fédéral

22 décembre 1908.

sur

le résultat de la votation populaire du 25 octobre 1908 touchant un complément de la Constitution fédérale en ce qui concerne la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, le transport et la distribution de l'énergie électrique.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 25 octobre 1908 sur l'arrêté fédéral du 26 juin 1908 qui prévoit un complément de la Constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer sur l'utilisation des forces hydrauliques, le transport et la distribution de l'énergie électrique;

Vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 1908,

(Suivent les résultats de la votation dans les différents cantons.)

déclare:

I. La modification partielle de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par arrêté fédéral du 26 juin 1908, a été adoptée aussi bien par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote que par la majorité des cantons et entre immédiatement en vigueur.

II. En conséquence, la Constitution fédérale du 29 mai 1874 reçoit l'adjonction suivante:

22 décembre 1908.

Art. 24bis.

L'utilisation des forces hydrauliques est placée sous la haute surveillance de la Confédération.

La législation fédérale édictera les dispositions générales nécessaires pour sauvegarder l'intérêt public et pour assurer l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques. Ces dispositions tiendront compte, dans la mesure du possible, des intérêts de la navigation intérieure.

Sous réserve de ces dispositions, il appartient aux cantons de régler l'utilisation des forces hydrauliques.

Cependant, lorsqu'une section de cours d'eau dont l'utilisation est revendiquée pour créer une force hydraulique relève de la souveraineté de plusieurs cantons et qu'une entente entre ces cantons touchant une concession commune n'a pu intervenir, il appartient à la Confédération d'octroyer la concession. Il lui appartient également de le faire, après avoir entendu les cantons intéressés, lorsqu'il s'agit de cours d'eau formant la frontière du pays.

Les droits et redevances à payer pour l'utilisation des forces hydrauliques appartiennent aux cantons ou aux ayants droit selon la législation cantonale.

La Confédération fixe, après avoir entendu les cantons intéressés et en tenant équitablement compte de leur législation, les droits et redevances dus pour les concessions qu'il lui appartient d'octroyer. Les cantons déterminent, dans les limites à fixer par la législation fédérale, les droits et redevances à payer pour les autres concessions.

La dérivation, à l'étranger, d'énergie produite par la force hydraulique ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation de la Confédération.

Dès l'entrée en vigueur du présent article, la future législation fédérale sera réservée dans toutes les nouvelles concessions hydrauliques.

La Confédération a le droit d'édicter des dispositions législatives sur le transport et la distribution de l'énergie électrique. 22 décembre 1908.

III. Le Conseil fédéral est chargé de publier et d'exécuter le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 16 décembre 1908.

Le président, **A. Thélin.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 décembre 1908.

Le président, **A. Germann.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 30 décembre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

12 janvier 1909.

Ordonnance

sur

l'automobilisme militaire.

(Ordonnance sur les automobiles.)

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 38, 61, 97, 165 et 212 à 215 de l'organisation militaire du 12 avril 1907;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Les automobiles, y compris leur équipement et le matériel nécessaire à leur fonctionnement, sont réquisitionnées en nombre nécessaire pour le service actif; elles sont louées pour le service d'instruction.

Dans les deux cas, l'estimation et la dépréciation se font, dans la règle, par des commissions spéciales d'estimation.

Le personnel nécessaire à la conduite et au service des automobiles est pris parmi les militaires de l'armée. En cas de besoin, on peut également recourir à des volontaires.

Art. 2. Il peut être formé un corps d'automobilistes volontaires, chargé d'une partie du service des automobiles de tourisme. Les relations entre ce corps et le Département militaire sont réglées par contrat.

Art. 3. Le service technique militaire est chargé de l'organisation et de la direction de l'automobilisme militaire; il entreprend ou ordonne les enquêtes et inspections nécessaires, pourvoit à la répartition du personnel et du matériel et tient les contrôles. Il dispose à cet effet du personnel nécessaire. 12 janvier 1909.

Le service technique adresse au Département militaire des propositions au sujet du personnel qui doit être détaché des unités de troupes.

II. Matériel.

Art. 4. Les réquisitions sont préparées de la manière suivante:

1. Conformément à l'article 3 du concordat du 13 juin 1904 en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles, la chancellerie du Département fédéral de l'intérieur est chargée de tenir un registre général des autorisations accordées par les cantons. Le service technique militaire reçoit du teneur de ce registre tous les renseignements et les avis de mutations parvenus au Département de l'intérieur sur les automobiles et sur leurs propriétaires et chauffeurs. Il en tient l'état et dresse par canton, sur le formulaire n° I (voir annexe)*, un contrôle des automobiles qui paraissent utilisables dans l'armée; ce contrôle doit être tenu à jour.

2. Sur la base de ce contrôle, les voitures sont examinées et classées.

3. Le service technique tient l'état des maisons qui ont en magasin les objets d'équipement et le matériel nécessaire au fonctionnement; cet état doit être tenu à jour.

Art. 5. L'examen prévu à l'article 4 porte sur le matériel suivant:

* Voir cette annexe dans le Recueil des lois de la Confédération.

12 janvier 1909.

A. les voitures de tourisme;
B. les camions (y compris les voitures de livraison, les automotrices et les remorques);
C. l'équipement appartenant à chaque voiture et nécessaire pour l'utiliser en campagne, savoir:
   a) les accessoires (lanternes, trompes, etc.);
   b) les outils;
   c) les pièces de rechange (chambres à air, bandages, etc.);
   d) le matériel nécessaire au fonctionnement (benzine, graisse, matériel d'éclairage, etc.);
D. les provisions d'objets d'équipement et de pièces de la voiture.

Art. 6. 1. Le classement des voitures à attribuer aux états-majors et de leur équipement se fait d'après les principes suivants, à appliquer également, dans la mesure du possible, aux autres voitures, savoir:

a) Toute voiture dont les parties mécaniques sont notablement usées est exclue de l'estimation.

b) Les parties inférieures des voitures ne doivent pas être éloignées de la terre de moins de 20 cm.; la colonne de direction doit être protégée par l'essieu de devant.

c) Les voitures entièrement chargées doivent pouvoir gravir des rampes de 15 % et être mises en marche sur ces rampes.

d) Il doit exister au moins deux freins indépendants; chacun de ces freins doit permettre d'arrêter la voiture avec chargement complet dans les descentes et dans les montées; les voitures doivent en outre être garanties contre le recul.

e) Il doit être possible d'emporter du combustible pour six heures au moins.

f) A l'entrée en service, les voitures doivent être pourvues de bandages si possible neufs, en tout cas en bon état. 12 janvier 1909.

g) Les camions doivent être munis d'un cadre à bagages d'au moins 25 cm. de haut et d'une bâche suffisamment grande et imperméable.

2. Les signaux d'appel et les feux réglementaires (lanternes) doivent être conformes aux règles fixées par le concordat du 13 juin 1904 concernant la circulation des automobiles et des cycles *. Le service technique militaire publiera, à l'usage des commissions d'estimation, des instructions sur les accessoires, outils, pièces de rechange à apporter et sur le matériel nécessaire au fonctionnement.

Art. 7. 1. Les voitures estimées propres au service lors de l'examen sont notées comme telles dans le contrôle des automobiles (art. 4/1).

2. D'après le contrôle des automobiles, on dresse, conformément à la *liste des automobiles nécessaires à l'armée* établie par le service de l'état-major général et approuvée par le Département militaire suisse, le *tableau de répartition des automobiles.* Toutes les voitures dont la répartition est prévue, y compris les voitures de réserve, doivent figurer dans ce tableau, dressé sur le formulaire n° III.

Art. 8. Les autorités militaires des cantons reçoivent du service technique, en vue de la préparation des ordres de marche (d'après les prescriptions sur la mobilisation de guerre), un extrait du tableau de répartition des automobiles pour leur canton et toutes les communications nécessaires sur les mutations.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XX, page 67.

12 janvier 1909.

Art. 9. La mise sur pied des automobiles entièrement équipées se fait par les soins des autorités militaires des cantons conformément aux prescriptions sur la mobilisation de guerre.

III. Personnel.

Art. 10. 1. Le personnel des automobiles (pour la conduite et l'entretien) se compose:

a) des militaires de l'élite, de la landwehr et du landsturm;

b) des non-militaires; ce personnel relève également de la loi militaire pendant la durée de son service (art. 61 de l'organisation militaire).

2. Les militaires sont désignés pour le service des automobiles par le Département militaire suisse sur la proposition du service technique et, en cas de mobilisation de guerre, détachés de la troupe dans laquelle ils sont incorporés.

3. L'engagement des *volontaires* se fait par contrat entre le service technique militaire et les volontaires. Les citoyens suisses sont seuls admis.

4. Le personnel des automobiles comprend:

a) Le *personnel conducteur* et le *personnel chargé de l'entretien.* En font partie:

Le *conducteur.* On désignera si possible le propriétaire de la voiture ou celui qui la conduit habituellement. Les officiers supérieurs incorporés et les officiers de l'état-major général ne doivent pas être chargés de ce service; les commandants d'unité et les adjudants ne peuvent être employés pour le service des automobiles qu'après avoir été relevés de leur commandement ou de leur charge.

L'*aide du conducteur* (mécanicien). Il est chargé de l'entretien et du nettoyage de la voiture; autant que possible, il doit être capable de la conduire.

b) Le *personnel complémentaire*; en font partie:

Les remplaçants du conducteur et de l'aide. Ils sont également attribués à une voiture spéciale (tableau de répartition des automobiles, art. 7/2 et 12/1), mais ne sont détachés pour le service des automobiles qu'en cas de nécessité.

c) Les *surnuméraires*. Ils se composent du personnel des automobiles non employé. La répartition aux diverses voitures n'a lieu qu'en cas de besoin.

Art. 11. 1. Le service technique militaire dresse, au moyen de la statistique des voitures (art. 4/1) et des informations obtenues auprès des propriétaires d'automobiles, etc., une *liste du personnel des automobiles*, c'est-à-dire du personnel militaire et non militaire qui s'occupe d'automobilisme; le formulaire „Contrôle des hommes" (nouvelle comptabilité) est employé à cet effet. Cette liste est tenue autant que possible à jour.

2. D'après cette liste et les observations à faire sur l'aptitude du personnel lors de l'examen des voitures, le service technique militaire dresse et tient le *contrôle du personnel apte au service des automobiles*, rangé conformément aux rubriques indiquées à l'art. 10/4.

3. Ce contrôle est tenu de la même manière que les contrôles de corps.

Art. 12. 1. La répartition du personnel aux voitures, c'est-à-dire l'inscription au *tableau de répartition des automobiles* (art. 7/2), s'effectue d'après le contrôle du personnel apte au service des automobiles. Ce tableau représente une liste par états-majors, par unités de

12 janvier 1909.

troupes et par voitures de réserve de toutes les automobiles pouvant être réquisitionnées, avec leur personnel de service et le personnel complémentaire.

2. En faisant la répartition, on désignera si possible pour la même voiture les gens qui, en dehors du service, travaillent ensemble ou se servent de la même voiture.

Art. 13. 1. Les autorités militaires des cantons et les teneurs des contrôles de corps originaux reçoivent, du service technique militaire, des extraits des contrôles concernant le personnel désigné pour le service des automobiles qui doit être mis sur pied par leur canton, ainsi que la répartition de ce personnel. Ils tiennent, d'après ces extraits, des contrôles partiels maintenus constamment à jour.

2. La répartition et l'aptitude des militaires au service des automobiles sont inscrites dans les contrôles de corps de la troupe; ces contrôles sont maintenus à jour. Au reste, le personnel conducteur et le personnel chargé de l'entretien continuent de figurer dans le contrôle de leur corps.

3. Le service technique militaire dresse, pour tous les chefs des commissions d'estimation, des extraits du tableau de répartition des automobiles pour toutes les voitures à convoquer sur la place, le personnel y compris.

Art. 14. Dans le service actif, les commandants intéressés veillent à ce qu'il soit remis à chaque automobile un mousqueton avec étui et munition.

Art. 15. 1. La mise sur pied des automobiles pour le service actif s'effectue, en tant qu'il ne s'agit pas du corps des volontaires, par les soins des autorités militaires cantonales conformément aux prescriptions sur la mobilisation de guerre.

2. Le service fait comme conducteur ou aide compte pour un service réglementaire. Les automobilistes qui ne sont pas détachés comme tels doivent faire leur service avec leur troupe. 12 janvier 1909.

Art. 16. Dans chaque état-major disposant de plusieurs automobiles, un conducteur est désigné comme chef; il a la surveillance, au point de vue technique, de toutes les automobiles et conduit une voiture de réserve.

Art. 17. 1. Les commandants auxquels est attribué un personnel d'automobilistes pourvoient à la solde, à la nourriture et au logement de ce personnel.

2. Les militaires, en tant qu'il ne s'agit pas du corps des volontaires, reçoivent les indemnités auxquelles leur grade donne droit.

3. L'indemnisation des volontaires est réglée par entente.

Art. 18. Le service d'automobiliste est inscrit:

a) dans le livret de service: par le commandant sous les ordres duquel le service a été fait;

b) dans le contrôle du personnel apte au service des automobiles: par le service technique;

c) dans le contrôle de corps de la troupe: par le teneur du contrôle, d'après les indications du service technique militaire.

IV. Estimation et dépréciation.

Art. 19. 1. Le service technique militaire nomme, pour chaque place d'estimation, une commission d'estimation d'au moins trois membres, un suppléant et un secrétaire (prescriptions sur la mobilisation de guerre).

2. Dans chaque commission, le membre désigné en premier est chef de la commission et celui désigné en

12 janvier 1909.

second son suppléant. Les chefs sont en relations directes avec le service technique militaire, qui peut les appeler à des conférences et à des travaux concernant l'automobilisme militaire.

3. Les secrétaires ne sont pas considérés comme membres et ne votent pas.

Art. 20. 1. Les commissions d'estimation ont les attributions générales suivantes:

a) l'examen des voitures et l'examen du conducteur, sur l'admission ou le renvoi duquel elles décident;
b) l'estimation et la dépréciation;
c) la répartition aux états-majors et aux unités, en tant qu'elle n'est pas déjà fixée par le service technique;
d) la fixation du prix de louage ou de l'indemnité pour le matériel désigné à l'art. 5.

2. Les membres des commissions peuvent aussi être appelés aux inspections prévues à l'art. 4.

Art. 21. L'intendance fédérale du matériel de guerre dépose sur chaque place d'estimation, à l'usage des commissions d'estimation, des caisses spéciales pourvues d'inscriptions et contenant:

a) tous les formulaires nécessaires et un nombre suffisant de carnets de parcours;
b) des fournitures de bureau;
c) des instruments à mesurer;
d) un indicateur des distances;
e) un ordre de bataille (le dernier paru);
f) des écriteaux;
g) des paniers pour sabres.

Art. 22. 1. En cas de mobilisation, le chef de la commission d'estimation se présente à l'heure fixée au

commandant de place, qui lui désigne le lieu destiné aux opérations de l'estimation ou de la dépréciation, ainsi que les locaux et le personnel auxiliaire nécessaire. 12 janvier 1909.

S'il n'y a pas de commandant de place, il prend lui-même ces dispositions.

2. Pour remplacer les membres absents, le chef convoque sans retard les suppléants.

3. Il dirige les opérations et répartit le travail. En cas de besoin, il peut scinder la commission en sous-commissions de deux membres au moins.

4. Si c'est nécessaire, il peut même recourir à l'aide de civils.

5. Il contrôle au moyen du tableau de répartition la présence du personnel convoqué et l'état du matériel, dresse une liste de ce qui manque, pourvoit au remplacement et fait rapport au service technique militaire.

6. Le chef de la commission veille notamment:

à la rédaction correcte des procès-verbaux d'estimation, au marquage des voitures (numérotation et fixage des écriteaux, etc.);

à la remise de carnets de parcours aux conducteurs et au prompt envoi des voitures aux états-majors et unités.

Il prend aussi les mesures nécessaires pour la dépréciation.

Art. 23. 1. Les experts examinent minutieusement l'état des voitures et font faire des essais de marche.

2. L'estimation se fait d'après le prix courant de la fabrique intéressée, la date de la fabrication, l'état du châssis, de la carosserie et des bandages de la voiture; il est fait usage du formulaire imprimé.

12 janvier 1909.

Comme moins-value, on compte par année ou fraction d'année 10 à 20 % du prix du catalogue, y compris l'année de la fabrication.

L'estimation la plus élevée pour une automobile ou pour un camion est de 16,000 francs tout compris.

3. Le prix de louage est, par jour, de 10 francs, plus 1 ‰ de la valeur d'estimation; il est inscrit dans le procès-verbal.

4. Le procès-verbal d'estimation est dressé sur le formulaire n° II et signé par le chef et par les experts qui ont procédé à l'estimation.

Il est dressé en deux exemplaires, l'un pour le commandant du corps intéressé, l'autre pour le chef de la commission d'estimation; sur ce dernier exemplaire, le conducteur donne quittance de la remise de la voiture.

Art. 24. 1. A la fin de chaque service, les procès-verbaux d'estimation, ainsi que les contrôles des automobiles et les contrôles des indemnités de louage (ces deux derniers établis par le comptable de la troupe suivant les prescriptions de la nouvelle comptabilité) sont adressés au chef de la commission d'estimation.

2. Les voitures et les objets réquisitionnés sont examinés à nouveau, le procès-verbal d'estimation en mains, si possible par les experts qui ont procédé à l'estimation. Pour les objets manquants et les détériorations qui ne proviennent pas de l'usure ordinaire (compensée par l'indemnité de louage), on déterminera le prix d'achat ou de remise en état, et l'on inscrira les indemnités allouées (formulaire n° II, page 3). Les détériorations de peu d'importance sont réunies en un seul article. Il n'est pas payé d'indemnité pour les pièces brisées par suite d'un défaut de construction ou de l'emploi de mauvais matériaux.

3. Pour les objets fortement détériorés ou égarés, on inscrit dans le procès-verbal, d'après les indications du carnet de parcours, à qui la faute doit en être imputée. 12 janvier 1909.

4. La dépréciation la plus élevée des bandages ne doit pas dépasser 90 % du prix du catalogue.

5. La commission est autorisée, en cas de besoin, à s'adjoindre des spécialistes pour l'évaluation de détériorations extraordinaires.

6. Le résultat de la dépréciation est inscrit dans deux procès-verbaux d'estimation à envoyer au service technique militaire. Celui-ci vise les indemnités de louage et de dépréciation et adresse un des procès-verbaux au commissariat central des guerres, qui fait payer les indemnités de louage et de dépréciation.

Art. 25. 1. Les indemnités suivantes sont payées pour les inspections et les opérations d'estimation :

A. Les membres des commissions d'estimation, spécialistes (art. 24/5), secrétaires et personnel auxiliaire qui sont au service militaire ne reçoivent pas d'indemnité spéciale.

B. Les personnes qui ne sont pas au service et les non-militaires reçoivent :

a) experts et spécialistes : une indemnité journalière de 20 francs et une indemnité de route de 20 centimes par kilomètre sans déduction.

Il peut être compté des demi-journées pour les estimations qui ont lieu au domicile des experts ;

b) secrétaires : une indemnité journalière de 12 francs et une indemnité de route de 10 centimes par kilomètre sans déduction ;

c) personnel auxiliaire : les indemnités payées habituellement dans la localité.

12 janvier 1909.

Les indemnités prévues à la lettre *c* sont payées immédiatement par le chef de la commission contre quittance et portées dans son compte d'indemnités.

2. Les notes de frais sont établies par le chef de la commission d'estimation, visées par le service technique militaire et adressées au commissariat central des guerres pour les faire payer. On utilise à cet effet le formulaire „Note de frais pour les commissions d'estimation des voitures et des bicyclettes".

V. Dispositions spéciales pour le service d'instruction.

Art. 26. La présente ordonnance est également applicable au service d'instruction sous les modifications suivantes :

1. Le nombre et la nature des voitures nécessaires sont fixés dans chaque cas par le Département militaire suisse sur la proposition du commandant du cours.

2. Les voitures sont louées après entente avec les propriétaires. En tant que les voitures ne sont pas fournies par le corps des volontaires, on s'entendra en premier lieu avec les propriétaires de voitures qui doivent fournir celles-ci pour le service actif. On tiendra compte, en second lieu, des voitures qui sont incorporées pour le même service à des autres états-majors ou corps de troupe.

3. Le matériel est assuré par le service technique militaire contre l'incendie et contre la foudre.

4. Les militaires sont mis sur pied par les autorités militaires cantonales sur l'ordre du Département militaire suisse, les voitures et les volontaires par le service technique militaire.

Pour l'avancement, il ne faut compter aux officiers qu'un seul cours de répétition fait avec une automobile (voir l'ordonnance sur l'avancement du 12 mai 1908, art. 14). 12 janvier 1909.

5. Le nombre des experts est fixé dans chaque cas par le service technique militaire, dont un représentant assiste aux estimations. Le service technique peut également désigner d'autres places d'estimation que celles qui sont prévues pour la mobilisation de guerre.

6. Les commissions d'estimation sont convoquées par le service technique militaire.

7. L'estimation la plus élevée est fixée à 20,000 francs tout compris.

8. Le prix de louage des automobiles est de 20 francs par jour, plus 1 ‰ de la valeur d'estimation.

Des estimations et des prix de louage plus élevés ne sont admissibles qu'exceptionnellement, avec l'assentiment du service technique militaire.

9. Pour les voitures prises au service pendant moins d'une semaine, le service technique militaire peut convenir d'un prix journalier de louage plus élevé, approprié aux circonstances et à la qualité des voitures, et supprimer l'estimation et la dépréciation. Est également supprimée dans ce cas toute autre indemnité pour matériel nécessaire au fonctionnement, logement, détérioration et usure des voitures et des bandages, paiement du personnel conducteur, etc. Les détériorations de nature plus grave, provenant d'influences extérieures ou d'accident, sont réglées à part.

La dépréciation des bandages se calcule d'après le nombre de kilomètres parcourus certifié chaque jour dans le carnet de parcours du conducteur par l'état-major auquel il est attaché. L'état des bandages est toutefois l'essentiel.

12 janvier 1909.

On peut admettre comme moyenne de résistance :

6000 km. pour les bandages de l'avant ;

5000 km. pour les bandages de l'arrière.

VI. Application des règlements cantonaux.

Art. 27. Les articles 1er à 4, 6 à 9 et 11 à 13 du concordat du 13 juin 1904 en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles sont applicables sans aucune modification aux automobiles militaires sur le territoire des cantons concordataires.

Les articles 5 et 16 du concordat ne leur sont pas applicables.

La fin de l'article 14 est supprimée pour les automobiles militaires, et l'article 14 aura dès lors la teneur suivante :

„Si un accident se produit à l'occasion du passage d'une automobile, le conducteur est tenu de s'arrêter, même lorsqu'aucune faute ne lui est imputable. Il doit veiller à ce que des secours soient donnés au blessé "

Les articles 10 et 15 du concordat sont remplacés par les articles 28 et 29 ci-après.

Art. 28. Les défenses de passer n'ont pas de valeur pour les automobiles militaires, dès que les intérêts militaires exigent la liberté de passage.

Art. 29. En cas de plainte fondée contre des automobilistes militaires, les autorités civiles procèdent en conformité des articles 6 et 7 de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale du 28 juin 1889.

Art. 30. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er février 1909. 12 janvier 1909.

Le Département militaire suisse est chargé de pourvoir à son exécution.

Berne, le 12 janvier 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

15 janvier 1909.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les prescriptions de police pour le transport d'animaux vivants sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport de son Département des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer,

arrête:

1. Le § 3 du chapitre Ier des prescriptions de police pour le transport d'animaux vivants sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur suisses, applicables à partir du 1er janvier 1906, est complété par l'intercalation du nouveau chiffre 7 suivant:

„7. Pour le transport de gros bétail à de grandes distances, le plancher des wagons, pendant la saison froide, sera recouvert d'une légère couche de sable. Les administrations de chemins de fer sont tenues, sur la demande de l'expéditeur, de fournir le sable nécessaire, moyennant le remboursement du prix de revient."

2. Les chiffres 7 et 8 du § 3 deviennent les chiffres 8 et 9.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mars 1909.

Berne, le 15 janvier 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

15 janvier 1909.

approuvant

le projet d'une nouvelle édition du Ier supplément au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport de son Département des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer,

arrête:

1. Le projet d'une nouvelle édition du Ier supplément au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, projet que l'administration en charge de l'association des chemins de fer suisses a présenté par lettre du 17 novembre 1908, est approuvé, sous réserve des modifications suivantes:

a) Au premier alinéa du § 36, ligne 4 (page 8 du projet), la parenthèse reçoit la teneur que voici:

„(Excepté les trains express et directs qui ne desservent que les gares principales.)“

b) Au premier alinéa, chiffre 3, du § 53, après le mot „tableaux“ intercaler le mot „statues“.

c) Pour être en harmonie avec l'arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1908 modifiant la liste des autorités compétentes pour délivrer des laissez-passer

15 janvier 1909.

pour cadavres, les dispositions du projet modifiant l'annexe III du règlement de transport (page 23 du projet) recevront la rédaction suivante:

„1° Dans le texte de la lettre *a*, les numéros 17, 18 et 19 ont été modifiés comme suit:

„17. St-Gall, préfectures."

„18. Grisons, bureau cantonal de police."

„19. Argovie, préfectures."

„2° La lettre *b* reçoit la teneur suivante:

„*b)* Pour le transport des cadavres en Suisse, à destination de la Suisse ou en transit par la Suisse:

„1. Le directeur du bureau sanitaire fédéral.

„2. Les agents diplomatiques suisses à Paris, Rome, Vienne, Londres, St-Pétersbourg, Washington et Buenos-Ayres, le consulat général suisse à Rio de Janeiro et les consulats généraux, consulats et vice-consulats suisses en Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France et Algérie, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie et Suède."

d) La remarque concernant l'annexe V (page 23 du projet) recevra la teneur suivante:

„L'annexe V en vigueur jusqu'ici a été remplacée le 22 décembre 1908 par une nouvelle, publiée séparément."

2. Aucun délai n'est fixé pour l'utilisation des anciens formulaires de lettres de voitures; les administrations des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses sont tenues de reconnaître les anciens formulaires jusqu'à épuisement des provisions existantes.

3. La nouvelle édition du Ier supplément au règlement de transport entrera en vigueur le 1er mars 1909;

à cette date seront abrogées les dispositions énumérées au début du supplément. 15 janvier 1909.

Les administrations des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses sont invitées à porter avant cette date à la connaissance du Département des chemins de fer, de la manière prescrite, l'avis d'exécution.

4. Les exceptions à certaines dispositions du règlement de transport accordées à l'appendice Ier audit règlement du 1er janvier 1895 et celles qui ont été consenties depuis demeurent telles quelles en vigueur à l'égard aussi de la nouvelle édition du Ier supplément au règlement de transport.

5. L'administration en charge de l'association des chemins de fer suisses est invitée à faire de la manière prescrite par la loi les publications concernant l'introduction du supplément.

Berne, le 15 janvier 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

15 janvier 1909.

Ier supplément

au

règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894.

Applicable à partir du 1er mars 1909.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral suisse du 15 janvier 1909.)

Les trois suppléments au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894, publiés jusqu'ici, ainsi que les feuilles rectificatives et complémentaires, Ire du 1er juillet 1905, IIe du 15 octobre 1905, IVe du 1er janvier 1906 et Ve du 1er août 1906, sont abrogés.

Le présent Ier supplément comprend la récapitulation de celles des modifications et adjonctions apportées au règlement de transport et à ses annexes (sauf l'annexe V) qui sont encore en vigueur. Il contient, en outre, diverses nouvelles modifications et additions.

Table des matières.

La table des matières est modifiée comme suit :

1° Sous „Chapitre V“, il y a lieu d'ajouter „et de produits industriels indigènes“ après les mots „agricoles“;

2° sous „Chapitre IX“, en regard du § 47, il y a lieu de mettre „Paiement des frais de transport. Remboursement. Genre de l'expédition„ en lieu et place de „Paiement de la taxe. Bulletin de transport“ ;

3° sous „Chapitre X“, en regard du § 79, les mots „de location de wagons“ sont remplacés par „indemnité de retard“. 15 janvier 1909.

III.

Transport des voyageurs.

§ 7.

Horaires. — Trains spéciaux. — Heures de départ.

Le 4me alinéa est annulé.

§ 8.

Prix de transport. — Réduction pour les enfants.

Le 2me alinéa a été modifié comme suit :

„Les enfants au-dessous de quatre ans, qui ne sont d'ailleurs admis qu'en compagnie de personnes plus âgées, voyagent gratuitement, à la condition toutefois que l'on ne demande pas pour eux de places à part dans les compartiments. Les enfants de quatre à douze ans inclusivement paient demi-taxe dans toutes les classes. S'il y a doute sur l'âge de l'enfant, le chef de station ou de train en décide provisoirement.“

§ 9.

Billets de voyageurs. — Durée de validité.

Le texte de ce paragraphe a été remplacé par le suivant :

„Le billet mentionne la station de départ et celle de destination, la classe de voiture que le voyageur compte utiliser, le prix de la course et, s'il y a lieu, la route à suivre.

Un timbre apposé sur le billet constate la date de son émission.

On peut, avec un seul et même billet, s'arrêter aux stations intermédiaires.

15 janvier 1909.

La durée de validité des billets est réglée par les dispositions suivantes :

a) Les billets de simple course ne sont valables que le jour de leur délivrance ; sont exceptés de cette règle les billets à destination de stations qui sont éloignées de plus de 200 kilomètres de la gare d'émission ; ces billets sont valables le jour de la délivrance et le lendemain jusqu'à minuit ;

b) indépendamment des billets de simple course, il sera émis, pour autant que le besoin s'en fera sentir, des billets directs de double course (aller et retour). Ces billets sont valables dix jours. Le jour de la délivrance est compris dans la durée comme premier jour plein. La durée de validité cesse donc le dixième jour, à minuit ;

c) si un billet de simple course est délivré pour un train de nuit, ou si le porteur d'un billet de double course commence le voyage en retour par un train de nuit, ou encore si, pendant le temps de validité du billet de simple ou de double course, le porteur continue son voyage par un train de nuit, sans pouvoir atteindre la station destinataire avant minuit du dernier jour, le billet est admis comme valable pour continuer le voyage directement et sans interruption après minuit dans le train de nuit et dans les trains qui y font suite immédiatement ;

d) les billets porteront l'indication du nombre de jours pour lesquels ils sont valables, toutefois sans tenir compte de l'exception stipulée sous lettre *c*.

Si un billet n'est valable que pour un train déterminé, il doit en porter la mention.

On ne doit délivrer des billets de simple course que pour les stations qui peuvent être atteintes pendant la durée de validité des billets. 15 janvier 1909.

Les billets de double course et les billets circulaires ne sont valables pour le retour, soit pour la continuation du voyage, que pour les personnes qui s'en sont servies pour commencer le voyage. L'achat et la vente des billets de double course et de billets circulaires partiellement utilisés sont interdits. En particulier, les personnes qui en font le commerce, ainsi que celles qui servent d'entremetteurs à ce commerce, tombent sous le coup des dispositions pénales de la loi du 18 février 1878 concernant la police des chemins de fer (art. 6 à 10), à moins qu'elles ne soient passibles des lois pénales".

§ 15.

Contrôle des billets.

Le 6me alinéa est remplacé par le suivant :

„Sont seuls affranchis du paiement de cette surtaxe :

a) Le voyageur auquel il est impossible de prendre un nouveau billet dans une gare de jonction, parce que, soit par suite de l'horaire régulier, soit par suite d'un retard du train, le temps d'arrêt est insuffisant. Dans ce cas, le conducteur est tenu de remettre au voyageur une déclaration (bulletin ou marque) qui lui servira de légitimation auprès des agents du nouveau train. Ces bulletins ou marques devront être poinçonnés par le nouveau conducteur et recueillis de la manière habituelle avec les autres billets ;

b) le voyageur qui monte dans le train avec un billet valable pour une autre ligne que celle du par-

15 janvier 1909.

cours, mais partant de la même gare, à la condition toutefois qu'il y ait erreur manifeste de sa part. Dans ce cas, le voyageur doit payer le prix du tarif pour le trajet effectué par erreur, et descendre du train à la première station, afin de se procurer, s'il y a lieu, un billet pour le retour ;

c) le voyageur qui, par suite d'une erreur manifeste, monte avec un billet valable pour la ligne respective, dans un train ne s'arrêtant pas à la station terminus de son billet. Dans ce cas, et pour autant qu'il devra effectuer un trajet au-delà de la station terminus de son billet, le voyageur doit payer la taxe ordinaire pour le trajet au-delà et pour le retour éventuel ;

d) le voyageur qui désire aller au-delà de la destination indiquée sur son billet, mais seulement dans le cas où il fait connaître son intention au conducteur avant d'arriver à la station pour laquelle il a pris un billet. Sous cette réserve, le personnel du train doit aider le voyageur à se procurer un nouveau billet pendant l'arrêt à la station, ou, si le temps d'arrêt est trop court pour qu'il lui soit possible de prendre un billet, lui faire payer le prix du tarif pour le reste du trajet, sans surtaxe ;

e) le voyageur qui utilise une ligne sur laquelle les billets ne sont pas délivrés dans les stations ou haltes, mais dans les voitures."

§ 21.

Bagage à main admis dans les voitures et responsabilité à ce sujet.

A la fin du texte du 1er alinéa sont ajoutées les deux phrases suivantes :

„Le voyageur ne dispose, pour placer les bagages sous les banquettes ou dans les filets, que de l'espace correspondant à la place qu'il occupe. Ces bagages ne doivent donc pas être déposés dans les couloirs des voitures et entre les banquettes.“ 15 janvier 1909.

§ 24.

Interdiction de fumer.

Ce paragraphe a été remplacé par le suivant :

„Il n'est permis de fumer, dans les salles d'attente de Ire et de IIme classe, que dans les gares où des salles spéciales, désignées comme telles au moyen d'affiches, peuvent être mises à la disposition des fumeurs. Dans les gares où il n'y a *qu'une* salle d'attente, il n'est pas permis d'y fumer.

Dans chaque train de voyageurs doivent se trouver des compartiments de IIme et de IIIme classe réservés aux non-fumeurs et spécialement désignés comme tels. Lorsqu'un train ne contient pas de compartiment de Ire classe réservé aux fumeurs, il n'est permis de fumer, dans les compartiments de cette classe, que si aucun des voyageurs ne s'y oppose. Sur les lignes où il n'y a que deux classes de voitures, sans compartiments spéciaux pour non-fumeurs dans la classe supérieure, il n'est permis de fumer dans cette dernière qu'avec le consentement de tous les autres voyageurs du compartiment. Dans les trains qui n'ont qu'une voiture, sans compartiments complètement séparés, il est interdit de fumer dans l'intérieur de la voiture.“

§ 25.

Responsabilité en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles.

Dans le texte de ce paragraphe, la date du 1er juillet 1875 a été remplacée par „*28 mars 1905*“.

15 janvier 1909.

IV.

Transport des bagages.

§ 28.

Définition du bagage.

Ce paragraphe est remplacé par le suivant :

„En règle générale, ne sont considérés et enregistrés comme bagages que les malles, sacs de nuit, boîtes à chapeaux, petites caisses, etc., qui contiennent des effets à l'usage personnel du voyageur et de sa famille, de plus les roulettes et chaises roulantes, les voitures d'enfants, les vélocipèdes et motobicyclettes à une selle, dont les récipients à combustibles sont munis de robinets et sont vides, les luges ordinaires (à l'exclusion des bobsleighs) et les skis, pour autant que ces objets sont destinés à l'usage personnel du voyageur, et enfin les malles d'échantillons. Les colis dont le poids dépasse 100 kg. peuvent être refusés.

Exceptionnellement, d'autres objets qui ne rentrent pas dans les effets personnels du voyageur, tels que caisses de grande dimension, du genre des colis de commerce, tonneaux et objets analogues, peuvent être admis comme bagages, à la condition que le poids de chaque colis n'excède pas 100 kg. et que ces objets se prêtent d'ailleurs au transport par les trains omnibus et directs.

Sont aussi admis à l'expédition comme bagages les poissons vivants, à la condition que les prescriptions ci-après soient observées :

a) les poissons doivent être renfermés dans des récipients jaugés ou munis de l'estampille officielle de jaugeage. Chaque litre ou fraction de litre de la capacité du récipient, constaté par l'estampille officielle de jaugeage, est taxé à raison de 1 kg.,

que le récipient soit entièrement rempli ou non. Par exception, les poissons sont aussi admis au transport dans des récipients en tôle non jaugés ou non munis de l'estampille officielle de jaugeage, en calculant la taxe d'après le poids réel brut, en tant que ce dernier n'est pas supérieur à 25 kg. par récipient. Lors de l'emploi de récipients munis, extérieurement ou dans l'intérieur, d'un tube ou cylindre en acier rempli d'oxygène, avec soupape de réglage et manomètre, on cumulera le poids déterminé conformément à ce qui précède avec le poids des cylindres en acier (avec accessoires), fixé à 10 kg. par récipient;

b) la contenance de chaque cuve ou tonneau ne doit pas dépasser 150 litres; les récipients d'une contenance supérieure à 100 litres peuvent être refusés. Les récipients doivent être munis de poignées mobiles;

c) les cuves ou tonneaux doivent, pour empêcher autant que possible que l'eau n'en jaillisse, être pourvus d'une fermeture appropriée, qui offre en même temps des garanties suffisantes contre l'ouverture par des personnes non autorisées.

L'argent monnayé, les papiers de valeur, les bijoux, les métaux précieux, l'orfèvrerie et l'argenterie, les objets d'art, etc., ne sont pas considérés comme bagages et le chemin de fer n'est pas responsable de leur perte ou de leurs avaries, dans le cas où ils seraient emballés dans des malles ou autres colis consignés comme bagages.

Les objets qui sont exclus comme dangereux des voitures à voyageurs et les objets qui sont exclus du transport en grande ou en petite vitesse (§§ 22, 53 et

15 janvier 1909.

57), ainsi que les articles „acide carbonique liquide dans des récipients, oxygène comprimé et hydrogène comprimé dans des récipients“, qui ne sont admis au transport en grande vitesse qu'exceptionnellement à des conditions spéciales (§ 53, chiffre II, litt. *cc* [à l'exception des sodors, sparklets] et *dd)*, ne sont pas non plus admis au transport comme bagages. Les contrevenants sont responsables des dommages résultant des infractions à cette règle, et sont déférés à l'autorité compétente.“

§ 33.

Responsabilité du chemin de fer pour les bagages.

Le 3me alinéa est modifié comme suit :

„Pour les roulettes et chaises roulantes, les voitures d'enfants, les vélocipèdes et les motobicyclettes à une selle, les luges ordinaires, les skis et les malles d'échantillons, les délais de livraison sont ceux des bagages ; pour les objets désignés au § 28, 2me et 3me alinéas, ceux de la grande vitesse ; en cas de retard dans la livraison, d'avarie ou de perte, l'indemnité pour tous ces objets est calculée d'après les prescriptions concernant les marchandises.“

Le chapitre V est remplacé comme suit :

„V.

Charges de produits agricoles et de produits industriels indigènes.

§ 36.

Définition des charges de produits agricoles et de produits industriels indigènes.
Responsabilité en ce qui les concerne.

Les charges de produits agricoles et de produits industriels indigènes, ainsi que les outils affectés à

l'usage personnel du consignataire, sont transportés gratuitement, même dans des wagons à part, jusqu'à concurrence du poids de 25 kg., lorsque le consignataire voyage par le même train (excepté les trains express et directs qui ne desservent que les gares principales) et les réclame aussitôt à l'arrivée. Au-dessus de 25 kg., la taxe de la classe 1 (expéditions partielles) du tarif des marchandises leur est appliquée, en ce sens que, du poids total, on déduit les 25 kg. admis en franchise et que le surplus est taxé d'après les prescriptions en vigueur pour les expéditions partielles, soit par unité de 10 kg., avec un minimum de poids de 20 kg. Le consignataire de ces produits, qui doivent être consignés aux bureaux de bagages, présente son billet de place en les remettant au transport. 15 janvier 1909.

Toutes les expéditions d'un poids supérieur à 100 kg. sont exclues du bénéfice des conditions spéciales fixées pour les charges de produits agricoles et industriels.

Sont considérés comme charge de produits *agricoles :*

Les légumes frais, les plantes de jardins (pots de fleurs, plantons), les fruits de toute sorte (excepté les fruits du midi frais et séchés, tels que les oranges, les citrons, les dattes, les figues et les raisins secs), le miel, la cire, les œufs, le lait, la crême, le beurre, le fromage, le sérac ; en outre, la petite volaille indigène, moyennant que le transport s'effectue dans des cages ou paniers portés à bras.

Sont considérés comme charge de produits *industriels indigènes :*

Les objets fabriqués par le consignataire *lui-même ou sa famille,* tels que : instruments aratoires (râteaux, fourches, etc.), articles de tonnelier (tonneaux, cuveaux, etc.), vannerie, ouvrages en paille, ferblanterie, corderie,

15 janvier 1909.

objets ordinaires en bois (sabots, pinces à linge et autres articles de ce genre), ainsi que d'autres produits de l'industrie domestique, le tout non emballé ou emballé de telle sorte que l'on puisse se rendre aisément compte du contenu.

La faveur prévue pour les charges de produits agricoles et industriels est également applicable aux emballages qui ont servi au transport de ces produits et qui retournent vides avec le porteur.

Les colporteurs et autres personnes faisant le commerce de produits industriels qui n'ont pas été fabriqués par eux-mêmes ou leurs familles ne jouissent pas de cette faveur.

Il est interdit à plusieurs personnes de se réunir pour consigner en commun des charges de produits agricoles et industriels pesant isolément plus de 25 kg., afin de jouir du transport gratuit. Chaque personne doit consigner et faire expédier séparément les charges qui lui appartiennent.

La responsabilité pour les charges de produits agricoles et de produits industriels indigènes est régie par les dispositions concernant les marchandises."

VI.

Transport des colis express.

§ 37.

Définition des colis express. Mode de transport.

Au 1er alinéa, il est fait l'adjonction suivante :

„Les poissons vivants ne sont admis au transport, comme colis express, que moyennant l'observation des prescriptions spéciales du § 28, 3me alinéa."

15 janvier 1909.

VIII.

Transport des véhicules.

§ 45.

Voitures et véhicules analogues.

Le 1er alinéa reçoit la teneur suivante :

„Il est interdit aux personnes qui voyagent avec leurs propres voitures d'y prendre place pendant le transport en chemin de fer. Les personnes qui voyagent avec des voitures de saltimbanques ou de ménageries peuvent y rester ; mais elles doivent prendre des demi-billets de IIIme classe. La durée de validité des billets de simple course dont sont munies les personnes qui voyagent avec des voitures de saltimbanques ou de ménageries par les trains de marchandises est prolongée d'un jour dans tous les cas où la station de destination ne peut pas être atteinte avant l'expiration de la durée de validité indiquée sur lesdits billets (§ 9, 4me alinéa).“

Le chapitre IX est remplacé comme suit :

„IX.

Transport des animaux vivants.*

§ 46.

Acceptation des transports et mode d'expédition.

Les animaux vivants sont transportés par trains de voyageurs ou de marchandises, à la convenance du chemin de fer et au prix du tarif. On observera, pour ces transports, toutes les dispositions prescrites par la police sanitaire.

---

* Pour le transport des animaux vivants sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur suisses, les prescriptions de police du 1er janvier 1906, édictées par le Conseil fédéral et contenues dans l'annexe IV, font règle.

15 janvier 1909.

Les chemins de fer désignent, pour chaque période d'horaire, les trains destinés à transporter des animaux vivants en grande et en petite vitesse. Si la liste de ces trains n'est pas publiée par les horaires-affiches ou par un autre affichage, on doit la tenir à disposition dans les stations. On veillera, en fixant les trains destinés à transporter des animaux vivants, à ce que les transports puissent s'effectuer sans subir d'arrêts prolongés aux stations de raccordement et à ce qu'il soit possible de faire depuis chaque station, une fois au moins par jour, le trajet réglementaire pour 24 heures sans passer la nuit en route. Il sera en outre tenu spécialement compte des besoins locaux en ce qui concerne les trains destinés au transport en petite vitesse. La liste des trains destinés à transporter des animaux vivants doit être soumise à temps à l'autorité de surveillance, qui, lorsque les prescriptions ci-dessus n'ont pas été observées ou ne l'ont été que d'une manière insuffisante, a le droit d'y faire apporter, d'elle-même ou sur des réclamations de tiers, les modifications et compléments nécessaires, après avoir entendu l'administration du chemin de fer.

Les trains directs ou express ne transportent pas d'animaux. Sont toutefois réservées les dispositions du règlement sur les transports militaires.

Si, à la demande de l'expéditeur, le transport a lieu en grande vitesse, la taxe prévue au tarif est augmentée de 40 %.

L'expéditeur d'un envoi remis au transport conformément aux dispositions du § 47, 2me alinéa, au moyen d'un bulletin de transport, est tenu de déclarer, lors de la consignation, si l'envoi doit avoir lieu en grande ou en petite vitesse sur le parcours total de la gare expéditrice à la gare destinataire.

L'expéditeur ou le conducteur d'un envoi remis en petite vitesse, conformément aux dispositions ci-dessus (5me alinéa), a le droit d'exiger que le transport soit effectué en grande vitesse seulement sur une partie du parcours, en payant, pour cette partie, la surtaxe prévue par le tarif. Si le transport ne doit avoir lieu en grande vitesse qu'au départ d'une gare intermédiaire, la demande y relative devra être formulée à cette dernière ; toutefois une demande de ce genre ne sera admise chaque fois que pour un *seul* parcours non interrompu et à la condition qu'il y ait suffisamment de temps pour les manutentions qui en résultent. Pour les envois expédiés sur la base de lettres de voiture, le transport en grande vitesse sur une partie du parcours et en petite vitesse sur l'autre n'est pas admis. 15 janvier 1909.

Exception aux dispositions des alinéas 1er à 4 est faite pour les chiens qui, consignés par des voyageurs, sont transportés sans augmentation de taxe non seulement par les trains ordinaires de voyageurs, mais aussi par les trains directs ou express.

Les animaux malades, ainsi que les veaux, porcs, etc., liés par les pieds, ne sont pas admis au transport.

Les administrations de chemins de fer ne sont pas tenues à effectuer le transport des animaux sauvages ; si elles s'en chargent, les dispositions du „tarif pour le transport, sur les chemins de fer suisses, d'animaux non dénommés dans le tarif des animaux vivants, d'animaux sauvages et de ménageries entières“ sont appliquées ; à défaut de dispositions appropriées, les conditions du transport doivent être réglées par une entente spéciale.

Dans la règle, le transport des animaux vivants ne s'opère que dans des wagons couverts. Exceptionnelle-

15 janvier 1909.

ment, il est permis, en cas de pénurie de matériel, d'utiliser, pour des transports de courte distance, des wagons ouverts munis de bâches, à la condition que celles-ci soient fixées de manière à permettre une ventilation suffisante. L'utilisation de wagons ouverts n'est pas admissible pendant la saison d'hiver.

Les wagons couverts utilisables pour transport d'animaux vivants doivent être munis, pour la ventilation, d'ouvertures suffisamment grandes, placées à peu de distance du toit du wagon et pouvant se fermer (vantaux). Lorsqu'en cas de pénurie de matériel on emploie exceptionnellement des wagons dont les appareils de ventilation sont insuffisants ou font entièrement défaut, il faut adapter aux portes de ces wagons des appareils permettant de les maintenir totalement ou partiellement ouvertes. Dans ce cas, les wagons seront pourvus, par les soins du chemin de fer, des treillages en lattes, cloisons en planches, etc., nécessaires. Pour les transports de menu bétail, l'expéditeur est en outre autorisé, même s'il s'agit de wagons avec appareils de ventilation suffisants, à remplacer, à ses frais et sous sa responsabilité, les portes totalement ou partiellement ouvertes par des treillages en lattes, des cloisons en planches, etc.

La volaille et les animaux de petite taille, tels que chats, singes, lapins et autres petits animaux de ce genre, non dénommés dans le tarif, en tant qu'ils sont remis comme colis isolés, enfermés dans des cages, corbeilles ou autres emballages, ne sont transportés que par trains de voyageurs et taxés comme bagages d'après leurs poids, mais au minimum pour 20 kg. Sont transportés de la même manière les chiens lorsqu'ils sont enfermés dans des caisses ou autres emballages de ce genre.

Lorsque les animaux mentionnés dans le tarif, à l'exception des chiens, des moutons, des jeunes porcs et

des chèvres (voir alinéas 12 et 14 de ce paragraphe) sont remis au transport comme expéditions partielles dans des cages ou emballages analogues, ils ne sont admis qu'en grande vitesse, moyennant paiement des taxes correspondantes du tarif. 15 janvier 1909.

Les petits animaux mentionnés dans le tarif, tels que moutons, jeunes porcs et chèvres, qui sont remis au transport comme expéditions partielles dans des cages ou emballages analogues et dont le poids ne dépasse pas 100 kg. par colis sont transportés dans les trains désignés pour le transport d'animaux vivants expédiés en grande vitesse. On appliquera à ces expéditions la taxe des bagages basée sur le poids, au minimum pour 20 kg., pour autant que la taxe basée sur le nombre des animaux, prévue au tarif pour le transport d'animaux vivants en grande vitesse, ne soit pas meilleur marché. Les cages ou autres récipients devront être munis d'une couche de sciure, de litière de tourbe ou de sable et conditionnés de manière à empêcher que les wagons et les autres marchandises ne soient salis. Ils doivent être pourvus de poignées solides de façon à empêcher que les animaux ne souffrent lors des opérations de chargement et de déchargement.

Les envois doivent être, dans la règle, remis au transport au bureau d'expédition des bagages; toutefois les administrations se réservent de décider que, dans les gares importantes, les envois devront être consignés au bureau de la grande vitesse ou au bureau de la petite vitesse.

Les cages, paniers et autres emballages dans lesquels la volaille ou d'autres animaux de petite taille sont remis au transport doivent avoir les fonds compacts, être bien aérés et assez spacieux pour permettre

15 janvier 1909.

aux animaux de se tenir debout et de se mouvoir suffisamment; l'espace doit aussi être assez grand pour qu'on puisse les faire boire et manger. Lorsque des envois de volaille pour lesquels il n'a pas été tenu compte de cette disposition arrivent à une station d'échange, il faut les transborder dans des cages ou paniers de réserve, dont les administrations de chemins de fer doivent tenir provision.

Les cages, paniers et autres emballages dans lesquels la volaille et d'autres animaux de petite taille sont transportés ne peuvent être superposés, dans le chargement, que si l'accès d'une quantité suffisante d'air frais n'en est pas empêché. Il est interdit de placer d'autres marchandises sur ces envois.

§ 47.

Paiement des frais de transport. Remboursements. Genre de l'expédition.

L'expéditeur d'animaux vivants de l'espèce chevaline, bovine, ovine, porcine et caprine, de lapins, de volaille vivante, ainsi que de chiens emballés, est libre de payer les frais de transport lors de la consignation ou de les faire percevoir du destinataire par la station de destination. Il est permis de grever de remboursement les envois de ce genre. En revanche, pour tous les autres animaux, notamment pour les animaux sauvages ou pour des ménageries entières, le paiement des frais de transport aura toujours lieu lors de la consignation et aucun remboursement ne devra être admis.

L'expédition des envois pour lesquels les frais de transport auront été payés lors de la consignation et qui ne seront pas grevés de remboursement aura lieu au moyen de bulletins de transport qui seront établis

par le chemin de fer; en revanche, les envois non affranchis ou grevés de remboursement ne seront expédiés qu'au moyen de lettres de voiture, et cela seulement par lettres de voiture *grande vitesse*, s'il s'agit d'animaux vivants *emballés*. 15 janvier 1909.

Le paiement de la surtaxe, dans les cas prévus sous l'alinéa 6 du § 46, aura lieu, à la convenance des administrations de chemins de fer, soit à la gare au départ de laquelle le transport en grande vitesse devra remplacer le transport en petite vitesse, soit à la gare destinataire.

Ne font partie de la même expédition que les animaux adressés au départ d'une seule et même gare et par *un* expéditeur à *un* destinataire et à *une* gare de destination.

Pour les envois remis au transport affranchis et non grevés de remboursement, il sera, en cas d'accompagnement de l'envoi, délivré un bulletin de transport à l'expéditeur; ce bulletin sera retiré comme quittance par la gare destinataire lors de la livraison des animaux.

§ 48.

Consignation. Marque. Chargement et déchargement. Escorte.

Les avis de transport pour animaux, les chiens exceptés, doivent, dans la règle, être donnés aux gares intermédiaires un jour à l'avance; aux gares principales, pour des pièces isolées et pour un seul wagon, au moins deux heures avant le départ du train respectif; s'il s'agit, par contre, de deux ou plusieurs wagons, également un jour à l'avance.

Les chevaux doivent être amenés en gare une heure et les autres animaux deux heures avant le départ du train.

15 janvier 1909.

Les dimanches et jours de fête, il n'est pas reçu d'expéditions d'animaux. Cette disposition ne s'applique pas aux chevaux militaires, ni au bétail de boucherie de l'administration militaire.

Les chevaux et le gros bétail non accompagnés, ainsi que le menu bétail par expéditions partielles, accompagné ou non, doivent, par les soins de l'expéditeur, être munis d'adresses ou être marqués sur le manteau, de telle façon qu'il ne puisse pas se produire de confusion.

Le chargement, dans le même wagon, de gros et de menu bétail, ainsi que d'animaux d'espèces différentes, n'est en général permis que lorsque les animaux sont placés dans des compartiments séparés les uns des autres par des barrières ou des cloisons en planches ou en lattes. Le chargement, dans le même wagon, de moutons et de porcs avec des animaux de la race bovine n'est pas admis.

Les animaux de la race chevaline et de la race bovine doivent être attachés dans les wagons. Une exception à cette règle peut être faite lors du transport de veaux et de bêtes à cornes d'un an (dites *Jährlinge)* en troupeaux, ainsi que lors du transport d'animaux de pâturage qui n'ont jamais été attachés; l'exception, dans ce dernier cas, est toutefois liée à la condition que les transports soient accompagnés et qu'il y ait un conducteur (toucheur) au moins pour deux wagons. Les animaux attachés doivent tous être placés de façon à avoir la tête du même côté. Exceptionnellement, les taureaux peuvent être placés têtes croisées, c'est-à-dire tournées alternativement de l'un ou de l'autre côté.

Le gros bétail doit être chargé de telle manière qu'un homme puisse passer aisément entre deux pièces

de bétail d'un wagon complet, de la partie postérieure à l'extrémité de la tête des animaux. Le menu bétail doit avoir assez de place pour se coucher. Pour les moutons en troupeaux, une superficie de 22 décimètres carrés par tête est suffisante. En cas de doute, l'employé de service décide. Lorsqu'il n'est pas permis, à teneur de prescriptions sur la police des épizooties qui exigent le transport direct sans déchargement jusqu'à la station destinataire, de décharger les animaux à la station où ils doivent passer la nuit, on ne chargera dans un wagon, s'il s'agit de transports ne pouvant atteindre le même jour la station destinataire, qu'un nombre de bêtes restreint, de façon que celles-ci puissent alternativement se reposer, soit se coucher, et qu'il soit possible de les fourrager et abreuver dans le wagon. 15 janvier 1909.

Le chargement et le déchargement des animaux dans les wagons du chemin de fer et hors de ceux-ci, incombent à l'expéditeur et au destinataire qui doivent se conformer, pour ces opérations, aux indications des employés de la gare. Tout mauvais traitement des animaux lors du chargement et du déchargement est sévèrement interdit; ces opérations doivent s'effectuer avec tous les soins et toute la circonspection possibles. L'expéditeur doit attacher lui-même les animaux ou les faire attacher à ses risques et périls, fournir le matériel pour cette opération et s'assurer lui-même qu'elle est bien faite.

Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande que le chargement et le déchargement des animaux aient lieu par le personnel de l'administration du chemin de fer et que celui-ci s'en charge, on appliquera les taxes prévues à cet effet. Les expéditeurs sont tenus d'attirer l'attention du personnel du chemin de fer sur les ani-

15 janvier 1909.

maux méchants (qui frappent des cornes ou mordent). Du reste, il n'existe pas d'obligation, pour les administrations de chemins de fer, d'opérer le chargement et le déchargement, et lorsqu'elles s'en chargent, elles ne sont responsables des dommages que pourraient subir les animaux lors du chargement et du déchargement que dans les limites fixées au § 50.

Les taxes mentionnées ci-dessus au 9me alinéa sont également perçues lorsque le déchargement doit être effectué par le personnel du chemin de fer pour cause d'absence du destinataire ou du conducteur.

Un conducteur (toucheur), chargé de surveiller, soigner et nourrir les animaux pendant la route, accompagne, dans la règle, toute expédition d'animaux; il prend place dans le wagon de transport, à moins que cela ne lui soit pas possible faute de place ou parce qu'il y aurait danger pour sa propre sécurité; s'il ne peut pas prendre place dans le wagon de transport, il lui sera désigné une place dans une voiture à voyageurs de IIIme classe, ou dans le fourgon, ou dans un wagon couvert à marchandises.

Lorsque le chemin de fer renonce à faire accompagner les transports par un conducteur (toucheur), ou si le conducteur (toucheur) ne satisfait pas à ses obligations, les agents du chemin de fer sont tenus de prendre eux-mêmes soin du transport. On peut faire suivre les frais qui en résulteront calculés conformément aux prescriptions du règlement et tarif pour la perception des frais accessoires.

L'accompagnement des étalons et des animaux méchants, spécialement des taureaux méchants, est obligatoire. Exceptionnellement, dans le trafic des chemins de fer à voie normale entre eux, il en sera fait abstrac-

tion, à la condition que l'expéditeur demande l'emploi d'un wagon spécial et paie la taxe supplémentaire prévue dans le tarif. S'il n'est pas possible aux conducteurs, soit faute de place, soit à cause du danger pour leur propre sécurité, de rester dans les wagons transportant des étalons et des animaux méchants, spécialement des taureaux méchants, ils jouissent des facilités prévues pour ce cas au 11me alinéa ci-dessus. Lorsque le conducteur d'un transport de ce genre, effectué sans le paiement de la taxe supplémentaire, c'est-à-dire sans wagon spécial, quitte le train avant l'arrivée à destination, ou si un taureau déclaré inoffensif et accepté sans escorte, est reconnu plus tard méchant, le chemin de fer est en droit d'ordonner le transbordement de ces animaux et de percevoir du destinataire de l'envoi, conformément au tarif, la taxe pour le déchargement et le chargement, ainsi que la taxe supplémentaire dès la station au départ de laquelle l'accompagnement n'a pas eu lieu. Le propriétaire des animaux répond d'ailleurs de toutes les suites qui résulteraient du non-accompagnement desdits animaux. 15 janvier 1909.

Si l'expédition se compose d'un ou de plusieurs wagons complets, un surveillant a droit, pour chaque wagon, au transport gratuit dans le sens de l'alinéa 11 ci-dessus. Si l'expédition ne forme pas un wagon complet, le surveillant a droit au transport à moitié prix de la taxe des voyageurs de IIIme classe; il en est de même s'il s'agit de transports de petit bétail (veaux, porcs, moutons, chèvres), mais seulement lorsque l'envoi se compose d'au moins cinq têtes.

Le fourrage nécessaire à l'entretien des animaux pendant le transport par chemin de fer, jusqu'à concurrence de 50 kg. par wagon, ainsi que le menu ba-

15 janvier 1909.

gage des toucheurs sont transportés gratuitement dans les wagons à bestiaux.

Les toucheurs chargés du soin de nourrir les animaux, doivent veiller à ce que le fourrage reste à la portée de ceux-ci et ne soit pas gâté.

Il est défendu de stationner sur les plateformes des wagons de transport.

Les animaux doivent être déchargés et emmenés de la gare au plus tard une heure après leur arrivée à la station destinataire.

Si les animaux ne sont pas déchargés et emmenés dans ce délai, l'administration du chemin de fer les fera remiser et soigner aux risques et périls et aux frais du destinataire, à moins que les prescriptions douanières ou de police sanitaire ne s'y opposent.

A partir de 8 heures du soir, les animaux pourront être déchargés et remisés par l'administration du chemin de fer, quand même il ne se serait pas écoulé une heure dès l'arrivée du train.

Lorsque des prescriptions douanières ou de police sanitaire s'opposent à ce que les animaux soient déchargés et emmenés, il y a lieu, selon les ordres des autorités douanières ou de police, de les laisser dans les wagons ou bien de les décharger et, au besoin, de les fourrager et abreuver aux frais du destinataire.

Dans ce cas, on percevra les droits et frais prévus à cet effet.

Les animaux qui n'atteignent pas leur lieu de destination dans les 24 heures, doivent être fourragés et abreuvés au moins une fois à une station intermédiaire, et s'ils doivent passer la nuit en route à une station, y être déchargés. Exceptionnellement, les transports de moutons par troupeaux, en transit par la Suisse, devront

être déchargés, fourragés et abreuvés à l'une des stations frontières, soit à la station d'échange. Sont réservées les prescriptions concernant la police des épizooties à teneur desquelles il est interdit de procéder au déchargement des animaux avant l'arrivée à la station destinataire définitive. 15 janvier 1909.

Les jeunes veaux (veaux de lait) consignés pour l'exportation et dont le transport de la station expéditrice à la station destinataire dure, d'après l'horaire, plus de dix heures doivent être nourris (abreuvés d'une façon substantielle) à la station frontière.

La volaille et les autres animaux de petite taille enfermés dans des cages, paniers ou autres emballages ne doivent pas rester privés d'eau et de nourriture pendant plus de 12 heures.

Il faut mentionner, sur les écritures du transport, la station dans laquelle les animaux ont été fourragés et abreuvés.

Lorsque le toucheur d'un envoi omet de décharger, de fourrager et d'abreuver les animaux ou qu'il n'y a point de toucheur, le personnel du chemin de fer procédera dans le sens des alinéas 18 à 23, pour le compte et aux risques du destinataire et percevra les droits et frais prévus par les tarifs respectifs.

Les voyageurs accompagnés de chiens doivent eux-mêmes les placer dans les niches des fourgons, à la gare de départ, opérer leur transbordement lors des changements de trains, et les reprendre immédiatement à la gare d'arrivée. A défaut de place suffisante dans les niches à chiens, par exemple à l'époque de la chasse, les chiens peuvent, exceptionnellement, être placés dans les fourgons à bagages ou dans des wagons à marchandises, à la condition d'être surveillés et tenus

15 janvier 1909.

en laisse par leurs gardiens. Si ceux-ci refusent, ils ne peuvent exiger que le transport ait lieu par le même train. L'introduction des chiens dans les voitures à voyageurs n'est tolérée qu'à titre d'exception (voir § 23).

Les chiens qui n'appartiennent pas à des voyageurs du même train et qui ne sont pas renfermés dans des caisses ou autres emballages analogues, doivent être pourvus d'une laisse et d'une muselière.

Les administrations ne sont pas tenues de pourvoir à la garde des chiens qui ne sont pas immédiatement retirés à leur arrivée à la gare destinataire.

Les chiens qui accompagnent les bestiaux expédiés en wagons complets, sont transportés gratuitement. On n'acceptera toutefois qu'*un* chien par wagon complet.

§ 49.

Délai de livraison.

Le délai de livraison est le même que le délai de transport pour les marchandises en petite ou en grande vitesse, suivant que les animaux ont été consignés à la taxe ordinaire ou avec paiement de la surtaxe pour la grande vitesse. Il commence à courir, moyennant que les animaux aient été annoncés au transport et amenés en gare en temps utile (§ 48, 1er et 2e alinéas), dès le départ du plus prochain train destiné, d'après l'horaire, au transport du bétail, et il est observé lorsque le transport arrive dans ce délai à la gare destitaire.

Les envois qui ne sont transportés en grande vitesse que sur une partie du parcours à effectuer, dans le sens du § 46, 6e alinéa, sont considérés comme étant transportés en petite vitesse sur le parcours total, à moins

que les délais de livraison, calculés séparément pour les parcours effectués en petite et en grande vitesse, ne soient plus avantageux pour l'expéditeur ou le destinataire. 15 janvier 1909.

§ 50.

Responsabilité.

La responsabilité des chemins de fer pour pertes, avaries et retards dans l'expédition des animaux acceptés au transport, est réglée en général de la même manière que pour les marchandises, en tant que les dispositions qui régissent la matière sont applicables au transport des animaux.

Les chemins de fer ne répondent cependant pas du dommage résultant pour les animaux des inconvénients inhérents à la nature même du transport. Ils n'accordent, en conséquence, aucune indemnité lorsque les pertes ou dommages proviennent de fuite, chute, coups de corne, ruades, morsures, asphyxie ou autre cause de ce genre, lors des chargements ou déchargements, ou pendant le trajet et le stationnement dans les gares.

De même, ils ne répondent pas du dommage que l'escorte a pour but d'éviter (voir § 48). Par là on comprend tous les risques qui ne proviennent pas d'une avarie au wagon de transport, imputable à l'administration, et notamment aussi ceux qui auraient pu être écartés par une surveillance, des soins et une alimentation convenables des animaux pendant le trajet.

Lorsque la responsabilité des administrations est engagée, celles-ci bonifient la valeur des animaux qui ont péri ou, s'il ne s'agit que d'un dommage, le montant de la dépréciation.

En cas de déclaration de l'intérêt à la livraison, on appliquera les mêmes règles que pour les transports

15 janvier 1909.

de marchandises (§ 93). Lorsqu'il s'agira d'envois expédiés au moyen de bulletins de transport, la gare expéditrice mentionnera dans le bulletin la somme indiquée par l'expéditeur ainsi que la taxe supplémentaire perçue.

Si des animaux, remis au transport en port dû, doivent être vendus par l'entreprise de transport pour un motif quelconque et dont la faute ne lui incombe pas et si le produit de la vente ne couvre pas le prix du transport effectué et les autres frais, l'expéditeur doit bonifier à l'entreprise de transport le montant dont elle est à découvert."

X.

Transport des marchandises.

§ 53.

Mode de transport.

Ce paragraphe reçoit la teneur suivante:

„Le transport des marchandises, en tant qu'il est permis, s'effectue comme il est dit ci-après:

a) Grande vitesse. Les expéditions en grande vitesse se font, dans la règle, par les trains de voyageurs; elles ne peuvent avoir lieu par les trains de marchandises que si le délai de livraison, calculé comme il est dit au § 69, 1er alinéa, lettre *a*, est néanmoins observé. Toutefois, certains trains de voyageurs, spécialement désignés (trains-tramways, trains locaux, etc.), peuvent, avec le consentement de l'autorité de surveillance, être dispensés d'effectuer des transports en grande vitesse.

Sont considérées comme marchandises en grande vitesse:

1° toutes les marchandises consignées avec une lettre de voiture sur papier blanc avec une bande rouge, d'une largeur d'au moins 1 cm., au bord supérieur et au bord inférieur, au recto et au verso ; 15 janvier 1909.

2° l'or et l'argent en lingots, le platine, les valeurs monnayées ou en papier, les papiers importants, les pierres précieuses, les perles fines, les bijoux et autres objets précieux (voir n° LIV du § 58, annexe V);

3° les objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités, dont la valeur déclarée dépasse 3000 francs par 100 kg. ou dont l'intérêt à la livraison est déclaré à plus de 3000 francs par 100 kg. (voir n° LV du § 58, annexe V).

Sont exclus du transport en grande vitesse:

I. tous les objets dont le conditionnement ne se prête pas à un chargement rapide ;

II. les objets mentionnés au § 58, annexe V, sous n°s XXXV*a* et XXXIX, qui ne sont admis que conditionnellement au transport, ainsi que les objets énumérés dans ledit paragraphe sous n°s VI, X, XI *a*, XII, XV, XV*a*, XVI à XXVI, XXVI*a*, XXVIII, XXXII à XXXIV, XLIV, XLIV *b* à XLVIII, L, LII et LIII *a*, lorsque ces objets sont consignés comme colis isolés ; sont toutefois exceptés :

aa) les produits chimiques énumérés sous n°s XI*a*, XV, XVI, XIX à XXIII inclus et L, en tant que les prescriptions contenues sous n° XXXV, au sujet de la quantité admise et de l'emballage, soit entre eux, soit avec d'autres marchandises, soient observées ;

15 janvier 1909.

bb) l'alcool, l'esprit de vin et les autres spiritueux non dénommés, à la condition que ces articles soient remis au transport dans des fûts, des caisses ou dans d'autres emballages suffisants, à l'exclusion des bonbonnes et autres récipients quelconques en verre ;

cc) l'acide carbonique liquide, dans des récipients et dans des capsules (sodor, sparklet), moyennant que la marchandise remplisse les conditions prescrites (voir § 58, annexe V, n° XLIV) ;

dd) l'oxigène comprimé et l'hydrogène comprimé, dans des récipients, moyennant que la marchandise remplisse les conditions prescrites (voir § 58, annexe V, n° XLV) ;

ee) le sulfate de cuivre et les mélanges de sulfate de cuivre avec la chaux, la soude et autres substances analogues (poudre pour bouillie bordelaise, etc.), moyennant que l'emballage soit conforme aux prescriptions en vigueur (voir § 58, annexe V, n° XXVI) ;

ff) céruses et autres couleurs à base métallique, de consistance pâteuse, à la condition qu'elles soient solidement emballées dans des récipients en métal, soudés.

b) Petite vitesse. Les expéditions en petite vitesse se font, dans la règle, par trains de marchandises. Sont considérées comme marchandises en petite vitesse toutes celles qui ne sont pas mentionnées sous litt. *a* ci-dessus comme ressortissant à la grande vitesse.

Les expéditions s'effectueront dans l'ordre de leur acceptation au transport, à moins que le chemin de fer

ne puisse faire valoir un motif suffisant, fondé sur les nécessités du service de l'exploitation ou sur l'intérêt public. Toute contravention à cette disposition pourra donner lieu à une action en réparation du préjudice causé." 15 janvier 1909.

§ 55.

Remise des marchandises à l'expédition.

Ce paragraphe a été remplacé par le suivant:

„Les marchandises doivent pouvoir être remises à l'expédition au moins aux heures suivantes:

Du 1er avril au 31 octobre, de 7 heures du matin à 6 heures du soir pour la petite vitesse, et 7 heures du soir pour la grande vitesse.

Du 1er novembre au 31 mars, de 8 heures du matin à 5 heures du soir pour la petite vitesse, et 6 heures du soir pour la grande vitesse.

Les bureaux sont toutefois fermés $1^1/_2$ heure durant, dans le milieu de la journée.

Le samedi et la veille des jours de fêtes générales, les marchandises à grande et à petite vitesse peuvent être remises à l'expédition jusqu'à 5 heures du soir en été et en hiver. Si le besoin s'en fait sentir, les heures de remise peuvent être prolongées pour les marchandises à grande vitesse. Cette prolongation sera publiée par avis affichés dans les gares.

L'acceptation des marchandises au transport est interdite les dimanches et jours de fêtes générales; sont exceptées les marchandises qui, par leur nature, sont exposées à une prompte détérioration et qui sont expédiées en grande vitesse. Ces marchandises peuvent être remises à l'expédition les dimanches et jours de fêtes générales aux heures que les administrations de

15 janvier 1909.

chemins de fer auront spécialement indiquées par affiches. Les administrations de chemins de fer ne sont pas tenues de faire prendre ces expéditions avec leurs camions. Sont considérées comme fêtes générales les suivantes : Nouvel-an, Vendredi-saint, Ascension et Noël. La législation cantonale a le droit de fixer d'autres jours de fête (voir annexe XI) pendant lesquels l'acceptation des marchandises est interdite comme le dimanche; ces jours de fête ne peuvent cependant dépasser le nombre de huit par année, y compris les quatre jours de fêtes générales mentionnés spécialement ici.“

§ 58.

Expéditions soumises à des conditions spéciales.

L'alinéa 2 est remplacé par le suivant :

„Sous réserve des dispositions sous n°s XXXV et LVI de l'annexe V, ces objets ne seront acceptés au transport qu'autant qu'ils sont remis avec des lettres de voiture spéciales, ne comprenant aucune autre marchandise. Ils doivent être désignés dans la lettre de voiture sous la dénomination prévue à l'annexe V.“

§ 59.

Contenu de la lettre de voiture.

Ce paragraphe reçoit la rédaction suivante :

„Toute expédition de marchandises doit être accompagnée d'une lettre de voiture conforme aux annexes VI*a* ou VI*b* et qui contiendra les mentions suivantes :

a) Le lieu et la date où la lettre de voiture a été créée ;

b) la désignation de la gare d'expédition et du chemin de fer expéditeur ;

c) la désignation de la gare de destination, le nom et le domicile du destinataire, ainsi que la mention si la marchandise est expédiée gare restante. Lorsqu'il existe dans une même localité des gares appartenant à des administrations différentes ou qu'il existe des localités portant le même nom ou des noms peu différents, l'expéditeur est obligé de remplir dans la lettre de voiture la rubrique « Chemin de fer destinataire » ;

d) la désignation de la nature de la marchandise, l'indication du poids ou, au besoin, les renseignements nécessaires pour l'évaluer (voir 11e alinéa) ; en outre, pour les marchandises par colis, le nombre, la description de l'emballage, les marques et numéros des colis et l'indication de la valeur pour les marchandises dont la taxe est calculée d'après la valeur ;

e) la demande faite par l'expéditeur de l'application des tarifs spéciaux (tarifs exceptionnels) aux conditions autorisées aux §§ 69, 3e alinéa, litt. *b*, et 90 ;

f) la déclaration, s'il y a lieu, de la somme représentant l'intérêt à la livraison (§§ 93 et 95) ;

g) la mention si l'expédition doit être faite en grande ou en petite vitesse ;

h) l'énumération détaillée des papiers requis par les douanes, octrois et autorités de police, et qui doivent accompagner la marchandise ;

i) la mention de l'expédition en port payé, s'il y a lieu, soit que l'expéditeur ait soldé le montant réel

15 janvier 1909.

des frais de transport, soit qu'il ait fait un dépôt destiné à couvrir ces frais de transport (§ 67, alinéa 3);

k) le remboursement grevant la marchandise et les débours qui auraient été acceptés par le chemin de fer (§ 68);

l) la mention de la voie à suivre, avec indication des stations où doivent être faites les opérations de douane.

A défaut de cette mention, le chemin de fer doit choisir la voie qui lui paraît la plus avantageuse pour l'expéditeur.

Le chemin de fer n'est responsable des conséquences résultant de ce choix que s'il y a eu faute grave de sa part;

m) le nom ou la raison commerciale de l'expéditeur, constaté par sa signature, ainsi que l'indication de son adresse. La signature pourra être imprimée ou remplacée par le timbre de l'expéditeur.

Il est permis d'insérer dans la lettre de voiture, mais à titre de simple information et sans qu'il en résulte ni obligation ni responsabilité pour le chemin de fer, les mentions suivantes:

„Envoi de N. N."
„Par ordre de N. N."
„A la disposition de N. N."
„Pour être réexpédié à N. N."
„Assuré auprès de N. N."

Ces mentions ne peuvent s'appliquer qu'à l'ensemble de l'expédition et doivent être insérées au bas du verso de la lettre de voiture. L'expéditeur peut à la même place faire imprimer la raison sociale de sa maison.

Il est interdit d'insérer dans la lettre de voiture d'autres déclarations, de remplacer cette lettre par d'autres pièces ou d'y ajouter d'autres documents que ceux autorisés par la loi sur les transports ou par le règlement de transport. 15 janvier 1909.

Les lettres de voiture sont fournies par les administrations contre paiement du prix ; chaque bureau expéditeur de marchandises en tient à la disposition du public. Les lettres de voiture doivent être imprimées pour la petite vitesse sur papier blanc, pour la grande vitesse sur papier blanc avec une bande rouge, d'une largeur d'au moins 1 cm., au bord supérieur et au bord inférieur, au recto et au verso.

Si les lettres de voiture sont fournies par l'expéditeur, elles doivent, en ce qui concerne le format, la qualité et le poids du papier, répondre aux conditions fixées par les administrations de chemins de fer pour la confection de leurs propres lettres de voiture ; elles doivent, en outre, être munies du timbre de contrôle d'une administration de chemin de fer suisse, afin de certifier leur conformité aux prescriptions du présent règlement de transport. L'apposition du timbre de contrôle, sur les lettres de voiture qui ne sont pas imprimées pour le compte du chemin de fer, mais établies par les particuliers, a lieu par les soins d'un service central désigné par chaque administration, contre paiement de la taxe fixée par le tarif des frais accessoires ; elle peut être refusée si l'on ne présente pas en même temps au contrôle 100 lettres de voiture au moins. En ce qui concerne la qualité et le poids du papier des lettres de voiture, sont à observer les règles suivantes :

Papier sans pâte de bois lissée ;
Limite de rupture, au minimum 3000 m. ;

15 janvier 1909.

Elasticité, au minimum 2,5 %;
Cendres, au maximum 10 %;
Poids par m², au minimum 90 g.;
Résistance assez grande.

En outre, le papier des lettres de voiture doit porter le filigrane du fabricant. Les lettres de voiture livrées par une imprimerie particulière devront indiquer, en marge, le nom de l'imprimeur (ses initiales habituelles), ainsi que la date de l'impression.

La partie imprimée des lettres de voiture est rédigée dans les trois langues. Les indications à remplir par l'expéditeur doivent être écrites dans l'une des trois langues nationales.

Pour les envois à destination de localités où le chemin de fer ne passe pas, ou de stations qui ne sont pas ouvertes au service des marchandises, l'expéditeur doit désigner, dans la lettre de voiture, la gare à partir de laquelle le destinataire devra pourvoir au transport ultérieur.

Les articles diversement classés et comportant en conséquence des taxes différentes, doivent être inscrits séparément dans les lettres de voiture, à défaut de quoi l'envoi en bloc sera taxé au taux de la plus élevée des classes représentées; les articles appartenant à la même classe doivent être inscrits à la suite les uns des autres. On ne doit comprendre, dans la même lettre de voiture, que des objets susceptibles, en raison de leur nature, de pouvoir être chargés sans inconvénient sur le même wagon.

Les articles dont le chargement et le déchargement incombent à l'expéditeur et au destinataire, doivent être portés sur des lettres de voiture à part, sans mélange d'autres marchandises.

15 janvier 1909.

Sur les chemins de fer à voie normale, lorsqu'une expédition se compose de plusieurs wagons complets, il doit être établi une lettre de voiture pour chaque wagon complet, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'expéditions indivisibles, ne pouvant être chargées sur un seul wagon. Les chemins de fer à voie étroite ne peuvent exiger une seconde et éventuellement une troisième lettre de voiture que lorsqu'il est à prévoir que la quantité livrée ne pourra pas être chargée dans un ou éventuellement dans deux wagons pour voie normale.

Le poids d'une expédition doit être indiqué, dans la lettre de voiture, en kilogrammes pleins. Quant aux objets dont le transport s'effectue à raison d'un poids normal ou d'après des pesages d'épreuve, la lettre de voiture doit fournir les indications nécessaires pour l'évaluation du poids, par exemple:

Pour les expéditions de liquides — on mentionnera la contenance en litres;

pour tuiles, briques, etc., en terre cuite — le nombre de pièces au cent.

L'expéditeur qui veut revendiquer l'application de tarifs spéciaux (exceptionnels) subordonnés à une prolongation du délai de livraison ou à une restriction de la responsabilité (§ 69, 6me alinéa, litt. *b*, et § 90), doit inscrire dans la lettre de voiture, à la place réservée à cet effet, les mots „tarif spécial“ ou „tarif le plus réduit“. A défaut de cette mention, les tarifs généraux seront appliqués.

On ne peut demander qu'un envoi soit transporté en grande vitesse sur une partie du parcours et en petite vitesse sur une autre partie.

Les parties de la lettre de voiture encadrées de lignes grasses doivent être remplies par les chemins

15 janvier 1909.

de fer, les autres par l'expéditeur. Lors de la remise au transport de marchandises dont le chargement incombe à l'expéditeur, celui-ci doit inscrire à la place prescrite le numéro et les marques de propriété du wagon.

Les lettres de voiture qui ne sont pas établies conformément aux prescriptions réglementaires sont refusées. Ne sont pas non plus acceptées les lettres de voiture contenant des ratures ou des surcharges que l'expéditeur n'aurait pas approuvées par une mention signée par lui.

Les lettres de voiture adressées au bureau d'expédition de la gare destinataire peuvent être refusées, à moins de dispositions contraires expressément stipulées dans le tarif.

Pour le trafic local, les dispositions réglementaires d'après lesquelles des marchandises peuvent être acceptées sans lettre de voiture, sont réservées."

§ 63.

Emballage et désignation de la marchandise.

A l'alinéa 2, il a été fait l'adjonction suivante:

„Lorsqu'un expéditeur a l'habitude d'expédier, à la même station, des marchandises de même nature nécessitant un emballage et que ces marchandises sont remises sans emballage ou avec un emballage présentant toujours les mêmes défauts, il peut, à la place de la déclaration spéciale à chaque expédition, se servir, une fois pour toutes, du formulaire de déclaration générale prévu à l'annexe VIII[a]. Dans ce cas, la lettre de voiture doit contenir, en sus de la reconnaissance prévue à la première phrase du présent alinéa, la mention de la déclaration générale remise à la station expéditrice."

§ 67. 15 janvier 1903.

Paiement des frais de transport.

1° Au 1er alinéa il a été fait l'adjonction suivante:

„Il n'est fait exception à cette règle que dans le service avec les stations pour lesquelles il n'existe pas de tarifs directs. Dans ce cas l'affranchissement peut n'être fait que jusqu'à la station de transmission respective."

2° Après l'alinéa 3, on a intercalé comme nouvel alinéa:

„La station expéditrice devra spécifier, dans le duplicata de la lettre de voiture ou dans le récépissé, les frais perçus en port payé inscrits par elle dans la lettre de voiture."

3° L'alinéa 6 est remplacé par le suivant:

„La mention relative à l'affranchissement à apporter dans la lettre de voiture conformément au § 59, alinéa 1, litt. *i*, doit être conçue comme suit:

a) Si l'expéditeur prend à sa charge les frais de transport, y compris les taxes supplémentaires pour déclaration d'intérêt à la livraison éventuellement à percevoir, ainsi que tous les frais accessoires qui, d'après le règlement et tarif, peuvent être mis en compte par la gare expéditrice, y compris, s'il y a lieu, la provision sur le remboursement: „*franco*", ou „*payé*", ou *franco de port*", ou „*port payé*";

b) s'il prend à sa charge les droits et frais de douane: „*franco de douane*";

c) s'il prend à sa charge les frais indiqués sous *a* et *b*: „*franco port et douane*";

d) s'il prend à sa charge les frais de toute nature: „*franco de tous frais*".

15 janvier 1909.

Si l'expéditeur ne veut pas prendre à sa charge certains frais accessoires, il doit le mentionner expressément dans la rubrique „Déclaration de port payé par l'expéditeur“ de la lettre de voiture, en les désignant clairement et exactement.

4° La première phrase de l'alinéa 9 nouveau doit être corrigée comme suit :

„Les demandes en restitution de taxes inexactement calculées doivent être adressées par l'ayant droit avant l'expiration du delai de prescription.“

5° A la fin il a été ajouté comme nouvel alinéa :

„La production du duplicata de la lettre de voiture ou du récépissé suffit pour introduire la réclamation prévue à l'alinéa 5 (nouveau), lorsque les frais de transport ont été liquidés au moment de la remise de la marchandise au transport.“

§ 69.

Délais de livraison.

L'alinéa 3 a reçu la teneur suivante :

„Lorsque la marchandise passe d'un chemin de fer à un autre chemin de fer dont l'écartement des rails est différent, ou d'un chemin de fer à un bateau à vapeur ou vice-versa, il est accordé les délais supplémentaires suivants :

Grande vitesse, 12 heures,
Petite vitesse, 24 heures.

Pour les expéditions par colis isolés (grande et petite vitesse), ces délais supplémentaires ne peuvent être portés en compte qu'*une fois* pour la ligne *entière* de transport mentionnée dans la lettre de voiture, alors même que, pendant le transport, plusieurs transborde-

ments sur des lignes à écartement différent ou sur des bateaux à vapeur seraient nécessaires. 15 janvier 1909.

Pour les wagons complets, ces délais supplémentaires peuvent, par contre, être portés en compte pour *chaque transbordement* devenu nécessaire par suite de la différence d'écartement des rails des lignes à utiliser ou du transfert sur des bateaux.

En outre, le Conseil fédéral peut accorder des délais supplémentaires dans les cas suivants :

a) aux époques de trafic extraordinaire ;

b) pour les marchandises qui sont transportées à des prix exceptionnellement réduits.

Ces délais supplémentaires doivent être dûment publiés."

§ 74.

Mode de procéder pour la livraison de la marchandise.

1° L'alinéa 7 est remplacé par le suivant :

„Après paiement des ports dus, s'il y en a, ainsi que des frais et débours qui grèvent l'expédition, la marchandise est délivrée au destinataire, contre quittance et sur le vu de la lettre de voiture acquittée. On observera à cet égard les dispositions spéciales ci-après :

a) Les marchandises doivent être enlevées, aux heures fixées au § 55 pour la remise à l'expédition, dans les 24 heures qui suivent l'envoi de la lettre d'avis au destinataire. Les envois adressés gare restante doivent être enlevés 24 heures après leur arrivée, de même que ceux dont les destinataires ont demandé, une fois pour toutes et par écrit, qu'il ne leur soit pas adressé d'avis par la gare. S'il arrive en même temps et pour le même destinataire un

15 janvier 1909.

certain nombre de wagons complets, le délai d'enlèvement est de 48 heures. Pour la remise à la station de destination de ceux des wagons chargés dont le déchargement incombe au destinataire, qui sont destinés à être réexpédiés dans les mêmes conditions de chargement, ou dont le chargement a été complété, ou après avoir subi un déchargement partiel, ou après avoir été chargés d'autres marchandises en remplacement de la partie de l'envoi qui en aurait été déchargée, le délai exempt de l'indemnité de retard (§ 79, alinéa 4) est fixé à 24 heures. Le délai est compté :

α) quand les wagons sont réexpédiés par le destinataire, dès l'envoi de la lettre d'avis, soit dès l'arrivée de l'expédition si le destinataire a demandé, une fois pour toutes et par écrit, qu'il ne lui soit pas adressé d'avis, ou si l'expédition est adressée gare restante ;

β) dès l'arrivée des wagons, quand la réexpédition en est faite par l'expéditeur ;

b) les dimanches et jours de fête (§ 55, alinéa 3) ne rentrent pas dans les comptes de délais."

2° L'alinéa 8 a été modifié comme suit :

„Les administrations de chemins de fer ne sont pas tenues d'aviser de l'arrivée de marchandises les dimanches et jours de fête (§ 55, alinéa 3) et elles ne peuvent pas les délivrer ces jours-là qui, par conséquent, ne sont pas comptés dans le calcul des délais d'avis et de livraison. Par exception, les marchandises qui, par leur nature, sont exposées à une prompte détérioration et qui sont expédiées en grande vitesse, peuvent être délivrées au destinataire ou enlevées par lui les dimanches et jours de fête générales, aux heures

que les administrations ont spécialement désignées par affiches. Ces expéditions ne seront avisées ces jours-là que lorsqu'elles seront arrivées avant midi à la station destinataire. Les administrations de chemins de fer ne sont pas tenues de rendre ces expéditions au domicile du destinataire les dimanches et jours de fête générales." 15 janvier 1909.

§ 79.

Frais de magasinage et de location de wagons.

1° Dans le titre, au 2me alinéa, 1re ligne ; au 4me alinéa, 6me ligne ; au 5me alinéa, 4me ligne ; au 6me alinéa, 5me ligne, les mots „location de wagons" ont été remplacés par ceux de *„indemnité de retard"*.

2° Au 2me alinéa, on a retranché les mots „Dans ce cas" au commencement de la seconde phrase.

3° Le texte du 4me alinéa est complété par l'adjonction suivante :

„Il en est de même lorsque des wagons complets — dont le déchargement incombe au destinataire — devant être réexpédiés dans les mêmes conditions de chargement au départ de la station destinataire, ne sont pas présentés à cette dernière pendant les heures de service et dans le délai fixé."

§ 87.

Restriction de la responsabilité en cas de déchets de poids.

A la dernière ligne du 1er alinéa, il y a lieu d'ajouter après „mastic frais" : „soies de porc, crins, sel."

§ 91.

Marchandise retrouvée.

L'adjonction suivante a été faite à l'alinéa 1er :

„Il sera donné acte par écrit de cette réserve."

15 janvier 1909.

§ 93.

Déclaration de l'intérêt à la livraison.

Les alinéas 3 et 4 ont reçu la teneur suivante :

„La taxe supplémentaire, pour déclaration de l'intérêt à la livraison, est calculée par fraction indivisible de 10 francs et de 10 kilomètres et ne pourra pas dépasser 0 fr. 025 par 1000 fr. et par kilomètre, sur le montant réel de la somme déclarée ; elle est arrondie aux 5 centimes supérieurs. La taxe supplémentaire est calculée d'après les distances (kilomètres de tarif) qui servent pour chaque section à l'application du prix de transport et qui doivent être indiquées dans la lettre de voiture, en arrondissant les fractions aux 10 kilomètres supérieurs (voir le tableau de l'annexe I). Elle est assimilée aux autres frais de transport et, par conséquent, perçue de l'expéditeur si l'envoi est affranchi, et du destinataire si l'envoi est en port dû.

Le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 50 pour le parcours total."

§ 95.

Montant de l'indemnité en cas de retard dans la livraison.

Les mots „délai de transport" ont été remplacés partout par les mots „délai de livraison".

Annexe III.

1° Dans le texte de la lettre *a*, les numéros 17, 18 et 19 ont été modifiés comme suit :

„17° St-Gall, préfectures."

„18° Grisons, bureau cantonal de police."

„19° Argovie, préfectures."

2° Le texte de la lettre *b* est remplacé par le suivant : 15 janvier 1909.

„*b)* Pour les transports de cadavres de l'étranger en Suisse et en transit par la Suisse, les autorités suisses suivantes :

1° Le directeur du bureau sanitaire fédéral ;

2° Les agents diplomatiques suisses à Paris, Rome, Vienne, Londres, St-Pétersbourg, Washington et Buenos-Ayres, le consulat général suisse à Rio de Janeiro et les consulats généraux, consulats et vice-consulats suisses en Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France et Algérie, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie et Suède.“

Annexe IV.

L'annexe IV a été remplacée par l'annexe IV reproduite ci-après.

Annexe V.

L'annexe V en vigueur jusqu'ici a été remplacée le 22 décembre 1908 par une nouvelle, publiée séparément.

Annexes VI, VII et IX.

Aux annexes VI, VII et IX on a substitué les annexes VI^{a}, VI^{b}, VII et IX reproduites ci-après.

Annexes VIII^{a} et XI.

Les nouvelles annexes VIII^{a} et XI suivantes ont été introduites.

Annexe IV.

15 janvier 1909.

Prescriptions de police

pour

le transport d'animaux vivants sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur suisses.

Applicables à partir du 1er janvier 1906.

(Approuvées par arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1905.)

---

1. Trafic par chemins de fer.

§ 1er.

Stations et installations de chargement.

1° Les stations doivent être pourvues d'installations qui permettent de charger directement les animaux dans tout wagon et de les décharger de même.

2° Les ponts de transbordement entre le quai et les wagons, ainsi que les ponts mobiles servant au chargement à ciel ouvert, doivent être d'une largeur suffisante et être confectionnés de façon à empêcher que les pieds des animaux ne glissent par dessus les bords latéraux; pour le chargement et le déchargement du menu bétail, les ponts seront munis des deux côtés de barrières afin d'empêcher les chutes de côté.

3° Les stations frontières ayant un grand trafic de bétail devront posséder des espaces clôturés (parcs), dans lesquels les animaux déchargés pourront être logés provisoirement en attendant la visite sanitaire.

4° Toutes les stations frontières et les stations importantes de l'intérieur seront munies des ustensiles et des installations nécessaires pour fourrager et abreuver les animaux. Ces stations seront notamment aussi pourvues, en quantité suffisante, d'une eau de bonne qualité.

§ 2. 15 janvier 1909.

Les wagons.

1° Dans la règle, le transport des animaux vivants ne s'opère que dans des wagons couverts. Exceptionellement, il est permis, en cas de pénurie de matériel, d'utiliser, pour des transports de courte distance, des wagons ouverts munis de bâches, à la condition que celles-ci soient fixées de manière à permettre une ventilation suffisante. L'utilisation de wagons ouverts n'est pas admissible pendant la saison d'hiver.

2° La largeur, mesurée à l'intérieur, des wagons employés au transport de chevaux et de gros bétail ne doit pas être inférieure à 2 mètres 45 centimètres. Lorsque des wagons d'une largeur intérieure moindre doivent être utilisés pour le transport sur les chemins de fer à voie étroite et sur les chemins de fer spéciaux, le chargement de chevaux et de gros bétail ne peut, dans la règle, s'opérer perpendiculairement à la voie, mais seulement parallèlement à celle-ci. Exception à cette règle ne peut être faite que pour les animaux de petite taille de la race bovine, à la condition que, malgré la largeur moindre des wagons, la place disponible soit suffisante pour que les animaux puissent être disposés perpendiculairement à la voie sans être exposés à subir d'avaries par suite de frottement pendant le transport.

3° Les wagons couverts utilisables pour transport d'animaux vivants doivent être munis, pour la ventilation, d'ouvertures suffisamment grandes, placées à peu de distance du toit du wagon et pouvant se fermer (vantaux). Lorsqu'en cas de pénurie de matériel on emploie exceptionnellement des wagons dont les appareils de ventilation sont insuffisants ou font entièrement défaut, il faut adapter aux portes de ces wagons des

15 janvier 1909.

appareils permettant de les maintenir totalement ou partiellement ouvertes. Dans ce cas, les wagons seront pourvus, par les soins du chemin de fer, des treillages en lattes, cloisons en planches, etc., nécessaires.

Pour les transports de menu bétail, l'expéditeur est en outre autorisé, même s'il s'agit de wagons avec appareils de ventilation suffisants, à remplacer, à ses frais et sous sa responsabilité, les portes totalement ou partiellement ouvertes par des treillages en lattes, des cloisons en planches, etc.

4° Les wagons devront être munis d'anneaux en fer ou d'autres appareils servant à attacher les animaux.

§ 3.

Chargement.

1° Tout mauvais traitement des animaux lors du chargement et du déchargement est sévèrement interdit; ces opérations doivent s'effectuer avec tous les soins et toute la circonspection possibles.

2° Les animaux de la race chevaline et de la race bovine doivent être attachés dans les wagons. Une exception à cette règle peut être faite lors du transport de veaux et de bêtes à cornes d'un an (dites *Jœhrlinge*) en troupeaux, ainsi que lors du transport d'animaux de pâturage qui n'ont jamais été attachés; l'exception, dans ce dernier cas, est toutefois liée à la condition que les transports soient accompagnés et qu'il y ait un conducteur (toucheur) au moins pour deux wagons.

3° Les animaux attachés doivent tous être placés de façon à avoir la tête du même côté. Exceptionnellement, les taureaux peuvent être placés têtes croisées, c'est-à-dire tournées alternativement de l'un ou de l'autre côté.

4° Le chargement, dans le même wagon, de gros et de menu bétail, ainsi que d'animaux d'espèces différentes, n'est en général permis que lorsque les animaux sont placés dans des compartiments séparés les uns des autres par des barrières ou des cloisons en planches ou en lattes. Le chargement, dans le même wagon, de moutons et de porcs avec des animaux de la race bovine n'est pas admis. 15 janvier 1909.

5° Le gros bétail doit être chargé de telle manière qu'un homme puisse passer aisément entre deux pièces de bétail d'un wagon complet, de la partie postérieure à l'extrémité de la tête des animaux. Le menu bétail doit avoir assez de place pour se coucher. Pour les moutons en troupeaux, une superficie de 22 décimètres carrés par tête est suffisante.

Lorsqu'il n'est pas permis, à teneur de prescriptions sur la police des épizooties qui exigent le transport direct sans déchargement jusqu'à la station destinataire, de décharger les animaux à la station où ils doivent passer la nuit, on ne chargera dans un wagon, s'il s'agit de transports ne pouvant atteindre le même jour la station destinataire, qu'un nombre de bêtes restreint, de façon que celles-ci puissent alternativement se reposer, soit se coucher, et qu'il soit possible de les fourrager et abreuver dans le wagon.

6° Il est interdit de placer des animaux dans des caisses se trouvant entre les essieux des wagons.

7° Lors du transport de gros bétail sur des distances assez grandes pendant la saison froide, le plancher du wagon doit être couvert d'une couche légère de sable. Les administrations de chemins de fer sont tenues de fournir le sable nécessaire sur la demande de l'expéditeur et contre remboursement des frais effectifs

15 janvier 1909.

8° Les cages, paniers et autres emballages dans lesquels la volaille ou d'autres animaux de petite taille sont remis au transport doivent avoir les fonds compacts, être bien aérés et assez spacieux pour permettre aux animaux de se tenir debout et de se mouvoir suffisamment; l'espace doit aussi être assez grand pour qu'on puisse les faire boire et manger. Lorsque des envois de volaille pour lesquels il n'a pas été tenu compte de cette disposition arrivent à une station d'échange, il faut les transborder dans des cages ou paniers de réserve, dont les administrations de chemins de fer doivent tenir provision.

9° Les cages, paniers et autres emballages dans lesquels la volaille et d'autres animaux de petite taille sont transportés ne peuvent être superposés, dans le chargement, que si l'accès d'une quantité suffisante d'air frais n'en est pas empêché. Il est interdit de placer d'autres marchandises sur ces envois.

§ 4.

Garde et affouragement.

1° Un conducteur (toucheur), chargé de surveiller, soigner et nourrir les animaux pendant la route, accompagne, dans la règle, toute expédition d'animaux; il prend place dans le wagon de transport, à moins que cela ne lui soit pas possible faute de place ou parce qu'il y aurait danger pour sa propre sécurité; s'il ne peut pas prendre place dans le wagon de transport, il lui sera désigné une place dans une voiture à voyageurs de IIIme classe, ou dans le fourgon ou dans un wagon couvert à marchandises.

Lorsque le chemin de fer renonce à faire accompagner les transports par un conducteur (toucheur), ou si le conducteur (toucheur) ne satisfait pas à ses obli-

gations, les agents du chemin de fer sont tenus de prendre eux-mêmes soin du transport. On peut faire suivre les frais qui en résulteront calculés conformément aux prescriptions du règlement et tarif pour la perception des frais accessoires. 15 janvier 1909.

2° Les animaux qui n'atteignent pas leur station destinataire dans les 24 heures seront fourragés et abreuvés au moins une fois à une station intermédiaire, et, s'ils doivent pendant le transport passer la nuit dans une station, ils y seront déchargés. Exceptionnellement, les transports de moutons en tro peaux, en transit par la Suisse, devront être déchar és, fourragés et abreuvés à l'une des stations frontières, soit à la station d'échange. Sont réservées les prescriptions concernant la police des épizooties à teneur desquelles il est interdit de procéder au déchargement des animaux avant l'arrivée à la station destinataire définitive.

3° Les jeunes veaux (veaux de lait) consignés pour l'exportation et dont le transport de la station expéditrice à la station destinataire dure, d'après l'horaire, plus de 10 heures doivent être nourris (abreuvés d'une façon substantielle) à la station frontière.

4° La volaille et les autres animaux de petite taille enfermés dans des cages, paniers et autres emballages ne doivent pas rester privés d'eau et de nourriture pendant plus de 12 heures.

5° Il faut mentionner, sur les écritures du transport, la station dans laquelle les animaux ont été fourragés et abreuvés.

§ 5.

Transport des animaux vivants.

1° Les chemins de fer désignent, pour chaque période d'horaire, les trains destinés à transporter des

15 janvier 1909.

animaux vivants en grande et en petite vitesse. Si la liste de ces trains n'est pas publiée par les horaires-affiches ou par un autre affichage, on doit la tenir à disposition dans les stations. On veillera, en fixant les trains destinés à transporter des animaux vivants, à ce que les transports puissent s'effectuer sans subir d'arrêts prolongés aux stations de raccordement et à ce qu'il soit possible de faire depuis chaque station, une fois au moins par jour, le trajet réglementaire pour 24 heures sans passer la nuit en route. Il sera en outre tenu spécialement compte des besoins locaux en ce qui concerne les trains destinés au transport en petite vitesse.

2° La liste des trains destinés à transporter des animaux vivants doit être soumise à temps à l'autorité de surveillance, qui, lorsque les prescriptions sous chiffre 1er ci-dessus n'ont pas été observées ou ne l'ont été que d'une manière insuffisante, a le droit d'y faire apporter, d'elle-même ou sur des réclamations de tiers, les modifications et compléments nécessaires, après avoir entendu l'administration du chemin de fer.

3° Les manœuvres avec les wagons chargés d'animaux vivants doivent être restreintes le plus possible et être opérées avec la plus grande précaution. L'accouplement de ces wagons doit se faire sans choc.

§ 6.

Dispositions finales.

1° Les prescriptions sur la police des épizooties, y compris les dispositions concernant le nettoyage et la désinfection du matériel de transport, des quais et des places de chargement, etc., demeurent réservées; les ordonnances spéciales font règle à cet égard.

2° Les administrations de chemins de fer sont tenues de faire surveiller strictement l'exécution des présentes

prescriptions de police, ainsi que des autres prescriptions édictées pour le transport des animaux vivants, et de donner des instructions à leur personnel pour qu'il refuse d'accepter au transport les expéditions dont les consignataires ne se conformeraient pas à ces prescriptions. Les administrations de chemins de fer puniront disciplinairement l'inobservation de ces prescriptions par leur personnel. 15 janvier 1909.

3° Les présentes prescriptions de police remplacent et abrogent, à partir du 1er janvier 1906, celles du 12 mars 1888.

II. Trafic par bateaux à vapeur.

§ 1er.

Portée des prescriptions.

1° Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour tous les transports d'animaux vivants qui sont effectués, par les entreprises de bateaux à vapeur suisses concessionnées, au moyen de bateaux à vapeur, à moteur ou de remorquage leur appartenant en propre ou loués. Sont réservées les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 mars 1903 concernant des prescriptions de police uniformes pour le transport des animaux sur le lac de Constance.

2° Le transport de chiens non emballés accompagnant des voyageurs n'est pas considéré comme transport d'animaux dans le sens des présentes prescriptions.

3° Pour les expéditions d'animaux vivants chargés dans des wagons de chemins de fer et transportés par bateaux-transbordeurs, il est fait application des prescriptions du chapitre 1er, concernant le trafic par chemin de fer.

15 janvier 1909.

§ 2.

Installations de chargement.

Pour le chargement des animaux sur les bateaux et pour leur déchargement, on ne se servira que de ponts de communication pourvus de barrières des deux côtés et confectionnés de façon à empêcher que les pieds des animaux ne glissent par dessus les bords latéraux.

§ 3.

Chargement.

1° Tout mauvais traitement des animaux lors du chargement et du déchargement est sévèrement interdit; ces opérations doivent s'effectuer avec tous les soins et toute la circonspection possibles.

2° Le chargement des animaux méchants sur des bateaux qui servent en même temps au transport des voyageurs est défendu. Les conducteurs (toucheurs) sont tenus d'attirer l'attention du personnel du bateau sur le mauvais caractère de ces animaux.

3° Les animaux doivent être attachés au moyen de chaînes ou de cordes solides. Une exception ne peut être faite que pour le transport de menu bétail en caisses ou emballages analogues et pour le transport de menu bétail en troupeaux.

4° Pendant la saison d'hiver, les expéditeurs sont tenus de préserver du froid et de l'humidité, au moyen de couvertures, les animaux devant être transportés sur le pont. Le menu bétail peut aussi être placé dans des caisses ou derrière des cloisons abritantes.

5° Les animaux seront chargés et attachés par l'expéditeur et déchargés par le destinataire ou, s'il s'agit de transports accompagnés, par le conducteur (toucheur),

avec l'assistance du personnel du bateau. L'expéditeur doit fournir lui-même le matériel nécessaire pour attacher les animaux, ainsi que les couvertures, caisses et cloisons mentionnées sous chiffre 4. Le transport, à l'aller, de ces couvertures, caisses et cloisons a lieu gratuitement, s'il ne s'agit pas d'expéditions pour lesquelles le prix de transport est calculé d'après le poids. Le transport en retour s'effectue dans tous les cas sans paiement de taxe. 15 janvier 1909.

6° Le chargement, sur le même bateau, de gros et de menu bétail, ainsi que d'animaux d'espèces différentes, n'est en général permis que lorsque des compartiments séparés sont établis au moyen de barrières, de cloisons en planches, en lattes, etc. Le transport, par le même bateau, de moutons et de porcs avec des animaux de la race bovine n'est admis que lorsqu'ils peuvent être séparés suffisamment les uns des autres.

7° Les cages, paniers et autres emballages dans lesquels la volaille ou d'autres animaux de petite taille sont remis au transport doivent avoir les fonds compacts, être bien aérés et assez spacieux pour permettre aux animaux de se tenir debout et de se mouvoir suffisamment; l'espace doit aussi être assez grand pour qu'on puisse les faire boire et manger. La volaille et les autres animaux de petite taille expédiés dans des cages, etc., doivent spécialement être préservés du froid et de l'humidité.

8° Les cages, paniers et autres emballages dans lesquels la volaille et d'autres animaux de petite taille sont transportés ne peuvent être superposés, dans le chargement, que si l'accès d'une quantité suffisante d'air frais n'en est pas empêché. Il est interdit de placer d'autres marchandises sur ces envois.

15 janvier 1909.

§ 4.

Garde et affouragement.

1° Un conducteur (toucheur), chargé de surveiller, soigner et nourrir les animaux pendant la route, accompagne, dans la règle, toute expédition d'animaux. Lorsque l'administration renonce à faire accompagner les transports par un conducteur (toucheur), ou si le conducteur (toucheur) ne satisfait pas à ses obligations, les agents de l'entreprise de bateaux à vapeur sont tenus de prendre eux-mêmes soin du transport. On peut faire suivre les frais qui en résulteront calculés conformément aux prescriptions du règlement et tarif pour la perception des frais accessoires.

2° Les animaux qui n'atteignent pas leur station de destination dans les 24 heures seront fourragés et abreuvés au moins une fois, et, s'ils doivent pendant le transport passer la nuit dans une station, ils y seront déchargés.

3° La volaille et les autres animaux de petite taille enfermés dans des cages, paniers et autres emballages ne doivent pas rester privés d'eau et de nourriture pendant plus de 12 heures.

4° Il faut mentionner, sur les écritures du transport, la station dans laquelle les animaux ont été fourragés et abreuvés. Si ces opérations se font sur le bateau, on en indiquera l'heure sur les écritures.

§ 5.

Transport des animaux vivants.

1° Les administrations de bateaux à vapeur désignent pour chaque période d'horaire, soit sur les horaires-affiches soit par un autre affichage dans les stations, les courses de bateaux destinées à transporter des animaux vivants en grande et en petite vitesse. On veillera, en élaborant les horaires, à ce que les

transports puissent s'effectuer sans subir d'arrêts prolongés aux stations de raccordement et à ce qu'il soit possible de faire depuis chaque station, une fois au moins par jour, le trajet réglementaire pour 24 heures sans passer la nuit en route. Il sera en outre tenu spécialement compte des besoins locaux en ce qui concerne les courses destinées au transport en petite vitesse. 15 janvier 1909.

2° La liste des courses de bateaux destinées à transporter des animaux vivants doit être soumise à temps à l'autorité de surveillance, qui, lorsque les prescriptions sous chiffre 1er ci-dessus n'ont pas été observées ou ne l'ont été que d'une manière insuffisante, a le droit d'y faire apporter, d'elle même ou sur des réclamations de tiers, les modifications et compléments nécessaires, après avoir entendu l'administration des bateaux à vapeur.

§ 6.

Dispositions finales.

1° Les prescriptions sur la police des épizooties, y compris les dispositions concernant le nettoyage et la désinfection du matériel de transport, des ponts de communication, des débarcadères et des quais d'embarquement, etc., demeurent réservées; les ordonnances spéciales font règle à cet égard.

2° Les administrations de bateaux à vapeur sont tenues de faire surveiller strictement l'exécution des présentes prescriptions de police, ainsi que des autres prescriptions édictées pour le transport des animaux vivants, et de donner des instructions à leur personnel pour qu'il refuse d'accepter au transport les expéditions dont les consignataires ne se conformeraient pas à ces prescriptions. Les administrations de bateaux à vapeur puniront disciplinairement l'inobservation de ces prescriptions par leur personnel.

3° Les présentes prescriptions de police entreront en vigueur le 1er janvier 1906.

Annexe VII.

15 janvier 1909.

Chemins de fer suisses.

Récépissé

de l'expédition $\frac{\text{grande}}{\text{petite}}$ vitesse du ..... 190.....

de ..... à .....

Marques et numéro	Nombre	Nature de l'emballage	Désignation de la marchandise	Poids kg.

Expéditeur .....

Destinataire .....

Remboursement .....

Port payé ou port dû .....

Défauts de l'emballage .....

.....

.....

Délivré

à ....., le ..... 190.....

(Timbre de la gare.)

Pour la gare expéditrice:

Observation. Ce récépissé doit être produit en cas de disposition ultérieure de la marchandise (§ 70 du règlement de transport), de même qu'en cas d'inscription ultérieure ou d'augmentation du remboursement (§ 70, 12me alinéa, du règlement de transport).

Il ne peut être établi de récépissé lorsqu'un duplicata de la lettre de voiture a été délivré.

La gare expéditrice devra spécifier ci-contre les frais perçus en port payé inscrits par elle dans la lettre de voiture.

15 janvier 1909

Frais perçus Fr.	Frais perçus Ct.	Note	Classe du tarif	Unité de taxe pour 100 kg.
		Provision		
		Port jusqu'à		
		Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison		

Annexe VIII a.

15 janvier 1909.

Chemins de fer suisses.

Déclaration générale

relative

à l'emballage défectueux de la marchandise.

Le bureau de marchandises du chemin de fer .....

..... à .....

sur ma (notre) demande, accepte au transport toutes les marchandises ci-après désignées, qui à partir de ce jour lui seront remises par moi (nous) dans ce but, savoir:

.....

.....

.....

.....

Je (nous) reconnais(sons) formellement, par la présente, que ces marchandises ont été remises au transport sans emballage *
avec un emballage défectueux, notamment *

.....

.....

.....

en tant qu'il aura été fait mention de cette déclaration générale dans la lettre de voiture respective.

..... le ..... 190.....

Signature de l'expéditeur:

.....

* On rayera, selon le conditionnement de la marchandise, les mots „sans emballage“ ou „avec un emballage défectueux, notamment“.

Annexe IX.

Chemins de fer suisses.

15 janvier 1909.

Disposition ultérieure.

....., le ..... 19.....

La gare de ..... du chemin de fer de ..... est priée, en ce qui concerne l'expédition ci-après spécifiée, remise au transport avec la lettre de voiture du ..... 19..... à l'adresse de M.....
à .....

Marques et numéro	Nombre	Nature de l'emballage	Désignation de la marchandise	Poids en kg.

1° de la retourner à la station de départ à M.....;

2° de la retenir en cours de route et de la livrer à M..... à la station de ..... du chemin de fer de .....;

3° de la livrer à M..... à ..... gare du chemin de fer de .....;

4° de la livrer seulement contre paiement du montant du remboursement, soit ▬▬▬▬▬▬▬▬▬▬▬▬ (en toutes lettres);

5° de ne pas la livrer contre paiement du remboursement indiqué dans la lettre de voiture, mais d'un remboursement de ▬▬▬▬▬▬▬▬ (en toutes lettres);

6° de la livrer sans recouvrer le montant du remboursement;

7° de la livrer franco.

Signature :

.....

Observation. On rayera la disposition qui ne convient pas à chaque cas particulier.

Annexe XI.

15 janvier 1909.

Liste des fêtes cantonales

qui, en vertu des §§ 55 et 74 du règlement de transport, sont assimilées aux dimanches pour l'acceptation et la livraison des marchandises et pour le service des marchandises dans les gares.

Zurich:	Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre).
Berne:	Pas d'autres fêtes.
Lucerne:	Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1er novembre).
Uri:	St-Joseph (19 mars), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1er novembre).
Schwyz:	Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1er novembre).
Unterwald-le-Haut:	Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1er novembre).
Unterwald-le-Bas:	Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1er novembre).
Glaris:	Fête commémorative de la bataille de Næfels (premier jeudi d'avril), lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre).

Zoug :	Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1er novembre), Immaculée Conception (8 décembre).	15 janvier 1909.
Fribourg :	Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1er novembre). Ces fêtes ne concernent pas les gares de Murten (Morat), Galmiz (Charmey) et Kerzers (Chiètres).	
Soleure :	Purification (2 février), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1er novembre).	
Bâle-Ville :	Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement s'il ne tombe pas sur un mardi ou un samedi.	
Bâle-Campagne :	Purification (2 février), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1er novembre), valables seulement pour les stations d'Aesch, Ettingen, Oberwil et Therwil ; pour les autres stations : pas d'autres fêtes.	
Schaffhouse :	Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement s'il ne tombe pas sur un mardi ou un samedi.	
Appenzell-Rh. Ext. :	Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement dans le cas où il n'en résulte pas *trois* jours de fête consécutifs.	

15 janvier 1909.	Appenzell Rh. Int:	Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption (15 août).
	St-Gall:	Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement dans le cas où il n'en résulte pas *trois* jours de fête consécutifs.
	Grisons:	Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement dans le cas où il n'en résulte pas *trois* jours de fête consécutifs.
	Argovie:	Purification (2 février), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1er novembre), valables seulement pour les stations: Augst, Baden, Baden-Oberstadt, Benzenschwil, Berikon-Widen, Boswil-Bünzen, Bremgarten, Bremgarten-Obertor, Dætwil, Dœttingen-Klingnau, Dottikon-Dintikon, Eiken, Etzgen, Felsenau, Frick, Hornussen, Killwangen, Koblenz, Laufenbourg, Leibstadt, Mægenwil, Mellingen, Mœhlin, Mühlau, Mumpf, Muri, Oberrüti, Rekingen, Rudolfstetten, Rümikon-Mellikon, Schwaderloch, Siggenthal-Würenlingen, Sins, Stein-Sæckingen, Turgi, Wettingen, Wohlen-Villmergen, Würenlos, Zurzach.

Argovie:	Toussaint (1er novembre), valable pour la station de Rheinfelden; pour les autres stations: pas d'autres fêtes.	15 janvier 1909.
Thurgovie:	Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement dans le cas où il n'en résulte pas *trois* jours de fête consécutifs.	
Tessin:	Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1er novembre).	
Vaud:	Pas d'autres fêtes.	
Valais:	Fête-Dieu, Assomption (15 août), St-Maurice (22 septembre), Toussaint (1er novembre).	
Neuchâtel:	1er mars.	
Genève:	Lundi de Pâques.	

22 janvier 1909.

Règlement pour l'exécution

de

l'arrêté fédéral concernant l'encouragement de l'enseignement commercial.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 15 avril 1891 concernant l'encouragement de l'enseignement commercial*;

Sur la proposition de son Département du commerce,

arrête :

Article premier. La Confédération accorde des subventions aux établissements d'enseignement commercial (écoles de commerce, écoles de hautes études commerciales, cours commerciaux complémentaires) et aux institutions ayant pour but de développer la formation professionnelle des jeunes commerçants (examens d'apprentis, achats d'ouvrages de littérature commerciale pour bibliothèques, publication d'ouvrages et de revues d'enseignement commercial, conférences, travaux de concours, sociétés, bourses, etc.)

1. Conditions à observer pour l'obtention de subventions fédérales.

Art. 2. Les demandes de subventions doivent être adressées chaque année au Département fédéral du com-

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XII, page 135.

merce par l'entremise des gouvernements cantonaux, qui les examinent au préalable et les accompagnent de leur préavis. 22 janvier 1909.

Les demandes de subventions provenant des écoles des sections de la société suisse des commerçants peuvent être adressées par l'entremise du comité central de cette société en même temps que le budget détaillé des autres institutions d'enseignement commercial placées sous le contrôle de ce comité.

Les demandes de subventions doivent être présentées avant le 15 août en vue de l'établissement du budget de la Confédération.

Art. 3. Toute demande formulée pour *la première fois* par un établissement d'enseignement commercial doit contenir les renseignements suivants:

a) Quant à *l'organisation* et à *l'exploitation:*

1° la dénomination exacte de l'institution, l'indication du lieu où elle a son siège, l'époque de sa fondation, le nom de son propriétaire;

2° le but poursuivi, la description des locaux, de l'organisation de l'autorité de surveillance et des installations affectées à l'enseignement ou au service; des indications sur le corps enseignant et le personnel d'administration;

3° des données sur la durée effective de l'enseignement annuel et sa répartition; les programmes d'études et les horaires; la fréquentation de chaque division ou de chaque classe et la fréquentation totale; les conditions d'admission des élèves.

b) Quant aux *conditions financières*:

Les comptes complets du dernier exercice, s'il y a lieu; le budget motivé et détaillé de l'année pour laquelle la subvention est demandée.

22 janvier 1909.

Ces documents doivent spécifier exactement sur le formulaire destiné à cet usage:

1° les subventions en espèces et autres prestations du canton, des communes, corporations et particuliers;

2° le chiffre actuel des fonds appartenant à l'institution et les intérêts de ces fonds;

3° le montant des écolages perçus, leurs catégories, s'il y a lieu; le produit total des inscriptions et des écolages;

4° le montant de la subvention fédérale;

5° les dépenses pour honoraires du directeur et du corps enseignant; traitements du personnel administratif; achats de matériel scolaire, matières premières, ustensiles, collections et ouvrages pour bibliothèque; frais de location,* d'entretien, de chauffage et éclairage; frais de bureau; moyens généraux d'instruction, etc.

En outre seront joints à la demande tous les imprimés relatifs à l'institution, tels que lois, décrets, ordonnances, règlements, programmes, horaires des leçons, statuts, rapports annuels, catalogues, etc.

Art. 4. Toute demande formulée par une institution *déjà subventionnée par la Confédération* doit contenir:

a) un rapport statistique sur la marche et les résultats des cours pendant l'exercice scolaire écoulé, rapport qui contiendra des indications sur le nombre, le genre, la durée et la fréquentation des cours, le montant et le produit des inscriptions et des écolages, les honoraires alloués au corps enseignant,

* Voir l'arrêté du Conseil fédéral du 2 décembre 1901.

etc.; peuvent en être dispensées les institutions à même de présenter des rapports annuels imprimés;

b) un budget établi conformément aux prescriptions de l'article 3, lettre *b*.

Art. 5. Les comptes annuels des institutions subventionnées par la Confédération sont établis selon les prescriptions de l'article 3, lettre *b*; ils doivent être, à la fin de chaque exercice et dans le plus bref délai, — au plus tard jusqu'au 31 janvier, — adressés au Département fédéral du commerce, par l'entremise des gouvernements cantonaux, qui les examinent au préalable en se fondant sur les pièces justificatives présentées. Ces pièces ne seront envoyées au Département fédéral qu'à sa demande spéciale. Le gouvernement cantonal répond de l'exactitude des comptes.

Les comptes annuels des écoles des sections de la société suisse des commerçants peuvent être adressés au Département fédéral du commerce par le comité central de cette société, qui les examine au préalable en se fondant sur les pièces justificatives présentées et qui répond de leur exactitude.

Art. 6. Les demandes de subventions fédérales en faveur de *cours spéciaux* de l'enseignement commercial doivent contenir des renseignements sur les organisateurs, le but, l'organisation, le programme et l'époque des cours; ces demandes devront en outre être accompagnées d'un budget détaillé.

Il sera présenté un compte de frais et un rapport sur la marche, la fréquentation et les résultats des cours. Les comptes seront présentés avec toutes les pièces justificatives, à moins que le gouvernement cantonal ne se porte garant de leur exactitude.

22 janvier 1909.

Art. 7. Les établissements d'instruction commerciale subventionnés par la Confédération doivent appartenir à l'enseignement complémentaire, secondaire ou supérieur.

Art. 8. Des examens ou des répétitions de sortie doivent être institués et des diplômes ou certificats seront délivrés aux élèves ayant accompli avec succès le cycle des études.

Le Département fédéral du commerce se réserve le droit de délivrer des diplômes aux élèves qui ont terminé avec succès leurs études dans les institutions d'enseignement commercial satisfaisant à un minimum de conditions fixées par règlement spécial.

Art. 9. Dans l'intérêt d'un enseignement aussi fructueux que possible, le nombre des élèves d'une classe d'une école de commerce subventionnée par la Confédération ne doit pas dans la règle être supérieur à 24, au moins dans les classes où s'enseignent les branches commerciales et les langues.

Art. 10. Les établissements, cours et autres institutions subventionnés par la Confédération doivent être facilement accessibles à chacun. Dans la règle, il ne pourra pas être accordé de privilège aux ressortissants de la localité ou du canton, vis-à-vis des autres citoyens suisses, en ce qui concerne l'écolage et les droits d'inscription.

Les sociétés subventionnées par la Confédération sont tenues d'admettre à leurs cours les personnes qui, sans être membres de ces sociétés, désirent se perfectionner dans l'enseignement commercial.

Elles doivent admettre à leurs cours et examens, aux mêmes conditions que les élèves du sexe masculin, les élèves du sexe féminin, à moins qu'il n'existe dans la localité une organisation suffisante pour ces dernières.

Elles doivent faciliter aux personnes peu fortunées la fréquentation des cours, en diminuant ou en supprimant entièrement les écolages en leur faveur. 22 janvier 1909.

Art. 11. Les institutions d'enseignement commercial doivent soumettre à l'approbation du Département fédéral du commerce leurs règlements d'organisation et leurs programmes d'études et d'examens.

Art. 12. Dans le cas de dissolution des institutions subventionnées, les acquisitions faites à l'aide des subventions fédérales seront affectées à des œuvres d'utilité publique.

II. Mode de calcul des subventions fédérales.*

Art. 13. Les subventions fédérales peuvent s'élever, suivant les cas, jusqu'à la moitié des sommes allouées annuellement par les cantons, communes, corporations et particuliers. Les intérêts des fonds appartenant à l'institution peuvent être compris dans ces sommes.

Le Département est en droit d'apprécier s'il convient d'accorder des subsides plus considérables aux écoles des sociétés.

Les subventions fédérales ne peuvent pas avoir pour conséquence de diminuer les prestations des cantons, communes, corporations et particuliers.

Il ne peut être alloué de subventions fédérales que si les sommes accordées par les autorités cantonales et communales, par les sociétés, par les particuliers, ou provenant des écolages, ne suffisent pas à couvrir les dépenses affectées à l'enseignement.

---

* Voir aussi l'arrêté du Conseil fédéral du 2 décembre 1901 (*R. o., n. s.,* XVIII, 811).

22 janvier 1909.

Art. 14. Les écoles et cours subventionnés par la Confédération sont autorisés à porter en compte, pour le calcul des subventions fédérales, les dépenses indiquées à l'article 3.*

III. Bourses.

Art. 15. Les demandes de bourses doivent être adressées, avec motifs à l'appui, au Département fédéral du commerce par l'intermédiaire du gouvernement cantonal.

Elles doivent être accompagnées:

a) de certificats scolaires constatant que le requérant a acquis les connaissances préliminaires et possède les aptitudes et qualités qui justifient d'une manière générale l'allocation d'une bourse;

b) d'une pièce officielle indiquant les conditions de fortune et de famille du postulant ou de ses parents;

c) d'une pièce établissant que le requérant est déjà au bénéfice d'une bourse accordée d'autre part (canton, commune, corporations, fondations, etc.)

Art. 16. Les bourses fédérales sont accordées:

a) aux élèves pauvres des classes supérieures des établissements d'instruction commerciale subventionnés par la Confédération qui se distinguent sous le rapport des capacités et du travail; ces élèves doivent avoir atteint l'âge de 15 ans révolus;

---

* Voir aussi l'arrêté du Conseil fédéral du 2 décembre 1901 (*R. o., n. s.*, XVIII. 811).

22 janvier 1909.

b) aux élèves pauvres des établissements d'instruction commerciale subventionnés par la Confédération ayant obtenu le diplôme de sortie d'une école de commerce ou ayant subi avec succès les examens d'apprentis de commerce, pour favoriser leur placement à l'étranger; ces élèves doivent avoir atteint l'âge de 18 ans révolus;

c) aux étudiants qui fréquentent des écoles de hautes études commerciales. Le Département est autorisé à désigner, après que les programmes lui en ont été soumis, les écoles parmi lesquelles les boursiers choisiront celle qu'ils veulent fréquenter. Au point de vue de leur instruction préparatoire, les requérants doivent justifier d'études leur donnant droit à l'entrée à l'université ou à l'Ecole polytechnique fédérale. Le boursier s'engage à présenter au Département, à la fin de chaque semestre, un rapport, appuyé si possible de certificats, sur les études accomplies.

Le subside fédéral ne continuera à être servi que si les renseignements sur le boursier sont satisfaisants;

d) aux membres du corps enseignant des institutions d'enseignement commercial, comme bourses de voyage ou pour suivre des cours complémentaires. Ces demandes doivent être accompagnées du certificat mentionné à l'article 15, lettre *c*.

Les titulaires s'engagent à présenter un rapport sur les cours suivis ou sur leur voyage.

Art. 17. Nul ne peut prétendre à une bourse fédérale s'il n'est déjà au bénéfice d'une bourse accordée d'autre part.

22 janvier 1909.

La bourse fédérale peut s'élever jusqu'au montant total de ce subside.

IV. Mode de paiement.

Art. 18. Le Département fédéral du commerce est autorisé, sous réserve de la décision du Conseil fédéral en cas de recours, à répondre de son propre chef et dans les limites du budget aux demandes mentionnées aux articles 2, 3, 4, 6 et 10.

Art. 19. La fixation et le paiement des subventions fédérales aux institutions d'enseignement commercial ont lieu après examen des comptes annuels de ces institutions conformément à l'article 5.

A la demande d'institutions ayant un caractère permanent, la subvention fédérale pourra leur être payée en deux versements: le premier après envoi du budget, le deuxième après examen et contrôle des comptes annuels. Le paiement du premier versement n'engage en rien le Département en ce qui concerne les versements ultérieurs.

Les *bourses* sont payées, après que le Département en a décidé l'allocation, en un ou plusieurs versements.

V. Surveillance.

Art. 20. Le Département fédéral du commerce a le droit de prendre connaissance, en tout temps et de la manière qu'il jugera opportune, de la marche et des résultats des institutions subventionnées par la Confédération et de l'emploi des subventions accordées. Il peut aussi se faire représenter aux examens. A cet effet, les tableaux des leçons et les programmes d'examens doivent être envoyés au Département en temps utile.

VI. Dispositions finales.

22 janvier 1909.

Art. 21. Le présent règlement d'exécution remplace celui de 17 novembre 1900* et l'arrêté du Conseil fédéral du 20 juin 1907.** Il entrera en vigueur le 1er mars 1909.

Berne, le 22 janvier 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Deucher.

Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XVIII, page 239.
** „ „ „ „ „ „ XXIII, „ 218.

29 janvier 1909.

Arrêté du Conseil fédéral

fixant

l'entrée en vigueur de la loi sur le commerce des denrées alimentaires, etc., et des ordonnances et règlements y relatifs.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 57 et 59 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels,

arrête:

Article premier. La loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels entrera en vigueur le 1er juillet 1909.

Art. 2. Le Département de l'intérieur est chargé de la surveillance de l'exécution de la loi.

Berne, le 29 janvier 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Deucher.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Ordonnance

29 janvier 1909.

concernant

le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 11 et 54 de la loi fédérale concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905,

arrête:

A. Dispositions générales.

Article premier. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux marchandises qui sont mises dans le commerce, c'est-à-dire à celles qui sont importées, mises en vente ou vendues et à celles qui sont fabriquées ou détenues en vue de la vente.

Art. 2. Il est interdit de mettre dans le commerce des marchandises non conformes aux prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 3. Les entreprises de transport ne sont pas tenues de vérifier si les désignations contenues dans les lettres de voiture, et les inscriptions placées sur les emballages, caisses, etc., dont le transport leur a été confié, sont conformes auxdites prescriptions.

29 janvier 1909.

Toutefois, lorsque ces entreprises vendent ou font vendre des marchandises dont le transport leur a été confié, elles doivent se conformer auxdites prescriptions.

B. Denrées alimentaires.

I. Lait.

Art. 4. Sous la dénomination générale de *lait,* on ne peut mettre dans le commerce que du lait de vache, sans aucune modification de sa composition (lait entier), et tel qu'il est obtenu par la traite régulière, ininterrompue et complète de vaches convenablement nourries.

Le lait d'animaux autres que la vache doit porter une dénomination correspondante (par exemple : lait de chèvre, lait de brebis). De même, les mélanges de ces différents laits avec du lait de vache doivent porter une dénomination correspondante (par ex. : lait de vache mélangé avec du lait de chèvre).

Art. 5. Le *lait* doit être recueilli, détenu, transporté et mis en vente avec tous les soins et toute la propreté possible. Un lait qui laisse déposer, par le repos, des quantités nettement appréciables d'impuretés ne doit pas être livré au consommateur.

On ne peut mettre dans le commerce comme lait frais qu'un lait ayant au maximum 9 degrés d'acidité.

Art. 6. On ne peut mettre dans le commerce que du lait sain.

Doit en être exclu :

a) Le lait qui présente des anomalies dans son odeur, sa saveur, sa couleur ou ses autres caractères généraux ;

b) le lait recueilli pendant les 8 jours qui suivent la mise-bas ; 29 janvier 1909.

c) le lait qui forme, par le repos, un dépôt dont les éléments proviennent de la mamelle ;

d) le lait de vaches atteintes d'une maladie qui peut le modifier de façon à le rendre nuisible pour la santé du consommateur (inflammations de la mamelle, tuberculose de la mamelle, tuberculose généralisée, gastro-entérite, rétention de l'arrière-faix et inflammation putride de la matrice, fièvre aphteuse, variole bovine, affections fébriles, etc.) ;

e) le lait de vaches traitées au moyen de médicaments qui peuvent passer dans le lait (arsenic, tartre stibié, mercure, ellébore, assa-fœtida, essence de térébenthine, etc.).

Art. 7. Il est interdit de mettre dans le commerce du lait additionné d'agents conservateurs ou d'autres substances.

Art. 8. L'autorité sanitaire locale peut ordonner que quiconque veut se livrer à la vente du lait soit tenu d'en demander l'autorisation.

L'autorité sanitaire peut soumettre à un contrôle officiel les animaux dont le lait est mis dans le commerce, la façon dont ces animaux sont soignés et leur lait recueilli.

Art. 9. Lorsque l'analyse d'un échantillon suspect ne permet pas de démontrer d'une manière irréfutable qu'il y a eu adultération du lait, on devra procéder, toutes les fois que cela sera possible, à une contre-épreuve sur du lait prélevé directement à l'étable.

Art. 10. Le lait destiné à la contre-épreuve sera, dans la règle, pris à l'étable le jour qui suit, ou tout

29 janvier 1909.

au moins dans les trois jours qui suivent le prélèvement de l'échantillon suspect ; il sera prélevé sur le mélange du lait des mêmes vaches qui ont fourni cet échantillon, à la même heure de traite, et la traite devra être complète.

Dans les cas douteux et plus particulièrement lorsque le lait ne provient pas de plus de deux vaches, la contre-épreuve sur le lait pris à l'étable sera répétée une ou plusieurs fois, et cela dans les 8 jours qui suivent la prise de l'échantillon suspect.

Art. 11. Lorsque la contre-épreuve à l'étable démontre qu'un lait, dont la composition ne correspond pas aux chiffres indiqués à l'article 12, est bien cependant le produit non adultéré des vaches qui l'ont fourni, le fournisseur ou le vendeur de ce lait recevront un premier avertissement ; en même temps, l'autorité sanitaire locale pourra leur interdire de continuer à vendre ce lait directement au consommateur.

Art. 12. Lorsque les conditions dans lesquelles se fait le commerce du lait ne permettent pas le contrôle direct à l'étable, l'appréciation du lait doit être basée sur les chiffres ci-après :

Poids spécifique à 15° C. 1,030 à 1,033 ; graisse 3 pour cent au moins, résidu sec 12 pour cent au moins. On peut cependant admettre pour le résidu sec un déchet allant jusqu'à 0,4 pour cent, pourvu que ce déchet soit compensé par un excédent de graisse égal à sa moitié au moins. Le résidu sec, après déduction de la graisse, doit être d'au moins 8,5 pour cent.

Lorsque le poids spécifique ne se trouve pas compris dans les limites ci-dessus, alors que les teneurs en graisse et en résidu sec correspondent bien aux chiffres indiqués,

c'est sur ces deux derniers éléments que doit être basée l'appréciation du lait. 29 janvier 1909.

Art. 13. Un lait qui n'a pas été analysé dans un laboratoire officiel ne peut être contesté d'une façon définitive avant que le chimiste officiel compétent ait présenté son rapport, fondé sur les actes de la cause ou sur une analyse faite par lui.

Art. 14. Les vendeurs de lait sont tenus, avant de livrer du lait, de le brasser soigneusement dans les récipients dans lesquels il est transporté et vendu. Ils ne peuvent alléguer, pour leur justification, que la teneur en graisse d'un lait contenu dans un récipient diminue par le prélèvement successif de nouvelles quantités de ce lait.

Art. 15. Les récipients dans lesquels le lait est recueilli, transporté, détenu ou débité ne doivent être ni en plomb, ni en zinc, ni en fer galvanisé, ni en cuivre ou en laiton non étamés ; ils seront construits de manière à pouvoir être facilement nettoyés.

Ils doivent être maintenus parfaitement propres et en bon état et ne doivent servir à aucun autre usage.

De même, les chars qui servent au transport du lait doivent être tenus propres. Il est interdit de transporter sur ces chars, en même temps que des vases à lait pleins ou vides, des objets exhalant une mauvaise odeur, des détritus ou matières analogues.

Art. 16. Les locaux qui servent régulièrement à la vente du lait doivent être spacieux et faciles à aérer de l'extérieur ; ils doivent posséder une température fraîche et être proprement tenus ; ils ne doivent être utilisés ni comme chambres d'habitation ni comme chambres à coucher, et ils ne doivent pas servir de

29 janvier 1909.

passage pour se rendre dans une chambre d'habitation ou une chambre à coucher. On ne doit y détenir ou y mettre en vente, à côté du lait, que des marchandises qui n'altèrent pas la pureté de l'air ou la qualité du lait.

Art. 17. Les personnes qui sont atteintes d'une maladie contagieuse ou repoussante ne doivent pas être employées à recueillir le lait, ni occupées à sa vente ou à sa manutention.

Art. 18. L'autorité sanitaire édictera les prescriptions d'hygiène à observer en tout ce qui concerne la production, la manutention et la vente du lait dit *lait pour nourrissons* ou *lait pour malades* et la manière de soigner les animaux qui le fournissent.

Les spécialités employées pour l'alimentation des nourrissons ou des malades (par ex.: le lait pasteurisé, le lait stérilisé, le lait homogénisé) doivent avoir les qualités correspondant à leur nom et ne doivent pas contenir d'agents conservateurs.

Art. 19. Le *lait écrémé* (lait complètement ou partiellement écrémé par centrifugation ou par tout autre procédé) ne peut être livré que sur commande. Le transport de ce lait ne doit se faire qu'au moyen de voitures spéciales et dans des récipients portant l'inscription distincte et indélébile « lait écrémé », en caractères hauts de 5 cm. au moins.

Le résidu sec du lait écrémé ne doit pas être inférieur à 8,5 pour cent.

Art. 20. La *crème* doit renfermer au moins 15 pour cent de graisse.

Il est interdit d'ajouter à la crème des agents conservateurs ou d'y mélanger des matières colorantes ou des substances destinées à la rendre plus consistante.

Art. 21. Le *kéfir* et les produits analogues doivent être préparés exclusivement avec du lait bouilli ou convenablement pasteurisé. 29 janvier 1909.

Art. 22. Les *conserves de lait* doivent être désignées de telle manière que l'on puisse reconnaître quelle sorte de lait (lait entier ou lait écrémé) a été employée pour leur fabrication et quelles sont leurs autres parties constituantes. Elles ne doivent pas renfermer d'agents conservateurs, à l'exception du sucre.

II. Fromage et produits similaires.

Art. 23. On entend par *fromage* le produit que l'on retire du lait de vache, ou bien de la crème ou du lait écrémé, en les faisant coaguler au moyen de présure ou d'une acidification convenable, et en soumettant le caséum ainsi obtenu à un traitement approprié.

Un fromage fabriqué avec du lait autre que le lait de vache doit porter une dénomination correspondante (par ex.: fromage de brebis, fromage de chèvre), à moins qu'il ne porte déjà, comme spécialité, un nom généralement connu.

Art. 24. A l'exception du sel, le fromage ne doit contenir aucune substance étrangère; cependant, pour la préparation de certaines espèces de fromages, telles que le Schabzieger, le fromage d'Appenzell, le Roquefort, etc., il est permis d'ajouter, sans déclaration, au produit de la coagulation du lait les substances nécessaires (par ex.: culture de moisissures, sulz, herbe à Schabzieger).

Il est permis de colorer, sans déclaration, les fromages au moyen de matières colorantes inoffensives.

29 janvier 1909.

Art. 25. Les produits analogues au fromage, dont la graisse ne provient pas du lait de la vache ou d'un autre animal ou n'en provient qu'en partie doivent être désignés *comme fromages artificiels.*

Art. 26. La pâte des fromages artificiels doit être nettement colorée en rouge.

Art. 27. Les articles 39 à 44 de la présente ordonnance qui visent la margarine s'appliquent par analogie à la fabrication, à la mise en vente et à la vente de fromage artificiel.

III. Beurre, graisses et huiles comestibles.

1. Beurre.

Art. 28. Sous le nom de *beurre;* on ne peut mettre dans le commerce que la graisse retirée exclusivement du lait de vache, sans adjonction d'autres graisses.

Le beurre de brèche doit être désigné comme tel.

Le beurre préparé, entièrement ou en partie, avec le lait d'un animal autre que la vache doit porter une dénomination correspondante (par ex.: beurre de chèvre).

Art. 29. Le beurre frais doit renfermer au moins 82 pour cent de graisse.

Art. 30. Il est permis d'ajouter du sel au beurre; mais un beurre salé doit être désigné comme tel. L'emploi d'autres agents conservateurs ou produits chimiques est interdit.

Il est permis de colorer, sans déclaration, le beurre en jaune au moyen de matières colorantes inoffensives.

Art. 31. Il est interdit de mettre dans le commerce, comme denrée alimentaire, du beurre rance, moisi, ayant subi l'altération spéciale qui lui donne l'apparence du suif ou toute autre altération.

Art. 32. Le colportage du beurre est interdit. 29 janvier 1909.

Toutefois, les cantons peuvent autoriser ce colportage, lorsque les conditions locales le rendent désirable.

2. Margarine.

Art. 33. Le nom de *margarine* (margarine fraîche et margarine fondue) doit être réservé à toutes les graisses comestibles qui se rapprochent par leur couleur, leur consistance, leur odeur et leur saveur du beurre frais ou fondu, mais dont la graisse ne provient pas du lait ou n'en provient pas exclusivement.

Art. 34. La margarine ne doit être fabriquée qu'avec des matières premières hygiéniquement irréprochables.

Art. 35. La margarine fraîche doit contenir au moins 85 pour cent de graisse.

Art. 36. Il est permis d'ajouter du sel à la margarine; mais une margarine salée doit être désignée comme telle. L'emploi d'autres agents conservateurs ou produits chimiques est interdit.

Il est permis de colorer, sans déclaration, la margarine en jaune au moyen de matières colorantes inoffensives.

Art. 37. Il est interdit de mettre dans le commerce, comme denrée alimentaire, de la margarine rance, moisie, ayant subi l'altération spéciale qui lui donne l'apparence du suif ou toute autre altération.

Art. 38. La margarine doit être additionnée, à titre d'ingrédient révélateur, d'huile de sésame dans la proportion de 10 parties sur 100 parties en poids. L'addition de l'huile de sésame doit se faire au moment du mélange des graisses et avant toute autre manipulation.

29 janvier 1909.

Art. 39. Les récipients et les emballages dans lesquels la margarine est mise dans le commerce doivent porter à une place apparente l'inscription distincte et indélébile „margarine“ en caractères hauts de 2 cm. au moins et noirs sur fond clair; sur les récipients de grandes dimensions (tonneaux et caisses), les caractères de l'inscription doivent avoir au moins 5 cm. de haut. Les emballages entiers et les caisses doivent porter en outre la raison sociale ou la marque du fabricant.

Art. 40. Les pains de margarine destinés à la vente doivent être de forme cubique et porter l'empreinte „margarine“ en caractères bien nets.

Il est interdit de se servir, pour la margarine, d'une marque qui pourrait tromper l'acheteur, l'image d'une vache par exemple.

Dans les annonces, les factures et les lettres de voiture, la graisse comestible définie à l'article 33 doit être expressément désignée comme „margarine“. Lorsqu'il s'agit d'un envoi collectif de margarine et d'autres marchandises, la lettre de voiture peut porter une mention générale (par exemple: graisses, denrées coloniales).

Dans le commerce, la désignation „margarine“ doit être employée pour cette marchandise à l'exclusion de toute autre, plus spécialement de celles qui contiennent le mot beurre.

Art. 41. Dans les magasins et autres locaux de vente, y compris les bancs de marché, dans lesquels la margarine est vendue ou mise en vente doit se trouver à une place apparente l'inscription distincte et indélébile „vente de margarine“, en caractères haut de 5 cm. au moins et noirs sur fond blanc.

Art. 42. Le colportage de la margarine est interdit.

Art. 43. Il est interdit de fabriquer ou de détenir de la margarine dans les locaux servant habituellement à la fabrication du beurre. 29 janvier 1909.

Art. 44. Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de la margarine est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire cantonale, en indiquant quels sont les locaux qu'elle veut utiliser pour cette industrie.

Les fabricants doivent tenir un registre d'entrée mentionnant la quantité, la nature et la provenance des matières premières employées, et un registre de sortie mentionnant la quantité et la nature de la marchandise livrée, ainsi que les noms des destinataires. L'autorité sanitaire peut en tout temps prendre connaissance de ces registres.

Ces fabriques doivent être visitées périodiquement par l'autorité sanitaire, dont le contrôle portera également sur les matières premières employées, sur la fabrication, sur les locaux et sur les ustensiles.

3. Autres graisses comestibles solides.

Art. 45. Les *graisses solides* destinées à la consommation qui ne sont pas comprises sous les désignations de *beurre* et de *margarine* et qui sont constituées par une seule sorte de graisse doivent porter une dénomination correspondante (par ex.: saindoux, graisse de bœuf, graisse de noix de coco). Cette prescription s'applique également aux graisses qui portent des noms de fantaisie, tels, par exemple, que palmine, végétaline.

Il est interdit d'utiliser pour ces graisses une dénomination renfermant le mot „beurre“, telle, par exemple, que beurre de coco.

29 janvier 1909.

Art. 46. *Le saindoux provenant d'un pays d'outre-mer* ne peut être importé et réexpédié qu'en récipients originaux, portant la raison sociale du fournisseur ou l'indication du pays d'origine.

Dans le commerce de détail, les récipients dans lesquels est contenu ce saindoux doivent porter à une place apparente l'indication du pays d'origine en caractères distincts et indélébiles, hauts de 2 cm. au moins et noirs sur fond clair.

Art. 47. On désigne sous le nom de *graisses mélangées* les graisses comestibles qui ont l'apparence du saindoux, mais qui sont constituées par un mélange de deux ou plusieurs sortes de graisse (par ex.: saindoux et huile de coton, ou bien saindoux, graisse de bœuf et huile).

Les mélanges de graisse qui sont colorés en jaune, mais ne possèdent pas les qualités de la margarine (art. 33), doivent également être déclarés comme graisses mélangées.

Art. 48. Les récipients dans lesquels les graisses mélangées sont mises dans le commerce doivent porter, à une place apparente, l'inscription distincte et indélébile „graisse mélangée“ en caractères hauts de 2 cm. au moins et noirs sur fond clair. Sur les récipients de grandes dimensions (tonneaux et caisses), les caractères de l'inscription doivent avoir au moins 5 cm. de haut. Les emballages entiers et les caisses doivent porter en outre la raison sociale ou la marque du fabricant.

Dans les annonces, les factures et les lettres de voiture, la marchandise définie à l'article 47 doit être expressément désignée comme „graisse mélangée“. Lorsqu'il s'agit d'un envoi collectif de graisse mélangée et

et d'autres marchandises, la lettre de voiture peut porter une mention générale (par ex. : graisses, denrées coloniales). 29 janvier 1909.

Art. 49. Les dispositions des articles 41 à 44, qui visent la margarine, sont également applicables aux graisses mélangées.

Art. 50. Les graisses comestibles solides ne doivent renfermer aucun agent conservateur ou autre produit chimique.

Art. 51. Il est interdit de mettre dans le commerce comme denrées alimentaires des graisses comestibles rances, moisies ou ayant subi une altération quelconque ; il en est de même des graisses comestibles renfermant des débris de tissus animaux.

4. Huiles comestibles.

Art. 52. Les huiles comestibles qui sont mises dans le commerce sous le nom d'un fruit ou d'une graine déterminée (par ex : l'huile d'olive, l'huile de noix, l'huile de sésame) doivent être fabriquées exclusivement avec ce fruit ou avec cette graine.

Ces huiles peuvent aussi être mises dans le commerce sous le nom d'„huile comestible“ ; par contre, les noms de fantaisie sont interdits.

Art. 53. Les mélanges de plusieurs sortes d'huile comestible doivent être désignés sous le nom d'*huile comestible.*

Art. 54. Les récipients dans lesquels sont mises dans le commerce les huiles comestibles doivent porter, à une place apparente, l'indication de leur contenu,

29 janvier 1909.

telle qu'elle est prescrite aux articles 52 et 53, en caractères distincts et indélébiles, hauts de 2 cm. au moins et noirs sur fond clair.

Dans les annonces, les factures et les lettres de voiture, les huiles comestibles doivent être désignées comme le prescrivent les articles 52 et 53. Lorsqu'il s'agit d'un envoi collectif d'huiles comestibles et d'autres marchandises, la lettre de voiture peut porter une mention générale (par ex. : graisses, denrées coloniales).

Art. 55. Il est interdit de mettre dans le commerce, comme denrées alimentaires, des huiles comestibles rances ou ayant subi une altération quelconque.

IV. Viande et préparations de viande.

Art. 56. Le commerce de la viande et des préparations de viande est réglementé par les dispositions de l'ordonnance concernant l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande, du 29 janvier 1909.

V. Céréales et légumineuses, farines, pain, levûre pressée et pâtes alimentaires.

Art. 57. Les *céréales* et les *légumineuses* doivent être désignées d'après leur espèce, et les *produits de leur mouture* (gruau, semoules et farines) d'après la matière première dont ils proviennent (par ex. : orge perlé, semoule de maïs, gruau d'avoine, farine de froment, farine de seigle, farine d'avoine, farine de pois, etc.).

Art. 58. Les farines de froment doivent être désignées d'après les numéros usités par la meunerie, dans les diverses parties du pays, pour indiquer le pour cent

de farine fourni par la mouture. Les noms de fantaisie, tels que fleur de farine, semoule Helvétia, farine impériale, etc., ne doivent pas être employés. 29 janvier 1909.

Art. 59. Les farines étrangères ne doivent être mises dans le commerce que sous déclaration du pays d'origine.

Dans les annonces, les factures et les lettres de voiture qui se rapportent à des farines étrangères, le pays d'origine de celles-ci doit être indiqué.

Les mélanges de farine étrangère et de farine suisse doivent être déclarés comme tels.

Art. 60. Les farines provenant du mélange de diverses céréales ou légumineuses doivent être déclarées comme telles, et les proportions du mélange exactement indiquées.

Art. 61. Les farines blanchies doivent être exclues du commerce.

Art. 62. Les céréales et les légumineuses ainsi que les produits de leur mouture ne doivent pas être aigres, échauffés ou gâtés et ne doivent pas contenir des impuretés d'origine minérale, végétale ou animale (sable, moisissures, graines de mauvaises herbes, acariens, etc.).

Le polissage de certaines céréales (p. ex. : le riz et l'orge) au moyen de substances minérales inoffensives, est toléré sans déclaration, mais l'augmentation de poids résultant de cette opération ne doit pas dépasser 0,2 pour cent.

Il est interdit de colorer artificiellement les grains des céréales et des légumineuses, de même que les produits de leur mouture.

29 janvier 1909.

Art. 63. Pour la préparation du pain, on n'emploiera qu'une farine de bonne qualité, non gâtée et propre à la panification.

Art. 64. Le *pain* doit être bien cuit et ne doit être ni fade, ni aigre.

Il ne doit être additionné d'aucune substance minérale, à l'exception du sel de cuisine.

Le pain malade (par ex. : le pain filant) ou gâté (par ex. : le pain moisi) ne doit pas être mis dans le commerce comme denrée alimentaire.

Art. 65. Le pain dans la composition duquel entrent d'autres substances que celles qui sont ordinairement employées, doit porter une dénomination correspondante, telle que pain de maïs, pain de pomme de terre.

Les pains de luxe doivent être mis dans le commerce sous une désignation qui exclue toute confusion; c'est ainsi, par exemple, que le pain aux œufs doit réellement contenir des œufs, et que les petits pains au beurre doivent être réellement confectionnés avec du beurre.

Dans la fabrication des pains de luxe, il est interdit de remplacer les œufs par des succédanés qui ne soient pas préparés exclusivement au moyen de substances provenant de l'œuf.

Art. 66. Le pain doit être désigné d'après la sorte de farine avec laquelle il a été fait (pain blanc, pain bis, etc.).

Les gouvernements cantonaux peuvent édicter des prescriptions sur la quantité d'eau que peut contenir le pain frais.

Art. 67. A l'exception des pains de petite dimension (au-dessous de $^1/_2$ kg.) et des pains de luxe, le pain

doit être mis dans le commerce en miches pesant, autant que possible, 1/2, 1, 1 1/2, etc., kg. 29 janvier 1909.

A l'exception des pains pesant moins de 1/2 kg. et des pains de luxe, le pain doit être pesé, dans les boulangeries, devant l'acheteur, sans que celui-ci ait besoin de le demander. Les déchets de poids seront compensés par un petit pain ou par un morceau coupé à une miche.

Lorsque le pain est porté au domicile de l'acheteur, les miches doivent avoir leur poids plein.

Un déchet de poids de 2 pour cent est autorisé pour le pain rassis.

Art. 68. Les boulangeries, les magasins à farine et les locaux servant à la vente du pain, doivent être constamment tenus en parfait état de propreté et bien aérés. Ils ne doivent être utilisés ni comme chambre d'habitation, ni comme chambre à coucher.

La fabrication et le commerce du pain doivent se faire avec la plus grande propreté.

Les personnes atteintes d'une maladie contagieuse ou repoussante ne doivent pas être employées à la fabrication et à la vente du pain.

Les marchandises qui peuvent avoir une influence nuisible sur la qualité de la farine ou du pain, ne doivent pas être détenues dans les locaux mentionnés au premier alinéa du présent article, à moins que, dans le local de vente, ces marchandises ne soient séparées du pain et de la farine de manière à ne pouvoir influer sur leur qualité.

Art. 69. Il est interdit de se servir de zinc pour la fabrication des pétrins. Les pétrins doivent être maintenus en bon état.

29 janvier 1909.

Art. 70. La *chapelure* doit être faite avec du pain, et ne doit contenir ni matières colorantes étrangères, ni agents conservateurs.

Art. 71. La *levûre pressée* doit être fraîche et d'activité normale ; elle ne doit contenir aucun agent conservateur. Lorsqu'elle contient de l'amidon ou de la fécule, la quantité doit en être déclarée.

Art. 72. Les *pâtes alimentaires* doivent être fabriquées avec le produit pur de la mouture du froment, sans addition de riz, de maïs, de fécule, etc., et ne doivent être ni aigres, ni moisies, ni altérées d'une manière quelconque.

On ne doit pas mettre dans le commerce des pâtes alimentaires colorées artificiellement.

Art. 73. On ne doit mettre dans le commerce, sous le nom de *pâtes à l'œuf,* que des pâtes pour la fabrication desquelles on aura employé, par kg. de semoule, au moins 150 g. d'œuf (3 œufs).

VI. Oeufs et conserves d'œufs.

Art. 74. On ne doit mettre dans le commerce, sous la désignation générale d'*œufs*, que les œufs de poule. Les œufs d'autres oiseaux doivent être désignés comme tels (par ex.: œufs de canard).

On ne doit mettre dans le commerce, comme œufs frais, que des œufs qui n'ont pas subi d'autres manipulations que celles qu'ont nécessitées leur nettoyage et leur conservation au frais.

Les œufs conservés (œufs conservés dans l'eau de chaux, etc.) doivent être déclarés comme tels.

Art. 75. Les œufs gâtés, ainsi que les *œufs tachés,* ne doivent pas être mis dans le commerce comme denrée alimentaire. 29 janvier 1909.

Les *œufs fendus* ne doivent être mis en vente ou vendus que lorsque leur contenu n'est pas altéré.

Art. 76. Les *conserves d'œufs* (préparées par dessiccation soit d'œufs entiers, soit du blanc ou du jaune seulement) doivent laisser un résidu sec ayant à peu près la même composition que le résidu des œufs entiers ou que le résidu du blanc ou du jaune.

Elles ne doivent pas contenir d'agents conservateurs, à l'exception du sel de cuisine et du sucre, et ne doivent être ni colorées artificiellement, ni altérées.

Art. 77. On ne doit pas mettre dans le commerce, comme succédanés des œufs, des produits qui ne soient pas fabriqués exclusivement avec des matières provenant de l'œuf.

VII. Fruits, légumes, champignons comestibles, conserves de fruits et de légumes.

Art. 78. Les *fruits* gâtés, moisis, de mauvaise odeur ou ayant subi toute autre altération, ne doivent pas être mis dans le commerce comme fruits de table; ils ne peuvent être mis dans le commerce comme fruits de consommation que sous déclaration expresse de leur destination spéciale.

Les fruits dans un état qui les rend nuisibles pour la santé ou qui provoque le dégoût ne peuvent être mis dans le commerce comme denrées alimentaires.

Art. 79. Il est interdit de vendre ou de mettre en vente comme *fruits de table* des fruits encore verts, de quelque espèce qu'ils soient.

29 janvier 1909.

Les fruits de maturité insuffisante, mis en vente pour être utilisés d'une manière spéciale (par ex. pour la confection de confitures), ou pour être conservés jusqu'à maturité, doivent être expressément désignés comme „fruits à cuire“ ou „fruits de garde“, par une inscription fixée sur les corbeilles.

Art. 80. Les *légumes* et les *pommes de terre* moisis, gâtés ou ayant subi toute autre altération, ne peuvent être mis en vente ou vendus; il est également interdit de vendre des pommes de terre mal mûres.

Art. 81. Les *champignons* mis dans le commerce comme denrée alimentaire ne doivent être ni vénéneux, ni suspects. Les champignons mis en vente à l'état frais ne doivent pas être détériorés; les champignons flétris, gâtés, perforés par les insectes, ou coupés en morceaux doivent être rejetés.

La vente des champignons peut être réglementée par l'autorité sanitaire locale.

Le colportage des champignons peut être interdit par les cantons.

Art. 82. Les *fruits* et les *légumes secs* avariés ou moisis, renfermant des vers en abondance, rongés par les animaux, ou ayant subi toute autre altération, ne doivent pas être mis dans le commerce.

Les fruits et les légumes secs ne doivent renfermer aucune substance métallique nuisible, ni aucun agent conservateur, à l'exception du sel de cuisine et du sucre.

Il est interdit de colorer ou de blanchir artificiellement les fruits et les légumes secs.

Art. 83. Les *conserves de fruits et de légumes* ne doivent renfermer ni matières édulcorantes artificielles,

ni essences de fruits artificielles, ni substances métalliques nuisibles. 29 janvier 1909.

Les conserves de fruits et de légumes ne doivent contenir aucun agent conservateur, à l'exception de l'alcool, du vinaigre, des épices, du sel de cuisine et du sucre.

Art. 84. Il est permis de colorer, sans déclaration, les conserves de fruits et de légumes au moyen de matières colorantes inoffensives.

Pour les conserves de légumes verts une certaine proportion d'un composé de cuivre est tolérée sans déclaration; mais cette proportion ne doit pas dépasser 1 dg. de cuivre par kg. de conserve.

Art. 85. Les conserves de fruits et de légumes altérées, et spécialement celles qui sont contenues dans des boîtes bombées, ne doivent pas être livrées à la consommation.

Les conserves altérées doivent être retirées du commerce dès que leur état a été reconnu.

Art. 86. L'intérieur des récipients en métal destinés à contenir des cornichons, des câpres ou d'autres légumes conservés au vinaigre ou à la saumure, doit être recouvert d'une laque ou d'un émail solide.

VIII. Miel et succédanés du miel.

Art. 87. Sous le nom de *miel*, on ne doit mettre dans le commerce que le miel d'abeilles pur, sans aucun mélange.

Art. 88. Le miel obtenu en alimentant artificiellement les abeilles au moyen de sucre ou de matières sucrées, doit être désigné comme *miel de sucre*.

29 janvier 1909.

Art. 89. Les miels étrangers ne peuvent être mis dans le commerce que sous indication du pays d'origine.

Les récipients dans lesquels les miels étrangers sont mis en vente doivent porter, à une place apparente, l'indication du pays d'origine, en caractères distincts et indélébiles, hauts de 2 cm. au moins et noirs sur fond clair.

Dans les annonces et les factures qui se rapportent à des miels étrangers, le pays d'origine de ceux-ci doit être indiqué.

Les mélanges de miels étrangers et de miel suisse doivent être traités comme des miels étrangers.

Art. 90. Pour apprécier un miel, on tiendra compte, à côté de sa composition chimique, de son apparence, de son odeur et de sa saveur.

Art. 91. Un miel renfermant plus de 20 pour cent d'eau doit être exclu du commerce.

Art. 92. Les miels en fermentation, les miels aigres ou ayant subi une altération quelconque doivent être exclus du commerce.

Les miels contenant des impuretés ne doivent pas être vendus au détail.

Art. 93. Les succédanés du miel, de même que les mélanges de ces succédanés avec du miel, ne doivent être mis dans le commerce que sous le nom de *miel artificiel.*

Il est interdit de se servir de désignations telles que miel de table, miel suisse, etc., pour désigner des miels autres que les miels purs.

Art. 94. Il est interdit d'ajouter au miel artificiel des agents conservateurs, des matières édulcorantes

artificielles, des matières colorantes étrangères, de la farine d'amidon ou des matières minérales. 29 janvier 1909.

Le miel artificiel peut contenir, sans qu'il soit nécessaire de le déclarer, 4 cg. d'acide sulfureux par kg.

Art. 95. Le miel artificiel ne doit pas contenir plus de 20 pour cent d'eau.

Art. 96. Les miels artificiels contenant des impuretés quelconques, ceux qui fermentent, qui sont devenus aigres ou qui ont subi toute autre altération, doivent être exclus du commerce.

Art. 97. Les récipients dans lesquels sont mis dans le commerce les succédanés du miel ou les mélanges de ces succédanés avec du miel, doivent porter, à une place apparente, l'inscription distincte et indélébile „miel artificiel", en caractères hauts de 2 cm. au moins et noirs sur fond clair.

Art. 98. Les annonces, les factures et les lettres de voiture qui se rapportent à des succédanés du miel ou à des mélanges de ces succédanés avec du miel, doivent porter la désignation „miel artificiel".

Cette prescription s'applique également à la carte des mets dans les hôtels, auberges et pensions.

Art. 99. Dans tous les locaux où sont mis en vente des succédanés du miel ou des mélanges de ces succédanés avec du miel, doit se trouver, à une place apparente, l'inscription distincte et indélébile „vente de miel artificiel" en caractères hauts de 5 cm. au moins et noirs sur fond blanc.

Art. 100. Quiconque veut se livrer à la fabrication des succédanés du miel doit en informer l'autorité sanitaire cantonale, en indiquant quels sont les locaux qu'il veut utiliser pour cette fabrication.

29 janvier 1909.

Les fabricants doivent tenir un registre d'entrée, indiquant la quantité, la nature et l'origine des matières premières employées, et un registre de sortie indiquant la quantité et la nature de la marchandise fabriquée et le nom des destinataires. L'autorité sanitaire peut prendre en tout temps connaissance de ces registres.

IX. Sucre, articles de confiserie et de pâtisserie, confitures, jus de fruits et sirops.

Art. 101. Le *sucre* (sucre de canne et sucre de betterave) ne doit pas renfermer de matières minérales.

Il est permis d'ajouter au sucre, sans déclaration, des substances azurantes inoffensives.

Art. 102. La *glucose* et le *sirop de glucose,* de même que le *sucre interverti* artificiel (sucre de fruits), ne doivent contenir ni matières édulcorantes artificielles, ni matières minérales autres que les matières minérales inoffensives qui proviennent de la fabrication.

La glucose et le sirop de glucose peuvent contenir, sans qu'il soit nécessaire de le déclarer, une proportion d'acide sulfureux ne dépassant pas 4 cg. par kg. Le sucre interverti ne doit pas contenir d'acide sulfureux.

Art. 103. Les *articles de confiserie* et de *pâtisserie,* y compris les fruits confits, ne doivent contenir ni matières colorantes nuisibles, ni substances minérales nuisibles ou destinées à augmenter le poids de la marchandise, ni agents conservateurs, ni matières édulcorantes artificielles. Il est permis, sans déclaration, de colorer ces produits au moyen de matières colorantes inoffensives.

Art. 104. Les articles de confiserie et de pâtisserie altérés, décomposés, aigres ou rongés par les animaux, doivent être exclus du commerce. 29 janvier 1909.

Les articles de confiserie dont le sucre est massé ou tourné ne seront pas considérés comme altérés.

Art. 105. Les articles de confiserie et de pâtisserie doivent être mis dans le commerce sous une dénomination qui exclue toute confusion : c'est ainsi, par exemple, que les pains d'épices doivent contenir réellement du miel, et que les pâtisseries au beurre et le feuilletage doivent être réellement confectionnés avec du beurre.

Art. 106. Les récipients et les ustensiles servant à la préparation et à la vente des articles de confiserie et de pâtisserie tombent sous le coup des articles 237 à 241 de la présente ordonnance.

Art. 107. Les emballages dans lesquels les articles de confiserie et de pâtisserie sont mis dans le commerce, de même que les papiers utilisés pendant la cuisson, doivent répondre aux exigences formulées aux articles 246 et 247 de la présente ordonnance.

Art. 108. Il est interdit d'employer pour la fabrication des *confitures* et des *gelées* les substances suivantes : matières amylacées, matières édulcorantes artificielles, essences de fruits artificielles et matières colorantes nuisibles ; agents conservateurs et matières épaississantes étrangères, sauf les exceptions mentionnées aux alinéas 3 et 4 ci-après.

Il est permis de colorer, sans déclaration, les confitures et les gelées au moyen de matières colorantes inoffensives.

29 janvier 1909.

Il est permis d'ajouter, sans déclaration, aux confitures et aux gelées, de l'acide salicylique dans une proportion qui ne dépasse pas 25 cg. par kg.

Lorsqu'il s'agit de fruits qui ne se prennent pas en gelée, on peut avoir recours, sans déclaration, à l'agar-agar, dont on n'emploiera que la quantité strictement nécessaire pour épaissir le produit.

Art. 109. Il est interdit d'employer des marcs de fruits pour la fabrication des confitures.

Art. 110. Les confitures et les gelées ne doivent être ni altérées ni décomposées, et ne doivent pas renfermer de substances métalliques nuisibles.

Art. 111. Il est interdit d'ajouter aux *jus de fruits* et aux *sirops* des essences de fruits artificielles, des matières édulcorantes artificielles et des agents conservateurs.

Il est permis de se servir d'alcool pour conserver les jus de fruits, mais cette addition doit être déclarée.

Art. 112. Il est interdit d'ajouter aux jus de fruits qui portent le nom d'un fruit déterminé, de l'eau, le produit de l'expression du marc du fruit, des acides organiques, des matières colorantes étrangères et des essences de fruits.

Il est permis de les colorer, sans déclaration, au moyen d'autres jus de fruits inoffensifs.

Art. 113. Les sirops qui portent le nom d'un fruit déterminé doivent être fabriqués exclusivement avec le jus pur de ce fruit et du sucre.

Sont exceptés les sirops de citron, d'orange et de coing, qui sont fabriqués au moyen de sirop de sucre et des parties constituantes du fruit correspondant.

Tous les autres sirops spéciaux, tels que le sirop de gomme, le sirop de grenadine, le sirop d'orgeat (sirop d'amandes), le sirop de capillaire, ne doivent contenir, à côté du sirop de sucre, que les substances usuellement employées et nécessaires pour leur fabrication. 29 janvier 1909.

Pour la préparation des sirops mentionnés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, on peut remplacer, sans déclaration, le sucre de canne par la glucose ou le sucre de fruits.

Art. 114. Les autres sirops, de même que ceux qui sont employés pour la fabrication des limonades, peuvent contenir, à côté du sirop de sucre et du sucre de fruits, sans qu'il soit nécessaire de le déclarer, des essences naturelles, des acides retirés des fruits et des matières colorantes inoffensives.

Ces sirops ne doivent être mis dans le commerce que sous une désignation, telle que sirop pour limonade, sirop rouge, sirop à l'arôme de framboise, qui exclue toute possibilité de les confondre avec les sirops qui portent le nom d'un fruit déterminé.

Art. 115. Les jus de fruits et les sirops ne doivent être ni gâtés ni décomposés. Ils ne doivent pas renfermer de substances métalliques nuisibles.

X. Eaux potables, glace et eaux minérales.

Art. 116. Une *eau potable* doit répondre aux exigences de l'hygiène, tant au point de vue de son apparence, de son odeur et de sa saveur, qu'au point de vue chimique et bactériologique.

Art. 117. La *glace* destinée à être consommée directement ou à être ajoutée à des aliments ou à des boissons, doit être limpide et exempte d'impuretés vi-

29 janvier 1909.

sibles. Elle doit donner, par fusion, une eau ayant les qualités d'une eau potable pure.

Art. 118. Les *eaux minérales* destinées à être bues doivent être hygiéniquement irréprochables en ce qui concerne leur origine et leur composition, et doivent répondre aux mêmes exigences que les eaux potables, en tenant compte cependant de leur nature.

Les eaux minérales mises dans le commerce dans des bouteilles ou dans des cruches, ne doivent renfermer aucune impureté.

Art. 119. On ne doit désigner comme eau minérale *naturelle* d'une provenance déterminée que l'eau minérale qui provient bien de la source indiquée et à laquelle on n'a fait subir intentionnellement aucune modification. Au moment du remplissage des bouteilles, il est permis d'employer, sans qu'il soit nécessaire de le déclarer, de l'acide carbonique pour chasser l'air de celles-ci; de même il est permis d'ajouter de l'acide citrique aux eaux minérales ferrugineuses.

Art. 120. Lorsqu'une eau minérale naturelle destinée à la consommation a été modifiée dans sa constitution par imprégnation au moyen d'acide carbonique, par un procédé destiné à la débarrasser du fer qu'elle contient (déferrisation), par addition de sel de cuisine, de carbonate ou de bicarbonate de soude, on ne peut mettre cette eau dans le commerce qu'en indiquant sur l'étiquette de la bouteille le traitement auquel elle a été soumise; sinon l'eau ne peut être mise dans le commerce que comme „eau de table“ avec mention de la source dont elle provient.

Lorsqu'une eau ainsi traitée est destinée à un usage médicinal, le traitement auquel elle a été soumise doit toujours être indiqué sur l'étiquette de la bouteille.

Art. 121. Lorsqu'une eau minérale naturelle a été modifiée dans sa constitution par d'autres additions ou d'autres procédés que ceux qui sont indiqués à l'article 120, elle doit être désignée comme eau minérale *artificielle*. 29 janvier 1909.

Il en est de même des imitations des eaux minérales naturelles.

XI. Eaux gazeuses artificielles et limonades.

Art. 122. L'*eau* employée pour la fabrication des eaux gazeuses artificielles et des limonades doit avoir les qualités d'une eau potable pure.

Art. 123. Pour saturer l'eau de gaz carbonique, on n'emploiera que de l'acide carbonique pur.

Lorsque l'acide carbonique est préparé sur place, il doit l'être au moyen de produits chimiques exempts d'arsenic, et doit passer à travers deux flacons-laveurs au moins, dont le premier contient une solution de soude.

Les produits chimiques employés pour la préparation de l'acide carbonique doivent être conservés dans un local à part.

Art. 124. Les sels et les acides organiques employés doivent être purs; ils doivent être soigneusement étiquetés et conservés avec les précautions voulues.

Art. 125. Le sucre, les jus de fruits et les sirops utilisés pour la fabrication des limonades doivent répondre aux exigences formulées aux articles 101, 102, 111 et 115 de la présente ordonnance.

Art. 126. Les limonades ne doivent renfermer ni essences de fruits artificielles, ni acides minéraux, ni

29 janvier 1909.

substances destinées à produire de la mousse, ni agents conservateurs, ni matières colorantes nuisibles. Il est permis, sans déclaration, de les colorer au moyen de substances colorantes inoffensives.

Lorsqu'une limonade a été additionnée de saccharine, de dulcine ou de toute autre matière édulcorante artificielle, cette addition doit être mentionnée sur l'étiquette.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent également aux bonbons pour limonades et autres produits analogues.

Art. 127. Les limonades qui sont mises dans le commerce sous le nom d'un fruit déterminé, doivent être préparées exlusivement avec le sirop de ce fruit (art. 113, al. 1 et 2) et de l'eau gazeuse.

Sur les étiquettes des limonades fabriquées au moyen de sirop pour limonades (art. 114), la désignation du fruit doit toujours être accompagnée du mot „arôme“ (par ex. : limonade à l'arôme de framboise).

Art. 128. Les eaux gazeuses artificielles et les limonades ne doivent pas être troubles ; elles ne doivent pas renfermer de moisissures, ni avoir subi une altération quelconque. Elles ne doivent pas renfermer de composés métalliques nuisibles.

Art. 129. Les eaux gazeuses artificielles et les limonades ne peuvent être mises dans le commerce que dans des bouteilles portant sur la bouteille même ou sur la tête du bouchon la raison sociale du fabricant.

Art. 130. Les *locaux* utilisés pour la fabrication des eaux gazeuses et des limonades doivent être clairs, pourvus des installations nécessaires pour l'amenée et l'écoulement de l'eau, faciles à aérer et proprement tenus. Le sol doit être fait en matériaux solides et im-

perméables (pierre, ciment, béton, etc.). Ces locaux ne doivent pas être utilisés comme chambres d'habitation, comme buanderies ou comme cuisines. 29 janvier 1909.

Ils doivent être pourvus d'installations suffisantes pour le nettoyage des bouteilles vides.

Art. 131. Dans les *appareils pour la fabrication des eaux gazeuses et des limonades,* les tuyaux par lesquels doit passer l'acide carbonique ou l'eau gazeuse, doivent être soit en étain pur, soit en cuivre ou en laiton bien étamés.

Toutes les parties de l'appareil construites en laiton ou en cuivre, qui viennent en contact avec l'eau ou avec l'acide carbonique, doivent être recouvertes d'un étamage constamment maintenu en bon état ; l'étamage peut être remplacé par l'argentage.

Les parties métalliques des appareils, à l'exception des récipients dans lesquels se dégage l'acide carbonique, doivent être exemptes de plomb.

Art. 132. Les appareils pour la fabrication des eaux gazeuses et des limonades doivent être munis d'un manomètre, d'une soupape de sûreté et de tous autres appareils protecteurs nécessaires.

Art. 133. Les têtes métalliques des siphons qui peuvent entrer en contact avec l'eau gazeuse, ne doivent pas contenir plus de 1 pour cent de plomb.

Les anneaux de caoutchouc employés pour la fermeture des bouteilles doivent être fabriqués avec du caoutchouc exempt de plomb.

Art. 134. Les débits d'eaux gazeuses et de limonades doivent être tenus en parfait état de propreté et être pourvus des installations nécessaires pour le nettoyage des verres.

29 janvier 1909.

Art. 135. Toute personne qui veut installer un appareil pour la fabrication des eaux gazeuses et des limonades ou ouvrir un débit de ces produits, de même que toute personne qui veut apporter des modifications à un appareil ou un débit déjà existant, doit en avertir, dans un délai de 14 jours, l'autorité sanitaire locale.

XII. Café, succédanés du café, thé, cacao, chocolat et épices.

Art. 136. Sous le nom de café, de thé, de cacao, on ne doit mettre dans le commerce que les produits naturels, sans mélange et sans altération.

Art. 137. Il ne doit être ni fabriqué ni mis dans le commerce des préparations qui imitent dans leur forme extérieure un produit naturel (par ex. : des grains de café ou des grains de poivre artificiels).

Art. 138. Il est interdit de colorer les *grains de café,* de les tremper ou de les soumettre à un commencement de torréfaction, pour autant que ces manipulations ont pour but de tromper le consommateur sur le pays d'origine ou la qualité du café.

Les cafés additionnés d'une substance destinée à les polir (par ex. : de la sciure de bois) ou contenant plus de 5 pour cent de déchets (fèves noires, coques, corps étrangers) doivent être exclus du commerce.

Art. 139. Les cafés devenus impropres à la consommation par suite d'avarie et ceux qui sentent le pourri doivent être exclus du commerce.

Art. 140. Le *café en grains torréfié* ne doit pas contenir des graines ou des fruits étrangers, des grains déjà épuisés, ou plus de 5 pour cent de grains carbonisés.

Art. 141. Il est permis de glacer le café torréfié au moyen de sucre ou de résine, ou de l'apprêter au moyen d'une matière grasse ; mais l'augmentation de poids qui en résulte ne doit pas dépasser 1 pour cent. 29 janvier 1909.

Ces cafés doivent être mis dans le commerce dans des récipients ou des paquets sur lesquels se trouve expressément mentionné le traitement auquel ils ont été soumis.

L'apprêtage du café au moyen d'une graisse minérale est interdit.

Art. 142. Il est interdit d'ajouter au café moulu des matières minérales ou du marc de café.

Les mélanges de cafés moulus avec des succédanés du café doivent porter les dénominations prescrites à l'article 144 pour les succédanés.

Art. 143. Les *succédanés du café fabriqués* avec des matières premières altérées, ceux qui sont moisis, aigres ou brûlés, ceux qui renferment des matières sans valeur, telles que du marc de café, ou des matières minérales destinées à augmenter le poids du produit, doivent être exclus du commerce.

Art. 144. Les succédanés du café doivent porter sur leur enveloppe une dénomination (par ex. : café de chicorée, café de chicorée et de glands) qui ne laisse aucun doute sur la matière première employée pour leur fabrication. En outre, l'enveloppe doit porter la raison sociale du fabricant ou du vendeur. Cette prescription doit être aussi observée lorsque le produit porte un nom de fantaisie.

Les mélanges de divers succédanés du café ou les mélanges de succédanés du café avec du café peuvent être désignés comme *mélanges de succédanés du café ;*

29 janvier 1909.

mais la dénomination *mélange de cafés* doit être appliquée exclusivement à un mélange de plusieurs sortes de cafés purs.

La dénomination *extrait de café* s'applique exclusivement à l'extrait de café pur ; par contre, on peut employer la dénomination *essence de café* pour désigner le succédané du café préparé avec du sucre brûlé.

Art. 145. Sous la dénomination générale de *thé* (thé vert et thé noir), on comprend les bourgeons et les jeunes feuilles de l'arbre à thé, tels qu'ils sont mis dans le commerce après avoir subi certaines manipulations.

Le thé ne doit pas contenir des feuilles déjà épuisées, des feuilles d'autres plantes, des matières colorantes ou des matières étrangères de quelque espèce que ce soit ; il ne doit pas contenir non plus de déchets de thé agglomérés au moyen d'une substance mucilagineuse.

Art. 146. Sous la dénomination de *cacao* ou de *poudre de cacao,* on ne doit mettre dans le commerce que le produit naturel, sans aucune modification, ou partiellement dégraissé.

Sous le nom de *cacao soluble,* on ne doit mettre dans le commerce qu'une poudre de cacao traitée par les carbonates alcalins ou par la vapeur.

Le cacao soluble ne doit pas être additionné de plus de 3 pour cent de carbonates alcalins.

Art. 147. Sous le nom de *chocolat,* on ne doit mettre dans le commerce qu'un mélange de cacao et de sucre avec ou sans adjonction de graisse de cacao et d'épices.

Le chocolat ne doit pas renfermer plus de 68 pour cent de sucre.

Art. 148. Le cacao et le chocolat ne doivent renfermer ni amidons étrangers, ni farine, ni graisses étrangères, ni substances minérales destinées à augmenter le poids du produit, ni matières colorantes, ni substances destinées à remplacer la matière grasse (dextrine, gélatine, gomme, gomme adragante) ; la présence de très faibles quantités de coques de fèves de cacao est tolérée. Le cacao et le chocolat ne doivent pas être moisis, avoir une mauvaise odeur ou avoir subi une altération quelconque. 29 janvier 1909.

Art. 149. Les spécialités fabriquées au moyen du cacao et du chocolat, avec addition d'avoine, de glands, de lait, de noisettes, etc., doivent porter un nom qui rappelle cette addition, tel, par exemple, que cacao à l'avoine ou chocolat au lait. Cette prescription doit être aussi observée lorsque le produit porte un nom de fantaisie.

Le cacao et le chocolat mis dans le commerce en paquets, en boîtes et en cartons, doivent porter sur leur enveloppe la raison sociale du fabricant ou du vendeur ou une marque déposée en Suisse.

Lorsque le chocolat a été additionné de saccharine, de dulcine ou de toute autre matière édulcorante artificielle, cette addition doit être mentionnée sur l'enveloppe.

Art. 150. Les *épices*, entières ou moulues, qui se trouvent dans le commerce, ne doivent contenir, à part les impuretés sans importance et inoffensives, aucune matière étrangère organique ou minérale, ni aucune épice de la même nature déjà épuisée. Elles ne doivent pas être altérées.

Les épices en poudre doivent être désignées par le nom de l'épice qui a servi à les préparer.

29 janvier 1909.

Art. 151. La *moutarde de table* doit être constituée par un mélange de poudre de moutarde et de vinaigre, de vin ou d'eau, avec adjonction, suivant les cas, de sel de cuisine, de sucre et de substances aromatiques; en outre, elle peut être additionnée, sans déclaration, d'une petite quantité de farine de riz et d'une matière colorante inoffensive.

Toutes les autres préparations de moutarde doivent porter une dénomination correspondant à leur composition.

Art. 152. Pour tout ce qui concerne le *matériel servant à empaqueter* le café, les succédanés du café, le thé, le cacao, le chocolat et les épices, voir les articles 246 et 247 de la présente ordonnance.

XIII. Vin et boissons similaires.

Art. 153. Sous le nom de *vin*, on ne peut mettre dans le commerce que la boisson obtenue par fermentation alcoolique du jus de raisins frais (moût de vin), sans autre addition que celle des substances admises pour le traitement usuel en cave (art. 154).

Les indications d'origine employées dans le commerce des vins (lieu de production, crû) doivent être conformes à la réalité et exclure toute possibilité de confusion.

Les prescriptions de l'alinéa 2 du présent article sont applicables au moût de vin non fermenté ou en fermentation.

Art. 154. Les substances ci-après peuvent être employées, sans déclaration, pour le traitement en cave du vin: Levûre pure et levûre de vin ordinaire, matières clarifiantes inoffensives (gélatine, colle de poisson, blanc

d'œuf, tanin, etc.), acide carbonique, soufre exempt de toute trace d'arsenic, acide sulfureux liquéfié ou métasulfite de potasse (art. 156). 29 janvier 1909.

Art. 155. Le vin ne doit pas contenir une proportion de sulfates supérieure à celle qui correspond à 2 grammes de sulfate neutre de potasse par litre. Les vins qui contiennent une plus grande quantité de sulfates, seront considérés comme malsains, et ils ne devront être ni débités, ni vendus au détail avant que leur teneur en sulfates ait été ramenée par un coupage au-dessous de la limite indiquée plus haut.

Il est interdit de se servir de produits chimiques pour diminuer la teneur d'un vin en sulfates.

Art. 156. Les vins soufrés (brantés) ne doivent pas renfermer plus de 2 dg. d'acide sulfureux total, ni plus de 2 cg. d'acide sulfureux libre par litre. Les vins plus fortement soufrés seront considérés comme malsains, et ils ne devront être ni débités ni vendus au détail, avant que leur teneur en acide sulfureux ait été ramenée au-dessous de la limite indiquée, par le repos ou par un coupage.

Art. 157. Si le propriétaire de la marchandise le demande, l'autorité compétente veillera à ce que les vins mis sous séquestre, tels que les vins trop plâtrés ou trop soufrés, puissent recevoir le traitement en cave nécessaire pendant le temps que dure le séquestre.

Art. 158. Les moûts de vin non fermentés ou en fermentation qui renferment du cuivre ne doivent pas être débités, lorsque la quantité de cuivre dépasse 1 cg. par litre.

Art. 159. Il est interdit de colorer artificiellement le vin et de décolorer le vin rouge.

29 janvier 1909.

Art. 160. A l'exception de l'acide sulfureux, dont l'emploi est réglementé par les articles 154 et 156, il est interdit de mélanger au vin des agents conservateurs ou des substances destinées à arrêter la fermentation; il est également interdit de mélanger au vin des acides organiques ou leurs sels, de la glycérine, des matières édulcorantes artificielles et des bouquets, et d'utiliser pour la vinification et le traitement du vin en cave des spécialités dont la composition est tenue secrète.

Art. 161. Il est interdit de mélanger au vin des substances qui peuvent avoir une influence nocive sur la santé du consommateur, telles, par exemple, que les composés solubles d'aluminium, les composés de baryum et de strontium, les composés des métaux lourds, l'acide sulfurique, l'acide oxalique.

Art. 162. Les vins piqués ou atteints de toute autre maladie ou de toute autre altération, ne doivent être ni débités, ni, d'une manière générale, vendus comme boisson.

Art. 163. Pour apprécier un vin, on tiendra compte, à côté de sa composition chimique, de son apparence, de son odeur et de sa saveur (dégustation).

Art. 164. Les vins qui se trouvent dans les caves et les locaux de vente des producteurs qui font le commerce de vin, des marchands de vin, des aubergistes et des détaillants, doivent être désignés d'après leur origine (art. 153, alin. 2) et leur année, au moyen d'une inscription placée sur les tonneaux. Cette prescription s'applique également aux vins entreposés dans les gares, les entrepôts et autres locaux analogues, et qui sont vendus sur place.

Dans tous les locaux où des vins sont débités ou vendus au détail, l'origine, la nature et le prix de ces

vins seront portés à la connaissance du public, d'une manière claire et précise, par une affiche; dans les auberges, ces renseignements seront donnés par la carte des vins. 29 janvier 1909.

Art. 165. Les tonneaux qui renferment du vin totalement ou partiellement gâté, doivent porter l'inscription: „Vin gâté, non destiné à la vente". Ces tonneaux ne doivent pas avoir de robinet de débit.

Art. 166. Le colportage du vin est interdit.

Art. 167. Les offres, par voie d'annonces, de vins qui se trouvent dans le pays, doivent indiquer le nom du vendeur ou de l'intermédiaire.

Ces vins doivent être soumis à un contrôle rigoureux.

Art. 168. Les personnes qui offrent des vins à des prix dont le bon marché est en contradiction manifeste avec le prix effectif des vins provenant des lieux de production ou des marchés qu'elles indiquent, doivent fournir à l'autorité de contrôle, lorsque celle-ci le demande, la preuve de l'origine et de la provenance de leur marchandise.

Ces vins doivent être soumis à un contrôle rigoureux.

Art. 169. Il ne doit être mis dans le commerce ni spécialités secrètes pour la fabrication et le traitement des vins, ni matières colorantes ou bouquets pour la vinification.

Art. 170. Un vin auquel on a ajouté du sucre, sans aucune addition d'eau, doit être désigné comme *vin sucré*.

Cette disposition s'applique par analogie au moût de vin non fermenté ou en fermentation.

29 janvier 1909.

Art. 171. Un vin obtenu par fermentation d'un mélange de raisins foulés, de moût de vin ou de vin avec du sucre et de l'eau, doit être désigné comme *vin gallisé.*

Cette addition de sucre et d'eau doit avoir uniquement pour but de diminuer l'acidité naturelle trop élevée du vin; le vin ainsi traité doit conserver ses caractères, et sa teneur en alcool ne doit pas dépasser la teneur moyenne d'un vin fait avec les raisins mûrs provenant de la même région. En outre la teneur d'un vin gallisé en extrait ne doit pas être inférieure, après déduction du sucre, à 16 g. par litre pour le vin rouge et à 13 g. par litre pour le vin blanc.

Les prescriptions de l'alinéa 2 du présent article s'appliquent par analogie au moût de vin non fermenté ou en fermentation.

Art. 172. Un vin additionné d'alcool doit être désigné comme *vin viné.* Cette prescription ne s'applique pas aux boissons mentionnées aux articles 187 à 189.

Art. 173. Les mélanges des boissons mentionnées aux articles 170, 171 et 172 avec du vin doivent être désignées comme vin sucré, vin gallisé ou vin viné.

Art. 174. Les dispositions des articles 154 à 167 s'appliquent également aux vins sucrés, aux vins gallisés et aux vins vinés.

Art. 175. Dans le commerce de gros et de détail, les dénominations „vin sucré“, „vin gallisé“ et „vin viné“, prescrites par les articles 170 à 173, doivent figurer, dans les locaux de vente et dans les caves, sur tous les tonneaux et autres récipients qui contiennent des boissons de ce genre; l'inscription doit se trouver à une place apparente; elle doit être distincte et indélébile

et formée de caractères hauts de 5 cm. au moins pour les tonneaux, et de 2 cm. au moins pour les récipients de petite dimension, et noirs sur fond clair. 29 janvier 1909.

L'inscription placée sur les tonneaux doit concorder avec les indications de l'affiche et de la carte des vins (art. 174 et 164, alinéa 2).

Dans les annonces, les factures et les lettres de voiture, les vins sucrés, les vins gallisés et les vins vinés doivent être expressément désignés comme tels. Ces dénominations doivent être écrites en toutes lettres.

Art. 176. Les cantons peuvent interdire sur leur territoire la fabrication du vin gallisé (article 171).

Art. 177. Les *boissons analogues au vin*, fabriquées avec des raisins secs, des marcs de raisin ou des lies de vin, ne doivent être mises dans le commerce que sous une dénomination correspondant exactement à leur mode de fabrication, c'est-à-dire comme *vins de raisins secs*, *vins de marc (piquettes)*, *vins de lie.*

Les boissons analogues au vin obtenues, en partie ou en totalité, au moyen des résidus de la distillation du vin, ou fabriquées par mélange de produits analogues à ceux que renferme le vin, doivent être désignées comme *vins artificiels.*

Les vins mouillés de telle façon qu'ils ne répondent plus aux prescriptions de l'article 171 doivent être désignés comme *vins artificiels.*

Art. 178. Les mélanges de boissons mentionnées à l'article 177, alinéas 1 et 2, avec du vin, doivent être désignés comme *vins de raisins secs*, *vins de marc (piquettes)*, *vins de lie* ou *vins artificiels.*

Art. 179. Les dispositions des articles 155, 156, 159 à 162, 164, alinéa 2, et 165 à 167 s'appliquent également aux boissons analogues au vin.

29 janvier 1909.

Art. 180. Il est interdit de mettre dans le commerce des boissons analogues au vin pour la fabrication desquelles il a été employé, — à côté du vin, des raisins, de l'eau, de l'acide tartrique, du sucre, de la levûre et de l'alcool, — d'autres substances que celles qui proviennent des raisins ou du vin.

Art. 181. Dans le commerce de gros et de détail, les dénominations „vin de raisins secs“, „vin de marc (piquette)“, „vin de lie“ et „vin artificiel“, prescrites par les articles 177 et 178, doivent figurer, dans les locaux de vente et dans les caves, sur tous les tonneaux et autres récipients qui contiennent des boissons de ce genre; l'inscription doit se trouver à une place apparente; elle doit être distincte et indélébile et formée de caractères hauts de 5 cm. au moins pour les tonneaux, et de 2 cm. au moins pour les récipients de petite dimension, et noirs sur fond clair.

L'inscription placée sur les tonneaux doit concorder avec les indications de l'affiche et de la carte des vins (articles 179 et 164, alinéa 2).

Art. 182. Les tonneaux servant au transport des boissons analogues au vin doivent porter sur les deux fonds l'inscription prescrite par l'article 177.

Dans les annonces, les factures et les lettres de voiture, les vins de raisins secs, les vins de marc (piquette), les vins de lie et les vins artificiels ne doivent figurer que sous ces dénominations écrites en toutes lettres.

Art. 183. Dans tous les locaux où sont débitées ou vendues au détail des boissons analogues au vin, une inscription en place apparente (par ex.: vente de piquette) doit en donner connaissance au public. Cette inscription

doit être distincte et indélébile et formée de caractères hauts de 5 cm. au moins et noirs sur fond blanc. 29 janvier 1909.

Art. 184. Toute personne qui veut se livrer à la fabrication des boissons analogues au vin, doit en informer l'autorité sanitaire cantonale, en indiquant quels sont les locaux qu'elle veut utiliser pour cette fabrication.

Art. 185. Les fabricants doivent tenir un registre d'entrée mentionnant la nature, les quantités et l'origine des matières premières employées, et un registre de sortie mentionnant la nature et les quantités des marchandises livrées et les noms des destinataires. L'autorité sanitaire peut prendre en tout temps connaissance de ces registres.

Art. 186. Toute personne qui fait métier de fabriquer, de détenir et de vendre en gros des boissons analogues au vin ne peut faire en même temps le commerce du vin.

De même toute personne qui fait le commerce du vin ne peut fabriquer, détenir ou vendre en gros des boissons analogues au vin.

Il est interdit à toute personne qui fait le commerce du vin d'acheter régulièrement des raisins secs, des marcs de raisins, des lies, des substances analogues à celles qui se trouvent dans le vin ou autres substances semblables, à moins qu'elle ne puisse faire la preuve que ces diverses substances ne doivent pas servir à fabriquer du vin.

Art. 187. On ne doit mettre dans le commerce sous le nom d'un pays d'origine déterminé, tel que Malaga ou Tokay, que des *vins doux* qui proviennent réellement de ces pays et qui sont fabriqués par concentration du jus de raisins (passerillage des raisins ou concentration du moût) et par fermentation, totale ou partielle, de celui-ci.

29 janvier 1909.

Les *vins secs,* tels que le Madère, le Marsala, le Xérès, doivent provenir réellement du pays dont ils portent le nom et doivent être obtenus par fermentation des raisins frais.

Les vins mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article peuvent être additionnés, sans déclaration, d'alcool et de moût concentré, ainsi que cela se pratique dans les pays de production. Les dispositions des articles 155, 156 et 159 à 162 sont applicables à ces sortes de vin.

Les vins doux fabriqués par vinage du moût ou par sucrage du vin ou du moût ne doivent pas être mis dans le commerce sous le nom d'un pays d'origine déterminé.

Les vins doux fabriqués au moyen de raisins secs (raisins de Corinthe, etc.) doivent être désignés comme *vins de raisins secs* et tombent sous le coup des dispositions des articles 177 à 183.

Art. 188. Pour la fabrication des *vins mousseux,* on emploiera du moût de vin ou du vin, tel qu'il est défini à l'article 153. Les additions usuelles sont autorisées sans déclaration. Les dispositions des articles 155, 156 et 159 à 162 sont également applicables aux vins mousseux.

Art. 189. Le *vermouth* fabriqué avec du vin peut, même lorsqu'il a reçu une addition d'alcool, être mis dans le commerce comme *vin-vermouth*, mais sa teneur totale en alcool ne doit pas dépasser 18 pour cent en volume. Les dispositions des articles 155, 156 et 160 à 162 s'appliquent également au vin-vermouth.

Le *vermouth* fabriqué au moyen d'alcool en forte proportion tombe sous le coup des dispositions du chapitre XVI concernant les liqueurs.

Art. 190. Les boissons non fermentées mises dans le commerce sous le nom de *vin sans alcool* doivent être fabriquées avec du jus de raisins frais, et ne contenir ni moisissures, ni levûre active. Les prescriptions des articles 155 à 162 sont également applicables aux vins sans alcool. 29 janvier 1909.

XIV. Cidre et cidre artificiel.

Art. 191. On ne doit mettre dans le commerce, sous le nom de *cidre*, qu'une boisson préparée par fermentation alcoolique du jus de fruits à pepins frais, sans autre addition que celle des substances admises pour le traitement usuel en cave (art. 194).

Art. 192. Le cidre, préparé par mélange du jus de fruits avec un extrait aqueux de marc de fruits, doit être mis dans le commerce sous le nom de *piquette de cidre*. Cette piquette doit contenir au moins 3 pour cent d'alcool en volume et 14 g. d'extrait par litre, déduction faite du sucre.

Art. 193. Les prescriptions des articles 191 et 192 qui visent la fabrication et la désignation du cidre, s'appliquent par analogie aux cidres non fermentés, aux cidres en fermentation et aux cidres incomplètement fermentés.

Pour l'appréciation de la teneur en alcool de ces différents cidres, on tiendra compte de la quantité de sucre qui s'y trouve encore.

Art. 194. Pour le traitement en cave du cidre, on peut employer sans déclaration les matières suivantes: Levûre, substances clarifiantes inoffensives (gélatine, colle de poisson, blanc d'œuf, tanin, etc.), acide carbonique et soufre exempt d'arsenic, acide sulfureux liquéfié ou métasulfite de potasse.

29 janvier 1909.

Art. 195. Les dispositions des articles 156, 160, 161, 167 et 169 de la présente ordonnance relatifs au vin sont aussi applicables au cidre.

Art. 196. Les cidres piqués ou atteints de toute autre maladie ou altération ne doivent être ni débités ni, d'une manière générale, vendus comme boisson.

Art. 197. Le colportage du cidre est interdit.

Art. 198. Les boissons mises dans le commerce sous le nom de *cidre sans alcool* doivent être fabriquées avec le jus pur de fruits à pepins frais. Elles ne doivent renfermer ni moisissures, ni levûre active, ni agents conservateurs, ni matières édulcorantes artificielles, ni substances métalliques nuisibles.

Art. 199. Les boissons préparées par fermentation alcoolique du jus des *fruits à baies frais* doivent porter une dénomination correspondante, telle, par exemple, que vin de groseilles.

Les vins de fruits à baies peuvent être additionnés, sans déclaration, de sucre et d'eau.

Art. 200. Les boissons analogues au cidre qui sont préparées, totalement ou en partie, avec d'autres matières que des fruits à pepins frais (art. 191 et 192), doivent être désignées comme *cidre artificiel.*

Les cidres dont la teneur en alcool est inférieure aux chiffres indiqués à l'article 192, doivent également être désignés comme cidre artificiel.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cidres sans alcool (art. 198) et aux vins de fruits à baies (art. 199).

Art. 201. Les dispositions des articles 156, 160, 161, 167 et 169 de la présente ordonnance sont aussi applicables au cidre artificiel.

Art. 202. Un cidre artificiel piqué ou atteint de toute autre maladie ou altération ne peut être ni débité, ni, d'une manière générale, vendu comme boisson. 29 janvier 1909.

Art. 203. Le colportage du cidre artificiel est interdit.

Art. 204. Les dispositions des articles 181 à 186 de la présente ordonnance, visant la déclaration en ce qui concerne les boissons analogues au vin, sont aussi applicables au cidre artificiel.

XV. Bière et débit de la bière.

Art. 205. Sous le nom de *bière* (bière ouverte, bière de conserve, bière d'exportation, bockbier, etc.), on ne doit mettre dans le commerce qu'une boisson obtenue exclusivement par le brassage et la fermentation alcoolique d'un mélange de malt d'orge, de houblon, de levûre et d'eau.

Art. 206. Une boisson dans la fabrication de laquelle l'orge a été remplacée, totalement ou en partie, par d'autres céréales brutes ou maltées, ne doit être mise dans le commerce que sous une désignation correspondante (par ex.: bière de froment, bière de riz).

Dans les auberges où ces boissons sont débitées doit se trouver, à une place apparente, une inscription distincte et indélébile (par ex.: débit de bière de riz), en caractères hauts de 5 cm. au moins et noirs sur fond blanc.

Art. 207. Il est interdit d'employer pour la fabrication et le traitement de la bière les substances suivantes:

a) succédanés des céréales et du houblon;

b) matières colorantes, à l'exception du caramel de malt;

29 janvier 1909.

c) agents conservateurs; toutefois on peut tolérer une proportion d'acide sulfureux de 2 cg. par litre au maximum, provenant d'un houblon soufré ou du nettoyage des récipients;

d) matières édulcorantes artificielles;

e) matières neutralisantes;

f) alcool.

Art. 208. La bière doit être fabriquée avec un moût à 12 pour cent au moins, renfermer plus d'extrait que d'alcool et posséder un degré effectif de fermentation de 46 pour cent au moins.

Les bières fabriquées avec un moût dont le degré de concentration est exceptionnellement élevé (bière double, bockbier) peuvent avoir un degré de fermentation inférieur à 46 pour cent.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne sont pas applicables à certaines sortes spéciales de bière, telles que l'ale, la bière blanche.

Art. 209. Sous le nom de *bière sans alcool*, on ne doit mettre dans le commerce qu'une bière fabriquée avec du malt et du houblon.

Ces boissons ne doivent renfermer ni agents conservateurs, ni matières édulcorantes artificielles.

Art. 210. La bière ouverte et la bière en bouteilles doivent être limpides; elles ne doivent être ni altérées, ni plates et elles ne doivent pas avoir une odeur ou une saveur aigre ou repoussante.

Il est interdit de mélanger à la bière débitée la bière recueillie dans le récipient placé sous le robinet et les restes de bière recueillis dans les verres.

Art. 211. Les tonneaux et bouteilles contenant de la bière destinée à la vente doivent porter, d'une façon apparente, la raison sociale de la brasserie.

Sur les bouteilles, la raison sociale de la brasserie peut être remplacée par celle du vendeur. 29 janvier 1909.

Art. 212. Les *locaux* habituellement utilisés pour la mise en bouteille de la bière doivent être clairs, faciles à aérer, pourvus des installations nécessaires pour l'amenée et l'écoulement de l'eau et maintenus en parfait état de propreté. Le sol doit être fait en matériaux solides et imperméables (pierre, ciment, béton, etc.) Ces locaux ne doivent pas être utilisés comme chambres d'habitation ou comme cuisines.

Ils doivent être pourvus des installations suffisantes pour le nettoyage des bouteilles vides.

L'embouteillage se fera en observant la plus grande propreté en ce qui concerne les bouteilles, leur fermeture et les diverses manipulations nécessaires.

Art. 213. Dans tout local dans lequel la bière est débitée doit se trouver indiquée, à une place apparente, la raison sociale de la brasserie qui l'a fournie. Cette raison sociale doit être la même que celle qui figure sur les tonneaux.

Art. 214. Le débit de la bière doit se faire d'une manière qui réponde à toutes les exigences de la propreté et de l'hygiène; les installations servant à ce débit doivent se trouver placées de manière à ce qu'il puisse être contrôlé par les consommateurs de la plupart des points de la salle.

Art. 215. Dans les auberges, la bière peut être débitée au moyen d'appareils à pression *(pressions à bière)*, employant soit l'acide carbonique, soit l'air atmosphérique; les pressions à air peuvent être manœuvrées soit à la main, soit par une force quelconque. Par contre, il est interdit de se servir pour le débit de la bière de

29 janvier 1909.

pressions à main qui se placent sur le tonneau, ou de robinets destinés à faire mousser la bière.

Art. 216. Les pressions à bière seront construites de manière à exclure toute possibilité de souillure de la bière; elles doivent entre autres remplir les conditions suivantes:

a) Les pressions à acide carbonique doivent être alimentées avec de l'acide carbonique comprimé pur. Les pressions à air doivent être alimentées avec de l'air provenant de l'extérieur ou de locaux propres, bien ventilés et non habités, et ayant passé, avant d'arriver à la pompe, à travers un filtre fonctionnant bien.

b) Les réservoirs à air doivent être pourvus, afin de pouvoir être facilement et complètement nettoyés, d'une ouverture de dimension suffisante, munie d'une fermeture à vis, et d'un robinet de purge placé à leur partie la plus déclive.

c) Entre le réservoir à acide carbonique ou le réservoir à air et le tonneau doit se trouver un cylindre de verre dit purgeur, muni d'un robinet de purge et destiné à recueillir la bière qui pourrait être refoulée. Tout siphon doit être pourvu d'une soupape.

d) Il est interdit d'employer des tuyaux en plomb pour l'amenée de l'air ou de l'acide carbonique. Les tuyaux de raccordement en caoutchouc devront être faits avec un caoutchouc exempt de plomb.

e) Les tuyaux à travers lesquels doit circuler la bière doivent être en étain pur; ils doivent être verticaux ou presque verticaux et aussi courts que possible.

Les tuyaux pour l'amenée de l'air qui vont du purgeur au tonneau, et les tuyaux pour la bière qui vont du tonneau au robinet de débit, doivent pouvoir être

facilement nettoyés au moyen d'une brosse spéciale, et être disposés de façon à ce que la brosse puisse les traverser dans toute leur longueur. 29 janvier 1909.

Il est interdit d'employer des serpentins.

f) Le tuyau ascendant (siphon) qui porte le robinet de débit doit être disposé de telle manière que l'on puisse s'en approcher de tous les côtés pour le nettoyer à la brosse et pour l'étamer.

g) Toutes les parties de l'appareil construites en laiton, avec lesquelles la bière vient en contact, doivent être étamées et leur étamage doit être entretenu en bon état. L'étamage peut être remplacé par le nickelage.

h) Doivent être considérés comme faisant partie d'une pression à bière tous les objets servant à son nettoyage (clefs pour ouvrir le réservoir à air et dévisser les écrous, brosse longue pour nettoyer les tuyaux, brosse courte pour nettoyer les courbures); ces objets doivent être maintenus en parfait état et présentés à chaque inspection.

i. Le propriétaire d'une pression à bière est tenu d'avoir toujours en réserve quelques soupapes et quelques garnitures.

Art. 217. Les autorités cantonales peuvent édicter des prescriptions plus détaillées au sujet du contrôle, du maintien en bon état de propreté, etc., des pressions à bière.

XVI. Eaux-de-vie et liqueurs.

Art. 218. Les *eaux-de-vie* doivent être suffisamment rectifiées. Les eaux-de-vie de pommes de terre ne doivent pas renfermer plus de 0,15 pour cent en volume d'impuretés alcooliques (fusel), rapportés à la teneur en alcool absolu.

29 janvier 1909.

Les eaux-de-vie doivent contenir au moins 42 pour cent d'alcool en volume (degrés de l'alcoolomètre de Gay-Lussac, déterminés à 15° C.)

Pour les eaux-de-vie qui ont séjourné dans des tonneaux mis en perce depuis un certain temps, la teneur en alcool peut présenter un déchet de 2 pour cent en volume au maximum.

Il est permis de ramener, par addition d'eau, les liqueurs distillées d'un degré alcoolique trop élevé au degré alcoolique normal des eaux-de-vie, sans qu'il soit nécessaire de déclarer cette opération.

Il est interdit d'ajouter aux eaux-de-vie, pour suppléer à une teneur trop faible en alcool, des substances qui en renforcent le goût, telles que l'acide sulfurique, le poivre ordinaire, le poivre rouge, etc.

Art. 219. Les *eaux-de-vie* et les *liqueurs* ne doivent pas contenir des matières édulcorantes artificielles, des composés métalliques nuisibles, des matières colorantes nuisibles, des acides minéraux libres et autres substances nuisibles.

Il est permis de colorer, sans déclaration, les liqueurs au moyen de matières colorantes inoffensives.

Les eaux-de-vie peuvent renfermer du cuivre, dans une proportion ne dépassant pas 4 cg. par litre, et des traces de zinc.

En outre les eaux-de-vie de fruits à noyaux peuvent renfermer de l'acide cyanhydrique, dans la proportion de 5 cg. par litre au maximum.

Art. 220. Les eaux-de-vie et les liqueurs altérées doivent être exclues du commerce.

L'emploi de matières premières avariées n'est licite qu'autant que l'avarie n'influe pas sur la qualité des eaux-de-vie et des liqueurs.

Art. 221. On ne doit désigner sous les noms de cognac, de rhum, d'arac, d'eau-de-vie de prunes, d'eau-de-cerises (kirsch), d'eau-de-vie de marc, d'eau-de-vie de lie, de gentiane, de genièvre, etc., que les eaux-de-vie fabriquées avec les matières dont elles doivent provenir normalement. Elles doivent contenir, en proportion suffisante, les substances spécifiques obtenues par la distillation des matières qui servent à les fabriquer et par le vieillissement, et qui donnent à la boisson son bouquet caractéristique. 29 janvier 1909.

Art. 222. Les eaux-de-vie dans lesquelles on ne peut reconnaître la présence des produits spécifiques de la distillation qui donnent à la boisson son bouquet caractéristique, et les eaux-de-vie qui sont fabriquées au moyen d'huiles éthérées, d'extraits, d'essences artificielles, de produits chimiques et d'autres substances analogues, de même que les mélanges des eaux-de-vie ainsi fabriquées avec des eaux-de-vie authentiques, doivent, dans le commerce de gros et de détail, être déclarés et débités comme *cognac-façon*, *rhum-façon*, *eau-de-cerises-façon*, etc. Il est interdit de donner à ces produits un nom d'origine ou un nom de fantaisie.

Art. 223. Dans le commerce de gros et de détail, les inscriptions „cognac-façon“, „rhum-façon“, „eau-de-cerises-façon“, etc., prescrites à l'article 222, doivent figurer, dans les caves et dans les locaux de vente, sur les tonneaux et bouteilles qui renferment des eaux-de-vie-façon; l'inscription doit se trouver en place apparente et être distincte et indélébile.

Cette prescription est applicable aux bouteilles de comptoir qui servent pour la vente au verre.

Dans les annonces, les factures et les lettres de voiture les eaux-de-vie-façon ne doivent figurer que sous

29 janvier 1909.

les dénominations prescrites au premier alinéa du présent article. Ces dénominations doivent être écrites en toutes lettres.

Art. 224. Dans tous les locaux où sont vendues au détail ou débitées les eaux-de-vie-façon doit se trouver, à une place apparente, une inscription qui l'indique clairement (par ex.: vente de rhum-façon et de cognac-façon); cette inscription doit être distincte, indélébile et formée de caractères hauts de 5 cm. au moins et noirs sur fond blanc.

Art. 225. Les eaux-de-vie et les liqueurs qui portent le nom d'un pays d'origine déterminé (par ex.: cognac français, rhum de la Jamaïque, liqueur de Hollande) doivent être les produits originaux purs importés desdits pays.

XVII. Vinaigre et essence de vinaigre.

Art. 226. On peut mettre dans le commerce, sous le nom de *vinaigre* ou de *vinaigre pour les aliments*, le produit de la fermentation acétique de liquides alcooliques, ainsi que le produit de la dilution de l'essence de vinaigre avec de l'eau.

Art. 227. On ne doit mettre dans le commerce, sous le nom de *vinaigre de vin* que le vinaigre fabriqué exclusivement avec du vin, et dilué dans la proportion voulue. La teneur du vinaigre en extrait, déduction faite du sucre, doit être de 8 g. au moins par litre et sa teneur en substances minérales de 1 g. au moins par litre.

Le vinaigre de vin ne doit pas renfermer plus de 1 pour cent d'alcool en volume.

Le vin rouge destiné à la fabrication du vinaigre peut être décoloré avec du noir animal pur.

Art. 228. Le vinaigre doit contenir au moins 4 pour cent d'acide acétique. 29 janvier 1909.

Art. 229. Le vinaigre ne doit contenir aucun acide libre autre que de l'acide acétique et aucun agent conservateur ; il ne doit également contenir ni substances âcres ou empyreumatiques, ni matières colorantes, ni composés métalliques nuisibles.

Il est permis de colorer, sans déclaration, le vinaigre au moyen de matières colorantes inoffensives.

Art. 230. Le vinaigre mélangé de substances aromatiques ou d'épices doit recevoir une désignation correspondante, telle, par exemple, que vinaigre à l'estragon.

Il est interdit de mélanger au vinaigre des essences de fruits artificielles, des bouquets artificiels et des spécialités dont la composition est tenue secrète.

Art. 231. Le vinaigre doit être limpide et non altéré; il ne doit pas contenir des anguillules en grand nombre, ni des moisissures visibles à l'œil nu.

Art. 232. L'*essence de vinaigre* doit être fabriquée avec de l'acide acétique pur, exempt de substances empyreumatiques; elle doit renfermer au moins 80 pour cent d'acide acétique, et ne doit contenir aucune des substances étrangères mentionnées au premier alinéa de l'article 229.

Art. 233. Dans le commerce de détail, l'essence de vinaigre ne peut être délivrée qu'en bouteilles graduées, fermées, et portant l'inscription distincte et indélébile, „Essence de vinaigre. — Ne doit être employée qu'après dilution!“, en caractères rouges sur fond blanc.

29 janvier 1909.

C. Articles de ménage et objets usuels.

XVIII. Matières colorantes pour les denrées alimentaires.

Art. 234. Lorsqu'il est permis de colorer une denrée alimentaire, on ne doit pas se servir pour cette opération de matières colorantes nuisibles.

Art. 235. Sont considérées comme nuisibles, au sens de l'article 234, les matières colorantes ci-après:

a) Toutes les couleurs et matières colorantes qui contiennent de l'antimoine, de l'arsenic, du plomb, du baryum, du cadmium, du chrome, du cuivre, du mercure, de l'urane ou du zinc;

les conserves de légumes qui ont subi un reverdissage peuvent contenir au maximum 1 dg. de cuivre par kg. (art. 83, alin. 4);

b) parmi les matières colorantes d'origine végétale, la berbérine et la gomme-gutte;

c) parmi les matières colorantes dérivées du goudron de houille, entre autres: l'acide picrique, le dinitrocrésol (succédané du safran, jaune Victoria), le jaune de Martius (jaune de naphthylamine, jaune de Manchester), l'aurantia (jaune impérial), le jaune de métanile, l'orangé II (mandarine G extra, tropéoline 000 n° 2), l'aurine, la coralline, la safranine, le bleu de méthylène et le bleu d'éthylène; les couleurs dérivées du goudron de houille qui pourraient être encore découvertes, et dont la toxicité serait égale à la toxicité de celles qui viennent d'être énumérées, devront être assimilées à ces dernières.

Art. 236. Les matières colorantes destinées à la coloration des denrées alimentaires ne doivent être

introduites dans le commerce que renfermées dans des récipients ou des emballages portant l'inscription distincte et indélébile „couleurs inoffensives pour denrées alimentaires“, ainsi que la raison sociale du fabricant ou du vendeur. 29 janvier 1909.

XIX. Ustensiles et vases destinés à la préparation, à la conservation et à la consommation des denrées alimentaires.

Art. 237. Il ne doit entrer ni plomb, ni zinc, ni alliage contenant plus de 10 pour cent de plomb dans la composition de la vaisselle et des ustensiles de cuisine, de tous autres ustensiles et appareils pour la préparation et la consommation des denrées alimentaires et des récipients pour la conservation de ces denrées. Ces appareils et ustensiles doivent être également exempts d'arsenic.

Les appareils en métal servant au débit du vin, de la bière et des boissons gazeuses, de même que les parties métalliques des biberons, ne doivent pas, pour autant qu'ils doivent venir en contact avec des aliments, contenir plus de 1 pour cent de plomb.

Art. 238. L'étain employé pour l'étamage des objets mentionnés à l'article 237 ne doit pas contenir plus de 1 pour cent de plomb.

Le galvanisage ne doit pas être appliqué à ces objets, à l'exception des récipients qui sont destinés à contenir des denrées alimentaires sèches non acides.

Les réservoirs et conduites pour l'eau potable, pour le trois-six et pour l'alcool destinés à la fabrication des eaux-de-vie et des liqueurs ne doivent pas être en plomb, ou en fer contenant du plomb. Par contre, ils peuvent être en zinc ou en fer galvanisé.

29 janvier 1909.

Art. 239. Les objets désignés à l'article 237 ne doivent pas être soudés du côté intérieur au moyen d'une soudure contenant plus de 10 pour cent de plomb.

Art. 240. Les vases en métal ou en terre, émaillés ou vernissés, qui doivent être employés pour la préparation, pour la conservation ou pour la consommation des aliments, ne doivent pas, lorsqu'on y fait bouillir pendant une demi-heure de l'acide acétique à 4 pour cent, céder à cet acide du plomb ou du zinc.

Art. 241. Pour colorer les ustensiles et les vases qui doivent être employés pour la préparation, pour la conservation et pour la consommation des aliments, il est interdit d'employer les couleurs mentionnées à l'article 235, à l'exception des matières suivantes:

Sulfate de baryum et laques à la baryte exemptes de carbonate de baryum et de composés solubles du baryum;

oxyde de chrome, cinabre, oxyde d'étain et or mussif;

cuivre, zinc, étain et alliages de ces métaux employés comme matières colorantes métalliques.

L'interdiction formulée au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux couleurs qui sont incorporées par fusion au verre ou à l'émail.

Pour la préparation des enduits colorés durables, destinés à être appliqués à l'extérieur des vases en bois, en métal ou en une matière analogue, sont seules interdites les couleurs renfermant de l'arsenic ou du plomb.

Art. 242. La grenaille employée pour le nettoyage des récipients destinés à la conservation des denrées alimentaires, ne doit contenir ni plomb, ni arsenic.

Art. 243. Les surfaces triturantes des meules qui servent à moudre les denrées alimentaires ne doivent

pas être recouvertes de plomb ou d'un alliage contenant du plomb. 29 janvier 1909.

Art. 244. On ne doit pas employer un caoutchouc contenant du plomb ou du zinc pour la fabrication des bouts pour les biberons, des bouchons en caoutchouc ou des téterelles. Pour la fabrication des gobelets, des anneaux de caoutchouc pour la fermeture des bouteilles et des flacons de conserves, des tuyaux pour le vin, la bière ou le vinaigre, on ne doit pas employer du caoutchouc contenant du plomb. Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi aux succédanés du caoutchouc.

Art. 245. Les récipients et ustensiles employés pour la fabrication, la détention, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires doivent être conformes aux prescriptions des articles 237 à 244.

Lorsque la destination d'un objet exige qu'il soit étamé, l'étamage doit être maintenu en bon état.

Les objets en cuivre ou en laiton non étamés (chaudières en cuivre, mortiers, balances, poids, etc.) doivent être maintenus propres et polis.

XX. Matériel servant à l'emballage des denrées alimentaires.

Art. 246. Les papiers destinés à envelopper directement des denrées alimentaires, ne doivent pas contenir, soit dans leur pâte, soit dans la couleur dont ils sont recouverts, de l'arsenic, du baryum, du plomb, du cadmium ou du mercure, ou un composé de ces métaux, à l'exception de la baryte et du cinabre. Ils ne doivent contenir non plus aucune des matières colorantes organiques mentionnées à l'article 235, litt. *b* et *c*.

Les boîtes ou enveloppes de carton servant à emballer les denrées alimentaires ne doivent contenir ni

29 janvier 1909.

arsenic, ni plomb, soit dans leur pâte, soit dans la couleur dont elles sont recouvertes.

On ne doit pas employer de la maculature ou des papiers qui déteignent pour envelopper directement le pain, la viande, les préparations de viande, le fromage et les graisses.

Art. 247. Les feuilles de métal servant à envelopper le chocolat, les articles de confiserie et de pâtisserie, les fruits, le fromage, les rouleaux de potages à la minute, la charcuterie, les saucisses et le tabac à chiquer et à priser, ne doivent pas contenir plus de 1 pour cent de plomb.

Lorsque les feuilles de métal employées pour envelopper d'autres denrées alimentaires contiennent une forte proportion de plomb, on doit placer entre la feuille de métal et la denrée une enveloppe de papier imperméable.

Art. 248. Les capsules de métal servant à fermer les bouteilles et les vases de verre qui contiennent des denrées alimentaires, doivent être soigneusement étamées ou nickelées.

Art. 249. On ne doit pas employer, pour fermer les récipients qui renferment des denrées alimentaires, des bouchons déjà usagés, puis remis à neuf.

XXI. Matériaux et tissus servant à la confection des vêtements; vêtements et couleurs employées pour la teinture.

Art. 250. Les matériaux et tissus servant à la confection des vêtements, de même que les vêtements eux-mêmes, ne doivent pas renfermer de l'arsenic.

Art. 251. Ces matériaux et tissus, de même que les vêtements, ne doivent pas être teints au moyen de cou-

leurs renfermant de l'acide picrique ou de la coralline, ou toute autre matière colorante nuisible, facilement résorbable. 29 janvier 1909.

Ces matières colorantes ne doivent pas se rencontrer non plus dans les préparations tinctoriales employées dans les ménages (pour teindre les vêtements, etc.).

XXII. Cosmétiques.

Art. 252. Les préparations employées pour les soins de la bouche, de la peau et de la chevelure, les fards et les teintures pour les cheveux, ne doivent pas contenir de composés de l'arsenic, du plomb ou du mercure.

En outre, les teintures pour les cheveux ne doivent pas contenir des composés organiques nuisibles (paraphénylène-diamine, etc.).

XXIII. Jouets.

Art. 253. Les couleurs mentionnées à l'article 235 de la présente ordonnance ne doivent pas se rencontrer dans les jouets, y compris les feuilles et les livres d'images, dans les couleurs et crayons de couleur pour enfants, ni dans les coussins et les capotes des voitures d'enfants, sauf les exceptions ci-après:

Les matières mentionnées à l'article 241, alinéa 2;

les sulfures d'antimoine et de cadmium, lorsqu'ils sont employés pour colorer une masse de caoutchouc;

les composés de zinc insolubles dans l'eau, employés comme couleurs à l'huile ou comme laques.

L'interdiction formulée au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux couleurs qui sont incorporées par fusion au verre ou à l'émail.

Les couleurs contenant de l'arsenic sont seules prohibées pour l'impression ou la lithographie appliquée aux jouets (images, etc.).

29 janvier 1909.

Art. 254. Il est interdit d'employer du caoutchouc renfermant du plomb pour la fabrication des jouets. Cette prescription s'applique également aux succédanés du caoutchouc.

Art. 255. Les prescriptions formulées aux articles 237 à 240 (ustensiles de cuisine), aux articles 250 et 251 (tissus) et aux articles 258 et 260 (objets divers et sifflets), sont applicables par analogie aux jouets qui rentrent dans l'une ou l'autre de ces catégories d'objets.

XXIV. Couleurs pour la peinture et couleurs-badigeons.

Art. 256. Les couleurs et les crayons de couleur qui ne sont pas destinés à servir de jouets, mais à être employés à l'école et qui ne tombent pas par conséquent sous le coup des dispositions de l'article 253, doivent porter sur chaque pièce ou sur leur enveloppe l'inscription „pour l'école".

Les crayons de couleur et les craies de couleur pour l'école ne doivent pas renfermer d'arsenic.

Art. 257. Les couleurs à l'eau et à la colle employées pour le badigeonnage des appartements et des objets d'usage domestique, ne doivent pas renfermer d'arsenic.

XXV. Objets divers.

Art. 258. Les matières employées pour la confection des rideaux, des meubles et des tapis, les stores, les papiers peints, les masques, les bougies, les faux-cols et autres articles de toilette en papier, les doublures en cuir, les abat-jour, les feuilles, fleurs et fruits artificiels, les articles de bureau, les papiers et les objets en papier ne doivent pas contenir d'arsenic.

Art. 259. Les bougies, entre autres les bougies pour arbres de Noël, ne doivent pas être colorées au moyen de couleurs renfermant de l'antimoine, de l'arsenic ou du mercure, sous quelque forme que ce soit. 29 janvier 1909.

Art. 260. Les sifflets en métal tombent sous le coup des dispositions de l'article 237.

Art. 261. L'étain employé pour l'étamage ne doit pas contenir plus de 1 pour cent de plomb.

XXVI. Pétrole.

Art. 262. Le *pétrole* employé pour l'éclairage, la cuisine et le chauffage doit avoir un point d'inflammation d'au moins 23 degrés C., déterminé au moyen de l'appareil d'Abel, et calculé à 760 mm. de pression barométrique.

On ne doit mettre dans le commerce, sous le nom de *pétrole de sûreté,* qu'un pétrole dont le point d'inflammation, déterminé par la même méthode, ne soit pas inférieur à 38 degrés centigrades.

D. Dispositions pénales et dispositions finales.

XXVII. Dispositions pénales.

Art. 263. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies conformément aux dispositions pénales de la loi.*

---

*) Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXII, page 311.

29 janvier 1909.

XXVIII. Dispositions finales et dispositions transitoires.

Art. 264. Les ordonnances cantonales d'exécution doivent être sanctionnées par le Conseil fédéral.

Les dispositions des lois et ordonnances cantonales plus sévères que celles de la présente ordonnance ne sont applicables que si elles sont expressément réservées par celle-ci.

Art. 265. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1909.

Sont et demeurent abrogées, à partir de cette date, les dispositions des lois et ordonnances cantonales qui sont en contradiction avec celles de la présente ordonnance.

Art. 266. Pour les exploitations et installations mentionnées aux articles 27, 44, 51, 100, 135, 184 et 204 qui existeraient déjà au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la déclaration à l'autorité sanitaire devra se faire dans le courant du mois qui suivra cette entrée en vigueur.

Art. 267. Toutes les fois que l'application des dispositions de la présente ordonnance rendra nécessaires des transformations dans la construction (par ex. pour les boulangeries, art. 68, pour les fabriques d'eaux gazeuses et de limonades, art. 130, pour le débit de la bière, art. 214), l'autorité compétente pourra accorder aux intéressés, pour l'exécution de ces transformations, un délai de 12 mois au maximum. Ce délai ne pourra être prolongé qu'avec l'autorisation du Département fédéral de l'intérieur.

Art. 268. Pour les marchandises qui se trouveront déjà dans le commerce au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les dispositions actuelles des législations cantonales resteront applicables pendant 12 mois; passé ce délai, la présente disposition transitoire sera abrogée. 29 janvier 1909.

Berne, le 29 janvier 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

29 janvier 1909.

Ordonnance

concernant

les chimistes pour l'analyse des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 9, alinéa 2, de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905,

arrête:

Article premier. Ne peuvent être appelées à remplir les fonctions de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires que les personnes possédant un diplôme fédéral à cet effet.

Ce diplôme est délivré, après examen, par le Département fédéral de l'intérieur.

Art. 2. L'examen comprend un premier examen ou examen de sciences naturelles et un examen professionnel.

Le Conseil fédéral institue, tant pour la Suisse française que pour la Suisse allemande, une commission pour l'examen de sciences naturelles et une commission pour l'examen professionnel; il désigne deux chimistes pour l'analyse des denrées alimentaires pour présider, l'un les deux commissions françaises, l'autre les deux commissions allemandes.

Chacun des deux présidents a un suppléant.

Les deux présidents, et en cas d'empêchement leurs suppléants, forment, sous la présidence du directeur du service sanitaire fédéral, le comité-directeur des examens.

Les examens sont organisés suivant les besoins par le comité-directeur ou par son président. 29 janvier 1909.

Art. 3. Les membres des commissions d'examen se répartissent, après entente avec le président de la commission, les différentes branches sur lesquelles les candidats doivent être examinés.

Outre le président de la commission et l'examinateur, un autre membre de la commission doit toujours assister aux examens oraux.

Art. 4. Pour chacune des branches sur lesquelles porte l'examen oral, il est donné une note principale et, pour chacun des travaux de la partie pratique, une note spéciale. La note est donnée dès que l'examen sur la branche correspondante est terminé. La meilleure note correspond au chiffre 6, la plus faible au chiffre 1 ; les notes doivent toujours être exprimées par un nombre entier.

Pour chacune des branches d'examen énumérées aux chiffres 1 à 5 de l'alinéa 2 de l'article 13, la note principale est constituée par la moyenne des notes spéciales.

Lorsque la moyenne des notes principales est inférieure à 3,5, l'examen — ou la section d'examen — n'est pas admis ; il en est de même lorsque le candidat a reçu une note principale inférieure à 2, ou deux notes principales inférieures à 3, ou trois notes principales inférieures à 4.

Art. 5. Lorsque le candidat a été refusé à l'examen de sciences naturelles ou à l'examen professionnel, il doit refaire en entier l'examen correspondant.

Cependant, pour l'examen professionnel, le candidat peut être autorisé à ne pas refaire la partie pratique de cet examen, lorsqu'il a obtenu pour cette partie au

29 janvier 1909.

moins la note générale 5, et qu'il a échoué seulement à la partie orale. Dans ce cas, l'examen oral doit être répété devant la même commission et dans le délai d'une année.

Le résultat de la partie pratique de l'examen professionnel décide de l'admission du candidat à la partie orale, et le résultat de l'examen oral décide de la délivrance du diplôme.

Le candidat qui a échoué trois fois à l'examen de sciences naturelles ou à l'examen professionnel, ne peut plus se présenter à l'examen correspondant.

Art. 6. La commission d'examen pour *l'examen de sciences naturelles* se compose, en plus du président ou de son suppléant, de cinq membres, soit de deux professeurs universitaires de chimie, d'un professeur universitaire de physique, d'un professeur universitaire de botanique et d'un professeur universitaire de géologie et de minéralogie.

Art. 7. Les demandes d'admission à l'examen de sciences naturelles doivent être adressées au service sanitaire fédéral, qui les transmet au comité-directeur des examens.

Le candidat doit produire:

1° un certificat de maturité lui permettant d'être admis aux examens fédéraux de médecine ou d'entrer à l'école polytechnique fédérale;

2° des certificats constatant qu'il a suivi pendant six semestres au moins les cours de sciences naturelles d'un établissement d'enseignement supérieur (école polytechnique, université, académie) et qu'il a suivi pendant le même temps des exercices pratiques dans les laboratoires; quatre semestres au moins doivent avoir été plus particulièrement consacrés à la chimie analytique;

3° des certificats constatant qu'il a suivi des cours théoriques et des exercices pratiques sur: 29 janvier 1909.

a) la chimie inorganique,
b) la chimie organique,
c) la chimie analytique,
d) la physique,
e) la botanique générale et spéciale,
f) la minéralogie et la géologie,
g) la zoologie (cours théorique).

Art. 8. L'examen de sciences naturelles est un examen oral; il porte sur la chimie inorganique, la chimie organique, la chimie analytique, la physique, la botanique et la minéralogie-géologie.

La durée de l'examen oral pour chacune de ces six branches est d'un quart d'heure à une demi-heure.

Art. 9. La finance d'examen pour l'examen de sciences naturelles est fixée à 60 francs. Les candidats qui ont échoué paient, lorsqu'ils subissent un nouvel examen, la finance entière.

Art. 10. La commission pour *l'examen professionnel* se compose, en plus du président, de deux chimistes officiels (directeurs de laboratoire), d'un professeur universitaire d'hygiène et d'un professeur universitaire de microscopie botanique appliquée.

Art. 11. Les demandes d'admission à l'examen professionnel doivent être adressées au service sanitaire fédéral, qui les transmet au comité-directeur des examens.

Les candidats doivent prouver:

1° qu'ils ont subi avec succès l'examen de sciences naturelles;

29 janvier 1909.

2° qu'ils ont suivi des cours théoriques et des exercices pratiques sur:

a) la chimie des denrées alimentaires, y compris la connaissance de ces denrées et la technologie des industries de l'alimentation,
b) les analyses toxicologiques,
c) la microscopie appliquée,
d) la bactériologie,
e) l'hygiène.

Ces cours et exercices pratiques peuvent être suivis soit avant ou après l'examen de sciences naturelles, soit avant ou après les examens pour l'acquisition des diplômes énumérés à l'article 12;

3° qu'ils ont été exclusivement occupés à des travaux pratiques pendant une année au moins, dans un laboratoire officiel suisse pour le contrôle des denrées alimentaires.

Art. 12. Le certificat mentionné sous le chiffre 1 de l'alinéa 2 de l'article 11 peut être remplacé par:

a) un diplôme de la section technique de la division de chimie (IV *a*) de l'école polytechnique fédérale
b) un diplôme pour l'enseignement des sciences naturelles délivré par la division des sciences naturelles (VI *b*) de l'école polytechnique fédérale, la branche principale étant la chimie;
c) un diplôme fédéral de pharmacien;
d) un diplôme de chimiste de l'université de Genève;
e) un diplôme de chimiste analyste de l'université de Lausanne;
f) un diplôme de licencié ès sciences physiques de l'académie de Neuchâtel, la branche principale étant la chimie;

g) un diplôme de docteur ès sciences délivré par une université suisse, après un examen ayant la chimie pour branche principale. 29 janvier 1909.

Le candidat pourra être tenu de refaire l'examen de physique, de botanique et de minéralogie, lorsque l'examen à la suite duquel il a reçu son diplôme n'a pas porté sur ces branches.

Art. 13. L'examen professionnel comprend un examen pratique et un examen théorique.

L'*examen pratique* précède l'examen théorique et comprend les travaux suivants, qui doivent être exécutés sous surveillance:

1° une analyse qualitative et une analyse quantitative de chimie inorganique;

2° l'analyse qualitative et quantitative d'une ou de plusieurs denrées alimentaires;

3° une analyse qualitative et, éventuellement, une analyse quantitative, de chimie toxicologique;

4° l'analyse microscopique de denrées alimentaires d'origine végétale;

5° l'analyse bactériologique simple d'une denrée alimentaire, d'une eau par exemple.

Le candidat doit rédiger, sous la surveillance de l'examinateur, un rapport écrit sur chacune de ces analyses techniques. Pour les branches qui s'y prêtent et, dans tous les cas, pour les branches énumérées sous les chiffres 2 et 4 ci-dessus, ce rapport doit avoir la forme d'un rapport officiel.

Les travaux pratiques sont jugés par l'examinateur, avec le concours du président de la commission.

Art. 14. *L'examen théorique* consiste en un examen oral qui porte sur les branches suivantes:

29 janvier 1909.

1° technologie et connaissance des denrées alimentaires;

2° analyse et appréciation des denrées alimentaires et des objets usuels;

3° analyse toxicologique;

4° principes de la bactériologie, plus particulièrement en ce qui concerne l'eau et les denrées alimentaires;

5° principes de l'hygiène, en tenant compte plus particulièrement de l'alimentation, de l'eau, des matières usées et de la désinfection.

6° connaissance de la loi et des ordonnances fédérales sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

Pour les branches 1 et 2, la durée de l'examen est d'une demi-heure, et pour les autres branches de vingt minutes.

Art. 15. La finance d'examen pour l'examen professionnel est fixée à 120 francs. Les candidats qui ont échoué paient, lorsqu'ils subissent un nouvel examen, la finance entière. Cependant, les candidats qui n'ont à refaire, en vertu de l'article 5, alinéa 2, que la partie orale de l'examen, ne paient que la moitié de la finance.

Art. 16. Les étrangers paient pour tous les examens une finance triple (art. 9 et 15).

Art. 17. Le Département fédéral de l'intérieur remettra aux chimistes qui se trouveront à la tête d'un laboratoire cantonal ou communal (art. 4 de la loi) au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les denrées alimentaires, et qui en feront la demande, le diplôme de chimiste pour les denrées alimentaires, sans qu'ils aient à subir d'examen.

La même faveur sera accordée aux assistants de ces laboratoires, qui auront fait des études académiques

régulières, qui auront passé deux ans au moins dans lesdits laboratoires et qui auront reçu de leur directeur un certificat satisfaisant sur leurs connaissances pratiques et théoriques.

En outre, le diplôme de chimiste pour les denrées alimentaires pourra être accordé sans examen, par le Département fédéral de l'intérieur et sur la demande des intéressés, aux chimistes qui ne rempliront plus, au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les denrées alimentaires, les fonctions de directeur ou d'assistant d'un laboratoire officiel, mais qui auront occupé ces fonctions auparavant pendant un certain nombre d'années. Cette demande devra être accompagnée des renseignements nécessaires sur la culture du candidat, sur les études faites par lui et sur son activité pratique.

Les dispositions du présent article cesseront d'être applicables 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 18. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1909.

Berne, le 29 janvier 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Deucher.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

29 janvier 1909.

Ordonnance

concernant

les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 9, alinéa 2, de la loi fédérale concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905,

arrête:

Article premier. Ne peuvent être désignées comme inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires que les personnes qui ont reçu un certificat de capacité leur permettant de remplir ces fonctions.

Art. 2. Ce certificat de capacité est délivré par les gouvernements cantonaux après un examen faisant suite à un cours d'instruction pour inspecteurs des denrées alimentaires.

Art. 3. Les cours d'instruction (art. 9, alinéa 3, de la loi) sont organisés par les cantons suivant les besoins et ont une durée d'au moins trois semaines. Ils sont dirigés par le chef d'un laboratoire officiel de contrôle. Deux ou plusieurs cantons peuvent s'entendre pour organiser un cours commun.

Ne sont admises à ces cours que les personnes qui peuvent fournir des preuves suffisantes de leur culture générale et plus spécialement de leurs connaissances en sciences naturelles. 29 janvier 1909.

Art. 4. L'examen mentionné à l'art. 2 a lieu en présence d'un représentant des autorités cantonales, sous la direction du directeur du cours; il porte sur les obligations, les fonctions et les attributions des inspecteurs des denrées alimentaires et se divise en une partie pratique et une partie orale.

L'examen pratique porte sur les réactions et déterminations nécessaires pour l'analyse préalable des denrées alimentaires et sur l'emploi du microscope.

L'examen oral porte sur la connaissance et sur la chimie générale des denrées alimentaires, sur la manière de procéder aux vérifications, sur les contraventions, sur la prise des échantillons de denrées alimentaires et d'objets usuels, sur la manière de procéder à l'inspection des locaux, des récipients, des ustensiles et appareils, et sur la connaissance de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et de ses ordonnances d'exécution, tant fédérales que cantonales.

Art. 5. Les cantons peuvent édicter des prescriptions plus détaillées sur les cours d'instruction et les examens; mais les règlements y relatifs doivent être sanctionnés par l'autorité fédérale.

Art. 6. Les chimistes diplômés pour l'analyse des denrées alimentaires peuvent être désignés, sans autre formalité, comme inspecteurs des denrées alimentaires.

Les chimistes qui ont été occupés pendant un an au moins, comme assistants ou volontaires, dans un laboratoire officiel de contrôle de la Suisse, et qui ont

29 janvier 1909.

reçu du chef de ce laboratoire un certificat satisfaisant, ne sont pas tenus de suivre un cours d'instruction pour obtenir le diplôme d'inspecteur des denrées alimentaires, mais ils ne sont pas dispensés de l'examen (art. 4).

Art. 7. Les personnes qui rempliront, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les fonctions d'inspecteur des denrées alimentaires, pourront les conserver sans autre formalité.

Art. 8. Les inspecteurs des denrées alimentaires sont appelés, suivant les besoins, à des cours de répétition.

Art. 9. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1909.

A partir de cette date, seront abrogées les dispositions cantonales en contradiction avec la présente ordonnance.

Berne, le 29 janvier 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Ordonnance

29 janvier 1909.

fixant

les attributions techniques des inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires et des experts locaux.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'art. 13 et des art. 11, 14, 15 et 21 à 23 de la loi fédérale concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905,

arrête:

1. Inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires.

Article premier. Les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires contrôlent, de concert avec les commissions sanitaires locales, le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels; ce contrôle porte plus particulièrement sur la qualité, l'état de conservation et le mode de désignation des objets qui lui sont soumis.

Art. 2. Pour exercer la vérification définie à l'art. 11 de la loi, les inspecteurs des denrées alimentaires peuvent pénétrer librement, durant les heures habituellement consacrées aux affaires ou pendant lesquelles les locaux sont ouverts au trafic, ou encore pendant les heures de travail, dans les locaux où sont vendus, fabriqués ou entreposés des denrées alimentaires ou des objets usuels.

29 janvier 1909.

L'inspecteur des denrées alimentaires peut demander que le propriétaire de la maison de commerce ou son représentant l'aide à procéder à la vérification et lui fournisse tous les renseignements dont il a besoin.

Habituellement, l'inspecteur des denrées alimentaires se fait accompagner, pour procéder à ces vérifications, d'un membre de la commission sanitaire locale, d'un expert local ou d'un autre fonctionnaire ou employé de l'administration communale.

Art. 3. La vérification porte en première ligne sur les denrées alimentaires et sur les objets usuels soumis au contrôle.

Elle porte aussi sur les matières premières et sur les produits intermédiaires employés pour la fabrication des denrées alimentaires et des objets usuels.

Elle doit enfin porter sur les locaux, appareils et ustensiles mentionnés à l'art. 11 de la loi.

Art. 4. La vérification doit être complétée, lorsque cela peut se faire, par un examen organoleptique portant sur l'odeur et la saveur des marchandises contrôlées ; cet examen organoleptique doit être complété, à son tour, si faire se peut, par une analyse préalable.

Art. 5. Ces analyses préalables se feront soit sur place, soit dans un local qui s'y prête, au moyen de méthodes simples et rapides.

L'étendue de ces analyses préalables sera définie dans les cours d'instruction (art. 9, alinéa 3, de la loi).

Art. 6. Lorsque, ensuite de la vérification ou de l'analyse préalable, des objets sont trouvés de mauvais aloi ou suspects, l'inspecteur en prélève, dans la règle, des échantillons, en se conformant aux dispositions du règlement pour le prélèvement des échantillons de den-

rées alimentaires et d'objets usuels, du 29 janvier 1909 ; ces échantillons sont envoyés, accompagnés du rapport prescrit, au laboratoire de contrôle compétent, qui fait connaître dans le plus bref délai le résultat de l'analyse (art. 13 de la loi). 29 janvier 1909.

Les inspecteurs des denrées alimentaires doivent aussi prélever des échantillons, lorsque l'autorité supérieure l'ordonne, et les envoyer à cette dernière.

Art. 7. L'inspecteur des denrées alimentaires peut s'abstenir d'envoyer des échantillons au laboratoire de contrôle ou de demander le préavis de celui-ci :

a) Lorsque l'examen organoleptique et l'analyse préalable d'une marchandise donnent un résultat absolument certain ;

b) lorsqu'il s'agit de denrées manifestement altérées ou malsaines ;

c) lorsque la nature de l'objet ne permet pas de prélever des échantillons ;

d) lorsqu'il s'agit de locaux, d'appareils ou d'ustensiles dont l'état n'est pas conforme aux prescriptions.

Art. 8. S'il résulte de la vérification, de l'analyse préalable ou de l'analyse du laboratoire que la marchandise n'est pas de mauvais aloi, avis en sera donné au propriétaire.

Sinon, l'inspecteur des denrées alimentaires doit aviser par écrit, sans délai, l'autorité compétente, en joignant à son avis, le cas échéant, les pièces justificatives.

Art. 9. Lorsque l'inspecteur des denrées alimentaires le juge convenable, il peut faire procéder au prélèvement et à l'envoi des échantillons (art. 6, alinéa 1)

29 janvier 1909.

par l'autorité sanitaire locale, qui doit alors se charger de toutes les opérations ultérieures (art. 8).

Art. 10. Lorsque l'inspecteur trouve des marchandises manifestement malsaines, altérées ou falsifiées, il doit les mettre immédiatement sous séquestre ou les faire séquestrer par l'autorité sanitaire locale. Les marchandises qui, après vérification ou analyse, paraissent n'être pas de bon aloi, peuvent également être séquestrées, même lorsque le propriétaire fait opposition ; il en est de même des appareils et ustensiles qui ne sont pas trouvés en bon état (art. 21 et 22 de la loi).

Art. 11. Les inspecteurs des denrées alimentaires doivent tenir des relevés de leurs opérations contenant les rubriques ci-après :

a) Localité et commune où se fait l'inspection,
b) jour de l'inspection,
c) raison sociale ou nom du propriétaire de la maison de commerce,
d) objets contrôlés,
e) résultats de la vérification et de l'analyse préalable,
f) mesures prises (avertissement, prélèvement d'échantillons, séquestre, etc.),
g) résultats de l'analyse détaillée et, le cas échéant, de la sur-expertise (à inscrire plus tard).

Les vérifications non suivies d'un prélèvement d'échantillons doivent également figurer dans ces relevés.

L'inspecteur des denrées alimentaires envoie ces relevés à l'autorité compétente, périodiquement ou sur la demande de cette autorité, en les accompagnant de ses observations sur l'activité des autorités sanitaires locales.

Art. 12. Les inspecteurs des denrées alimentaires doivent observer, à l'égard de tierces personnes, le secret sur leurs opérations. Il leur est, entre autres, interdit de se livrer, en dehors de leurs fonctions officielles, à une occupation accessoire pour laquelle ils pourraient utiliser les renseignements recueillis par eux dans les établissements qu'ils ont à contrôler. 29 janvier 1909.

2. Experts locaux.

Art. 13. Les experts inspectent les locaux dans lesquels sont fabriqués, entreposés et vendus des denrées alimentaires ou des objets usuels, tant pour prendre connaissance de l'état de ces locaux que pour contrôler les marchandises, appareils et ustensiles qui s'y trouvent et qui tombent sous le coup de la loi sur les denrées alimentaires.

Tout commerçant peut récuser un concurrent comme expert local.

Art. 14. Des cours d'instruction seront donnés aux experts locaux, sous la direction du chef d'un laboratoire officiel de contrôle (art. 9, alinéa 3, de la loi).

Les cantons pourront réglementer eux-mêmes tout ce qui concerne ces cours; mais les règlements y relatifs devront être sanctionnés par l'autorité fédérale.

Art. 15. Les experts locaux qui ont reçu un certificat de capacité à la suite d'un cours d'instruction ou qui sont spécialement qualifiés par leurs études peuvent, lorsqu'ils disposent des installations et appareils nécessaires, pratiquer, outre les vérifications, les analyses préalables définies à l'art. 5.

Art. 16. Pour le reste, leurs attributions sont réglementées par les art. 6, 7, 8 et 10 de la présente or-

29 janvier 1909.

donnance; toutefois ils doivent immédiatement aviser par écrit l'autorité sanitaire locale des contraventions qu'ils ont constatées et des séquestres qu'ils ont ordonnés, et leurs informations à l'autorité compétente (art. 8, alinéa 2) doivent être transmises par l'autorité sanitaire locale.

Art. 17. Les experts locaux chargés du contrôle du lait doivent soumettre toutes les contraventions qu'ils relèvent dans l'exercice de ce contrôle au chimiste officiel compétent, même en cas d'aveu du délinquant, avant de les déférer à l'autorité compétente.

Art. 18. Les experts locaux dressent un relevé de leurs inspections; ce relevé contient les rubriques indiquées à l'art. 11.

Ils doivent communiquer ce relevé à l'autorité sanitaire locale, périodiquement ou toutes les fois que cette autorité le demande.

Art. 19. Les experts locaux doivent observer, vis-à-vis de tierces personnes, le secret sur leurs opérations.

Art. 20. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1909.

A partir de cette date seront abrogées les dispositions cantonales en contradiction avec la présente ordonnance.

Berne, le 29 janvier 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Deucher.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Règlement

29 janvier 1909.

pour

le prélèvement des échantillons de denrées alimentaires et d'objets usuels.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 12, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905,

arrête:

Article premier. Les fonctionnaires chargés du contrôle prélèvent, à l'occasion des vérifications auxquelles ils procèdent, ou sur l'ordre de l'autorité supérieure, des échantillons destinés à une analyse détaillée.

Art. 2. Ces échantillons peuvent être prélevés soit sur les denrées alimentaires et sur les objets usuels prêts à la vente, soit sur les matières premières et sur les produits intermédiaires.

Art. 3. Le prélèvement des échantillons doit se faire en présence du propriétaire de la marchandise, d'un membre de sa famille ou d'un de ses employés.

Le propriétaire, ou son représentant, est tenu de donner aux fonctionnaires du contrôle tous les renseignements que ceux-ci jugeront nécessaires.

Art. 4. Lorsqu'un fonctionnaire du contrôle a un motif quelconque de soupçonner que la marchandise n'est pas de bon aloi, il prélève, dans la règle, deux échan-

29 janvier 1909.

tillons semblables; l'un de ces échantillons sera conservé par l'autorité, en vue d'une sur-expertise éventuelle, tandis que l'autre sera remis au laboratoire de contrôle compétent.

Lorsqu'il s'agit de prélever une grande quantité d'échantillons sans qu'il y ait cependant motif de soupçonner que la marchandise n'est pas de bon aloi, ou lorsque la nature de la marchandise ne permet pas de conserver longtemps les échantillons, comme c'est le cas, par ex., pour le lait, le fonctionnaire du contrôle peut se borner à prélever un seul échantillon destiné au laboratoire de contrôle.

Art. 5. Dans tous les cas, on doit remettre au propriétaire de la marchandise, lorsqu'il le demande, un échantillon scellé d'un cachet officiel. On doit toujours rappeler au propriétaire ou à son représentant qu'il a le droit de demander qu'un échantillon lui soit remis.

Les fonctionnaires du contrôle doivent remettre à qui de droit un reçu des échantillons qu'ils ont prélevés, reçu indiquant la nature de ces échantillons et leur valeur calculée d'après le prix d'achat de la marchandise.

Art. 6. Le prélèvement des échantillons doit être fait avec assez de soin pour exclure, dans le cas où la marchandise ne serait pas trouvée de bon aloi, toute possibilité d'une opposition de droit basée sur la manière dont ce prélèvement a été pratiqué.

On devra prendre, entre autres, toutes les précautions nécessaires pour exclure toute possibilité de confusion entre les divers échantillons prélevés.

Art. 7. Les échantillons doivent être prélevés de manière à représenter aussi exactement que possible la nature moyenne de la marchandise.

Dans ce but, le *lait* et la *crème* seront brassés soigneusement avant le prélèvement des échantillons, et le lait congelé sera réchauffé. 29 janvier 1909.

Art. 8. Pour la *bière*, lorsque le contenu d'un tonneau ouvert est trouble ou lorsqu'il a un goût anormal, on prélèvera à la fois des échantillons de ce tonneau et d'un tonneau qui n'a pas encore été ouvert. Pour la bière vendue en bouteilles, on ne prendra comme échantillons que des bouteilles pleines.

Art. 9. Les bouteilles destinées à recevoir les échantillons d'*eau potable* seront nettoyées avec du sable propre et de l'eau, puis rincées à l'eau à plusieurs reprises, séchées et munies d'un bouchon en liège neuf, propre et de bonne qualité, ou d'un bouchon de verre. Au moment de la prise de l'échantillon, les bouteilles seront rincées deux ou trois fois avec l'eau qu'il s'agit d'examiner. Les pompes seront mises en activité si possible quelques minutes avant la prise de l'échantillon et resteront en activité pendant toute la durée de l'opération.

Les échantillons destinés à l'analyse bactériologique seront prélevés par un spécialiste.

Art. 10. Les échantillons doivent être placés dans des récipients et dans un matériel d'emballage absolument propres. Avant de prélever un échantillon, le fonctionnaire doit s'assurer que le récipient destiné à le recevoir est vide, sec, propre et sans odeur.

Pour les échantillons de liquides, on n'emploira que des flacons de verre clair fermés par des bouchons neufs et propres ou au moyen d'une fermeture mécanique propre. Pour l'eau, on procédera comme il est indiqué à l'art. 9.

29 janvier 1909.

Les échantillons de graisses comestibles, de miel et de conserves seront placés dans des récipients en verre ou en terre, ou dans des boîtes de fer-blanc étamé.

Les échantillons de substances pulvérulentes seront placés dans des enveloppes de papier imperméable ou, mieux encore, dans des boîtes de carton, de bois ou de fer-blanc.

Les échantillons de viande, de saucisses et autres denrées alimentaires solides seront placés exclusivement dans du papier-parchemin ou dans plusieurs doubles de papier fort et ne déteignant pas.

Le pain sera placé dans une triple enveloppe de papier.

Art. 11. Pour l'analyse chimique, voici, sauf instructions contraires, les quantités minima des diverses denrées qui doivent être prélevées comme échantillons :

Beurre et autres graisses comestibles	200 g.
Bière	1 l. ou 2 bout. originales.
Cacao	200 g.
Café	100 g.
Chocolat	200 g.
Confitures	200 g.
Confiseries, sucreries et pâtisseries	200 g.
Conserves	200 g.
Eau potable	2 l. répartis en 2 ou 3 bout.
Eau-de-vie	0,7 l.
Eaux gazeuses artificielles . . .	0,7 l. ou 2 bout. originales.
Eaux minérales et eaux de table .	2 bout. originales.
Epices (à l'exception du safran et de la vanille)	50 g.
Essence de vinaigre	0,1 l.

Etain pour l'étamage	50 g.
Farine	250 g.
Glace	1 kg.
Huiles comestibles	0,2 l.
Jus de fruits et sirops	0,5 l.
Lait	0,5 l.
Levûre pressée	100 g.
Liqueurs	0,5 l.
Matériel d'emballage	50 g.
Miel	200 g.
Moutarde de table	50 g.
Objets usuels en métal	50 g.
Pain	une miche.
Papiers peints et tissus	5 dcm^2.
Pâtes alimentaires	200 g.
Pétrole	1 l.
Préparations de viande	200 g.
Safran	5 g.
Succédanés du café	200 g.
Thé	100 g.
Vanille	20 g.
Vin et cidre	0,7 l.
Vinaigre	0,5 l.

Lorsqu'il s'agit de marchandises mises dans le commerce dans leur emballage original, les échantillons devront rester, autant que faire se pourra, dans cet emballage, dont les inscriptions devront être conservées intactes.

Art. 12. Dès qu'un échantillon a été prélevé, il doit être numéroté; tous les échantillons d'une même marchandise doivent porter le même numéro.

Le fonctionnaire du contrôle dresse, pour chaque prélèvement, un procès-verbal indiquant la date et le lieu du prélèvement, le numéro de l'échantillon et la

29 janvier 1909.

manière dont il a été scellé (cachet, plomb, etc.), le nom du propriétaire de la marchandise ou du propriétaire de la maison de commerce, la quantité de la marchandise trouvée au moment du prélèvement, la désignation de ladite marchandise et son prix de vente, et, si possible, sa provenance ou le nom du producteur. Ce procès-verbal doit être signé par le fonctionnaire qui a prélevé les échantillons et par le propriétaire de la marchandise ou par son représentant.

Art. 13. Les échantillons qui doivent passer par les mains d'un tiers, seront ficelés et munis d'un cachet officiel ou d'un plomb apposé de telle façon que l'on ne puisse changer la marchandise sans endommager le cachet (plomb).

L'empreinte du cachet doit être nette. On n'emploiera pas comme cachet un timbre humide.

Le propriétaire de la marchandise peut, s'il le désire, apposer son cachet sur les échantillons prélevés.

Art. 14. Les échantillons destinés au laboratoire de contrôle (art. 4) seront accompagnés d'un rapport renfermant les indications du procès-verbal de prélèvement (art. 12, alinéa 2), et spécifiant en outre quelles sont les raisons qui ont fait supposer que la marchandise n'était pas de bon aloi et prélever des échantillons.

Les cantons peuvent ordonner que le nom du propriétaire et du fournisseur ne sera pas mentionné dans ce rapport et sera remplacé par un numéro.

Art. 15. Pour le *lait*, le procès-verbal de prélèvement et le rapport accompagnant l'échantillon indiqueront, toutes les fois que cela sera possible, s'il s'agit, d'après les renseignements fournis par le propriétaire ou son représentant, de lait du matin ou de lait du soir,

ou d'un mélange de ces deux laits, par combien de vaches le lait a été fourni et quelle est la quantité fournie par chaque vache; on indiquera aussi la quantité de lait trouvée au moment du prélèvement de l'échantillon. 29 janvier 1909.

Lorsqu'il s'agit d'une contre-épreuve sur du lait pris à l'étable, le rapport accompagnant l'échantillon indiquera, en outre, le nombre des vaches, l'heure de la traite, la quantité de lait fournie par les vaches, l'époque de la lactation, la manière dont les vaches sont nourries ou soignées et toutes les autres particularités qui peuvent avoir une influence sur la qualité du lait.

Lorsqu'il y a des motifs sérieux de soupçonner une adultération du lait, les agents du contrôle prélèveront dans les laiteries des échantillons de tous les laits fournis par les divers producteurs ou fournisseurs.

Les échantillons de lait seront envoyés sans retard au laboratoire.

Art. 16. Pour les *vins*, le procès-verbal de prélèvement et le rapport accompagnant l'échantillon donneront des renseignements aussi exacts que possible sur l'origine (lieu de production, crû), la sorte et l'année du vin, sur les procédés de vinification employés et sur la manière dont le vin a été soigné, sur la nature et la grandeur des tonneaux, sur les marques qu'ils portent et sur les quantités de vin qui s'y trouvent contenues.

Art. 17. Pour la *bière*, le procès-verbal de prélèvement et le rapport accompagnant l'échantillon indiqueront, outre le nom du débitant, la raison sociale de la brasserie qui a fourni la bière et le numéro du tonneau. Lorsque les échantillons sont prélevés sur le contenu d'un tonneau ouvert, avec ou sans pression, le rapport devra en faire mention.

29 janvier 1909.

Lorsqu'il s'agit d'une bière contenue dans des bouteilles qui ne portent que la raison sociale du vendeur, le rapport de prélèvement et le rapport qui accompagne l'échantillon peuvent ne pas faire mention de la raison sociale de la brasserie.

Art. 18. Les échantillons d'*eau potable* seront accompagnés de renseignements sur la date et le lieu du prélèvement, sur la nature de l'eau (source, fontaine, pompe, etc.), sur sa température et sur celle de l'air, sur l'état dans lequel se trouvent la fontaine, la chambre à eau, le réservoir ou le puits et sur les conditions de terrain.

Art. 19. Les échantillons de marchandises que la chaleur modifie rapidement, doivent être conservés au frais et expédiés, au besoin, dans de la glace.

Lorsqu'il a été prélevé un grand nombre d'échantillons, surtout lorsqu'il s'agit de lait, le laboratoire de contrôle sera informé à l'avance de l'heure approximative à laquelle ils lui parviendront.

Art. 20. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1909.

A partir de cette date seront abrogées les dispositions cantonales en contradiction avec le présent règlement.

Berne, le 29 janvier 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Deucher.

Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Règlement

29 janvier 1909.

pour

le paiement de subventions aux cantons et aux communes en vue du contrôle du commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 10 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905,

arrête:

Article premier. La Confédération subventionne la construction de nouveaux laboratoires de contrôle et la transformation de laboratoires déjà existants, à condition:

1. que les plans et les devis soient soumis à l'autorité fédérale avant le commencement des travaux de construction ou de transformation, et soient approuvés par elle;

2. que les laboratoires possèdent le minimum de locaux indiqué au chiffre I de l'annexe ci-après.

Art. 2. Les frais réguliers d'entretien des bâtiments sont comptés avec les frais d'exploitation des laboratoires (art. 7).

Les frais de location des locaux utilisés par les laboratoires ne doivent pas entrer en compte.

Art. 3. La Confédération n'accorde de subvention pour les frais d'aménagement intérieur des nouveaux laboratoires et des laboratoires notablement agrandis que sur présentation d'un devis qui doit être approuvé par l'autorité fédérale.

29 janvier 1909.

Ces aménagements intérieurs doivent être suffisants pour permettre au laboratoire de contrôle de s'acquitter des diverses tâches qui lui incombent de par la loi fédérale sur les denrées alimentaires; ils doivent correspondre, pour le moins, au minimum d'installations indiqué aux chiffres II et III de l'annexe ci-après.

L'autorité cantonale doit dresser un inventaire des aménagements intérieurs du laboratoire de contrôle et en remettre une copie à l'autorité fédérale.

Art. 4. Dans la règle, la subvention fédérale n'est payée qu'après que l'autorité fédérale a pu constater, par une expertise, que la construction du laboratoire a été faite en conformité des plans, et que ses aménagements intérieurs sont bien conformes au devis présenté.

Art. 5. Les subventions fédérales afférentes aux frais d'entretien et d'exploitation des laboratoires et au traitement des chimistes et du personnel (art. 10, lettres *b* et *c* de la loi) sont payées sur le vu de rapports spéciaux que les gouvernements cantonaux doivent présenter chaque année à l'autorité fédérale sur la marche des laboratoires cantonaux et, le cas échéant, sur celle des laboratoires communaux; ces rapports doivent être accompagnés d'un compte détaillé de recettes et de dépenses pour chaque laboratoire.

Ce rapport, qui peut être incorporé au rapport annuel prévu à l'art. 56, alinéa 4, de la loi, doit permettre de se rendre compte de la nature et de l'étendue de l'activité du laboratoire.

Les comptes doivent être accompagnés de toutes les pièces justificatives.

La subvention fédérale de 50 % est calculée d'après les dépenses nettes.

Art. 6. A l'exception des recherches qui doivent être faites gratuitement, aux termes de l'art. 8, alinéa 2, de la loi, toutes les recherches faites par le laboratoire pour une autorité ou pour des particuliers doivent être taxées d'après le tarif officiel et figurer au compte des recettes. 29 janvier 1909.

Art. 7. Les laboratoires doivent être entretenus et exploités d'une manière qui corresponde à leur première installation (art. 3, alinéa 2), et qui tienne compte des progrès réalisés dans la théorie et la pratique de l'analyse des denrées alimentaires et des obligations auxquelles les laboratoires doivent faire face, telles qu'elles résultent du rapport prévu à l'art. 5, alinéa 1.

Art. 8. Le personnel d'un laboratoire de contrôle cantonal ou communal, tel que le définit l'art. 4 de la loi, doit comprendre au moins les fonctionnaires et employés ci-après:

1. Le directeur du laboratoire, qui doit posséder le diplôme fédéral de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires.

2. Un assistant ou adjoint.

L'assistant doit posséder pour le moins la culture académique exigée par l'article 7, alinéas 1 à 3, ou par l'article 12 de l'ordonnance concernant les chimistes pour l'analyse des denrées alimentaires, du 29 janvier 1909. L'adjoint doit toujours être un chimiste diplômé pour l'analyse des denrées alimentaires.

3. Un garçon de laboratoire.

Art. 9. Lorsque les circonstances locales le rendent désirable, le directeur du laboratoire, son adjoint ou ses assistants peuvent remplir les fonctions d'inspecteur cantonal des denrées alimentaires (art. 5, alinéa 2,

29 janvier 1909.

de la loi); mais, en règle générale, le directeur du laboratoire, son adjoint ou ses assistants doivent tout leur temps à leurs fonctions et aux recherches qu'ils doivent exécuter en vertu de l'article 4, alinéa 6, de la loi.

Cependant, le directeur du laboratoire peut être autorisé par l'autorité cantonale compétente, sous réserve de l'approbation de l'autorité fédérale, à professer, dans une université, des cours théoriques et pratiques sur la chimie alimentaire, ou à enseigner la chimie dans une école moyenne; mais ce dernier enseignement ne doit pas comporter plus de 12 heures par semaine, y compris les exercices pratiques.

De même les fonctionnaires des laboratoires ne peuvent accepter d'autres fonctions rétribuées qu'avec l'autorisation de l'autorité cantonale compétente, et sous réserve de l'approbation de l'autorité fédérale.

Art. 10. Lorsque l'autorité cantonale le demande, le chimiste cantonal ou un chimiste communal est tenu de donner aux inspecteurs des denrées alimentaires et aux experts locaux les cours d'instruction prévus par la loi (art. 9, alinéa 3).

Art. 11. Le traitement du directeur du laboratoire, de son adjoint et de ses assistants doit être proportionné à la culture de ces fonctionnaires et aux responsabilités qu'ils assument.

Art. 12. Les fonctions et les obligations des fonctionnaires et employés des laboratoires sont déterminées par un règlement de service élaboré par l'autorité cantonale.

Art. 13. Les *inspecteurs des denrées alimentaires* doivent, lorsqu'ils ne sont pas en même temps fonction-

naires d'un laboratoire, consacrer dans la règle tout leur temps à leurs fonctions, et leur traitement doit par conséquent correspondre à leur situation et à leurs attributions (art. 9, alinéa 1, et art. 11 de la loi). 29 janvier 1909.

Cependant, lorsque les conditions locales le rendent désirable, les inspecteurs peuvent, avec l'autorisation du Conseil fédéral, avoir d'autres occupations à côté de leurs fonctions officielles.

Art. 14. Toutes les fois que les fonctionnaires et employés des laboratoires et les inspecteurs des denrées alimentaires ont à exercer leurs fonctions en dehors de la localité où ils ont leur domicile, ils ont droit à une indemnité journalière et au remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 15. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1909.

Berne, le 29 janvier 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

29 janvier 1909.

Annexe.

Minimum de locaux et d'installations que doivent posséder les laboratoires de contrôle.

I. Un laboratoire de contrôle (art. 4 de la loi) doit posséder au moins *les locaux* suivants:

1. Un laboratoire de chimie.
2. Un deuxième laboratoire pour recherches spéciales.
3. Une chambre noire.
4. Une chambre pour les balances et les travaux de microscopie, pouvant tenir lieu en même temps de bibliothèque.
5. Un bureau pour le directeur.
6. Un lavoir.
7. Un magasin.
8. Deux caves, dont une à l'épreuve du feu.

Les laboratoires qui ont à exécuter des recherches bactériologiques, doivent posséder un local spécial réservé à ces recherches, un local pour les stérilisations et les apparails et ustensiles nécessaires.

II. En dehors du mobilier ordinaire (tables, chaises, etc.), ces divers locaux doivent être pourvus du minimum d'installations ci-après:

1. Tables de travail avec les accessoires nécessaires.
2. Tables pour l'exécution des distillations et des titrages.
3. Chapelles.
4. Lavoirs.
5. Table pour les balances.
6. Table pour les travaux de microscopie.
7. Table à écrire.
8. Armoires pour livres et collections, pour instruments, appareils, ustensiles et produits chimiques.

9. Eau et gaz.
10. Glacière.

29 janvier 1909.

III. Un laboratoire de contrôle doit posséder le minimum ci-après d'instruments, d'appareils, d'ustensiles et d'accessoires divers:

1. Balances de précision, balances techniques et poids.
2. Microscope.
3. Spectroscope.
4. Polarimètre.
5. Réfractomètre.
6. Appareils pour l'analyse du pétrole.
7. Appareils pour la production et le lavage des gaz.
8. Appareils pour les distillations et les extractions.
9. Etuves.
10. Centrifuge.
11. Bains-marie et supports.
12. Instruments de mesure (aréomètres, baromètres, thermomètres, burettes, pipettes, ballons, cylindres).
13. Ustensiles en platine (capsules normales et autres, creusets, spatules, toiles et fils de platine).
14. Ustensiles en porcelaine (mortiers, capsules, creusets).
15. Verrerie (ballons, verres, entonnoirs, éprouvettes, tubes, baguettes).
16. Articles en caoutchouc (tuyaux, bouchons), bouchons de liège, papier.
17. Outils divers.
18. Produits chimiques, réactifs, solutions normales.
19. Livres et revues.
20. Collections de produits et de préparations.
21. Matériel de bureau.
22. Registres (registres d'entrée et de sortie, copies de lettres, inventaire).

29 janvier 1909.

Ordonnance

concernant

l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 7 et 54 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. On doit entendre par *viande (viande fraîche),* au sens de la présente ordonnance, toutes les parties des animaux qui peuvent servir à l'alimentation de l'homme (chair musculaire et tissus qui en dépendent naturellement, viscères, lard, graisse, etc.) et qui n'ont subi aucune préparation ; les viandes soumises à la réfrigération sont considérées comme viande fraîche.

On doit entendre par *préparations de viande,* au sens de la présente ordonnance, tous les produits comestibles confectionnés avec de la viande (viande cuite, salée, fumée ou séchée à l'air, saucisses et charcuterie, conserves en boîtes, etc.).

Art. 2. L'abatage du bétail et les locaux servant à cet abatage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande destinées à l'alimentation de l'homme, ainsi que les locaux servant à ce commerce, sont placés sous la surveillance des autorités sanitaires locales, dont le gouvernement cantonal contrôle l'activité. La haute surveillance appartient à la Confédération. 29 janvier 1909.

Art. 3. Chaque commune doit organiser un inspectorat permanent des viandes, qui sera confié, si possible, à un vétérinaire. Dans les cas où il ne sera pas possible de trouver un vétérinaire pour remplir ces fonctions, on pourra les confier à une personne possédant le certificat de capacité nécessaire.

Les *vétérinaires* mentionnés dans la présente ordonnance sont exclusivement des vétérinaires porteurs d'un diplôme fédéral.

Deux ou plusieurs communes voisines peuvent s'entendre pour n'avoir qu'un seul inspecteur des viandes.

Chaque inspecteur des viandes doit avoir au moins un suppléant, qui le remplace en cas d'empêchement.

Sont seules éligibles comme inspecteur-suppléant les personnes qui répondent aux exigences formulées au premier alinéa du présent article. Un inspecteur peut être désigné comme suppléant d'un autre inspecteur.

Art. 4. Les fonctions d'inspecteur des viandes, de même que l'exercice de la profession de boucher, de charcutier ou de négociant en viande sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'équarrisseur.

Art. 5. Les cantons instituent, après entente avec la Confédération et avec l'aide financière de celle-ci,

29 janvier 1909.

les cours nécessaires pour instruire et former les inspecteurs des viandes et leurs suppléants, ainsi que des cours de répétition.

II. Abatage et locaux servant à l'abatage.

Art. 6. Il est expressément interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement ; cette disposition s'applique à tout mode d'abatage et à toute espèce de bétail.

Les animaux doivent être abattus et vidés suivant les règles. Il est interdit de souffler au moyen de la bouche les cadavres des animaux abattus ou certaines parties de ceux-ci (par ex. les poumons).

Les cantons ont le droit d'édicter des prescriptions détaillées en ce qui concerne l'abatage du bétail.

Art. 7. L'abatage des animaux de boucherie, lorsqu'il est pratiqué comme profession régulière, ne peut avoir lieu que dans des locaux désignés ou approuvés par les autorités. Les animaux de la race chevaline ne peuvent être abattus que dans des locaux spécialement affectés à cet usage.

Dans les communes qui possèdent déjà ou qui construisent des abattoirs publics, l'autorité communale peut ordonner, avec l'assentiment du gouvernement cantonal, que tous les animaux de boucherie dont la viande est destinée à l'alimentation de l'homme soient abattus dans ces abattoirs, les cas d'urgence exceptés.

Art. 8. Les abattoirs et autres locaux d'abatage, tant publics que privés, doivent être spacieux, clairs, frais et faciles à aérer ; ils doivent être construits et installés de manière à pouvoir être rapidement et complètement nettoyés, et être pourvus d'eau en abondance ;

29 janvier 1909.

les eaux usées et les déchets doivent pouvoir être évacués d'une manière conforme aux exigences de l'hygiène; il ne doit pas être établi dans le voisinage des abattoirs de dépôts de matières en décomposition et mal odorantes. Les locaux, ainsi que tous les outils et ustensiles nécessaires, doivent être maintenus propres et en bon état, et ne doivent servir à aucun autre usage. Lorsque l'on construira de nouveaux abattoirs, on aura soin de les placer à une distance suffisante des locaux habités et des ateliers.

Art. 9. Les cantons peuvent édicter des prescriptions détaillées en ce qui concerne la construction et l'aménagement des abattoirs publics et privés.

Les plans pour la construction ou la transformation d'abattoirs et autres locaux d'abatage doivent être soumis à l'approbation des autorités compétentes. Les abattoirs nouvellement construits ou transformés ne pourront être utilisés qu'après une inspection faite par des experts et ordonnée par les autorités compétentes; cette inspection devra démontrer que les constructions et les aménagements répondent bien à toutes les conditions requises.

Art. 10. L'organisation des abattoirs publics, leur police intérieure et leur surveillance sanitaire, l'heure de leur ouverture et de leur fermeture, les heures d'abatage et d'inspection, etc., ainsi que les taxes d'abatage et d'inspection seront fixées par un règlement établi par les autorités communales et qui devra être approuvé par le gouvernement cantonal.

Les communes ne doivent retirer aucun bénéfice net de la perception des taxes d'abatage et d'inspection; le produit de ces taxes doit servir uniquement à assurer les intérêts et l'amortissement des capitaux

29 janvier 1909.

dépensés, à payer le traitement des fonctionnaires, ainsi que tous les autres frais d'entretien et d'exploitation.

III. Inspection des viandes.

Art. 11. Tout animal de boucherie des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et chevaline, dont la viande est destinée à être vendue ou doit être consommée dans les hôtels, restaurants, pensions, établissements d'éducation, hôpitaux, hospices, prisons et tous autres établissements analogues, doit être examiné par l'inspecteur, si possible une première fois sur pied et peu avant l'abatage, et dans tous les cas peu après l'abatage. Aucune partie de l'animal ne devra être emportée ou soumise à une manipulation quelconque avant que l'examen soit terminé.

En outre, pour les animaux de boucherie dont la viande est destinée à la consommation publique, il sera remis à l'inspecteur des viandes un certificat de santé ou un passavant.

Les cantons peuvent édicter des dispositions spéciales en faveur des hôtels et pensions situés dans les localités retirées de la montagne, en ce qui concerne l'inspection de la viande des animaux abattus par eux.

Lorsqu'il s'agit d'un animal de l'espèce chevaline, l'inspection doit, si possible, être toujours faite par un vétérinaire.

Art. 12. Lorsqu'un animal malade est abattu, l'inspection de la viande doit toujours être faite et, si possible, par un vétérinaire.

Lorsque l'animal a été traité, le propriétaire doit présenter à l'inspecteur un certificat attestant la nature de la maladie et indiquant si l'animal a pris des

médicaments qui peuvent avoir une influence sur la viande. 29 janvier 1909.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux animaux qui ont reçu des inoculations de bactéries ou autres substances nocives.

Art. 13. Les cantons sont autorisés à rendre obligatoire l'inspection de toutes les viandes destinées à la consommation.

Ils peuvent en outre ordonner que dans les cas prévus à l'article 11, alinéa 4, et à l'article 12 l'inspection de la viande devra toujours être faite par un vétérinaire.

Art. 14. Une fois l'examen terminé, l'inspecteur décide si la viande de l'animal est:

a) saine et propre à la consommation *(viande de boucherie);*

b) conditionnellement propre à la consommation *(viande de basse boucherie);*

c) impropre à la consommation.

La viande des veaux, des agneaux et des cabris âgés de moins de 14 jours ne doit pas être déclarée propre à la consommation.

Le cantons peuvent élever cette limite d'âge.

Art. 15. La *viande propre à la consommation* doit être marquée au moyen d'une estampille ou d'une marque à feu de forme ovale, ou plombée; après quoi elle peut être mise dans le commerce sans autre formalité (art. 25—30).

Art. 16. La *viande conditionnellement propre à la consommation* doit être marquée d'une estampille triangulaire et ne pourra être mise dans le commerce

29 janvier 1909.

qu'à des conditions déterminées, sous contrôle officiel et sous déclaration, conformément aux prescriptions de l'inspecteur (art. 31—33).

Art. 17. La *viande impropre à la consommation* sera saisie et utilisée au mieux ou détruite ; lorsque ces opérations ne peuvent se faire sous la surveillance et sous la responsabilité de l'autorité, la viande sera préalablement dénaturée.

Art. 18. Lorsqu'un animal entier ou certains quartiers d'un animal ont été déclarés conditionnellement propres à la consommation, ou impropres à la consommation, l'inspecteur doit en aviser immédiatement le propriétaire de l'animal ou son représentant, ainsi que l'autorité compétente.

Lorsque le propriétaire de l'animal ou son représentant n'est pas d'accord avec les constatations ou les décisions de l'inspecteur, il peut recourir auprès de l'autorité compétente (art. 58).

Lorsque les parties de l'animal déclarées malsaines et impropres à la consommation sont de petites dimensions ou qu'il s'agit d'organes isolés, l'inspecteur n'a pas à en aviser l'autorité et le propriétaire, et celui-ci ne peut recourir.

Art. 19. L'instruction pour les inspecteurs des viandes renferme les règles d'après lesquelles ceux-ci doivent se guider pour apprécier la viande des animaux abattus, et pour prendre les mesures voulues, lorsqu'ils se trouvent en présence de viandes conditionnellement propres à la consommation ou de viandes impropres à la consommation.

IV. Commerce de la viande et des préparations de viande. 29 janvier 1909.

1. Commerce en général.

Art. 20. Les dispositions du présent chapitre (art. 20—51) ne s'appliquent qu'aux viandes et aux préparations de viande qui sont mises dans le commerce, c'est-à-dire à celles qui sont importées, mises en vente ou vendues, ou à celles qui sont fabriquées ou détenues en vue de la vente.

Les viandes et préparations de viande qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent chapitre ne peuvent être mises dans le commerce.

Art. 21. L'importation des viandes et préparations de viande venant de l'étranger est régie par l'ordonnance du 29 janvier 1909, réglementant le contrôle à la frontière des viandes et préparations de viande importées en Suisse.

Art. 22. Le commerce de canton à canton des viandes et des préparations de viande ne doit être entravé en aucune manière, lorsque les dispositions de la présente ordonnance sont observées.

Art. 23. Le colportage de la viande et des préparations de viande est interdit.

Toutefois les cantons peuvent autoriser ce colportage, lorsque les conditions locales le rendent désirable.

Art. 24. Le commerce de la viande de chien et de chat et des préparations confectionnées avec cette viande est interdit.

2. Commerce de la viande soumise à l'inspection (viande fraîche des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et chevaline).

Art. 25. La viande soumise à l'inspection (viande fraîche des animaux des espèces bovine, ovine, caprine,

29 janvier 1909.

porcine et chevaline) ne peut être détenue, manipulée ou mise en vente que dans des locaux répondant aux conditions requises en ce qui concerne les dimensions, les aménagements, l'éclairage, l'aération, la propreté, la séparation d'autres locaux tels que magasins, chambres d'habitation, chambres à coucher, caves, étables, etc., et approuvés par l'autorité compétente. On ne doit pas utiliser pour la vente de la viande des locaux en sous-sol ou des caves.

Il ne peut être fabriqué, détenu ou mis en vente dans ces locaux, à côté de la viande, que des marchandises qui ne peuvent influer sur la qualité de celle-ci.

Les outils, ustensiles et machines employés doivent être constamment maintenus en parfait état et propres, et ne doivent servir à aucun autre usage.

Art. 26. On devra observer la plus grande propreté dans la manipulation, la détention, le transport, la vente et l'emballage de la viande.

Art. 27. La viande fraîche ne doit être ni colorée, ni additionnée d'agents conservateurs. Le seul procédé de conservation admis est le froid (réfrigération prolongée).

Art. 28. La viande des animaux de l'espèce chevaline ne peut être détenue, manipulée ou vendue que dans des locaux exclusivement affectés à cet usage et portant l'inscription distincte et indélébile „Boucherie chevaline".

Art. 29. La viande déclarée *propre à la consommation* ne peut être exportée d'une commune dans une autre qu'en grosses pièces non désossées (corps entiers, moitiés, quartiers, aloyaux, etc.) dont chacune doit être revêtue de l'estampille, bien nette, de l'inspecteur. Les

langues peuvent être expédiées à part, mais elles doivent être estampillées. 29 janvier 1909.

Les envois de viande doivent être accompagnés d'un certificat d'inspection établi d'après un formulaire officiel (v. annexe I). Ce certificat, qui doit être signé par l'inspecteur et porter l'estampille bien nette de l'inspection des viandes, a une validité de 2 jours; il est transmissible.

Les envois de viande qui ne sont pas accompagnés d'un certificat d'inspection régulier, annexé à la lettre de voiture ou aux papiers accompagnant l'envoi, ne doivent pas être acceptés et expédiés par les chemins de fer et bateaux à vapeur.

Art. 30. Les bouchers et les charcutiers qui livrent de la viande à des clients, pour leur usage particulier, en dehors de la commune dans laquelle ils sont établis ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 29, alinéas 1 et 2, mais ils doivent avoir une autorisation spéciale de l'autorité compétente.

Les cantons déterminent eux-mêmes sous quelles conditions cette autorisation pourra être accordée pour la livraison de viande aux hôtels, restaurants, pensions, établissements d'éducation, hôpitaux, hospices, prisons et tous autres établissements analogues.

Lorsque ce mode de faire donnera lieu à des inconvénients ou que les fournisseurs de viande contreviendront aux prescriptions en vigueur, l'autorisation pourra être limitée ou même entièrement retirée.

Art. 31. La viande déclarée *conditionnellement propre à la consommation* sera soumise, sous contrôle officiel, à un traitement approprié (cuisson, échaudage par la vapeur, stérilisation, salage, fumage, réfrigération prolongée), avant d'être vendue ou livrée. Lorsqu'il ne

29 janvier 1909.

sera pas possible de soumettre ces viandes, avant la vente, au traitement nécessaire, l'acheteur en sera informé et on lui indiquera de quelle façon la viande doit être traitée ou préparée.

La viande déclarée conditionnellement propre à la consommation doit être vendue, sous déclaration et sous contrôle officiel, à un étal spécial (étal de basse boucherie).

Dans les cas d'abatage d'urgence sur une exploitation agricole, la viande déclarée conditionnellement propre à la consommation peut être vendue sur place, sous déclaration et sous contrôle officiel.

Art. 32. La viande déclarée conditionnellement propre à la consommation ne peut être exportée de la commune où l'abatage a eu lieu dans une autre commune qu'avec la permission de l'autorité sanitaire de cette dernière; cette exportation ne peut se faire que par corps entiers, moitiés ou quartiers. Toutefois, lorsque le propriétaire de la viande la remporte à son domicile, une autorisation n'est pas nécessaire; mais dans ce cas, l'inspecteur des viandes de la commune dans laquelle l'animal a été abattu doit aviser l'autorité sanitaire de la localité où la viande doit être rapportée, en indiquant la qualité de celle-ci.

Les dispositions de l'article 29 visant le marquage, l'emballage et l'expédition sont applicables à la viande déclarée conditionnellement propre à la consommation.

Art. 33. Dans les cas d'abatage d'urgence sur une exploitation agricole, la vente au détail de la viande au delà des limites de la commune est autorisée; est de même autorisée la répartition de cette viande entre les membres des sociétés d'assurance contre les risques courus par le bétail, qui habitent des communes diffé-

Talon.

Taxe: Cts. .....

Canton .....

Certificat d'inspection.

Série ..... № .....

Fournisseur .....

1. Viande fraîche.

Viande de taureau . . . . . kg. .....
Viande de bœuf . . . . . » .....
Viande de vache . . . . . » .....
Viande de génisse . . . . . » .....
Viande de veau . . . . . » .....
Viande de mouton . . . . . » .....
Viande de chèvre . . . . . » .....
Cabri . . . . . » .....
Viande de porc . . . . . » .....
Cochon de lait . . . . . » .....
Viande de cheval . . . . . » .....

2. Préparations de viande.

Saucisse et charcuterie . . . . kg. .....
Autres préparations de viande . . » .....

Destinataire: .....

à .....

....., le ..... 190....

Signature:

.....

CERTIFICAT D'INSPECTION (perforé)

NB. Biffer ce qui ne convient pas.

NB. Biffer ce qui ne convient pas.

Ordonnance concernant l'abatage, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande, du 29 janvier 1909 (art. 29, 31 et 44).

Annexe I.

Série ..... № ..... **Canton** ..... *Taxe: Cts.* .....

Certificat d'inspection.

La viande ci-après désignée, accompagnée du présent certificat et portant l'estampille ci-dessous, a été reconnue propre à la consommation — conditionnellement propre à la consommation.

Pour les préparations de viande, il est certifié que ces denrées proviennent exclusivement de maisons qui n'emploient que des viandes reconnues propres à la consommation par l'inspecteur officiel.

Fournisseur: ..... à .....

Nature de la viande fraîche: ..... kg. .....

.....

Nature des préparations de viande: ..... » .....

.....

Destinataire: .....

Lieu de destination: ..... Canton .....

Estampille de l'inspection

Fait à .....

le ..... 190....

L'Inspecteur des viandes: .....

Ordonnance concernant l'abatage, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande, du 29 janvier 1909 (art. 59).

Contrôle A.

Annexe 11.

Canton: ..... Commune: ..... Cercle d'inspection: ..... Année 19.....

Liste des animaux dont la viande a été inspectée.

Certificat de santé ou passavant accompagnant l'animal		Boucher ou propriétaire de l'animal	Vendeur de l'animal		L'animal provient			Espèce des animaux abattus								Date de l'abatage		Abatages d'urgence	Inspections faites avec le concours d'un vétérinaire	Résultat de l'inspection de la viande			Maladies et lésions constatées au cours de l'inspection de la viande (ces données doivent aussi être fournies pour les viandes déclarées propres à la consommation)				Mesures prises au sujet des viandes qui n'ont pas été trouvées saines; indication des organes séquestrés (tête, langue, poumons, foie, boyaux, etc.)	Observations (Oppositions, recours et décisions prises à leur sujet; reprise par le propriétaire de viandes déclarées conditionnellement propres à la consommation)
																							Tuberculose					
Série	N°	Nom et Domicile	Nom	Domicile	du canton même	d'un autre canton	de l'étranger	Taureaux	Bœufs	Vaches	Génisses	Veaux	Moutons	Chèvres	Porcs	Chevaux	Mois	Jour			Propre à la consommation	Conditionnellement propre à la consommation	Impropre à la consommation	généralisée	locale	de la mamelle	Autres maladies		

Ordonnance concernant l'abatage, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande, du 29 janvier 1909 (art. 59).

Annexe III.

Contrôle B.

Canton : ..... Commune : ..... Cercle d'inspection : ..... Année 19.....

Relevé des inspections des envois de viande et de préparations de viande provenant des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et chevaline.

Destinataire		Fournisseur		Date de l'inspection		Viande fraîche									Préparations de viande				Résultat de l'inspection		Motifs pour lesquels la marchandise a été séquestrée et mesures ordonnées	Observations
						Viande de taureau	Viande de bœuf	Viande de vache	Viande de génisse	Viande de veau	Viande de mouton	Viande de chèvre	Viande de porc	Viande de cheval	Saucisses et charcuterie		Autres préparations de viande					
Nom	Domicile	Nom	Domicile	Mois	Jour	kg.	kg.	kg.	kg.	kg.	kg.	kg.	kg.	kg.	kg.	Espèce	kg.	Espèce	bon	séquestré		

Ordonnance concernant l'abatage, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et de préparations de viande, du 29 janvier 1909 (art. 59).

Annexe IV.

Contrôle C.

Canton: ..... Commune: ..... Cercle d'inspection: ..... Année 19.....

Relevé des inspections des envois de volaille, de poisson, de gibier, de crustacés, de mollusques, de grenouilles, de tortues et de préparations confectionnées avec la chair de ces animaux.

Destinataire		Fournisseur		Date de l'inspection		Viande fraîche						Préparations de viandes				Résultat de l'inspection		Motifs pour lesquels la marchandise a été séquestrée et mesures ordonnées	Observations.
						Volaille	Poisson	Gibier		Autres animaux ou cadavres d'animaux		Conserves en boîtes, verres, etc., hermétiquement clos		Autres préparations					
Nom	Domicile	Nom	Domicile	Mois	Jour	kg.	kg.	kg.	Espèce	kg.	Espèce	kg.	Espèce	kg.	Espèce	Bon	Séquestré		

Canton: ..... Commune: ..... Cercle d'inspection ..... Année 19.....

Relevé des inspections de viande.

	Nombre des animaux			Abatage d'urgence	Résultat de l'inspection				Nombre des animaux abattus qui ont présenté des signes de tuberculose		
	provenant du canton	d'un autre canton	de l'étranger		Propre à la consommation	Conditionnellement propre à la consommation	Impropre à la consommation	Organes séquestrés			
	Animaux	Animaux	Animaux	Animaux	Animaux	Animaux	Animaux	Nombre	Tuberculose locale	Tuberculose de la mamelle	Tuberculose généralisée
A. Animaux abattus.											
Taureaux											
Bœufs											
Vaches											
Génisses											
Veaux											
Moutons											
Chèvres											
Porcs											
Chevaux											
Total											

	Provenant du pays			Provenant de l'étranger			Total		
	kg.	Résultat de l'inspection		kg.	Résultat de l'inspection		kg.	Résultat de l'inspection	
		Trouvé bon	Séquestré		Trouvé bon	Séquestré		Trouvé bon	Séquestré
		kg.	kg.		kg.	kg.		kg.	kg.
B. Envois de viande soumise à l'inspection et de préparations confectionnées avec cette viande.									
1. Viande fraîche.									
Viande de taureau									
„ de bœuf									
„ de vache									
„ de génisse									
„ de veau									
„ de mouton									
„ de chèvre									
„ de porc									
„ de cheval									
Total									
2. Préparations de viande.									
Saucisses et charcuterie									
Autres préparations									
Total									

	Provenant du pays			Provenant de l'étranger			Total		
	kg.	Résultat de l'inspection		kg.	Résultat de l'inspection		kg.	Résultat de l'inspection	
		Trouvé bon	Séquestré		Trouvé bon	Séquestré		Trouvé bon	Séquestré
		kg.	kg.		kg.	kg.		kg.	kg.
C. Envois de volaille, de poisson, de gibier, de crustacés, de mollusques, de grenouilles et de tortues et de préparations confectionnées avec la chair de ces animaux.									
1. Viande fraîche.									
Volaille									
Poisson									
Gibier									
Autres animaux ou cadavres d'animaux									
Total									
2. Préparations de viande.									
Conserves en boîtes et autres récipients									
Autres préparations									
Total									

....., *le*..... *janvier 19*.....

L'Inspecteur des viandes: .....

rentes; toutefois, dans ces deux cas, lorsqu'il s'agit de viande conditionnellement propre à la consommation, les prescriptions de l'article 31 doivent être observées. 29 janvier 1909.

Art. 34. Les viandes importées de l'étranger et *conservées par un procédé artificiel de congélation* ne peuvent être mises en vente et vendues que sous déclaration exacte de leur nature et de leur pays d'origine et aux conditions fixées dans l'autorisation donnée par le Département fédéral de l'intérieur (art. 21 de l'ordonnance du 29 janvier 1909, réglementant le contrôle à la frontière des viandes et des préparations de viande importées en Suisse).

3. Commerce des préparations confectionnées avec de la viande soumise à l'inspection.

Art. 35. Les préparations de viande ne peuvent être confectionnées, détenues ou mises en vente que dans des locaux répondant aux conditions requises en ce qui concerne les dimensions, les aménagements, l'éclairage, l'aération, la propreté, la séparation d'autres locaux tels que magasins, chambres d'habitation, chambres à coucher, caves, etc., et approuvés par l'autorité compétente.

Il ne peut être fabriqué, détenu ou mis en vente dans ces locaux, à côté des préparations de viande, que des marchandises qui ne peuvent influer sur la qualité de celles-ci.

Art. 36. On observera la plus grande propreté dans la confection, la détention, le transport, la vente et l'emballage des préparations de viande.

Art. 37. Il ne doit entrer dans la confection des préparations de viande qui doivent être mises librement dans le commerce que des viandes déclarées propres à la consommation.

29 janvier 1909.

Les préparations de viande confectionnées au moyen de viande déclarée conditionnellement propre à la consommation, d'après l'alinéa 1 de l'article 31 (viande cuite, stérilisée, salée ou fumée), tombent sous le coup des dispositions des articles 31, alinéa 2 et 3, et 32.

Art. 38. La viande conditionnellement propre à la consommation et la viande conservée par un procédé artificiel de congélation ne doivent pas être employées pour la préparation des saucisses et charcuteries.

Il est interdit d'ajouter aux saucisses et charcuteries de la fécule, de la farine, du pain, des pommes de terre, de l'albumine ou autres substances destinées à lier la viande.

Il est également interdit d'employer des matières colorantes pour colorer la pâte des saucisses et leur enveloppe.

Art. 39. Les préparations de viande peuvent être conservées par le salage, le fumage, la dessiccation, la cuisson, la stérilisation et la réfrigération prolongée ; est autorisé, en outre, sans déclaration, l'emploi du sucre ou de petites quantités de salpêtre pur.

L'emploi de tout autre agent conservateur est interdit.

Art. 40. Les préparations de viande doivent avoir un aspect, une saveur et une odeur normaux et ne présenter aucun signe quelconque d'altération.

Art. 41. Les personnes qui vendent des préparations de viande sont responsables de la bonne qualité et de la juste désignation de leur marchandise.

Art. 42. La viande hâchée doit être transformée en saucisses ou autres préparations dans la commune même où elle a été préparée.

Toutefois les cantons peuvent autoriser les bouchers et les charcutiers, à condition qu'ils observent les prescriptions édictées à ce sujet, à faire hâcher de la viande dans une commune voisine et à remporter cette viande hâchée à leur domicile pour en faire des saucisses ou autres préparations. 29 janvier 1909.

La viande hâchée ne peut être vendue comme telle que par les bouchers et les charcutiers, et seulement aux clients qui habitent dans la localité ou encore, sous réserve des conditions stipulées à l'article 30, aux clients mentionnés dans ce même article.

Art. 43. Les saucisses et autres produits confectionnés avec de la viande de cheval doivent être vendus dans des locaux exclusivement affectés à cet usage; il ne devra être vendu dans ces locaux aucune saucisse ou préparation confectionnée avec une autre sorte de viande.

Ces locaux devront être pourvus de l'inscription distincte et indélébile „Préparations de viande de cheval".

Art. 44. Lorsque les préparations confectionnées avec de la viande soumise à l'inspection sont importées d'une commune dans une autre, elles doivent être accompagnées d'un certificat d'inspection établi d'après un formulaire officiel (v. annexe I). Ce certificat doit être signé par l'inspecteur et porter l'estampille nettement marquée de l'inspectorat des viandes; il a une validité de 2 jours pour les préparations de viande fraîches et de 6 jours pour les préparations qui peuvent se conserver; il est transmissible.

Les envois de ces préparatiens de viande qui ne sont pas accompagnés d'un certificat d'inspection régulier, annexé à la lettre de voiture ou aux papiers accompagnant l'envoi, ne doivent pas être acceptés et expédiés par les chemins de fer et les bateaux à vapeur.

29 janvier 1909.

Les prescriptions de l'article 30 s'appliquent aussi, par analogie, au commerce des préparations de viande.

Art. 45. Les préparations de viande importées de l'étranger ne doivent être mises dans le commerce que sous déclaration exacte de leur nature et de leur origine.

Elles doivent être détenues et mises en vente à part des marchandises du pays, et les récipients qui les renferment doivent porter l'indication du pays d'origine.

Dans les locaux où ces marchandises sont mises en vente, leur provenance doit être indiquée au public par une affiche apparente, en caractères distincts et indélébiles.

Art. 46. Les maisons qui importent des préparations de viande venant de pays situés en dehors de l'Europe sont placées sous le contrôle régulier de l'inspectorat des viandes et doivent tenir des registres indiquant les noms de leurs fournisseurs et de leurs clients. Les agents du contrôle peuvent en tout temps prendre connaissance de ces registres.

Les maisons d'importation sont tenues de marquer chaque pièce de préparation de viande venant de pays situés en dehors de l'Europe, et pesant plus de 1 kg., à l'exception des langues, au moyen d'une marque à feu portant le nom du pays d'origine de la marchandise.

Art. 47. Les boîtes, verres et autres récipients hermétiquement clos qui renferment des conserves préparées avec des viandes soumises à l'inspection doivent porter, outre l'indication de leur contenu, la raison sociale ou la marque du fabricant ou du vendeur, en caractères nets et indélébiles.

Les dispositions des articles 44, 45 et 46 ne s'appliquent pas aux conserves de viande contenues dans des boîtes, verres ou autres récipients hermétiquement clos.

4. Commerce de la volaille, du poisson, du gibier, des crustacés, des mollusques, des grenouilles et des tortues, et des préparations confectionnées avec la chair de ces animaux.

29 janvier 1909.

Art. 48. Les marchands de volaille, de poisson, de gibier, de crustacés, de mollusques, de grenouilles et de tortues et de préparations confectionnées avec la chair de ces animaux sont responsables de la bonne qualité de leur marchandise.

On entend par gibier, au sens de la présente ordonnance, les lièvres, les lapins, les marmottes, les chamois, les cerfs, les chevreuils, les rennes, les sangliers, les ours et le gibier à plumes.

Art. 49. Les prescriptions des articles 25 et 26 et des articles 35 et 36 s'appliquent par analogie au commerce des viandes et préparations de viande mentionnées à l'article 48.

Art. 50. On ne doit employer, pour la confection des préparations de viande mentionnées à l'article 48, que de la viande saine et provenant bien de l'animal correspondant.

Ces préparations doivent avoir un aspect, une odeur et une saveur normaux et ne présenter aucun signe d'altération.

Elles doivent être mises dans le commerce sous leur juste dénomination.

Les boîtes, verres et autres récipients hermétiquement clos qui renferment ces préparations de viande (conserves) doivent porter, outre l'indication de leur contenu, la raison sociale ou la marque du fabricant ou du vendeur, en caractères nets et indélébiles.

29 janvier 1909.

Art. 51. Il n'est pas exigé par les compagnies de transport de certificat d'inspection pour le transport des viandes et des préparations de viande mentionnées à l'article 48.

V. Contrôle.

Art. 52. L'autorité sanitaire locale fait contrôler régulièrement le commerce de la viande (viande soumise à l'inspection, volaille, poisson, gibier, crustacés, mollusques, grenouilles et tortues) et des préparations de viande (viande fumée, séchée à l'air, saucisses, charcuterie, conserves en boîtes, etc.).

Art. 53. Les fonctionnaires chargés du contrôle (inspecteurs des viandes, experts locaux, etc.) peuvent pénétrer pendant les heures ouvrables habituelles ou pendant les heures de travail, en vue du contrôle, dans les abattoirs et dans les locaux, tant publics que privés, où sont mises en vente, fabriquées, détenues ou manipulées, en vue de la vente, de la viande et des préparations de viande ; ils peuvent de même pénétrer dans les hôtels, restaurants, pensions, établissements d'éducation, hôpitaux, hospices, prisons et tous établissements analogues. Les locaux où l'on hâche la viande, les fabriques de saucisses et de conserves, de même que les maisons qui font venir de la viande ou des préparations de viande d'un autre cercle d'inspection ou de l'étranger doivent être tout spécialement soumis à des inspections fréquentes.

Le contrôle porte sur la qualité des viandes et préparations de viande trouvées dans les locaux visités, sur les substances dont elles pourraient avoir été additionnées, sur la propreté et le maintien en bon état des différents locaux ; les outils, instruments et machines sont également contrôlés.

Art. 54. La viande et les préparations de viande importées dans une commune peuvent être soumises à l'inspection obligatoire. 29 janvier 1909.

Les communes peuvent créer, si elles le jugent convenable, des stations de contrôle particulières, auxquelles devront être remis, par les destinataires ou leurs mandataires, les envois de viande et de préparations de viande.

Lorsqu'il doit être établi un nouveau certificat pour remplacer celui qui accompagne un envoi de viande (certificat d'inspection ou passavant), la viande doit être revêtue de l'estampille d'inspection qui figure sur le nouveau certificat. Dans tous les autres cas, il appartient à l'autorité sanitaire locale de dire comment la viande importée doit être marquée.

Les compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur sont tenues de fournir chaque jour à l'autorité sanitaire locale, si celle-ci le demande, une liste des envois de viande et de préparations de viande qui sont arrivés, en indiquant leur nature, leur importance et les noms des destinataires. Elles peuvent exiger pour cela une indemnité équitable.

Art. 55. Les envois de viande soumise à l'inspection qui ne portent pas une estampille nettement marquée, les envois de viande soumise à l'inspection et de préparations confectionnées avec cette viande qui ne sont pas accompagnés d'un certificat d'origine ou sont accompagnés d'un certificat irrégulier, enfin les envois de viande et de préparations de viande de toute espèce dont l'emballage est sale ou insuffisant, pourront être retournés au fournisseur, aux frais du destinataire, ou utilisés au mieux sur place, suivant les instructions de l'inspecteur.

29 janvier 1909.

Art. 56. La viande soumise à l'inspection (envois ou marchandises en magasin) trouvée, après inspection, conditionnellement propre à la consommation doit être séquestrée et utilisée sur place, comme il est dit à l'article 31, alinéas 1 et 2. Les envois peuvent aussi, à l'exception des cas prévus à l'article 32, alinéa 1, être retournés au fournisseur aux frais du destinataire.

Les viandes et préparations de viande (envois ou marchandises en magasin) qui sont déclarées, après inspection, impropres à la consommation, ou qui ne peuvent être mises dans le commerce par suite des prescriptions de la présente ordonnance, seront, dans tous les cas, traitées conformément aux prescriptions de l'article 17.

VI. Dispositions pénales et finales.

Art. 57. Toutes les fois que les fonctionnaires du contrôle (inspecteurs des viandes, experts locaux) constatent qu'il a été contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance, ou que les locaux, appareils et ustensiles qu'ils ont visités ne sont pas en bon état ou conformes aux prescriptions, ils doivent en aviser immédiatement par écrit l'autorité compétente et l'informer en même temps des mesures qu'ils ont prises (séquestre des marchandises ou des ustensiles).

L'autorité compétente en donne immédiatement connaissance à l'intéressé ou à son mandataire.

Art. 58. Les recours contre les constatations ou les décisions d'un inspecteur des viandes ou de tout autre fonctionnaire du contrôle doivent être présentés à l'autorité compétente dans le plus bref délai possible et, en tout cas, dans les 5 jours qui suivent la réception

de l'avis prévu à l'article 18, alinéa 1, ou à l'article 57, alinéa 2. 29 janvier 1909.

Dès que le délai de recours est expiré, l'autorité compétente fait savoir immédiatement au fonctionnaire du contrôle si un recours a été présenté ou non.

Les recours sont traités en conformité des articles 17 à 19 de la loi ; l'autorité compétente prendra les mesures indiquées par le résultat de la contre-expertise et les portera à la connaissance du fonctionnaire du contrôle.

Art. 59. Dans chaque cercle d'inspection, l'inspecteur des viandes ou son suppléant tiennent un registre dans lequel sont consignés les résultats du contrôle des abatages et de l'inspection des viandes (art. 11 à 19). Ce registre (contrôle A) doit être conforme à l'annexe II.

Les résultats de l'inspection des envois de viande et de préparations de viande provenant des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et chevaline seront consignés dans un registre spécial (contrôle B), conforme à l'annexe III ; les résultats de l'inspection des envois de volaille, de poisson, de gibier, de crustacés, de mollusques, de grenouilles et de tortues et des préparations confectionnées avec la chair de ces animaux seront consignés dans un registre spécial (contrôle C) conforme à l'annexe IV.

A la fin de l'année, l'inspecteur des viandes établira, conformément à l'annexe V, un relevé, sous forme de tabelles, des inspections faites par lui ; il enverra ce relevé, avant le 15 janvier, en même temps qu'un rapport sur son activité et sur les observations qu'il aura eu l'occasion de faire, à l'autorité sanitaire locale, qui le transmettra à l'autorité cantonale compétente.

29 janvier 1909.

Art. 60. Les inspecteurs des viandes doivent observer, vis-à-vis de tierces personnes, le secret sur les opérations faites par eux en vertu de la présente ordonnance.

Art. 61. Les cantons sont tenus de présenter chaque année, avant la fin du mois de février, au Conseil fédéral, un rapport rédigé d'après un schéma réglementaire, sur la surveillance des abatages et sur l'inspection des viandes et du commerce de la viande et des préparations de viande.

Art. 62. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies conformément aux dispositions pénales de la loi.*

Art. 63. L'application de la présente ordonnance appartient aux cantons. Les ordonnances d'exécution promulguées par les cantons devront être approuvées par le Conseil fédéral.

Les dispositions des lois et ordonnances cantonales plus sévères que celles de la présente ordonnance ne sont applicables que si elles sont expressément réservées par celle-ci.

Art. 64. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1909.

A la même date, seront abrogées les dispositions des lois et ordonnances fédérales et cantonales contraires à la présente ordonnance.

Art. 65. Les locaux mentionnés aux articles 8, 25, 35 et 48 qui ne seront pas conformes aux exigences de

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXII, page 311.

la présente ordonnance, devront être mis en état avant le 1er janvier 1912. 29 janvier 1909.

Ce délai ne pourra être prolongé qu'avec le consentement du Département fédéral de l'intérieur.

Berne, le 29 janvier 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération,
Deucher.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

29 janvier 1909.

Ordonnance

concernant

les inspecteurs des viandes.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 9, alinéa 2, de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905,

arrête :

Article premier. Sont seules qualifiées pour remplir les fonctions d'inspecteur des viandes ou d'inspecteur-suppléant, les personnes de nationalité suisse qui possèdent les connaissances nécessaires.

Art. 2. Sont considérés comme suffisants les certificats ci-après :

1. Le diplôme fédéral de médecin-vétérinaire.
2. Le certificat de capacité prévu à l'article 6 de la présente ordonnance.

Art. 3. Ne peuvent remplir les fonctions d'inspecteurs des viandes les personnes qui exercent la profession de boucher, de tripier, de négociant en viandes, de marchand de bétail ou d'équarrisseur, et les agents des compagnies d'assurance contre les risques courus par le bétail.

Art. 4. Pour instruire les inspecteurs des viandes qui ne possèdent pas un diplôme fédéral de médecin-vétérinaire, les cantons organisent des cours d'instruction d'une durée d'une semaine au moins ; ces cours ont lieu aussi souvent que cela est nécessaire.

Art. 5. Ces cours doivent avoir lieu dans un grand abattoir public, placé sous la direction d'un vétérinaire, et l'enseignement doit être donné par des vétérinaires (vétérinaires de district ou vétérinaires d'abattoir). 29 janvier 1909.

Lorsqu'un canton possède une faculté de médecine vétérinaire, les cours d'instruction peuvent être donnés à cette faculté.

Art. 6. Le certificat cantonal de capacité pour inspecteur des viandes ne peut être délivré qu'aux candidats qui, après avoir suivi régulièrement un cours d'instruction, ont prouvé, par un examen subi en présence d'un représentant de l'autorité sanitaire cantonale, qu'ils possèdent les connaissances requises, à savoir:

a) Connaissance des lois, ordonnances et instructions, tant fédérales que cantonales, sur l'inspection des viandes et la police des épizooties;

b) connaissance des signes principaux auxquels on reconnaît l'âge et l'état de santé d'un animal de boucherie, vivant ou mort;

c) connaissance des principales méthodes d'abatage et pratique de l'abatage;

d) nomenclature et situation des parties externes et internes du corps des animaux de boucherie avec leurs particularités (viande, graisse et sang à l'état normal; dimensions, coloration et particularités des viscères); détermination de l'espèce animale à laquelle appartient un organe détaché présenté au candidat;

e) connaissance des principes de la théorie de la circulation du sang et de la circulation de la lymphe et de leur rôle dans la dissémination des germes morbides dans le corps des animaux;

29 janvier 1909.

f) connaissance des parasites animaux et végétaux et de l'importance de leur rôle ;

g) connaissance des signes principaux auxquels l'inspecteur peut reconnaître qu'une viande est malsaine ou qu'une préparation de viande est altérée ;

h) connaissance des maladies des animaux les plus importantes au point de vue de l'inspection des viandes, et plus particulièrement des épizooties et de leurs symptômes (fièvre aphteuse, charbon-sang de rate, charbon symptomatique, morve, rage, péripneumonie contagieuse, rouget du porc, pneumo-entérite du porc) ;

i) connaissance des conditions que doivent remplir les locaux dans lesquels les animaux sont abattus et la viande manipulée ou vendue ;

k) tenue des registres de contrôle de l'inspection des viandes et rédaction de courts rapports écrits.

Art. 7. Tous les inspecteurs des viandes qui ne sont pas vétérinaires doivent suivre, pendant la période pour laquelle ils ont été nommés, un cours de répétition d'une durée de 1 ou 2 jours. Ces cours permettent de constater si les inspecteurs des viandes possèdent bien les connaissances théoriques et pratiques qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions et qui sont énumérées à l'article 6.

Art. 8. Le certificat de capacité (art. 6) perd sa validité lorsque son possesseur s'abstient, sans raison suffisante, de prendre part à un cours de répétition, ou lorsqu'il n'a plus fonctionné comme inspecteur des viandes ou comme suppléant pendant trois années consécutives.

29 janvier 1909.

Art. 9. Les inspecteurs des viandes qui possèderont, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, un certificat reconnu par l'Etat, les autorisant à fonctionner comme tels, seront dispensés de l'examen (art. 6), pourvu que leur certificat ait été acquis dans des conditions qui permettent de supposer qu'ils possèdent la somme nécessaire de connaissances théoriques et pratiques exigées par les dispositions de la présente ordonnance relatives aux examens.

En ce qui concerne la délivrance des certificats de capacité, le Conseil fédéral décidera quelles sont les prescriptions cantonales actuellement en vigueur qui peuvent être considérées comme équivalentes à celles de la présente ordonnance.

Art. 10. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1909.

A partir de cette date seront abrogées les dispositions fédérales et cantonales en contradiction avec la présente ordonnance.

Berne, le 29 janvier 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

29 janvier 1909.

Instruction

pour

les inspecteurs des viandes.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 7, alinéa 7, et de l'article 55 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Les inspecteurs des viandes revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions, la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire.

Ils doivent veiller :

1° à ce que les viandes malades, les viandes et les préparations de viande corrompues, de même que celles dont la vente est interdite ou qui ont subi des additions non autorisées, ne soient pas mises dans le commerce ;

2° à ce que la viande et les préparations de viande soient mises dans le commerce sous leur vraie dénomination ;

3° à ce que les maladies contagieuses présentant un danger général, dont le bétail de boucherie peut être atteint, soient constatées et que des mesures

soient prises pour en empêcher la propagation (chez l'homme et chez les animaux) ; 29 janvier 1909.

4° à ce que le transport des animaux et leur introduction dans les locaux d'abatage s'effectuent en évitant tout acte de cruauté ;

5° à ce que l'abatage des animaux s'effectue rapidement et en évitant tout acte de cruauté, que l'étourdissement précède toujours la saignée et que la saignée soit complète ;

6° à ce que tous les locaux d'abatage et ceux dans lesquels la viande est manipulée, détenue ou mise en vente (abattoirs, triperies, entrepôts de viande, locaux pour le hachage, le salage et le fumage des viandes et pour la fabrication des saucisses, locaux pour la vente de la viande et des préparations de viande, magasins de comestibles, de volaille, de poisson et de gibier, etc.) répondent aux exigences requises comme construction, état de propreté et aération, et que les tables à découper la viande, les instruments, ustensiles, appareils, récipients, etc., utilisés soient constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté ;

7° à ce que la manipulation, l'emmagasinage, l'emballage, le transport et la vente de la viande et des préparations de viande se fassent proprement ;

8° à ce que la viande impropre à la consommation et les déchets de boucherie soient utilisés ou détruits conformément aux prescriptions ;

9° à ce que les personnes préposées à l'abatage des animaux et celles qui font le commerce de la viande et des préparations de viande se conforment aux prescriptions ;

29 janvier 1909.

10° à ce qu'il soit procédé à l'inspection de la viande toutes les fois qu'un animal malade est abattu, même s'il s'agit d'un abatage privé ;

11° et, d'une manière générale, à ce que toutes les prescriptions concernant l'abatage, l'inspection et le commerce des viandes et des préparations de viande soient ponctuellement exécutées.

Art. 2. Les inspecteurs des viandes doivent tenir les contrôles réglementaires A, B et C et y faire consciencieusement les inscriptions relatives à l'inspection des animaux et des envois de viande et de préparations de viande importés, en indiquant le résultat de l'inspection et, le cas échéant, les mesures prises.

Art. 3. Les inspecteurs des viandes doivent présenter à toute réquisition leurs contrôles aux fonctionnaires chargés de la surveillance. Toute revision des contrôles, y compris les observations éventuelles, doit être certifiée par la signature de l'agent qui a procédé à cette revision.

Les contrôles des inspecteurs des viandes ne doivent pas être détruits avant que la dernière inscription ait au moins deux ans de date.

Art. 4. A la fin de chaque année, les inspecteurs des viandes doivent établir, sur la base de leurs contrôles, un tableau récapitulatif des inspections faites par eux ; ils le feront parvenir pour le 15 janvier au plus tard, en y joignant un rapport sur leur activité et sur les observations qu'ils auront eu l'occasion de faire, à l'autorité sanitaire locale, qui le transmettra à l'autorité cantonale compétente.

Art. 5. Toutes les fois qu'il constate qu'il a été contrevenu aux prescriptions en vigueur ou que les

locaux, appareils ou ustensiles se trouvent dans un état défectueux, l'inspecteur des viandes doit sans retard faire rapport écrit à l'autorité compétente, en indiquant les mesures qu'il a prises. 29 janvier 1909.

II. Inspection des viandes.

1. Inspection des animaux de boucherie avant et après l'abatage.

Art. 6. Tout animal de boucherie des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et chevaline, dont la viande est destinée à être vendue ou doit être consommée dans des hôtels, restaurants, auberges, pensions, établissements d'éducation, hôpitaux, hospices, prisons et tous autres établissements analogues, doit être examiné par l'inspecteur, si possible une première fois sur pied et peu avant l'abatage, et, dans tous les cas, peu après l'abatage.

Toutes les fois qu'un animal doit être abattu et sa viande visitée, les inspecteurs des viandes doivent exiger qu'on les avertisse en temps utile de l'abatage projeté.

Art. 7. Les inspecteurs des viandes retirent les certificats de santé ou les passavants qui accompagnent les animaux de boucherie, les examinent au point de vue de leur validité et les inscrivent dans le contrôle A.

Art. 8. Lorsque le certificat de santé ou le passavant pour un animal de boucherie manque, lorsqu'il n'est pas établi correctement, ou lorsqu'il s'élève des doutes sur son exactitude, l'inspecteur des viandes doit faire rapport à l'autorité compétente.

Art. 9. Par l'examen de l'animal vivant, on constatera:

1. s'il présente les symptômes d'une maladie qui peut avoir une influence sur la qualité de la viande;

29 janvier 1909.

2. s'il est atteint ou suspect d'une maladie contagieuse présentant un danger général et soumise à la déclaration obligatoire.

Art. 10. Si l'inspecteur des viandes n'est pas un vétérinaire diplômé, il pourra, lorsque la chose est possible, faire visiter l'animal sur pied par un inspecteur-vétérinaire dans les cas ci-après:

1. maladies, avec troubles de l'état général, en particulier maladies consécutives au part;

2. diarrhée morbide, spécialement lorsque cette diarrhée est accompagnée de fièvre ou d'évacuations sanguinolentes;

3. maladies de l'intestin et du cordon ombilical chez les jeunes animaux, pour autant qu'elles sont accompagnées de tuméfaction des articulations ou de troubles de l'état général avec fièvre.

Art. 11. Lorsque l'animal est atteint ou suspect d'une maladie contagieuse offrant un danger général (art. 24 de l'ordonnance d'exécution des lois fédérales sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 14 octobre 1887), l'inspecteur devra faire rapport immédiatement à l'autorité compétente, qui prendra les mesures nécessaires conformément aux dispositions de la législation sur les épizooties.

Il sera également fait rapport immédiat, lorsque la maladie contagieuse n'est constatée qu'à l'occasion de l'inspection de la viande.

Art. 12. L'inspection de la viande doit se faire le plus tôt possible après l'abatage.

Lorsqu'il s'agit d'animaux malades ou dans les cas d'abatage d'urgence, l'inspection de la viande peut être répétée.

Art. 13. Il est interdit de découper l'animal autrement qu'en moitiés, tant que l'inspecteur n'a pas procédé à sa visite. 29 janvier 1909.

Lorsque plusieurs animaux de la même espèce sont abattus simultanément, leurs organes doivent être placés dans le voisinage immédiat du cadavre auquel ils appartiennent, de façon qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'origine respective des divers organes. Pour le gros bétail, le poumon devra rester adhérent à l'animal jusqu'au moment de la visite.

Il est interdit d'emporter hors du local d'abatage des parties d'un animal abattu ou de leur faire subir une préparation quelconque, tant que l'inspection n'a pas eu lieu.

Art. 14. Si, avant l'inspection, il a été enlevé des parties dont l'examen a de l'importance pour l'appréciation de la viande, l'inspecteur pourra interrompre la visite et séquestrer l'animal, après quoi il avisera immédiatement l'autorité sanitaire locale.

Art. 15. Lorsque l'inspecteur a besoin d'un aide pour procéder à son inspection et que, sur sa réquisition, le propriétaire ou son représentant ne le lui fournissent pas, ou bien lorsqu'il est entravé, par malveillance, dans sa visite, il est en droit de procéder comme il est dit à l'article 14.

Art. 16. L'inspecteur des viandes ne doit pas pratiquer dans la viande ou dans les organes des incisions exploratrices plus nombreuses ou plus étendues qu'il n'est nécessaire.

Les incisions dans les parties malades seront, autant que possible, pratiquées de manière à ne pas souiller de produits morbides les parties saines.

29 janvier 1909.

Les couteaux souillés par des produits morbides ne pourront être utilisés pour découper des parties saines, qu'après avoir été soigneusement nettoyés et désinfectés.

Art. 17. La visite des différentes parties du corps de l'animal doit se faire d'après les principes fixés dans les articles 18 à 23 et, en règle générale, dans l'ordre qui s'y trouve indiqué. Toutes les parties du corps doivent être examinées; les poumons, le foie, la rate, la matrice, la mamelle et la langue doivent en outre être palpés. On examinera le sang au point de vue de sa couleur, de son pouvoir colorant, de sa coagulabilité, de son odeur et de la présence éventuelle de substances étrangères. Lorsque le simple examen ou la palpation ne suffisent pas pour déterminer l'état pathologique de certaines parties du corps, les couches profondes seront mises à nu et examinées; les glandes lymphatiques seront partagées dans le sens de la longueur. Si la présence de lésions pathologiques rend nécessaire un examen plus approfondi, celui-ci aura lieu en tenant compte de chaque cas spécial (voir aussi article 26); si cela est nécessaire, on pratiquera des incisions dans les parties suspectes ou malades.

Art. 18. D'une façon générale, l'inspection des viandes comporte l'examen des parties suivantes:

1. Le sang.
2. La tête avec les ganglions lymphatiques rétro-pharyngiens et sous-maxillaires (la langue sera levée de telle sorte que la muqueuse de la bouche et du pharynx soit visible sur toute son étendue).
3. Le poumon avec les ganglions bronchiques et médiastinaux.
4. Le cœur et le péricarde.

5. Le diaphragme.
6. Le foie avec les ganglions du hile.
7. L'estomac, l'intestin, le mésentère, les ganglions mésentériques et l'épiploon.
8. La rate.
9. Les reins avec leurs ganglions lymphatiques et la vessie.
10. La matrice avec le vagin et la vulve (à examiner très soigneusement, spécialement chez les animaux qui ont mis bas peu de temps avant l'abatage, qui présentaient un écoulement vaginal ou des lésions de la surface de la matrice).
11. La mamelle avec ses ganglions lymphatiques.
12. La chair musculaire, y compris le tissu conjonctif et la graisse qui en dépendent, les os, les articulations, la plèvre et le péritoine.

29 janvier 1909.

Dans les cas douteux, on détachera les ganglions lymphatiques et on les découpera en tranches minces (ganglions sous-lombaires, ganglion iliaque interne, ganglion précrural, ganglion poplité, ganglions ischiaux, ganglion préscapulaire et ganglion brachial).

Art. 19. Chez le *bœuf*, on visitera spécialement, en vue de découvrir les cysticerques, la langue, le cœur, les masséters internes et externes (en cas de suspicion, on pratiquera dans ces muscles de nombreuses incisions faites parallèlement au maxillaire inférieur), de même que toutes les parties musculaires facilement accessibles. Si l'on suspecte la présence de douves, on incisera le foie en travers des canaux biliaires.

Art. 20. Chez le *veau*, on examinera aussi le nombril et les articulations, et, si l'on soupçonne l'existence d'une maladie, on les incisera. L'examen au point de vue des cysticerques se pratiquera comme chez le bœuf.

29 janvier 1909.

Art. 21. Chez le *porc,* on recherchera la présence des cysticerques dans toutes les parties musculaires visibles, en particulier dans la langue, le larynx, les masséters, le diaphragme, les muscles des côtes et de l'abdomen et le cœur.

Art. 22. Chez le *mouton* et la *chèvre*, on examinera toujours soigneusement le poumon et le foie.

Art. 23. Chez le *cheval,* on fendra, dans le sens de la longueur, la tête, le larynx et la trachée, pour pouvoir les examiner complètement.

Art. 24. On entend par „abatage d'urgence" l'abatage d'animaux victimes d'un accident ou dangereusement malades, dont la vie paraît plus ou moins menacée et qui doivent être abattus sans délai, avant l'arrivée de l'inspecteur des viandes, soit pour prévenir la mort imminente de l'animal, soit pour éviter une diminution considérable de la valeur de la viande comme aliment.

Art. 25. Lorsqu'il s'agit d'un abatage d'urgence, l'inspection de tous les organes, y compris leurs ganglions lymphatiques, doit se faire d'une façon tout particulièrement minutieuse. Il faut en particulier chercher à établir s'il y a eu abatage régulier, si l'animal a été tué au moment même où il allait périr, ou même s'il s'agit d'un simulacre d'abatage d'un animal déjà péri; enfin si l'éviscération a eu lieu de suite après l'abatage (voir art. 31, chiffres 19 et 20).

Art. 26. Si un inspecteur non vétérinaire constate une maladie sur un animal abattu et qu'il ne soit pas capable de se prononcer sur la nature de celle-ci et sur son importance pour l'appréciation de la viande, il devra, si possible, faire appel à un vétérinaire.

Art. 27. Lorsque le mode d'examen prescrit ne permet pas de se prononcer sur la qualité de la viande, on procédera à un examen microscopique et, si c'est nécessaire, à une analyse bactériologique, et on déterminera la réaction du muscle frais. 29 janvier 1909.

2. Appréciation de la viande.

Art. 28. Une fois l'examen terminé, l'inspecteur décide si la viande de l'animal est :

a) saine et propre à la consommation (viande de boucherie) ;

b) conditionnellement propre à la consommation (viande de basse boucherie) ;

c) impropre à la consommation.

Art. 29. On désignera comme *viande propre à la consommation (viande de boucherie)* toute viande fraîche, sans apparence de putréfaction, sans odeur et sans coloration anormales, et provenant d'animaux trouvés sains.

On déclarera aussi comme propre à la consommation, pour autant que l'animal a été régulièrement abattu :

1. La viande d'animaux sains, victimes d'un accident, qui ont été abattus sans retard et dont la viande n'a subi aucun dommage du fait de l'accident, par exemple dans les cas de blessures récentes externes ou internes, contusions, fractures, blessures sans grands délabrements et sans épanchement dans la cavité abdominale du contenu des estomacs, des intestins, de la vésicule biliaire, de la vessie ou de la matrice.

2. La viande des animaux atteints de maladies organiques, pour autant que l'état général est bon ou peu

29 janvier 1909.

troublé, qu'il n'y a pas amaigrissement, que la maladie est restée localisée et qu'elle n'est pas de nature à nuire à la viande et que celle-ci a gardé ses propriétés normales ; tels sont, par exemple, les cas d'actinomycose localisée, de foyers atélectasiques des poumons, d'abcès enkystés sur le bonnet, sur le péritoine, dans le poumon ou le foie, les cas de formation d'adhérences fibreuses, les cas de tournis, d'échinocoques, de pneumonie vermineuse, de distomatose, de reins à macules, de kystes des reins, etc.

Les parties modifiées doivent être enlevées complètement.

3. La viande des bovidés, moutons et chèvres atteints de ladrerie, lorsqu'une inspection minutieuse a prouvé qu'il n'y a dans la viande qu'un nombre restreint de cysticerques dégénérés ou calcifiés, ou lorsque la viande a séjourné, sous contrôle officiel, pendant 21 jours dans un frigorifique et que les rares cysticerques existants sont morts et difficilement visibles à l'œil nu.

4. La viande des animaux atteints de fièvre aphteuse légère.

5. La viande des animaux tuberculeux non amaigris, pour autant que les parties malades peuvent être enlevées facilement et qu'il s'agit :

a) de tuberculose locale d'un organe interne (la plèvre et le péritoine sont considérés comme tels) ou d'une seule partie externe du corps ;

b) de tuberculose qui, sans être circonscrite à *un seul* organe, est restée limitée aux viscères et n'a pris que peu d'extension, pour autant qu'il n'existe pas de foyers de ramollissement étendus ou de symptômes d'une infection récente par la voie sanguine.

Art. 30. On désignera comme *viande conditionnellement propre à la consommation (viande de basse boucherie)* la viande de valeur nutritive inférieure et celle qui n'est propre à la consommation de l'homme qu'à certaines conditions, c'est-à-dire qui ne peut être consommée qu'après avoir subi un traitement ou une préparation spéciale. 29 janvier 1909.

On désignera en particulier comme conditionnellement propre à la consommation :

1. La viande d'animaux victimes d'un accident, lorsqu'il s'est passé plusieurs heures entre l'accident et l'abatage, sans toutefois que l'animal ait eu une forte fièvre ou que la viande ait subi une altération quelconque.

2. La viande d'animaux atteints de maladies des organes internes accompagnées de troubles généraux, à condition toutefois qu'il n'y ait aucun doute sur la valeur de cette viande ; on fera exception pour les cas dans lesquels la viande a un aspect répugnant.

3. La viande d'animaux atteints de maladies des organes internes amenant facilement une infection généralisée (par exemple : affections du tractus intestinal, métrites, affections de l'ombilic), mais dont les symptômes (localisation, état des ganglions) permettent de constater d'une façon certaine que l'infection générale ne s'est pas produite.

4. La viande des bovidés, des moutons ou des chèvres atteints de ladrerie récente, lorsqu'il ne se rencontre dans les lieux d'élection (masséter, langue, cœur) qu'un petit nombre de cysticerques vivants.

5. La viande des porcs atteints de ladrerie légère, lorsqu'on peut la stériliser par la vapeur sous contrôle officiel ou la soumettre à un salage prolongé pendant trois semaines (voir art. 41, chiffre 3).

29 janvier 1909.

6. La viande des animaux tués par la foudre, par accident ou par toute autre influence extérieure et qui ont été éviscérés immédiatement.

7. La viande qui, sans avoir un aspect répugnant, présente toutefois des anomalies de couleur, de consistance, d'odeur ou de saveur, par exemple la viande des verrats, des boucs, des monorchides, des cryptorchides, la viande d'animaux sains qui n'ont pas été complètement saignés ou de ceux qui sont atteints de jaunisse légère.

8. La viande des animaux sains qui n'ont pas été éviscérés suivant les règles et immédiatement après l'abatage, ainsi que celle des animaux qui ont été soufflés au moyen de la bouche.

9. La viande non modifiée d'animaux atteints de tuberculose :

a) dans les cas de tuberculose de la mamelle avec coexistence de tuberculose des viscères, ou dans les cas de tuberculose chronique des viscères avec coexistence de tuberculose de quelques ganglions lymphatiques intermusculaires ;

b) dans les cas de tuberculose chronique des viscères à lésions étendues ou avec vastes foyers purulents ou caséeux dans les organes, pour autant qu'il n'y a pas amaigrissement ;

c) lorsqu'il existe des signes d'une infection récente par la voie sanguine, mais que ces signes sont limités à un petit nombre d'organes (tuberculose miliaire localisée).

Les quartiers de viande dans lesquels il ne se trouve qu'un seul ganglion tuberculeux sont conditionnellement propres à la consommation.

Lorsqu'on enlèvera des lésions tuberculeuses, spécialement celles des séreuses, on enlèvera en même

temps les glandes lymphatiques afférentes avec les tissus qui les entourent. Pour les petites glandes lymphatiques difficilement accessibles, on enlèvera en même temps la viande et les os environnants ; on prendra grand soin d'éviter de souiller la viande saine avec des matières tuberculeuses ; on changera immédiatement les couteaux porteurs de virus tuberculeux et on les désinfectera. 29 janvier 1909.

10. La viande des veaux, agneaux et chevreaux âgés de 8 à 14 jours, de même que la viande des veaux, agneaux et chevreaux plus âgés, lorsqu'elle est maigre, flasque et de couleur rougeâtre délavée.

11. La viande des animaux amaigris par suite de maladie.

12. La viande des porcs atteints de rouget, de pneumo-entérite et de peste porcine aiguës, lorsqu'il n'y a pas amaigrissement ou qu'il n'existe pas de symptômes d'une affection grave généralisée.

Art. 31. On désignera comme *viande impropre à la consommation* la viande qui, soit à l'état cru, soit après avoir subi une préparation, peut mettre en danger la santé des consommateurs, ou la viande dont l'aspect est si répugnant qu'elle ne peut être utilisée comme aliment pour l'homme.

On considérera comme impropre à la consommation, conformément aux prescriptions de police vétérinaire, le corps entier des animaux atteints de peste bovine, de morve, de rage, de charbon-sang de rate et de charbon symptomatique. On considérera aussi comme impropre à la consommation le corps entier des animaux atteints d'une des maladies ou d'un des états morbides de la viande ci-après énumérés :

29 janvier 1909.

1. Fièvre pétéchiale.
2. Anémie pernicieuse.
3. Dyssenterie des veaux.
4. Polyarthrite des veaux.
5. Empoisonnement du sang par le pus ou la sanie (pyémie et septicémie) provenant de plaies purulentes ou gangréneuses et d'inflammations de la mamelle, de la matrice, des articulations, des gaînes tendineuses, des onglons et des sabots, de l'ombilic, des poumons, de la plèvre, du péritoine et de l'intestin ; en particulier :

a) Exsudats inflammatoires abondants dans les cavités naturelles avec foyers purulents, gangréneux ou même putrides, surtout s'ils se rencontrent dans plusieurs organes (métastase), ou lorsqu'on observe des symptômes d'une infection généralisée ou d'un empoisonnement du corps (engorgement des ganglions lymphatiques, dégénérescence des organes, coloration grissale de la musculature, sang poisseux, mal coagulé, etc.).

b) Infiltrations étendues aqueuses, sanguines ou séreuses du tissu conjonctif sous-cutané ou intermusculaire.

6. Putréfaction et processus analogues ; coloration verte ou autres colorations anormales de la graisse.

7. Amaigrissement considérable par suite de maladie.

8. Ladrerie chez le bœuf, le mouton, la chèvre et le porc, lorsque la viande est aqueuse ou modifiée dans sa coloration, ou lorsque les parasites vivants ou morts apparaissent en assez grand nombre sur les coupes musculaires pratiquées en grand nombre et largement, surtout aux sièges de prédilection des parasites (voir art. 19). Ce sera en général le cas lorsqu'on aperçoit sur la plupart des coupes plus d'un cysticerque.

9. Tubes de Miescher, lorsque la viande est devenue aqueuse ou qu'elle est nettement modifiée dans sa coloration. 29 janvier 1909.

10. Trichinose chez le porc. La trichinoscopie des porcs n'est pas obligatoire ; elle peut toutefois être pratiquée ou réclamée par l'inspecteur des viandes en cas de suspicion.

11. Rouget du porc, pneumo-entérite du porc ou peste porcine dans les cas de fort amaigrissement, ou lorsqu'il existe des symptômes d'une affection généralisée.

12. Tuberculose :

a) lorsqu'elle se présente sous forme de tuberculose miliaire aiguë généralisée ;

b) dans les cas de tuberculose chronique généralisée, lorsqu'un grand nombre d'organes internes et plusieurs parties de l'appareil locomoteur ou de la colonne vertébrale, ou tout au moins les ganglions lymphatiques qui en dépendent, sont tuberculeux ;

c) dans les cas de tuberculose limitée aux organes internes (la plèvre et le péritoine étant comptés comme tels), lorsque la maladie est accompagnée d'amaigrissement considérable ou que la viande a un aspect répugnant.

13. Tétanos, lorsque l'abatage n'a pas eu lieu immédiatement après le début de la maladie.

14. Ictère, lorsque toutes les parties du corps, après un délai de 24 heures, ont gardé une coloration jaune ou jaune-verdâtre intense, ou que les animaux présentent un fort amaigrissement.

15. Hydropisie généralisée.

16. Tumeurs, lorsqu'elles siègent en plusieurs endroits de la musculature, de l'ossature, dans les glandes

29 janvier 1909.

lymphatiques dépendant du système musculaire, ou dans plusieurs organes internes.

17. Aspect répugnant ; odeur urineuse ou génitale pénétrante ; odeur ou saveur rappelant celles du poisson ou de l'huile rance ; odeur ou saveur désagréables après emploi de médicaments, de désinfectants ou autres substances analogues ; autres anomalies d'odeur, de saveur, de couleur, de composition ou de facilité de conservation, constatées après emploi de l'épreuve par la cuisson et refroidissement.

On désignera en outre comme impropre à la consommation la viande :

18. des animaux âgés de moins de 8 jours ;

19. des animaux tués par la foudre, par accident ou par toute autre influence extérieure et qui n'ont pas été éviscérés immédiatement ;

20. des animaux malades abattus pendant l'agonie, de même que des animaux péris ou morts-nés.

La graisse et le lard des porcs qui tombent sous le coup des chiffres 8, 10 et 12 du présent article peuvent être remis au propriétaire pour son usage particulier, après avoir été fondus sous contrôle officiel.

Art. 32. Dans les cas suivants, on ne déclarera impropres à la consommation *que les parties modifiées*, savoir :

1. Parasites animaux dans les viscères (douves, ténias, cysticerques, échinocoques, cœnure cérébral, nématodes, tubes de Miescher, etc.), à l'exception des cas prévus à l'article 31, chiffres 8, 9 et 10. Lorsque le nombre ou la répartition des parasites ne permettent pas de les enlever complètement, on détruira tout l'organe ; sinon on enlèvera soigneusement tous les parasites et

on laissera consommer l'organe. Les organes porteurs de cysticerques doivent toujours être détruits. 29 janvier 1909.

On considérera de même comme nuisibles à la santé et impropres à la consommation, l'estomac, le foie, l'intestin et la mamelle des animaux empoisonnés ou traités avec des substances toxiques.

2. Tumeurs, lorsqu'elles sont bien limitées.

3. Lésions tuberculeuses, pour autant qu'il n'est pas fait application de l'article 31, chiffre 12.

On considérera un organe comme tuberculeux alors même que seules les glandes lymphatiques afférentes présenteraient des lésions tuberculeuses.

4. Actinomycose et botryomycose.

5. Fièvre aphteuse sans complications.

La tête et la langue seront livrées comme viande conditionnellement propre à la consommation après avoir été échaudées sous surveillance officielle. On saisira seulement les parties malades ainsi que les onglons.

6. Processus inflammatoires qui ne figurent pas dans les articles précédents, foyers purulents ou putrides bien encapsulés, lorsqu'il n'existait pas de troubles de l'état général peu de temps avant l'abatage, en particulier lorsqu'il n'existait aucun symptôme de septicémie.

7. Blessures, plaies, contusions, fractures, brûlures, etc.), lorsqu'elles n'ont pas été accompagnées de symptômes fébriles.

8. Malformations, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de troubles de l'état général ou d'altérations de la viande.

9. Atrophie de certains organes ou de certains muscles.

10. Infiltrations sanguines, séreuses, calcaires ou pigmentaires d'organes ou de parties du corps (coloration noire, brune ou jaune).

29 janvier 1909.

11. Putréfaction superficielle (moisissures, etc.) de diverses parties du corps.

12. Viande souillée par du pus, de la sanie ou par d'autres produits inflammatoires ou encore par les bactéridies du charbon-sang de rate.

13. Viande souillée de telle façon qu'elle ne peut être entièrement nettoyée; présence du contenu de l'estomac, d'eau d'échaudage ou autres souillures dans le poumon ou dans le sang.

14. Poumons soufflés au moyen de la bouche.

Art. 33. Le cordon testiculaire, le canal déférent, les glandes accessoires des organes génitaux, la verge, les ovaires, la matrice (fœtus) et le vagin doivent être désignés comme impropres à la consommation.

3. Marquage de la viande.

Art. 34. Le marquage de la viande propre à la consommation se fait au moyen d'une estampille ovale, d'une marque à feu ou au moyen du plombage. L'estampillage devra se faire au moyen d'une encre inoffensive et inaltérable, de couleur violette. On évitera de salir la viande, et le timbre sera toujours maintenu parfaitement propre.

La viande conditionnellement propre à la consommation est marquée au moyen d'une estampille triangulaire.

Si à la suite d'un recours (art. 38), de la viande déclarée conditionnellement propre à la consommation est reconnue soit comme propre, soit comme impropre à la consommation, on supprimera l'estampille triangulaire, puis dans le premier cas on marquera la viande comme propre à la consommation, tandis que, dans le second cas, on la saisira (art. 44).

Art. 35. Chaque estampille porte en caractères latins le nom de la commune et au-dessus les mots „Inspection des viandes“. Les caractères de l'inscription et les bords de l'estampille doivent être très nets; l'estampille pour les animaux de la race chevaline porte, en outre, le mot „cheval“. 29 janvier 1909.

Art. 36. Chaque quartier doit porter au moins une estampille; chez le bœuf, la vache et la génisse, la langue devra en outre être marquée.

Pour les *agneaux* et les *chevreaux,* il suffit d'apposer une seule estampille.

4. Dispositions ultérieures.

Art. 37. La viande estampillée ou plombée comme *viande propre à la consommation* peut, sans autre, être mise dans le commerce ou employée pour la fabrication de préparations de viande.

La viande ne peut être exportée hors de la commune où s'est fait l'abatage qu'en grosses pièces non désossées (animaux entiers, moitiés, quartiers, aloyaux, etc.), dont chacune doit porter au moins une estampille bien nette. Les langues peuvent être expédiées à part, mais elles doivent être estampillées.

Les envois de viande doivent être emballés proprement et être accompagnés d'un certificat dont toutes les rubriques (y compris celle du talon) doivent être remplies lisiblement; ce certificat doit porter l'empreinte bien nette de l'inspection et être signé à l'encre ou au crayon-encre de la main de l'inspecteur.

Art. 38. Lorsque la viande d'un animal de boucherie ou un ou plusieurs quartiers de celui-ci sont déclarés *conditionnellement propres à la consommation*

29 janvier 1909.

ou *impropres à la consommation*, avis en sera donné immédiatement au propriétaire ou à son mandataire afin qu'il puisse faire par lui-même les constatations nécessaires et, s'il n'est pas d'accord avec le prononcé, déposer un recours auprès de l'autorité compétente; l'inspecteur avisera également sans retard l'autorité sanitaire locale du résultat de sa visite.

Art. 39. La viande conditionnellement propre à la consommation ne pourra être mise en vente ou être livrée qu'après que l'inspecteur en aura spécifié la qualité et, éventuellement, après qu'elle aura subi, sous contrôle officiel, le traitement préalable jugé nécessaire (art. 40 et 41). Lorsque le traitement préalable ne peut être appliqué avant la vente, on devra en aviser l'acheteur, auquel on indiquera quel traitement ou quelle préparation la viande doit subir pour pouvoir être consommée sans danger.

La vente de la viande conditionnellement propre à la consommation doit se faire dans un local spécial (étal de basse boucherie) sous contrôle officiel et sous déclaration de la nature de la viande.

Dans les cas d'abatage d'urgence dans une exploitation agricole, il est permis de vendre la viande conditionnellement propre à la consommation sur place, sous contrôle officiel et sous déclaration.

Art. 40. La viande conditionnellement propre à la consommation devient propre à la consommation par l'une des méthodes de traitement préalable ou de préparation ci-après énumérées, l'inspecteur étant chargé de désigner celle qui convient le mieux: cuisson, stérilisation à la vapeur, salage, fumage et réfrigération prolongée; la graisse et le lard isolés pourront aussi être fondus.

Art. 41. Pour appliquer les méthodes de traitement mentionnées à l'article 40, on suivra les indications suivantes : 29 janvier 1909.

1. La *cuisson* de la viande ne peut être considérée comme suffisante que lorsque la viande, sous l'influence de la chaleur, a pris jusque dans ses couches les plus profondes une couleur grisâtre (viande de bœuf) ou gris-blanchâtre (viande de porc), et lorsque le jus qui s'écoule d'une coupe n'a plus une couleur rougeâtre.

2. La *stérilisation à la vapeur* (dans une autoclave) ne peut être considérée comme suffisante que lorsque la viande, découpée en morceaux de 15 centimètres d'épaisseur au maximum, a été soumise pendant au moins 2 heures à l'influence de la vapeur sous une pression d'une demi-atmosphère.

3. Pour le *salage* et le *fumage*, la viande sera découpée en morceaux ne pesant pas plus de $2^1/_2$ kg.

Les morceaux seront placés dans du sel ou dans une saumure contenant 25 parties en poids de sel de cuisine pour 100 parties d'eau. Le salage durera au moins 3 semaines.

Un salage de 14 jours suffira lorsque la viande doit également être fumée ; le fumage devra alors durer au moins 14 jours.

4. La *réfrigération* de la viande en vue de tuer les cysticerques de la ladrerie du bœuf se fera dans des entrepôts frigorifiques ou des salles à congélation qui permettent une conservation parfaite de la viande à l'état frais ; cette réfrigération durera 21 jours.

5. La *fusion* de la graisse n'est considérée comme suffisante que si la graisse a été complètement liquéfiée dans une chaudière ouverte, ou si elle a été soumise dans une autoclave à une température d'au moins 100°.

29 janvier 1909.

La graisse ainsi fondue pourra être mise dans le commerce sans déclaration.

Art. 42. La viande conditionnellement propre à la consommation ne peut être sortie de la commune où l'animal a été abattu pour être transportée dans une autre commune qu'avec l'autorisation de l'autorité sanitaire de cette dernière; ce transport ne peut se faire que par animaux entiers, par moitiés ou par quartiers. Toutefois, il n'est pas besoin d'autorisation lorsque le propriétaire de la viande la remporte à son domicile; mais l'inspecteur de la commune où a eu lieu l'abatage signalera le retour de cette viande à l'autorité sanitaire du lieu de destination en indiquant qu'il s'agit d'une viande conditionnellement propre à la consommation.

Les dispositions de l'article 37, alinéas 2 et 3, sont applicables en ce qui concerne le marquage, l'emballage et l'établissement du certificat.

Art. 43. En cas d'abatage d'urgence sur une exploitation agricole, la vente de la viande et sa répartition entre les membres de sociétés d'assurance du bétail embrassant plusieurs communes peuvent se faire sans tenir compte des limites communales, à condition toutefois, s'il s'agit d'une viande conditionnellement propre à la consommation, que les prescriptions de l'article 39 soient observées.

Art. 44. Les corps entiers (art. 31) ou les parties du corps (art. 22) trouvés impropres à la consommation seront traités comme le prescrivent les articles 57 à 60.

III. Contrôle du commerce de la viande et des préparations de viande.

Art. 45. Les inspecteurs des viandes surveillent le commerce de la viande (viande soumise à l'inspection,

volaille, poisson, gibier, crustacés, mollusques, grenouilles et tortues) et des préparations de viande (viande fumée, séchée, saucisses et charcuterie, conserves de viande, etc.) 29 janvier 1909.

Dans les communes où l'inspection des viandes et des préparations de viande importées est obligatoire, ils doivent veiller à ce que tous les envois soient annoncés à temps au contrôle et lui soient présentés par le destinataire.

De leur côté, les inspecteurs des viandes sont tenus de visiter en temps voulu les envois annoncés.

Art. 46. Lorsqu'il examine des envois de viande et de préparations de viande, l'inspecteur doit porter spécialement son attention sur la nature et l'état de conservation de la viande et des préparations de viande, sur l'estampillage et le certificat d'origine, ainsi que sur le mode d'emballage.

L'inspection comporte, en règle générale, un examen extérieur et le sondage.

Art. 47. Lorsque le mode d'examen prescrit ne permet pas de se prononcer sur la qualité de la viande ou de la préparation de viande, on procédera à un examen microscopique ou, si c'est nécessaire, à une analyse bactériologique, et l'on déterminera la réaction du muscle frais. S'il y a des signes suspects de putréfaction, on recherchera, au moyen de coupes, jusqu'à quelle profondeur elle s'étend. On soumettra la *viande fraîche* à l'épreuve de l'ammoniaque; s'il s'agit de viande salée, on en cuira un petit échantillon que l'on examinera au point de vue de l'odeur.

Art. 48. Les envois de viande soumise à l'inspection qui ne sont pas estampillés nettement, les envois de viande soumise à l'inspection ou de préparations con-

29 janvier 1909.

fectionnées avec cette viande qui ne sont pas accompagnés d'un certificat d'origine ou qui sont accompagnés d'un certificat irrégulier, enfin les envois de viande ou de préparations de viande de toute espèce dont l'emballage est sale ou insuffisant, pourront être renvoyés à l'expéditeur aux frais du destinataire ou utilisés sur place de façon convenable, suivant les instructions de l'inspecteur.

Art. 49. Les viandes soumises à l'inspection (envois et marchandises en magasin) que l'inspection aura fait reconnaître comme conditionnellement propres à la consommation, seront saisies et utilisées sur place, suivant les prescriptions de l'article 39. A l'exception des cas prévus à l'article 42, alinéa 1, les envois pourront aussi être retournés au fournisseur, aux frais du destinataire.

Les viandes et préparations de viande (envois et marchandises en magasin) que l'inspection aura fait reconnaître comme impropres à la consommation ou dont la mise dans le commerce est interdite, seront traitées comme le prescrivent les articles 57 à 60.

Art. 50. La chair musculaire des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et chevaline ne contient presque pas de sang et sa couleur est, suivant les espèces animales, brun-rouge vif, faiblement rougeâtre, rouge-clair, rouge-rosé ou rouge-brun. Chez les animaux bien nourris, la viande est plus ou moins pénétrée par la graisse et a un aspect marbré (persillé); la fibre musculaire est plus ou moins grossière et juteuse. A la palpation et au découpage, elle offre une certaine résistance, mais cède à la pression des doigts, dont elle ne conserve pas longtemps l'empreinte. L'odeur de la viande fraîche doit être agréable. La graisse est ferme

et consistante, de couleur blanc-jaunâtre ou blanche. Le tissu conjonctif est blanc, humide et, dans l'état de santé, infiltré de graisse. 29 janvier 1909.

Art. 51. Les *saucisses fraîches* doivent avoir un aspect appétissant et posséder une odeur et une saveur agréables. La coupe doit avoir un aspect frais et la couleur spéciale qui lui est propre.

Les saucisses qui, à la palpation, ont perdu la fermeté et l'élasticité qui leur sont propres, qui paraissent flasques, molles et flétries, et dont la masse, au lieu d'être compacte, présente des vides ou est boursouflée par des gaz, celles qui ont une saveur ou une odeur aigrelette ou présentent des phénomènes de phosphorescence, de même que celles qui contiennent une très forte proportion d'épices, doivent être considérées comme suspectes ou comme gâtées.

La *chair à saucisses* (viande hachée) doit avoir une odeur et une saveur absolument franches, sans arrière-goût aigrelet, et ne présenter aucun signe d'altération.

Art. 52. La *viande salée* doit avoir conservé sa couleur naturelle, ne pas être gluante et avoir une odeur nette de viande. La saumure ne doit pas avoir d'odeur acide.

Art. 53. La *viande fumée* et les *saucisses fumées* doivent avoir un aspect appétissant, une odeur et un goût francs de boucanage. Les sondes employées pour l'examen des couches profondes ne doivent pas présenter, lorsqu'on les retire rapidement, une odeur de putréfaction.

La *viande séchée à l'air* doit avoir un aspect appétissant, n'être ni molle ni gluante, posséder une odeur agréable et la coupe doit présenter une coloration rouge.

29 janvier 1909.

Art. 54. Il n'est pas nécessaire d'accompagner d'un certificat d'origine les envois de volaille, de gibier, de poisson, de crustacés, de mollusques, de grenouilles et de tortues ou de préparations confectionnées avec la chair de ces animaux.

L'inspection de ces envois portera surtout sur les points suivants :

a) Volaille. Elle doit être exempte de maladies contagieuses, être fraîche et ne présenter ni symptômes de putréfaction, ni fausses membranes dans les voies digestives ou respiratoires.

b) Poissons. Ils doivent être frais, c'est-à-dire avoir les écailles lisses et brillantes, les yeux clairs et saillants, l'opercule des ouïes fermé, les ouïes d'un rose vermeil et surtout une chair ferme, résistante, sans nodules. Ils ne doivent pas avoir d'odeur désagréable.

Les poissons conservés à la glace ne doivent pas y avoir séjourné trop longtemps et ne pas présenter de symptômes de putréfaction. Leurs yeux peuvent être un peu ternis et enfoncés. L'empreinte des doigts ne doit jamais persister, pas plus sur les poissons frais que sur ceux conservés à la glace et dégelés.

Les poissons avariés ont les yeux ternes, la cornée transparente légèrement trouble, les ouïes blafardes, la chair molle, et conservent l'empreinte des doigts ; les écailles s'enlèvent facilement.

On inspectera aussi les envois de poissons (ouïes, etc.) au point de vue des colorations frauduleuses.

c) Gibier (lièvres, lapins, marmottes, chamois, cerfs, chevreuils, rennes, sangliers, ours et gibier à plume). Celui-ci doit avoir été abattu régulièrement ou tué à la chasse ; dans ce dernier cas, il doit présenter les traces d'une blessure par arme à feu qu'on reconnaîtra aux

suffusions et aux infiltrations séro-sanguines qui l'entourent ; il doit être frais ou tout au moins dans un bon état de conservation, ne pas présenter de signes de putréfaction, non plus que des symptômes de maladie contagieuse. Lorsque les viscères accompagnent le cadavre, ils seront examinés et traités suivant les règles admises pour le bétail de boucherie. 29 janvier 1909.

d) Crustacés. Les crustacés tels que : écrevisses, crabes, homards, langoustes, ont à l'état frais une odeur de sel pure et forte ; dès que la putréfaction apparaît, ils dégagent une odeur spéciale de pourriture.

e) Mollusques. A l'état frais, la coquille des mollusques tels que les huîtres, les moules, est fermée plus ou moins fortement, et les escargots sont operculés. La chair des mollusques frais est inodore et renferme, à l'exception des escargots, de l'eau salée ayant l'odeur pure du sel. Le contenu des coquilles ne doit être ni jaunâtre, ni visqueux.

Lorsque les huîtres et les moules sont mortes, la coquille s'entr'ouvre. Dès que la putréfaction à commencé, la chair devient blafarde, très tendre, perd son odeur fraîche, et l'on trouve un anneau noirâtre sur la face interne de la coquille.

f) La chair des *grenouilles* et des *tortues* doit avoir un aspect frais, une couleur blanchâtre, ne pas répandre d'odeur désagréable et ne pas présenter de nodules.

Art. 55. *Conserves de viandes en boîtes hermétiquement fermées.* Les boîtes doivent être propres, ne pas être attaquées par la rouille et ne pas présenter sur les fonds plus d'un orifice bouché au moyen de soudure ; le contenu ne doit pas ballotter. Lorsque l'on

29 janvier 1909.

constate que les fonds des boîtes qui, dans la règle, sont concaves, présentent un bombage plus ou moins marqué, on peut présumer qu'il y a eu formation de gaz par fermentation du contenu de la boîte. Les boîtes bombées dont les fonds ne peuvent pas être ramenés à leur position normale, doivent être considérées comme suspectes. En cas d'altération, la gelée contenue dans la boîte est liquéfiée, malodorante, et les morceaux de viande présentent également des signes de putréfaction. Mais, alors même que ce dernier signe manque, la liquéfaction de la gelée doit éveiller l'attention et rend nécessaire un examen plus approfondi (examen bactériologique, analyse chimique, etc.).

Art. 56. Toutes les fois que l'on soupçonne une viande ou des préparations de viande d'avoir été additionnées de matières colorantes artificielles, d'agents conservateurs non autorisés ou de toute autre substance non autorisée (par exemple de fécule, de farine, de pain, de pommes de terre, d'albumine, etc.), et qu'un examen préliminaire ne peut être fait ou ne donne pas un résultat absolument concluant, l'inspecteur des viandes est tenu de prélever des échantillons et de les envoyer directement ou par l'intermédiaire de l'autorité sanitaire locale au laboratoire de chimie compétent, qui les examinera.

Il en sera de même lorsqu'on aura des raisons de supposer que des préparations de viande sont offertes ou mises dans le commerce sous une fausse désignation (par ex. : préparations de viande de cheval offertes comme préparations de viande de bœuf), et que l'examen fait par l'inspecteur n'aura pas donné un résultat concluant.

IV. Utilisation ou destruction de la viande et des préparations de viande impropres à la consommation.

29 janvier 1909.

Art. 57. Les corps ou parties du corps des animaux déclarés impropres à la consommation, les organes malades, les viandes, saucisses, charcuterie et autres préparations de viande corrompues ou additionnées de substances non autorisées seront saisis dans tous les cas et détruits, si une utilisation rationnelle n'est pas possible ou n'est pas praticable.

Art. 58. Les dispositions de la législation fédérale sur les épizooties sont applicables dans les cas de peste bovine, de péripneumonie contagieuse, de morve, de rage, de charbon-sang de rate et de charbon symptomatique.

Dans tous les autres cas, l'inspecteur des viandes ou, s'il y a recours, l'autorité compétente (art. 58 de l'ordonnance concernant l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande du 29 janvier 1909) décide si et de quelle manière les corps ou parties de corps d'animaux et les préparations de viande saisis en conformité de l'article 57 peuvent, en totalité ou en partie (par ex. la peau, les poils, la graisse, les os, etc.), être utilisés techniquement ou servir à un usage agricole.

Dans aucun cas, ces viandes ou préparations de viande ne pourront être utilisées pour la nourriture des animaux avant d'avoir été stérilisées.

Art. 59. Lorsque l'utilisation technique ou agricole n'est pas possible sans dangers ou n'est pas praticable, les corps ou parties de corps d'animaux et les préparations de viande saisis en vertu de l'article 57 devront

29 janvier 1909.

être enfouis ou, ce qui est préférable, incinérés, si faire se peut. Ces dispositions s'appliquent aussi aux déchets provenant de l'abatage.

Avant l'enfouissement, on pratiquera de grandes incisions dans la viande, qu'on saupoudrera de chaux ou de sable fin, ou qu'on arrosera de pétrole ou de goudron. La fosse devra être creusée assez profondément pour que la viande soit recouverte d'une couche de terre foulée d'au moins 1,25 mètre.

Art. 60. Toutes les fois que l'on ne peut appliquer le procédé de destruction ordonné ou que l'on ne peut transporter la viande au clos d'équarrissage ou à l'établissement pour l'utilisation des cadavres sous la surveillance ou la responsabilité de l'autorité, on procédera au préalable à la dénaturation des cadavres ou parties de cadavres et des préparations de viande (au moyen de pétrole, goudron, etc.).

V. Désinfection.

Art. 61. Les inspecteurs des viandes, ainsi que toutes les personnes (bouchers, personnel des abattoirs, marchands de bétail, etc.) qui ont été en contact, avant, pendant ou après l'abatage, avec un animal atteint d'une maladie contagieuse présentant un danger général ou avec des parties d'un animal infecté abattu, devront nettoyer et désinfecter soigneusement leurs mains (ongles) et leurs bras.

Ils devront en outre, dans les cas de fièvre aphteuse, brosser leurs habits avec une brosse plongée dans une solution de sublimé à un pour mille ou de savon de crésol à 5 % et laver leur chaussure avec la même solution. Ils changeront d'habits aussitôt que possible, et les habits quittés seront désinfectés à fond.

Les couteaux, ainsi que les autres ustensiles et appareils de boucherie salis et infectés pendant l'abatage, l'habillage et le découpage de la viande, seront nettoyés à fond aussitôt que possible ; s'ils ont été infectés, ils seront désinfectés par cuisson prolongée ou, si cela n'est pas possible, au moyen de désinfectants appropriés. 29 janvier 1909.

VI. Disposition finale.

Art. 62. La présente instruction entrera en vigueur le 1er juillet 1909. Les dispositions des législations fédérales et cantonales en contradiction avec la présente instruction sont abrogées.

Berne, le 29 janvier 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

29 janvier 1909.

Ordonnance

réglementant

le contrôle, à la frontière, des denrées alimentaires et objets usuels importés en Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 28 et des articles 26, 27, 30 et 35 de la loi fédérale concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905,

arrête:

Article premier. Les marchandises arrivant de l'étranger auxquelles sont applicables les dispositions de la loi fédérale concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, sont contrôlées dans les bureaux de douane suisses et dans les entrepôts fédéraux.

Le Conseil fédéral peut limiter le nombre des bureaux de douane par lesquels certaines catégories de ces marchandises pourront entrer en Suisse, et fixer les jours et les heures pendant lesquels le contrôle aura lieu.

Art. 2. A l'exception des viandes et des préparations de viande, dont le contrôle est confié aux vétérinaires de frontière (ordonnance réglementant le contrôle des viandes et des préparations de viande importées en Suisse, du 29 janvier 1909), les marchandises mentionnées à l'article 1er sont contrôlées par le bureau de douane par lequel elles entrent en Suisse.

Le petit trafic de frontière et le trafic de marché, au sens de l'article 7, litt. *o*, et de l'article 17 de la loi fédérale sur le tarif des douanes du 10 octobre 1902, ne sont pas soumis au contrôle. Il en est de même des provisions de voyage introduites en Suisse par les voyageurs (art. 7, litt. *d*, de la loi sur le tarif des douanes). 29 janvier 1909.

Art. 3. Dans les bureaux de douane desservis par plusieurs fonctionnaires, le contrôle est exercé par les fonctionnaires des douanes spécialement désignés pour ce service; des fonctionnaires spéciaux (experts fédéraux pour le contrôle des denrées alimentaires) peuvent être attachés aux bureaux de douane les plus importants.

Les experts fédéraux pour le contrôle des denrées alimentaires sont des fonctionnaires du service sanitaire fédéral; toutefois ils sont placés, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, sous les ordres du chef du bureau de douane auquel ils sont attachés.

Art. 4. Les cours d'instruction destinés aux fonctionnaires des douanes chargés du contrôle et aux experts fédéraux pour le contrôle des denrées alimentaires (art. 27 de la loi) sont ordonnés et organisés par le Département fédéral de l'intérieur (service sanitaire) après entente avec l'administration des douanes; ces cours comprennent des cours d'instruction proprement dits et des cours de répétition.

Art. 5. Les fonctionnaires de contrôle peuvent pénétrer dans tous les locaux (entrepôts, hangars, vagons, bateaux à vapeur, etc.) dans lesquels se trouvent des marchandises visées par l'article premier; ils peuvent faire ouvrir les envois de marchandises, en présence du conducteur de la marchandise ou du déclarant en douane, soumettre les marchandises à un examen organoleptique

29 janvier 1909.

et à une analyse préalable, et prélever des échantillons en vue de l'analyse. Ces opérations doivent avoir lieu en même temps que la visite douanière et ne doivent pas retarder notablement la réexpédition ou la livraison de la marchandise.

En outre ils peuvent et doivent prendre connaissance, au moment de la visite douanière, des papiers qui accompagnent les envois de marchandises (lettres de voiture, déclarations, certificats d'origine, etc.). Tous ces papiers doivent être ensuite revêtus du visa du contrôle.

Art. 6. Dans le trafic postal, le contrôle des marchandises doit se faire exclusivement au bureau de douane par lequel l'envoi entre en Suisse, en même temps que la visite douanière, en observant les prescriptions qui réglementent l'expédition douanière des envois postaux.

Restent réservées les dispositions de l'article 9, dernier alinéa, de la loi fédérale sur la régale des postes, du 5 avril 1894, visant la saisie d'envois postaux par une autorité judiciaire ou de police compétente.

Art. 7. Les bureaux de douane et les fonctionnaires mentionnés à l'art. 3 contrôlent la qualité et l'état de conservation des denrées alimentaires, et vérifient si elles sont désignées d'une manière exacte; ils contrôlent également les objets usuels, pour savoir s'ils sont conformes aux prescriptions.

Art. 8. La vérification et l'examen organoleptique seront complétés, aussi souvent que possible et, en tout cas, toutes les fois que cela paraîtra nécessaire, par une analyse préalable physique et chimique; le service sanitaire fédéral fournira les ustensiles, instruments, appareils et réactifs nécessaires pour ces analyses.

L'étendue de ces analyses préalables sera définie dans les cours d'instruction (art. 4). 29 janvier 1909.

Art. 9. Lorsqu'il résulte de la vérification, de l'examen organoleptique, de l'analyse préalable ou de toute autre circonstance qu'une marchandise doit être considérée comme suspecte, des échantillons de ladite marchandise doivent être prélevés immédiatement en vue de l'analyse.

Art. 10. Ces échantillons sont prélevés par le bureau de douane en présence du conducteur de la marchandise ou du déclarant en douane.

Il doit être prélevé trois échantillons, dont l'un est immédiatement envoyé au laboratoire désigné par le canton de destination de la marchandise, tandis que les deux autres restent au bureau de douane; un de ces échantillons servira pour une sur-expertise éventuelle, tandis que l'autre demeure à la disposition du propriétaire de la marchandise.

Les dispositions du règlement pour le prélèvement d'échantillons de denrées alimentaires et d'objets usuels, du 29 janvier 1909, font règle pour tout ce qui concerne les quantités de marchandises à prélever comme échantillons et la manière de désigner, d'emballer et de sceller les échantillons.

Lors du prélèvement des échantillons, on aura soin de ménager autant que possible l'emballage de la marchandise et de le remettre en état après le prélèvement. Le déballage et le réemballage de colis ouverts pour le prélèvement d'échantillons incombent au conducteur de la marchandise ou au déclarant en douane, qui sont responsables envers le propriétaire ou le destinataire de la marchandise de tout dommage résultant d'un manque de soins dans la manutention des colis.

29 janvier 1909.

Art. 11. En dehors des cas prévus à l'article 9, les bureaux de douane doivent prélever des échantillons, lorsqu'ils en sont requis par le service sanitaire fédéral, et envoyer ces échantillons à l'adresse indiquée par ce service (art. 28, alinéa 2, de la loi).

Art. 12. Acte du prélèvement d'échantillons est donné au conducteur de la marchandise par le bureau de douane au moyen d'une mention sur la lettre de voiture ou, lorsqu'il n'y a pas de lettre de voiture, par une mention signée sur un formulaire spécial.

L'échantillon envoyé au laboratoire de contrôle ou à l'adresse indiquée par le service sanitaire fédéral (art. 11) sera accompagné d'un rapport de prélèvement, donnant le lieu et la date du prélèvement de l'échantillon, la désignation de celui-ci, la manière dont il a été scellé, l'adresse du destinataire de la marchandise, la nature et l'importance de l'envoi. Ce rapport doit être signé par le bureau de douane et par le conducteur de la marchandise ou le déclarant en douane. Le bureau de douane mentionnera, en outre, quels sont les motifs qui ont fait tenir la marchandise pour suspecte; ce dernier renseignement est destiné au laboratoire de contrôle et à l'autorité compétente.

Art. 13. Les marchandises manifestement altérées peuvent être arrêtées à la frontière et refoulées par le bureau de douane (art. 35 de la loi). Dans ce cas, il est dressé un procès-verbal qui doit être signé par ce bureau. Ce procès-verbal est immédiatement envoyé au service sanitaire fédéral, et un double en est remis au conducteur de la marchandise.

Lorsqu'il est possible d'utiliser sans danger une marchandise altérée, celle-ci pourra ne pas être refoulée,

si la personne qui peut en disposer le demande expressément. Dans ce cas, la marchandise sera dénaturée aux frais de la personne qui peut en disposer. 29 janvier 1909.

La demande d'utiliser la marchandise peut être présentée par celui qui peut en disposer ou par son mandataire, ou encore par le conducteur de la marchandise, en payant les frais ou en fournissant les garanties nécessaires.

Art. 14. Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas:

a) aux envois par chemin de fer qui, accompagnés de papiers établis à l'étranger, ne font que traverser la Suisse, à destination d'une gare située à l'étranger, et aux envois qui sont réexpédiés directement d'une gare de la frontière sur une gare située à l'étranger;

b) aux envois qui entrent en Suisse pour être dirigés directement sur un entrepôt fédéral;

c) aux envois réexportés directement d'un entrepôt fédéral avec une lettre de voiture créée à destination d'une gare située à l'étranger.

Sont de même dispensés du contrôle à la frontière les envois destinés au transit à travers le territoire suisse et désignés dans la lettre de voiture comme marchandises en transit, qui sont déclarés au bureau de douane d'entrée pour la réexpédition avec acquit à caution sur un autre bureau de douane de la frontière, et qui sont réexpédiés de ce dernier à l'étranger sans quitter la gare-frontière. Si, après leur arrivée à la gare-frontière destinataire, ces envois ne sont pas déclarés pour la réexpédition (transit) et que l'on demande à en prendre livraison pour les faire entrer dans la circulation du pays, ils ne devront pas être

29 janvier 1909.

délivrés avant que la marchandise ait été soumise au contrôle conformément à la présente ordonnance, et le bureau de douane devra en être informé par le bureau d'expédition des marchandises de la localité où il sera pris livraison de l'envoi.

Les marchandises expédiées avec acquit à caution sur une gare-frontière ne doivent pas être délivrées en cours de route.

Art. 15. Les marchandises expédiées sous plomb de douane sur un bureau de douane de l'intérieur devront être contrôlées au lieu de destination.

Les marchandises déclarées pour le transit sur une localité suisse, mais non plombées par la douane, sont soumises, au bureau d'entrée, au contrôle réglementaire, comme les envois destinés à l'importation. S'il est prélevé des échantillons de ces marchandises, le rapport de prélèvement (art. 12, alinéa 2) mentionnera que l'envoi est expédié avec acquit à caution pour le transit. C'est aux fonctionnaires du contrôle local ou cantonal de s'assurer si l'envoi est effectivement réexporté ou non et de procéder selon les circonstances.

Art. 16. Il est tenu dans les bureaux de douane un registre des envois de marchandises contrôlées en vertu de la présente ordonnance et reconnues de mauvais aloi, registre qui doit contenir les rubriques suivantes:

1. Marques et numéros de l'envoi, nature de l'emballage, nature de la marchandise, poids net et poids brut.
2. Adresse de l'expéditeur et du destinataire.
3. Résultats de la vérification et de l'analyse préalable et motifs qui font tenir la marchandise pour suspecte.

4. Quantité de marchandise prélevée comme échantillon. 29 janvier 1909.
5. Nom du laboratoire de contrôle auquel l'échantillon a été envoyé.
6. Résultat exact de l'analyse (à inscrire plus tard).

Le résultat de la vérification des envois contrôlés et reconnus en règle sera consigné dans la déclaration de douane.

Les bureaux de douane enverront à la fin de chaque mois, par la voie du service, à la direction générale des douanes, qui le fera parvenir au service sanitaire fédéral, un extrait sur formulaire spécial du registre ci-dessus.

Les formulaires pour les registres ainsi que pour les rapports de prélèvement (art. 12) seront fournis à l'administration des douanes par le service sanitaire fédéral.

Art. 17. Les fonctionnaires des douanes chargés du contrôle à la frontière et les experts fédéraux pour le contrôle des denrées alimentaires doivent observer à l'égard de tierces personnes le secret sur les opérations effectuées par eux dans l'exèrcice de leurs fonctions. Il leur est, entre autres, interdit de se livrer, en dehors de leurs fonctions officielles, à une occupation accessoire pour laquelle ils pourraient utiliser les renseignements recueillis, dans l'exercice de leurs fonctions, sur les expéditeurs ou les destinataires de la marchandise ou sur cette marchandise elle-même.

Art. 18. La Direction générale des douanes surveille le contrôle exercé par les bureaux de douane. C'est à elle aussi que doit s'adresser le service sanitaire fédéral pour toutes les mesures qu'il lui paraît

29 janvier 1909.

utile de prendre en ce qui concerne le contrôle à exercer à la frontière.

Il sera procédé à des inspections périodiques destinées à constater que les bureaux de douane exercent le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels conformément aux prescriptions de la présente ordonnance. Ces inspections seront faites après entente entre l'administration des douanes et le service sanitaire fédéral.

Art. 19. Le Département de l'intérieur, le Département des douanes et le Département des postes et des chemins de fer sont chargés de l'exécution de cette ordonnance, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 20. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1909.

Berne, le 29 janvier 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Ordonnance

29 janvier 1909.

réglementant

le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viande importées en Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 34, 35 et 54 de la loi fédérale concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. On doit entendre par *viande (viande fraîche)*, au sens de la présente ordonnance, toutes les parties des animaux qui peuvent servir à l'alimentation de l'homme (chair musculaire et tissus qui en dépendent naturellement, viscères, lard, graisse, etc.) et qui n'ont subi aucune préparation; les viandes soumises à la réfrigération sont considérées comme viande fraîche.

On doit entendre par *préparations de viande*, au sens de la présente ordonnance, tous les produits comestibles confectionnés avec de la viande (viande cuite, salée, fumée ou séchée à l'air, saucisses et charcuterie, conserves en boîtes, etc.).

Art. 2. Peuvent être importées en Suisse, aux conditions et sous réserve des restrictions énumérées ci-après :

29 janvier 1909.

1. La viande et les préparations de viande provenant des animaux des espèces bovine, caprine, ovine et porcine ;
2. La volaille, le poisson, le gibier, les crustacés, les mollusques, les grenouilles et les tortues et les préparations confectionnées avec la chair de ces animaux.

Doivent être considérés comme gibier, au sens de la présente ordonnance, les lièvres, les lapins, les marmottes, les chamois, les cerfs, les chevreuils, les rennes, les sangliers, les ours et le gibier à plumes.

Art. 3. Il est interdit d'importer de la viande ou des préparations de viande provenant d'animaux des espèces chevaline, canine ou féline.

Art. 4. Les envois de viande et de préparations de viande mentionnées à l'article 2 ne peuvent être introduits en Suisse que par les bureaux de douane de la frontière ouverts à l'importation du bétail, aux jours et heures fixés par le Conseil fédéral, sur proposition des Départements des douanes et de l'agriculture.

En outre, le Conseil fédéral se réserve le droit de limiter à des bureaux de douane déterminés l'importation de certaines catégories de viande et de préparations de viande.

Art. 5. Les envois de viande et de préparations de viande importés en Suisse sont contrôlés, dans les cas où ce contrôle est prescrit par la présente ordonnance, par les vétérinaires de frontière attachés aux bureaux de douane.

Dans les bureaux de douane principaux ouverts à l'importation des viandes et des préparations de viande, la visite sera confiée à des vétérinaires spéciaux, qui

Talon.

Taxe Fr. ____ Cts.
Taxe supplémentaire „ ____ „

Confédération suisse.

Station d'entrée: _____

Passavant pour viandes et préparations de viande provenant de l'étranger.

Série: ____ ***N°*** ____

Pays d'origine: ____ **Lieu d'origine:** ____

Certificat d'origine: Année 19__ **N°** ____

Viande fraîche

Nature de la viande: (*Articles 15 à 21 de l'ordonnance*) .....

a. Animaux entiers, divisés ou non	Nombre	____	kg.	____
b. Parties d'animaux . Moitiés	„	____	„	____
Quartiers	„	____	„	____
Aloyaux	„	____	„	____
Langues fraîches . . .	„	____	„	____
Autres pièces	„	____	„	____

Préparations de viande

Nature des préparations de viande: (*Article 22 de l'ordonnance*) ____ kg. ____

_____ „ ____
_____ „ ____
_____ „ ____
_____ „ ____

Lieu de destination: _____ *Canton:* _____

Nom du destinataire: _____

Le soussigné, après avoir examiné l'envoi ci-dessus désigné, accompagné d'un certificat régulier, a reconnu qu'il était conforme aux prescriptions en vigueur et, après l'avoir marqué (estampille, marque à feu) — plombé — a autorisé son entrée en Suisse.

Un échantillon a été analysé par le laboratoire cantonal de _____

Fait le ____ 19__

Le vétérinaire de frontière:

NB. Biffer ce qui ne convient pas.

____

Passavant suisse pour viandes et préparations de viande provenant de l'étranger (perforé)

NB. Ce passavant doit être présenté, au moment de l'arrivée à destination de l'envoi, à l'autorité compétente (Inspecteur des viandes, station de contrôle, etc.)

Ordonnance concernant l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande, du 29 janvier 1909 (art. 11).

Taxe Fr. ____ Cts.
Taxe supplémentaire „ ____ „

Confédération suisse.

Station d'entrée: _____

Passavant pour viandes et préparations de viande provenant de l'étranger.

Série: ____ ***N°*** ____

Pays d'origine: ____ **Lieu d'origine:** ____

Certificat d'origine: Année 19__ **N°** ____

Nom du fournisseur: ____

Viande fraîche

Nature de la viande: (*Articles 15 à 21 de l'ordonnance*) _____

a. Animaux entiers, divisés ou non	Nombre	____	kg.	____
b. Parties d'animaux . Moitiés	„	____	„	____
Quartiers	„	____	„	____
Aloyaux	„	____	„	____
Langues fraîches . . .	„	____	„	____
Autres pièces	„	____	„	____

Préparations de viande

Nature des préparations de viande. (*Article 22 de l'ordonnance*) kg. ____

_____ „ ____
_____ „ ____
_____ „ ____
_____ „ ____

Lieu de destination: _____ *Canton:* _____

Nom du destinataire: _____

Le soussigné, après avoir examiné l'envoi ci-dessus désigné, accompagné d'un certificat régulier, a reconnu qu'il était conforme aux prescriptions en vigueur et, après l'avoir marqué (estampille, marque à feu) — plombé — a autorisé son entrée en Suisse.

Un échantillon a été analysé par le laboratoire cantonal de _____

Fait le ____ 19__

Timbre du bureau de douane

BN. Biffer ce qui ne convient pas.

Le vétérinaire de frontière:

____

auront à s'occuper surtout du contrôle des envois de viande et de préparations de viande. 29 janvier 1909.

Art. 6. Ce contrôle s'effectuera dans la règle aux heures fixées pour la visite du bétail. Il ne pourra en tout cas avoir lieu qu'en plein jour, ou avec l'aide d'un bon éclairage artificiel.

Le vétérinaire devra avoir à sa disposition le matériel nécessaire pour procéder au contrôle.

C'est le conducteur de la marchandise ou le déclarant en douane qui devra déballer la viande et les préparations de viande et les disposer en vue de la visite, et les remballer après que celle-ci aura eu lieu.

Art. 7. Les envois de viande et de préparations de viande doivent être emballés de manière à ne pouvoir être souillés pendant le transport. Les colis dont l'emballage sera jugé insuffisant ou trouvé malpropre par le vétérinaire de frontière, seront refoulés.

Art. 8. Le vétérinaire de frontière doit disposer du temps nécessaire pour procéder à une visite aussi complète que possible.

Le contrôle et l'appréciation des viandes et des préparations de viande se feront d'après les normes établies pour l'inspection des viandes dans l'intérieur du pays (instruction pour les inspecteurs des viandes).

Lorsqu'on peut soupçonner qu'une viande ou une préparation de viande renferme des matières colorantes étrangères, des agents conservateurs ou autres substances dont l'emploi est prohibé (fécule, farine, pain, pommes de terre, albumine, etc.) et qu'il n'est pas possible de procéder à une analyse préalable, ou bien encore lorsque cette analyse n'a pas donné un résultat absolument concluant, le vétérinaire est tenu de pré-

29 janvier 1909.

lever un échantillon de la marchandise suspecte et de l'envoyer au laboratoire cantonal le plus rapproché ; il en sera de même des envois de viande ou de préparations de viande que l'on soupçonnera d'être importés sous une fausse déclaration (par ex. préparation de viande de cheval importée comme préparation de viande de bœuf).

Lorsque l'analyse démontre que la marchandise est de mauvais aloi et qu'elle a pour conséquence le refoulement de celle-ci, les frais de l'analyse sont mis à la charge de l'expéditeur et doivent être payés par le conducteur de la marchandise ; sinon l'analyse est gratuite.

Art. 9. Toute viande ou préparation de viande admise à l'importation après visite du vétérinaire de frontière, doit être marquée (estampille ou marque à feu) ou plombée par celui-ci. Les colis de préparations de viande peuvent être plombés ou marqués d'une autre manière.

Toutes les fois qu'un envoi est refoulé, on devra remettre au conducteur de la marchandise un certificat officiel indiquant les motifs du refoulement.

II. Importation de la viande et des préparations de viande provenant des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

1. Conditions générales.

Art. 10. La viande et les préparations de viande provenant des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, ne sont admises à l'importation en Suisse qu'après visite du vétérinaire de frontière et aux conditions ci-après énumérées.

Art. 11. Pour être admis à la visite, ces envois doivent être accompagnés d'un certificat d'origine dressé par le vétérinaire-inspecteur du lieu de provenance et attestant que les viandes ou préparations de viande sont saines et propres à la consommation, et qu'elles proviennent d'un animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnu, pendant la vie et après l'abatage, sain et exempt de maladies contagieuses et infectieuses. 29 janvier 1909.

Toutes les rubriques du certificat doivent être remplies complètement et lisiblement par le vétérinaire-inspecteur et le certificat doit être signé par lui.

Le certificat doit être rédigé en français, en allemand ou en italien, ou accompagné d'une traduction légalisée et porter un timbre officiel.

Tout certificat incomplet, irrégulier ou douteux entraîne le refoulement de la marchandise.

Art. 12. Lorsqu'il résulte de la visite que la viande ou la préparation de viande est saine et propre à la consommation, le vétérinaire de frontière signe et timbre le certificat d'origine qui accompagne l'envoi.

Puis il établit, sur la base du certificat d'origine (d'après le formulaire annexé à la présente ordonnance), autant de passavants qu'il y a de lieux de destination indiqués pour la marchandise. Le certificat d'origine reste entre ses mains.

Aucun envoi ne peut être réexpédié sans passavant.

Les certificats d'origine et les talons des passavants doivent être conservés un an au moins.

Art. 13. Les quantités de viande ou de préparations de viande ne dépassant pas 4 kilos et provenant

29 janvier 1909.

de la zone-frontière peuvent être acceptées par tous les bureaux de douane sans inspection vétérinaire préalable, mais avec certificat d'origine (art. 11), si l'importateur habite dans la zone-frontière et fait la preuve que cette viande ou préparation de viande n'est pas destinée au commerce, mais à son usage personnel.

Lorsque le certificat d'origine n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 11, le bureau de douane doit refouler la viande ou préparation de viande en retenant le certificat. Les certificats réguliers sont timbrés par le bureau de douane et conservés par lui. Tous les certificats doivent être conservés un an au moins.

La facilité prévue au premier alinéa du présent article ne sera pas renouvelée dans les 24 heures en faveur de la même famille.

Art. 14. Les envois de viande et de préparations de viande dont le poids brut ne dépasse pas 5 kg. importés par voie postale ne sont pas soumis à la visite du vétérinaire de frontière. Ils doivent être accompagnés du certificat d'origine prescrit à l'article 11.

2. Conditions spéciales.

a) Viande fraîche.

Art. 15. Pour la viande fraîche des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine est seule autorisée l'importation d'animaux entiers, sauf les exceptions énumérées plus loin.

On entend par animal entier, le corps de l'animal abattu et éviscéré. Les jambes et la queue peuvent manquer, de même que la cervelle et les yeux. Par contre, doivent toujours être présentés : la tête avec la langue adhérente, les poumons, le cœur, le foie, la rate,

les rognons, et la mamelle chez la vache ; tous ces organes doivent avoir conservé leurs ganglions lymphatiques.

A l'exception de la tête et de la rate chez le gros bétail, tous ces organes doivent adhérer normalement à l'animal présenté. L'enlèvement, même partiel, ou la non-adhérence de ces organes, le raclage, même partiel, de la plèvre ou du péritoine, de même que l'enlèvement de lésions sur une partie quelconque de l'animal constituent une cause formelle de refoulement.

Art. 16. Pour l'espèce bovine, les veaux exceptés, l'animal entier, écorché et découpé par moitiés ou par quartiers, doit être présenté au vétérinaire de frontière. Une autre division n'est pas acceptable.

Cependant les aloyaux entiers, les langues et les ris de veau peuvent être admis isolément, mais les aloyaux ne pourront pas compter plus de deux côtes, et ils devront se terminer par une section horizontale pratiquée aux deux tiers du sacrum.

Art. 17. Les veaux, les moutons, les chèvres, les agneaux et les cabris ne sont acceptés qu'entiers et écorchés, les porcs entiers ou divisés par moitiés.

Les veaux, les moutons, les chèvres, les agneaux et les cabris sont aussi acceptés non écorchés. Mais le vétérinaire de frontière peut exiger qu'ils le soient.

Art. 18. Dans les cas prévus aux articles 16, alinéa 1, et 17, l'animal entier doit être présenté à la visite du vétérinaire, alors même qu'une partie seulement de sa viande est destinée à l'importation.

Art. 19. Chaque animal entier, chaque moitié ou chaque quartier d'animal et chaque pièce isolée de viande

29 janvier 1909.

destinée à l'importation doit être estampillé ou plombé par le vétérinaire-inspecteur du lieu d'origine. Cette prescription s'applique aussi aux viandes mentionnées aux articles 13 et 14.

La non-observation de cette prescription entraîne le refoulement de l'envoi.

Art. 20. Seules les viandes propres à la consommation sont admises à l'importation.

Les viandes provenant d'animaux atteints de tuberculose ou de toute autre maladie contagieuse et infectieuse, les viandes conditionnellement propres à la consommation, celles qui proviennent d'un animal abattu pour cause de maladie, les viandes de mauvaise qualité et celles qui renferment des agents conservateurs ou des matières colorantes doivent être refoulées.

La viande des animaux soufflés après l'abatage, de même que les poumons soufflés, doivent être refoulés.

Art. 21. L'importation des viandes *conservées par un procédé artificiel de congélation* ne pourra avoir lieu que sur autorisation spéciale du Département fédéral de l'intérieur, autorisation qui devra être demandée par le gouvernement cantonal.

Ces viandes ne pourront être importées et vendues que sous déclaration exacte de leur nature et de leur origine, et aux conditions stipulées dans l'autorisation du Département fédéral de l'intérieur dans le but de prévenir toute atteinte à la santé des consommateurs.

b) Préparations de viande.

Art. 22. Peuvent être importées, pourvu qu'elles répondent aux conditions stipulées à l'article 23, les préparations de viande ci-après provenant d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine:

1. La viande de porc salée, en grosses pièces, si elle provient d'une localité éloignée d'au moins 50 kilomètres de la frontière suisse.
2. La viande fumée ou séchée à l'air.
3. Les langues de bœuf salées.
4. Les saucisses et charcuteries conservées.
5. Les conserves de viande en boîtes, verres ou autres récipients hermétiquement clos.
6. Les boyaux salés et séchés à l'air.

Le Conseil fédéral se réserve le droit de modifier, suivant les besoins, la liste ci-dessus.

Art. 23. Pour pouvoir être importées, les marchandises énumérées à l'article ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes:

a) Posséder les qualités requises dans le commerce pour une marchandise de première qualité.
b) Etre en parfait état de conservation.
c) Ne pas contenir d'agents conservateurs autres que du sel de cuisine, du sucre ou de petites quantités de salpêtre pur.
d) Ne pas contenir de matières colorantes étrangères; cette prescription s'applique aussi aux enveloppes des saucisses.

En outre, les saucisses et charcuteries ne doivent pas contenir de la fécule, de la farine, du pain, des pommes de terre, de l'albumine et autres substances destinées à lier la viande.

Art. 24. Les récipients qui renferment les conserves de viande mentionnées à l'article 22, chiffre 5, doivent porter, outre la désignation de leur contenu, la raison sociale ou une marque du fabricant ou du vendeur, en caractères nets et indélébiles.

29 janvier 1909.

Dans la règle, la visite vétérinaire de ces conserves de viande se borne à l'examen extérieur de quelques récipients choisis au hasard dans l'envoi et au contrôle des inscriptions qu'ils portent. Toutefois, lorsque certains indices font supposer que le contenu des récipients est gâté, ou bien lorsque l'autorité fédérale le demande, on ouvrira quelques récipients, dont on examinera soigneusement le contenu.

Art. 25. Les préparations de viande mentionnées à l'article 22, chiffres 1, 2, 3 et 4, confectionnées dans un pays situé en dehors de l'Europe, ne peuvent être importées que par les maisons qui y ont été autorisées par les gouvernements cantonaux.

L'autorisation ne sera accordée que si la maison possède les installations nécessaires et offre toute garantie que les affaires seront faites conformément aux prescriptions réglementaires.

Toute autorisation accordée sera immédiatement communiquée, de même que tout retrait d'autorisation, au Département fédéral de l'agriculture, qui en donnera connaissance au Département fédéral de l'intérieur (service sanitaire fédéral).

III. Importation de la volaille, du poisson, du gibier, des crustacés, des mollusques, des grenouilles et des tortues et des préparations confectionnées avec la chair de ces animaux.

Art. 26. La volaille, le poisson, le gibier, les crustacés, les mollusques, les grenouilles et les tortues et les préparations confectionnées avec la chair de ces animaux peuvent être admis à l'importation sans certificat d'origine.

Pour la viande, est seule autorisée l'importation d'animaux entiers. 29 janvier 1909.

Art. 27. Les boîtes, verres ou autres récipients hermétiquement clos qui renferment des conserves de viande provenant d'une des espèces animales énumérées à l'article précédent, doivent porter, outre l'indication de leur contenu, la raison sociale ou une marque du fabricant ou du vendeur, en caractères nets et indélébiles.

La visite vétérinaire de ces conserves se fait de la même manière que celle des autres conserves de viande (art. 24, alinéa 2).

Art. 28. En règle générale, les envois de viande et de préparations de viande énumérés à l'article 26 ne sont pas soumis à la visite du vétérinaire de frontière, à l'exception toutefois des conserves en boîtes, verres ou autres récipients hermétiquement clos (art. 27). Une visite n'aura lieu que lorsque certains indices feront supposer que ces marchandises sont altérées, ou lorsque l'autorité fédérale le demandera.

Pour le gibier, seules les grosses pièces, telles que les sangliers et les rennes, doivent être soumises régulièrement à la visite vétérinaire. Le contrôle des rennes se fera comme pour le bétail et le contrôle des sangliers comme pour les porcs; pour les uns et les autres toutefois, les organes internes peuvent manquer. Ces animaux peuvent être admis à l'importation sans certificat d'origine.

IV. Dispositions pénales et finales.

Art. 29. Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux envois qui, accompagnés d'une lettre de voiture établie à l'étranger, ne font que tra-

29 janvier 1909.

verser la Suisse et sont adressés directement à une station située à l'étranger.

Art. 30. Le Conseil fédéral fixe les taxes à percevoir pour la visite vétérinaire des viandes et des préparations de viande et pour l'établissement des passavants.

La taxe de visite doit être aussi perçue pour les envois refoulés.

Ces taxes doivent être perçues par les bureaux de douane.

Le produit des taxes doit être employé conformément à l'article 3 de la loi fédérale du 1er juillet 1886 modifiant la loi fédérale du 8 février 1872 concernant les mesures à prendre contre les épizooties.

Art. 31. Les vétérinaires de frontière doivent observer, à l'égard de tierces personnes, le secret sur les opérations effectuées par eux en vertu de la présente ordonnance.

Art. 32. Les contraventions à la présente ordonnance sont punies conformément aux dispositions pénales de la loi.

Art. 33. Le Département de l'agriculture, le Département de l'intérieur, le Département des douanes et le Département des postes et des chemins de fer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance.

Art. 34. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1909.

A partir de cette date seront abrogées toutes les dispositions actuellement en vigueur qui se trouvent en contradiction avec la présente ordonnance. 29 janvier 1909.

Berne, le 29 janvier 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

26 février 1909.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance sur l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'article 5 de l'ordonnance du 30 juillet 1886 concernant l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse*, conçu comme suit:

„Le service ordinaire de distribution des télégrammes à domicile commence, en été, le matin à 7 heures et à 8 heures en hiver; il finit en toutes saisons avec la remise des télégrammes arrivés jusqu'à 9 heures du soir."

est complété par le second alinéa ci-après, savoir:

„Le Département des postes et des chemins de fer peut autoriser des exceptions à cette règle."

Berne, le 26 février 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le Ier vice-chancelier,

Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome IX, page 188.

Arrêté fédéral

8 octobre 1908.

ratifiant

la convention d'arbitrage conclue entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 1908;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

I. La convention d'arbitrage signée à Washington le 29 février 1908 avec les Etats-Unis d'Amérique est ratifiée.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 30 septembre 1908.

Le président, **P. Scherrer.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 octobre 1908.

Le président, **Paul Speiser.**
Le secrétaire, **Ringier.**

29 février 1908.

Convention d'arbitrage

entre

la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique.

Le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 29 juillet 1899;

Considérant que, par l'article XIX de cette convention, les hautes parties contractantes se sont réservé le droit de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre;

Ont autorisé les soussignés à conclure l'arrangement suivant:

Article Ier.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899 à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nette-

ment l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et les différentes phases de la procédure. Il est entendu que de tels compromis spéciaux seront, de la part de la Suisse, conclus par le Conseil fédéral de la Confédération suisse, avec l'avis et le consentement de l'Assemblée fédérale, et, de la part des Etats-Unis, par le président des Etats-Unis, avec l'avis et le consentement du Sénat. 29 février 1908.

Article III.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Article IV.

La présente convention sera ratifiée par le gouvernement de la Confédération suisse conformément aux prescriptions de la Constitution et des lois suisses, et par le président des Etats-Unis, après y avoir été autorisé par le Sénat américain.

Les ratifications de cette convention seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra, et elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications*.

Ainsi fait à *Washington*, en double expédition, en langues française et anglaise, le vingt-neuf février de l'an 1908.

(L. S.) **L. Vogel.**

(L. S.) **Elihu Root.**

* Les ratifications ont été échangées à Washington le 23 décembre 1908.

24 mars 1909.

Arrêté fédéral

concernant

la prolongation de la durée de la validité de l'arrêté fédéral du 31 mars 1906 sur la dérivation, à l'étranger, de forces hydrauliques suisses.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'office du Conseil fédéral du 19 mars 1909,

arrête:

L'arrêté fédéral du 31 mars 1906 sur la dérivation, à l'étranger, de forces hydrauliques suisses*, dont la durée avait été limitée à trois ans, est maintenu en vigueur jusqu'à ce que la matière ait été réglée par une loi fédérale.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 mars 1909.

Le président, **A. Germann.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 mars 1909.

Le président, **A. Thélin.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 27 mars 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Deucher.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXII, page 171.

Ordonnance

sur

les services complémentaires.

27 mars 1909.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 147 et des articles 5, 20, 38, n° 5, et 151 à 153 de l'organisation militaire du 12 avril 1907 ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

TITRE PREMIER.

Recrutement et obligation de servir.

Article premier. Les hommes soumis au service militaire et non incorporés dans l'une des trois classes de l'armée, mais reconnus aptes aux travaux accessoires intéressant la défense nationale, font partie des services complémentaires.

L'ordonnance sur le recrutement et l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires règlent tout ce qui a trait au recrutement de ces troupes.

Les hommes en âge de servir recrutés pour l'armée, mais impropres au service dans l'une des trois classes, sont attribués aux services complémentaires s'ils sont encore aptes à ces services. Les officiers ne sont pas transférés dans les services complémentaires.

27 mars 1909.

Art. 2. Au recrutement, les hommes reconnus aptes aux services complémentaires sont incorporés immédiatement dans l'une des catégories de ces services.

Doivent, une fois recrutés, être rayés des registres des services complémentaires et considérés comme étant en permission et libérés momentanément du service, pendant la durée de leur emploi :

a) les militaires énumérés à l'article 13, nos 1 à 5, de l'organisation militaire ;

b) le personnel permanent et les ouvriers permanents des entreprises publiques de transport et des administrations militaires fédérale et cantonales, y compris les ouvriers permanents des établissements militaires (ateliers, arsenaux, magasins, etc.).

Lorsqu'ils quittent leurs fonctions ou leur emploi, les hommes recrutés dans les services complémentaires sont de nouveau inscrits dans les registres de ces services, en tant qu'ils sont encore en âge de servir.

Les hommes transférés d'une arme dans les services complémentaires sont incorporés dans l'une des catégories de ces services par le chef de section, sous réserve de l'approbation du commandant d'arrondissement.

L'incorporation est inscrite dans le livret de service.

Art. 3. Les hommes incorporés dans les services complémentaires sont astreints au service pendant le même laps de temps que les autres militaires (de 20 à 48 ans). Il n'y a pas de service d'instruction dans les services complémentaires (art. 20 de l'organisation militaire).

Art. 4. Les hommes incorporés dans les services complémentaires peuvent être employés à des travaux

accessoires pour la mobilisation, pour l'armée et dans les services auxiliaires, ainsi que par les autorités fédérales et cantonales. Ils servent notamment aussi à renforcer certaines formations du landsturm, telles que les compagnies du génie et leurs détachements spéciaux, les détachements du service de santé, les compagnies des subsistances, les compagnies du train et de convoyeurs, etc. En pareil cas, les hommes incorporés dans le landsturm formeront le cadre de ces détachements. 27 mars 1909.

TITRE 2.

Organisation et fractionnement.

Art. 5. Les hommes des services complémentaires sont répartis dans les *catégories* suivantes, savoir :

1. *Pionniers.* Ingénieurs, architectes, géomètres, entrepreneurs de bâtiments et contremaîtres, agriculteurs, jardiniers, ouvriers forestiers, terrassiers, maçons, charpentiers, ouvriers des chemins de fer, bateliers.
2. *Cyclistes* possédant une machine ;
   Automobilistes possédant une automobile et chauffeurs, en tant qu'il n'est pas disposé de leur personne à teneur de l'ordonnance du 12 janvier 1909 sur les automobiles.
3. *Guides et porteurs.* Hommes connaissant la contrée et les chemins, tels que forestiers, chasseurs, guides de profession, porteurs en montagne, hommes ayant l'habitude de la montagne et capables de porter de lourds fardeaux.
4. *Electriciens.* Hommes habitués par leur profession aux appareils et aux conduites électriques.

27 mars 1909.

5. *Signaleurs.* Hommes pouvant être employés au service des renseignements au moyen des signaux optiques, membres des sociétés colombophiles.
6. *Ouvriers des ateliers.* Chefs d'ateliers, contremaîtres, surveillants, artisans (mécaniciens, armuriers, serruriers, etc.) et aides-ouvriers des mêmes métiers.
7. *Service de santé.* Médecins, pharmaciens, infirmiers de profession, coiffeurs, membres des sociétés de secours volontaires.
8. *Boulangers,* ainsi que potiers et poêliers.
9. *Bouchers et personnel de cuisine.* Hommes ayant l'habitude de l'abatage du bétail, marchands de bétail, aubergistes, cuisiniers.
10. *Magasin.* Expéditeurs, meuniers, ouvriers d'entrepôts et de magasins, emballeurs.
11. *Train.* Agriculteurs, voituriers, postillons, charretiers, palefreniers, en général tous les individus ayant l'habitude des chevaux.
12. *Service de place.* Aides de bureau, secrétaires, hommes à la disposition des commandants militaires ; hommes aptes aux services du feu et de la police ; tout homme n'ayant été incorporé dans aucun des détachements précédents.

Le Département militaire suisse peut, en cas de besoin, modifier ou compléter les dispositions relatives à l'incorporation dans ces diverses catégories.

Art. 6. Les cantons organiseront déjà en temps de paix, *par commune* ou *par section,* des détachements de pionniers de 250 hommes au maximum ; les charpentiers seront autant que possible répartis également entre les divers détachements.

Un chef sera désigné pour chaque détachement.

27 mars 1909.

Art. 7. Pour les autres catégories des services complémentaires, on ne procédera à l'organisation préalable indiquée à l'article 6 que lorsqu'il en résultera de sérieux avantages pour leur mise sur pied et leur emploi. Il suffira du reste de tenir un état nominatif distinct de chaque catégorie (art. 12).

Pour les catégories ou les groupes de métier dont les hommes sont généralement mis sur pied et employés isolément, il y a lieu de renoncer à la formation de détachements.

Le Département militaire suisse peut prescrire la répartition en détachements lorsque l'emploi des troupes l'exige.

Il peut aussi demander le remplacement des chefs incapables.

Art. 8. Lors de la formation des détachements, il y aura lieu d'envisager :

a) la possibilité d'une mise sur pied simple, rapide et sûre ;

b) l'éventualité d'un rassemblement rapide en vue d'un transport immédiat ;

c) le lieu, l'heure et l'emploi, en tant qu'il est possible de les déterminer d'avance.

Art. 9. Les détachements sont numérotés par catégorie et par canton ; le premier détachement de chaque canton et de chaque catégorie porte le numéro 1.

Art. 10. Le service de l'état-major général fait contrôler, par les officiers chargés de préparer la formation des services complémentaires, la tenue des états et la répartition des troupes de ces services (art. 17 et 18) ; il fait donner, s'il y a lieu, les instructions nécessaires aux organes des cantons.

27 mars 1909.

TITRE 3.

Administration et contrôle.

Art. 11. Les chefs de section et les commandants d'arrondissement tiennent les contrôles des hommes incorporés dans les services complémentaires (art. 151 de l'organisation militaire).

Art. 12. Les chefs de section tiennent un état nominatif spécial de chaque catégorie des services complémentaires. Les hommes y sont inscrits d'après le contrôle matricule dans l'ordre de leur arrivée ; ils sont rayés immédiatement de l'état en cas de départ ou lorsqu'ils ne sont plus astreints au service *(registre de services complémentaires)*.

Les hommes aptes à conduire une subdivision ou certains groupes de métier seront indiqués dans le registre.

Art. 13. Lorsque les hommes des services complémentaires sont formés en détachement, le registre est tenu par détachement.

Art. 14. Les chefs de section doivent tenir constamment à jour le registre des services complémentaires. Un rapport sur l'effectif des diverses catégories des services complémentaires et des détachements qui auront été formés sera envoyé au commandant d'arrondissement à la fin de l'année ; le registre des services complémentaires lui sera envoyé à première réquisition.

Art. 15. D'après les registres qui lui ont été transmis (art. 12 à 14), le commandant d'arrondissement dresse pour chaque commune ou section militaire les états indiqués ci-dessous, qu'il complète chaque année

au mois de janvier et lorsque la mobilisation est imminente, savoir :

a) l'état des *effectifs* des diverses catégories des services complémentaires et, le cas échéant, l'état des effectifs des divers détachements. A teneur de l'ordonnance sur les contrôles, il est fait rapport à ce sujet au service de l'état-major général chaque année au mois de janvier ;

b) un *état nominatif* des hommes aptes à *conduire* une subdivision.

Art. 16. Avant la mise sur pied, les hommes incorporés dans les services complémentaires sont soumis à l'autorité disciplinaire des cantons pour tout ce qui a trait à leurs obligations militaires en dehors du service.

Ils doivent indiquer leurs changements de domicile jusqu'à l'âge de 48 ans révolus, comme les hommes incorporés dans l'armée.

TITRE 4.

Emploi et commandement.

Art. 17. Jusqu'à la mobilisation, le service de l'état-major général traite, pour le Département militaire suisse, toutes les questions relatives aux services complémentaires. A cet effet, le service de l'état-major général correspond avec les autorités militaires des cantons, soit directement, soit par l'intermédiaire des commandants territoriaux.

Art. 18. Les commandants territoriaux préparent tout ce qui a trait à l'emploi des services complémentaires conformément aux instructions qu'ils reçoivent du service de l'état-major général.

27 mars 1909.

Art. 19. En cas de mise sur pied de l'armée et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été attribués à un commandant de troupes de l'armée, au chef d'un service auxiliaire ou à une autorité quelconque, les services complémentaires restent sous les ordres du Département militaire suisse ou de son représentant, le commandant territorial.

Art. 20. Les hommes incorporés dans les services complémentaires n'ont pas de grade militaire. Les chefs des détachements et des autres subdivisions des services complémentaires ont les pouvoirs d'un commandant militaire, sous réserve des compétences des commandants et des autorités auxquels ces services sont attribués et subordonnés.

Le chef d'une subdivision peut suivant les besoins instituer des chefs d'ateliers, des contremaîtres et des surveillants des services complémentaires mis sur pied.

Art. 21. Les dispositions du règlement de service relatives aux devoirs du soldat, aux punitions et aux plaintes, les articles de guerre, le code pénal militaire et le code de procédure pénale militaire s'appliquent aussi aux services complémentaires.

Les chefs de subdivision des services complémentaires ne peuvent infliger des peines disciplinaires ou en faire subir que par l'entremise de leur commandant ou de l'autorité militaire.

TITRE 5.

Habillement et équipement.

Art. 22. Les troupes des services complémentaires portent leur costume civil habituel ; elles ont pour insignes un brassard fédéral et, à la coiffure, un ruban

avec la cocarde du canton et l'indication de la catégorie de service à laquelle ils appartiennent. 27 mars 1909.

Les chefs de détachement, leurs suppléants et tous les chefs de subdivision portent en outre un insigne spécial.

L'intendance du matériel de guerre pourvoit à l'emmagasinage de ces insignes dans chaque arrondissement territorial.

A la démobilisation, l'homme rend les insignes qu'il a reçus.

Les hommes doivent se présenter munis d'un sac de soldat, d'un sac de touriste ou d'une sacoche pour serrer leurs vivres et leur linge de corps.

Art. 23. Les outils nécessaires aux travaux de pionniers seront pris dans les dépôts fédéraux ou réquisitionnés.

Les porteurs entreront au service munis de crochets (hottes, cacolets, etc.), les cyclistes munis d'une bicyclette.

TITRE 6.

Mise sur pied. Mise de piquet. Licenciement.

Art. 24. Des places de rassemblement seront désignées par détachement ou par commune pour les services complémentaires.

Art. 25. Lors de l'incorporation et à chaque changement de domicile, le chef de section colle à l'intérieur de la couverture du livret de service de l'homme une feuille de mise sur pied imprimée indiquant, pour le cas d'une mobilisation :

a) la place de rassemblement ;

b) les vivres et les effets que l'homme doit prendre avec lui.

27 mars 1909.

Art. 26. Les demandes de troupes des services complémentaire doivent être adressées au commandant territorial.

Art. 27. En cas d'urgence, les commandants des corps de troupes de l'armée et les chefs des services auxiliaires dans leur zone d'activité, ainsi que les directeurs des établissements et des ateliers militaires, peuvent adresser directement la demande de mise sur pied aux commandants d'arrondissement et aux chefs de section; ils en font rapport sans délai au commandant territorial.

Art. 28. Les autorités et les fonctionnaires militaires des cantons (commandants d'arrondissement et chefs de section) exécutent l'ordre de mise sur pied. Ils prennent, en temps de paix déjà, toutes les mesures nécessaires pour la prompte et exacte exécution de cet ordre.

Art. 29. Les articles de guerre sont lus aux troupes des services complémentaires aussitôt qu'elles sont rassemblées (art. 21). Les troupes seront assermentées si le commandant territorial ou le commandant de troupes le juge nécessaire.

Art. 30. Les articles 21 à 26 de l'organisation militaire et les ordonnances pour l'exécution de ces articles sont aussi applicables aux services complémentaires.

Art. 31. Le commandant territorial ordonne la démobilisation et le licenciement des services complémentaires.

Les services complémentaires mis sur pied conformément aux dispositions de l'article 27 peuvent être licenciés par les soins des commandants d'arrondissement ou des chefs de section qui ont procédé à la mobilisation. Le commandant territorial en sera avisé.

Art. 32. Les services complémentaires mis de piquet se tiendront prêts à entrer au service. Aucun homme des services complémentaires ne peut, en pareil cas, quitter le pays sans l'autorisation de l'autorité militaire cantonale. 27 mars 1909.

TITRE 7.

Solde et subsistance.

Art. 33. Les hommes des services complémentaires sont assimilés aux fusiliers de l'armée de campagne pour tout ce qui concerne la solde, la subsistance, les indemnités de route, le logement et le service de santé.

Le chef de détachement ou le supérieur désigné comme chef d'une subdivision remplit les fonctions de quartier-maître. Il peut, sous sa responsabilité, charger de ces fonctions un homme de son détachement. Il touche la double solde d'un fusilier.

Art. 34. Lors de la mise sur pied, l'homme doit, sauf ordre contraire, être pourvu de vivres pour deux jours en entrant au service ; il reçoit l'indemnité de vivres pour ces deux jours. Le commandant auquel des troupes des services complémentaires sont attribuées pourvoit ensuite à leur logement, à leur subsistance et à leur solde. A la fin du service, les chefs remettent au commandant territorial un relevé de ce qui pourrait encore être dû aux hommes des services complémentaires.

TITRE 8.

Dispositions transitoires.

Art. 35. Seront incorporés dans les services complémentaires :

a) tous les hommes de l'ancien landsturm *non armé* qui n'ont reçu aucune instruction militaire ;

27 mars 1909.

b) tous les hommes incorporés dans le landsturm *armé* qui n'ont reçu aucune instruction militaire. Ces hommes rendent leur arme et leur équipement.

Les hommes des classes de 1861 et 1862 des catégories indiquées sous *a* et *b* ci-dessus ne seront plus incorporés.

Art. 36. Il y aura lieu de réclamer les livrets de service des hommes de l'ancien landsturm non armé dont la nouvelle incorporation dans une catégorie des services complémentaires ou dans un détachement diffère de l'ancienne incorporation dans une « subdivision spéciale » ou un détachement. Les livrets seront mis au net en conformité de la présente ordonnance (art. 2, 25 et 28).

Art. 37. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er septembre 1909.

Les dispositions relatives au landsturm non armé sont abrogées.

Avant la fin de 1909, les cantons organiseront les services complémentaires conformément à la présente ordonnance et en informeront le service de l'état-major général.

Berne, le 27 mars 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Deucher.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Déclaration entre la Suisse et l'Italie

30 mars 1909.

complétant

la liste des crimes et délits énumérés à l'article 2 du traité d'extradition du 22 juillet 1868.

Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, groupant les déclarations de réciprocité échangées à l'occasion de cas d'extradition spéciaux, sont convenus, en vue d'étendre les dispositions des articles 1er et 2 du traité entre la Suisse et l'Italie sur l'extradition réciproque de malfaiteurs et prévenus, que l'extradition sera également accordée pour les infractions suivantes, lorsqu'elles sont punissables aussi bien d'après les lois pénales du lieu de refuge que d'après celles de l'Etat requérant:

1° Coups et blessures, administration de substances dangereuses ou de poisons, ainsi que tout autre acte, lorsque par ces faits le délinquant aura occasionné volontairement, mais sans intention de donner la mort, une maladie ou une incapacité de travail de plus de 20 jours, ou une mutilation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente, ou bien encore une défiguration durable;

2° Exposition, délaissement d'enfants ou de personnes sans défense;

3° Dénonciation calomnieuse, en tant qu'elle se rapporte à un délit passible d'extradition;

30 mars 1909.

4° Attentat à la pudeur commis sur une personne sans défense ou privée de ses facultés mentales; actes immoraux commis sur des enfants de moins de 12 ans ou sur des enfants de moins de 15 ans par le détenteur de la puissance paternelle, le tuteur ou toute personne à qui ils sont confiés;

5° Inceste, en tant que commis de manière à causer un scandale public;

6° Excitation de mineurs à la débauche et tout acte punissable d'après les lois des deux pays et ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs;

7° Vol, détournement (abus de confiance), recel, escroquerie, en tant que le préjudice causé par ces infractions est d'au moins 50 francs;

8° Emploi abusif de substances explosives, en tant que cette infraction est prévue par les lois des deux Etats.

Pour l'application de cette convention feront règle, au surplus, les prescriptions du traité d'extradition du 22 juillet 1868.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration en double original, à Rome, le 30 mars 1909 et y ont apposé leurs cachets.

(L. S.) sig. **J.-B. Pioda.**
(L. S.) sig. **Tittoni.**

Règlement de transport

1er avril 1909.

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses.

Ire récapitulation

(du 1er avril 1909)

des

exceptions aux prescriptions de l'annexe V

du 22 décembre 1908.

(Approuvée par le Conseil fédéral le 22 mars 1909.)

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 9 de la loi fédérale du 21 décembre 1899 concernant la construction et l'exploitation des chemins de fer secondaires et en se fondant sur les prescriptions du cinquième alinéa du chapitre Ier du règlement de transport,

arrête:

Il est accordé les exceptions ci-après aux dispositions de l'annexe V du règlement de transport:

§ 58. Objets admis au transport sous certaines conditions.

Les marchandises mentionnées aux nos *XXXV a, XXXV b, XXXIX et XL* sont *complètement exclues*

1er avril 1909.

du transport sur les lignes de chemins de fer utilisant les routes de façon continue ou en partie, ainsi que sur le chemin de fer du Generoso.

Les marchandises mentionnées aux nos *XXXV a* et *XXXV b* sont *complètement exclues* du transport sur le chemin de fer de l'Uetliberg.

Les marchandises mentionnées aux nos *XXXV a* et *XXXV b* sont *complètement exclues* du transport par bateaux à vapeur et par bateaux à moteur et doivent exclusivement être transportées par des remorques (bateaux sans moteurs ou dont les moteurs sont hors d'activité). Ces bateaux seront remorqués dans la règle par des bateaux à marchandises. Sur les lignes où ne circulent pas de bateaux à marchandises, le remorquage des bateaux chargés des marchandises susmentionnées peut exceptionnellement se faire par des bateaux à voyageurs.

Sont exclues du transport par bateaux à voyageurs les marchandises mentionnées aux nos *II*, *VIII*, *IX*, *XIV*, *XV* (en cas d'expédition en touries ou bouteilles en verre), *XV a* (en cas d'expédition en touries ou bouteilles en verre), *XVII* (en cas d'expédition en touries ou bouteilles en verre), *XX* (en cas d'expédition dans des récipients en verre ou en grès), *XXI* (en cas d'expédition dans des récipients en verre ou en grès), *XXII* (en cas d'expédition dans des récipients en verre ou en grès), *XXIII*, *XXXI*, *XXXIX*, *XL*, *XLII a*, *LII*, *LII a* et *LIII a*.

Arrêté du Conseil fédéral

16 avril 1909.

modifiant

l'article 11, chiffre 3, du règlement de transport pour les postes suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'article 11, chiffre 3, du règlement de transport pour les postes suisses, du 3 décembre 1894 *, est modifié ainsi qu'il suit:

3. Des duplicata de récépissés peuvent être délivrés au moment de la consignation et après coup. De même, il est permis de délivrer après coup des récépissés lorsqu'il n'en a pas été demandé au moment de la consignation de l'envoi ou lorsque l'expéditeur y a renoncé expressément. Mais ces récépissés ne peuvent être établis que sous forme de duplicata; ils sont assimilés aux duplicata en ce qui concerne la taxe et le traitement. La délivrance après coup n'est admise que lorsqu'il n'y a pas à douter que la personne qui fait la demande est bien celle qui a expédié l'envoi.

Les duplicata de récépissés doivent être munis, au recto, de l'annotation manuscrite: „Duplicata", à côté

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XIV, page 515.

16 avril 1909.

de laquelle est apposée l'empreinte du timbre à date. La date réelle de la consignation doit être indiquée à la main en cas de délivrance après coup.

Les duplicata de récépissés sont soumis au droit de 5 centimes par pièce et sont toujours établis sur la formule pourvue du chiffre-taxe.

Lorsque, pour établir le duplicata, il faut faire des recherches dans les registres, etc., se trouvant aux archives, on perçoit, outre le droit de 5 centimes, la taxe fixée à l'article 27, n° 3, ci-après.

Berne, le 16 avril 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

25 mars 1909.

Déclaration

entre

la Confédération suisse et le royaume des Pays-Bas

concernant

l'avis réciproque de l'admission des aliénés de l'un des deux Etats dans les asiles de l'autre Etat et de leur sortie de ces établissements.

Le Conseil fédéral suisse

et

le gouvernement de Sa Majesté la reine des Pays-Bas,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier. L'internement d'une personne considérée comme ressortissante suisse dans un asile d'aliénés des Pays-Bas, et réciproquement l'internement d'un ressortissant néerlandais dans un asile d'aliénés de la Suisse sera immédiatement notifié par la voie diplomatique aux autorités du pays d'origine.

Art. 2. Les sorties desdits établissements seront notifiées par la même voie, dans les cas prévus à l'article premier.

Art. 3. Les notifications prévues aux articles premier et 2 * devront mentionner: L'établissement dans lequel

---

* Suivant une décision du Conseil fédéral du 30 avril 1909, les cantons doivent adresser ces notifications au Département fédéral de justice et police, à Berne.

25 mars 1909.

l'aliéné a été interné ou dont il est sorti; la date de son internement ou de son élargissement; le nom et le prénom de l'aliéné; sa profession; la date et le lieu de sa naissance; le lieu où il était domicilié avant son internement; si possible les noms et le domicile de ses père et mère ou, s'ils sont décédés, de ses plus proches parents, et si l'aliéné est marié, les nom et prénom ainsi que le domicile de son conjoint.

En foi de quoi le gouvernement de Sa Majesté la reine des Pays-Bas a signé la présente déclaration, laquelle sera échangée contre une déclaration conforme du Conseil fédéral suisse.

La Haye, le 17 avril 1909.

Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté la reine des Pays-Bas,

R. de Marees van Swinderen.

En foi de quoi le Conseil fédéral suisse a signé la présente déclaration, laquelle sera échangée contre une déclaration conforme du gouvernement de Sa Majesté la reine des Pays-Bas.

Berne, le 25 mars 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté fédéral

17 mars 1909.

approuvant

la convention internationale revisée relative à la procédure civile.

L'Assemblé fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 1er décembre 1908;

Vu l'article 85, chiffre 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

1° L'approbation constitutionnelle est accordée à la convention relative à la procédure civile, arrêtée à La Haye le 17 juin 1905 entre les gouvernements de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie et de la Suède, convention qui a été signée par les plénipotentiaires des gouvernements de la Norvège le 5 juillet 1907, du Danemark le 13 juillet 1908, de la Belgique le 30 septembre 1908 et de la Suisse le 14 novembre 1908.

2° Le Conseil fédéral est chargé de la ratification et, après l'échange des instruments de ratification, de l'exécution de la convention.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 15 mars 1909.

Le président, **A. Germann.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 17 mars 1909.

Le président, **A. Thélin.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

27 avril 1909.

Convention

relative

à la procédure civile.

Conclue le 17 juillet 1905.
Entrée en vigueur le 27 avril 1909.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse,

(Suit l'énumération des souverains, chefs d'Etat et gouvernements contractants.)

Désirant apporter à la convention du 14 novembre 1896 les améliorations suggérées par l'expérience,

Ont résolu de conclure une nouvelle convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms de ces plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. Communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article premier. En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de personnes se trouvant à l'étranger se feront, dans les Etats contractants, sur une demande du consul de l'Etat requérant adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis.

La demande, contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit, doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise. Cette autorité enverra au consul la pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande du consul seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que la demande de signification à faire sur son territoire, contenant les mentions indiquées à l'alinéa 1er, lui soit adressée par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la communication directe entre leurs autorités respectives.

Art. 2. La signification se fera par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis. Cette autorité, sauf les cas prévus dans l'article 3, pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

Art. 3. Si l'acte à signifier est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou s'il est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, l'autorité requise, au cas où le désir lui en serait exprimé dans la demande, fera signifier l'acte dans la forme prescrite par sa législation intérieure pour l'exécution de significations analogues, ou dans une forme spéciale,

27 avril 1909.

pourvu qu'elle ne soit pas contraire à cette législation. Si un pareil désir n'est pas exprimé, l'autorité requise cherchera d'abord à effectuer la remise dans les termes de l'article 2.

Sauf entente contraire, la traduction prévue dans l'alinéa précédent sera certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Art. 4. L'exécution de la signification prévue par les articles 1, 2 et 3 ne pourra être refusée que si l'Etat sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 5. La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé.

Art. 6. Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas:

1. à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;
2. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;
3. à la faculté pour chaque Etat de faire faire directement, par les soins de ses agents diploma-

tiques ou consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si, à défaut de conventions, l'Etat sur le territoire duquel la signification doit être faite ne s'y oppose pas. Cet Etat ne pourra s'y opposer lorsque, dans le cas de l'alinéa 1er, numéro 3, l'acte doit être signifié sans contrainte à un ressortissant de l'Etat requérant.

Art. 7. Les significations ne pourront donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des frais occasionnés pas l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale dans les cas de l'article 3.

II. Commissions rogatoires.

Art. 8. En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judicaires.

Art. 9. Les commissions rogatoires seront transmises par le consul de l'Etat requérant à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. Cette autorité enverra au consul la pièce constatant l'exécution de la commission rogatoire ou indiquant le fait qui en a empêché l'exécution.

27 avril 1909.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de cette transmission seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la transmission directe des commissions rogatoires entre leurs autorités respectives.

Art. 10. Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Art. 11. L'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée sera obligée d'y satisfaire en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne sont pas nécessairement employés s'il s'agit de la comparution de parties en cause.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que :

1. si l'authenticité du document n'est pas établie;
2. si, dans l'Etat requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;
3. si l'Etat sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 12. En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Art. 13. Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 11, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 12, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Art. 14. L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

Art. 15. Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté pour chaque Etat de faire exécuter directement par ses agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires, si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si

27 avril 1909.

l'Etat sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée ne s'y oppose pas.

Art. 16. L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel, rendue nécessaire parce que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résultant de l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

III. Caution judicatum solvi.

Art. 17. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Les conventions par lesquelles des Etats contractants auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la caution judicatum solvi ou du versement des frais judiciaires sans condition de domicile continueront à s'appliquer.

Art. 18. Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution,

du dépôt ou du versement en vertu soit de l'article 17, alinéas 1 et 2, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans chacun des autres Etats contractants.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour permettre que la demande d'exequatur soit aussi faite directement par la partie intéressée.

Art. 19. Les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exequatur se bornera à examiner:

1. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;
2. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée;
3. si le dispositif de la décision est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien s'il est accompagné d'une traduction, faite dans une de ces langues et, sauf entente contraire, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

27 avril 1909.

Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa 2, numéros 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de cette autorité sera, sauf entente contraire, certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'Etat requérant. La déclaration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être rédigés ou traduits conformément à la règle contenue dans l'alinéa 2, numéro 3.

IV. Assistance judiciaire gratuite.

Art. 20. Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Art. 21. Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçue par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celles-ci, par les autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où ces dernières autorités n'appartiendraient pas à un Etat contractant et ne recevraient pas ou ne délivreraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration délivré ou reçue par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Art. 22. L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements fournis.

Art. 23. Si le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite a été accordé au ressortissant d'un des Etats contractants, les significations relatives au même procès qui seraient à faire dans un autre de ces Etats ne pourront donner lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale en vertu de l'article 3.

Dans le même cas, l'exécution de commissions rogatoires ne donnera lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais nécessités par l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

V. Contrainte par corps.

Art. 24. La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. Un fait qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit du ressortissant d'un Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

27 avril 1909.

VI. Dispositions finales.

Art. 25. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que six des hautes parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Art. 26. La présente convention s'applique de plein droit aux territoires européens des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies situés hors de l'Europe, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possessions ou colonies situés hors de l'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires, pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Art. 27. Les Etats représentés à la quatrième conférence de droit international privé sont admis à signer la présente convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'article 25, alinéa 1er.

Après ce dépôt, ils seront toujours admis à y adhérer purement et simplement. L'Etat qui désire adhérer notifie son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. 27 avril 1909.

Art. 28. La présente convention remplacera la convention de droit international privé du 14 novembre 1896 et le protocole additionnel du 22 mai 1897.

Elle entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date où tous les Etats signataires ou adhérents de la convention du 14 novembre 1896 auront déposé leurs ratifications de la présente convention, et au plus tard le 27 avril 1909.

Dans le cas de l'article 26, alinéa 2, elle entrera en vigueur quatre mois après la date de la déclaration affirmative et, dans le cas de l'article 27, alinéa 2, le soixantième jour après la date de la notification des adhésions.

Il est entendu que les notifications prévues par l'article 26, alinéa 2, ne pourront avoir lieu qu'après que la présente convention aura été mise en vigueur conformément à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 29. La présente convention aura une durée de 5 ans à partir de la date indiquée dans l'article 28, alinéa 2, pour sa mise en vigueur.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auront adhéré postérieurement et aussi en ce qui concerne les déclarations affirmatives faites en vertu de l'article 26, alinéa 2.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

27 avril 1909.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas 2 et 3, au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats.

La dénonciation peut ne s'appliquer qu'aux territoires, possessions ou colonies situés hors de l'Europe, ou aussi aux circonscriptions consulaires judiciaires, compris dans une notification faite en vertu de l'article 26, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 17 juillet mil neuf cent cinq, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la quatrième conférence de droit international privé.

(Suivent les signatures.)

NB. Les instruments de ratification ont été déposés à La Haye le 24 avril 1909 par tous les Etats signataires de la convention, sauf le Luxembourg, soit donc par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, la Norwège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse (14 Etats).

Arrêté du Conseil fédéral

11 mai 1909.

fixant

les taxes de la visite sanitaire des viandes importées et des passavants pour ces viandes.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 30 de l'ordonnance du 29 janvier 1909 réglementant le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viande importées en Suisse *;

Sur la proposition de son Département de l'agriculture,

arrête:

A partir du 1er juillet 1909, jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance susvisée, les taxes ci-après seront applicables, savoir:

1° Les taxes perçues jusqu'ici pour la visite vétérinaire des viandes et des préparations de viande importées en Suisse continueront à être appliquées; en conséquence, toutes les viandes et préparations de viande qui doivent être soumises à la visite vétérinaire à leur importation en Suisse sont passibles des taxes suivantes:

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXV, page 284.

11 mai 1909.

a) pour des envois d'un poids inférieur à 100 kg. . . . . fr. —. 50

b) pour des envois du poids de 100 kg. et au-dessus, par 100 kg. . . . . „ 1. 50

2° Une taxe de 25 centimes sera perçue pour tout passavant établi pour envois de viandes et de préparations de viande; sur cette taxe de 25 centimes sera prélevé un montant de 5 centimes en faveur du vétérinaire-inspecteur respectif pour le service que lui impose la disposition de l'article 7 de l'instruction du 29 janvier 1909 pour les inspecteurs des viandes *.

Berne, le 11 mai 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXV, page 242.

Règlement

28 mai 1909.

concernant

l'examen périodique des récipients servant au transport de gaz comprimés ou liquéfiés.

Article premier.

Le laboratoire fédéral d'essai des matériaux, annexé à l'Ecole polytechnique suisse, à Zurich, se charge, dans ses locaux et à l'aide des appareils dont il dispose, des essais des récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, tels qu'ils sont prévus par le règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses et par les conventions internationales.

L'examen périodique des récipients, relatif à la pression intérieure, peut avoir lieu aussi dans les fabriques disposant des installations nécessaires, contrôlées par le laboratoire fédéral d'essai des matériaux.

Art. 2.

A cet effet, les propriétaires de récipients pour le transport de gaz liquéfiés ou comprimés devront les envoyer franco, au plus tard à l'expiration des délais indiqués ci-après, au laboratoire fédéral d'essai des matériaux de l'Ecole polytechnique suisse, à Zurich IV, Leonhardstrasse, 27. Chaque envoi sera accompagné d'une demande écrite indiquant si les récipients de trans-

28 mai 1909.

port sont destinés au trafic interne suisse, ou bien au trafic avec l'Allemagne, ou avec les autres Etats contractants. Après l'essai, les récipients devront être repris à la même adresse.

a) Récipients pour le transport de gaz liquéfiés:

acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque, en trafic interne suisse, ainsi qu'en trafic direct avec l'Allemagne: tous les 4 ans;

en trafic international avec les autres pays: tous les 3 ans;

chlore, acide sulfureux anhydre, phosgène (oxychlorure de carbone), en trafic interne suisse, ainsi qu'en trafic direct avec l'Allemagne: tous les 2 ans;

en trafic international avec les autres pays: tous les ans;

acétylène (admis seulement eu trafic interne suisse): tous les 4 ans.

b) Récipients pour le transport de gaz comprimés:

acide carbonique, protocarbure d'hydrogène (gaz des marais), en trafic interne suisse, ainsi qu'en trafic international: tous les 4 ans;

oxygène, hydrogène, gaz d'éclairage, en trafic interne suisse, ainsi qu'en trafic direct avec l'Allemagne: tous les 4 ans;

en trafic international avec les autres pays: tous les 3 ans;

gaz riche pur, gaz riche avec addition de 30 % d'acétylène au maximum (admis seulement en trafic interne suisse et en trafic direct avec l'Allemagne): tous les 4 ans;

air comprimé (admis seulement en trafic interne suisse): tous les 4 ans. 28 mai 1909.

Si l'examen doit avoir lieu dans les fabriques pourvues des installations nécessaires, il faudra également présenter chaque fois une demande écrite.

Art. 3.

Premier examen de récipients neufs.

L'épaisseur des parois de récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu pour le transport des gaz *liquéfiés:* acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque, chlore, acide sulfureux anhydre, phosgène (oxychlorure de carbone), en trafic interne suisse et en trafic direct avec l'Allemagne, et acétylène (admis seulement en trafic interne suisse), ainsi que l'épaisseur des parois de cylindres neufs d'une seule pièce en acier ou en fer forgé (longueur maximum 2 m., diamètre intérieur 21 cm.) pour le transport de gaz *comprimés:* oxygène, hydrogène, gaz d'éclairage, en trafic interne suisse et en trafic direct avec l'Allemagne, et air comprimé (admis seulement en trafic interne suisse), doit être telle que la partie la plus faible ne soit pas soumise, lors de l'épreuve, à un travail supérieur à 30 kg. par millimètre carré. Le travail du métal, à calculer pour la partie la plus faible de la paroi et pour la pression d'épreuve, doit être au moins d'un tiers inférieur à la limite d'élasticité apparente à établir par les essais de rupture à la traction faits sur des éprouvettes prélevées dans des récipients neufs prêts à l'usage. N'est pas admissible un métal dont la limite d'élasticité apparente dépasse 45 kg. /mm^2 et dont l'allongement après rupture comporte moins de 12 mm. pour 100 mm. de lon-

28 mai 1909.

gueur observée. Est considérée comme limite d'élasticité apparente la charge par unité correspondant à un allongement permanent de 0,002 de la longueur initiale de l'éprouvette. L'épaisseur des parois des récipients ne doit pas être inférieure à 3 mm. Avant d'être essayés, les récipients neufs doivent être soigneusement recuits. Un récipient au moins sur 200 devra être soumis à l'épreuve prescrite ci-dessus.

A côté de ces dispositions, font aussi règle pour les récipients neufs les épreuves à l'étanchéité et à la pression intérieure, prescrites par l'article 4.

Lors du premier examen des récipients pour gaz liquéfiés, le poids sera déterminé séparément pour le récipient vide, y compris la soupape ou le bouchon, et pour la chape, en ce qui concerne les récipients devant être utilisés en trafic interne suisse; il sera déterminé en total, pour le récipient vide, y compris la soupape ou le bouchon et la chape, en ce qui concerne les récipients devant être utilisés en trafic international; il sera déterminé séparément pour le récipient vide, y compris la soupape et le pied, et pour la chape, en ce qui concerne les récipients servant au transport du gaz d'acétylène, qui ne doivent avoir aucune pièce en cuivre, en laiton ou d'un autre alliage contenant du cuivre.

On déterminera en outre, pour les récipients servant au transport des gaz *liquéfiés,* la charge admissible, et, pour les récipients servant au transport des gaz *comprimés*, la valeur de la pression autorisée.

Les indications relatives au poids des récipients de transport, à la charge admissible et à la pression admissible des gaz à transporter dans ces récipients seront poinçonnées, avec la date de l'épreuve, sur le goulot du récipient.

Pour les récipients dont le premier examen d'après les prescriptions ci-dessus a eu lieu à l'étranger, il faudra adresser au laboratoire fédéral d'essai des matériaux, conjointement avec la demande tendant à l'épreuve à la pression intérieure, une attestation, délivrée par un laboratoire officiel d'essai, relative à la qualité du matériel. 28 mai 1909.

Art. 4.

Essai périodique des récipients.

Les essais périodiques s'étendront:

1. au contrôle de l'étanchéité;
2. à la résistance à la pression intérieure prescrite pour l'épreuve, sans déformations permanentes.

   En outre, en ce qui concerne les récipients pour gaz *liquéfiés,* ainsi que pour gaz d'acétylène:
3. à la détermination de la charge admissible;
4. au contrôle du poids des récipients vides.

Les récipients pour le transport de l'acétylène liquide et du gaz d'acétylène ne doivent avoir aucune pièce en cuivre, en laiton ou d'un autre alliage renfermant du cuivre. Les soupapes doivent être en acier.

Les récipients pour le transport de l'acide carbonique sous forme de gaz et du protocarbure d'hydrogène (gaz des marais) doivent être pourvus d'une ouverture permettant l'inspection des parois intérieures, d'une soupape de sûreté, d'un robinet, d'une soupape permettant de les remplir ou de les vider, ainsi que d'un manomètre.

I. Récipients pour le transport de gaz liquéfiés.

Pour la pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et pour la fixation du maximum de charge admissible, les prescriptions ci-après font règle:

	Pression d'épreuve			Charge		
				1 kg. de liquide pour... l. de capacité		
	Récipients pour le transport en			Récipients pour le transport en		
	trafic interne suisse	trafic internat. avec l'Allemagne	trafic internat. avec les autres Etats	trafic interne suisse	trafic internat. avec l'Allemagne	trafic internat. avec les autres Etats
	atm.	atm.	atm.	l.	l.	l.
Acide carbonique	190	190	250	1,34	1,34	1,34
Protoxyde d'azote	180	180	250	1,34	1,34	1,34
Ammoniaque	30	30	100	1,86	1,86	1,86
Chlore	22	22	50	0,8	0,8	0,9
Acide sulfureux anhydre	12	12	30	0,8	0,8	0,8
Phosgène (oxychlorure de carbone)	30	30	30	0,8	0,8	0,8
Acétylène	250	—	—	3,0	—	—

II. Récipients pour le transport de gaz comprimés.

Pour la pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et pour le maximum de la pression de charge admissible, les prescriptions ci-après font règle:

	Pression d'épreuve				Maximum absolu de la pression au remplissage		
	Multiple de la pression de charge			Pression absol.			
	Récipients pour le transport en				Récipients pour le transport en		
	trafic interne suisse	trafic internat. avec l'Allemagne	trafic internat. avec les autres Etats	trafic interne suisse	trafic interne suisse	trafic internat. avec l'Allemagne	trafic internat. avec les autres Etats
				atm.	atm.	atm.	atm.
Acide carbonique	1½	1½	1½	—	20	20	20
Protocarbure d'hydrogène (gaz des marais)	1½	1½	1½	—	20	20	20
Acétylène	—	—	—	24	6	—	—
Oxygène	1½	1½	2	—	200	200	200
Hydrogène	1½	1½	2	—	200	200	200
Air comprimé	1½	—	—	—	200	—	—
Gaz d'éclairage	1½	1½	2	—	200	200	200
Gaz riche pur	1½*	1½*	—	—	10	10	—
Gaz riche avec addition de 30% d'acétylène au maximum	1½*	1½*	—	—	10	10	—

* La pression d'épreuve devra dépasser d'au moins 5 atm. la pression de charge.

28 mai 1909.

Art. 5.

A la suite de l'épreuve officielle, il sera délivré une attestation y relative, et la date de la dernière épreuve sera poinçonnée sur le goulot du récipient. Les marques concernant le poids des récipients vides, la charge qu'ils peuvent contenir et la pression de charge admissible des gaz à transporter dans ces récipients seront contrôlées et, s'il y a lieu, rectifiées; là où elles manqueraient complètement, elles seront poinçonnées à nouveau. Toute modification des marques devra être spécialement relatée dans l'attestation.

Les récipients qui auraient des fuites, ou qui, d'une autre manière quelconque, ne supporteraient pas l'épreuve, ne seront pas marqués et devront immédiatement être retirés du trafic.

Art. 6.

Pour l'examen des récipients servant au transport de gaz comprimés ou liquéfiés, il devra être versé, sans aucune réduction, à la caisse de l'Ecole polytechnique (bâtiment principal 8 *b*) à Zurich, une redevance déterminée d'après le tarif suivant:

1. Les *essais de résistance* du métal lors de la première épreuve se feront aux taxes ci-après:

Préparation des éprouvettes à la machine, par heure	fr.	1. 40
Préparation des éprouvettes à la main, par heure	„	0. 80
Essai ordinaire de qualité à la traction, par essai	„	6. —

pour 2 à 4 essais, 15 % de réduction
„ 5 à 9 „ 20 % „
„ 10 essais et plus, 25 % de réduction.

2. *Essais à la pression intérieure.*

a) Si les essais sont faits dans le laboratoire:

	Par récipient
Pour l'examen d'un seul récipient	fr. 2. —
„ „ simultané de 2 récipients	„ 1. —
„ „ „ „ 3 à 10 récipients	„ 0. 80
„ „ „ „ 11 à 25 „	„ 0. 70
„ „ „ „ pl. de 25 „	„ 0. 60

b) Si les essais sont faits dans les fabriques:

Pour l'examen simultané de moins de 100 récipients	fr. 25. —
pour chaque récipient au-dessus du nombre de 100, par récipient .	„ 0. 25

En outre, les indemnités quotidiennes et de route réglementaires des fonctionnaires.

Le personnel auxiliaire sera fourni par la fabrique.

Art. 7.

Le nouveau règlement entrera en vigueur le 1er juin 1909. Il remplacera le règlement approuvé par le Conseil fédéral, à titre provisoire, le 7 décembre 1896.

Berne, le 28 mai 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

21 juin 1909.

Ordonnance

sur

le recrutement.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 4 à 7, 20, 31, 38, nos 3, 4 et 5, 103 et 177 de l'organisation militaire du 12 avril 1907,

arrête :

Organisation et direction du recrutement.

Article premier. Le recrutement dans les divers arrondissements de division est confié à un officier supérieur (officier de recrutement), désigné chaque année par le Département militaire suisse. Cet officier est chargé de veiller à ce que l'ordre et l'uniformité nécessaires règnent dans toutes les opérations du recrutement, sans avoir pour cela à intervenir directement dans la visite sanitaire, ni dans l'examen pédagogique, ni dans l'examen de gymnastique.

En cas d'empêchement, l'officier de recrutement est remplacé par un suppléant, désigné également tous les ans par le Département militaire.

L'officier de recrutement est autorisé à confier d'avance à son suppléant la direction du recrutement pour une période qu'il détermine ; le programme du

recrutement renferme les indications à ce sujet. S'il doit se faire remplacer *à l'improviste* pour un certain temps, l'officier de recrutement en avise immédiatement le Département militaire suisse, les chefs de service, ainsi que les autorités militaires cantonales intéressées. 21 juin 1909.

Art. 2. Sont adjoints à l'officier de recrutement :

a) Pour la visite sanitaire : le médecin de division, conformément à l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires.

b) Pour l'examen pédagogique : les experts pédagogiques, conformément au règlement sur l'examen pédagogique des recrues.

c) Pour l'examen des aptitudes physiques (O. M. art. 103, 2) : les experts de gymnastique, conformément au règlement sur l'examen des aptitudes physiques des jeunes gens lors du recrutement.

d) Pour les opérations du recrutement en général (comme organe du canton) : le commandant d'arrondissement et, en cas de besoin, les chefs de section.

e) En outre, pour chaque arrondissement de division : 3 secrétaires permanents payés par la Confédération. Deux de ces secrétaires sont désignés et convoqués par l'officier de recrutement (après entente avec le médecin de division) et un par l'expert pédagogique.

f) Les cantons fournissent de plus 2 secrétaires et 3 plantons.

Art. 3. Les étudiants en médecine sont engagés de préférence comme secrétaires de la commission de

21 juin 1909.

visite sanitaire (règlement sur le service de santé du 15 juin 1901, art. 75, 2).

Il est interdit d'employer des secrétaires qui n'ont pas atteint au moins l'âge de la plus jeune classe qui se présente ; cela concerne aussi bien les commissions sanitaires que les commissions de recrutement et les commissions pédagogiques.

Art. 4. L'officier de recrutement, le médecin de division et l'expert pédagogique se procurent au commissariat central des guerres les formulaires dont ils ont besoin. Les commandants d'arrondissement reçoivent des autorités militaires cantonales les formulaires nécessaires à leurs fonctions.

Art. 5. Les autorités militaires cantonales reçoivent chaque année du commissariat central des guerres le nombre de livrets de service dont elles ont besoin ; elles les font remettre aux recrues par les commandants d'arrondissement.

Epoque et lieu du rercutement.

Art. 6. Dans la règle, le recrutement ne commence pas avant le mois de juillet et est terminé le 31 octobre.

Art. 7. Les lieux de rassemblement doivent dans la règle être fixés de sorte que les hommes qui se présentent puissent se rendre du lieu de leur domicile à celui où se fait le recrutement et rentrer chez eux le même jour.

Art. 8. Les jours et les lieux du recrutement dans les divers arrondissements sont fixés par le Département militaire, après avoir pris l'avis de l'officier de recrutement et du médecin en chef. Avant de présenter son

programme, l'officier de recrutement demande le préavis du médecin de division et consulte les autorités militaires cantonales intéressées. 21 juin 1909.

Art. 9. Dès que l'époque et le lieu du recrutement ont été définitivement fixés, l'officier de recrutement en communique le tableau en nombre suffisant d'exemplaires :

a) au Département militaire suisse,
b) aux chefs de service,
c) aux experts en chef, pédagogique et de gymnastique,
d) au médecin de division, aux experts pédagogiques et de gymnastique des divisions,
e) aux autorités militaires cantonales, qui, à leur tour, en informent immédiatement les commandants d'arrondissement et ceux-ci les chefs de section.

Toute modification doit être communiquée sans délai aux mêmes autorités.

Obligation de se présenter au recrutement.

Art. 10. Les hommes se présentent au recrutement au lieu de leur domicile ou de leur origine (O. M. art. 6). Les jeunes gens habitant la Suisse doivent se présenter dans l'arrondissement de recrutement où ils sont domiciliés au moment du recrutement. Les jeunes gens qui résident à l'étranger se présentent à leur lieu d'origine ou dans l'arrondissement de leur dernier domicile en Suisse.

Les hommes qui sont empêchés de se présenter au recrutement doivent demander en temps utile une dispense ou un congé à l'autorité compétente (voir l'ordonnance sur les contrôles).

21 juin 1909.

Doivent se présenter au recrutement:

a) Tous les citoyens suisses qui atteindront l'âge de vingt ans l'année suivante, ou qui l'ont atteint précédemment, mais qui, pour un motif quelconque, ne se sont pas présentés à un examen de recrutement antérieur.

La manière de procéder en cas de recrutement anticipé (O. M. art. 2, 2e al.) est réglée par l'arrêté du Conseil fédéral du 7 février 1908 (voir *Recueil officiel* XXIV, 55).

b) Les recrues ajournées antérieurement et dont le délai de renvoi est expiré. Les militaires *incorporés* qui ne se présentent pas devant la commission de visite sanitaire à l'expiration de leur temps d'exemption sont considérés comme de nouveau aptes au service.

c) Les militaires *incorporés* qui, depuis le dernier recrutement, ont été renvoyés devant la commission par des organes du service de santé.

Sont également considérés comme *incorporés* les hommes non complètement instruits qui ont été licenciés pour des raisons de santé avant la fin de l'école de recrues et renvoyés devant la commission de visite sanitaire.

d) Les militaires *incorporés* qui demandent leur réforme pour cause d'inaptitude au service et qui en ont informé leur commandant d'arrondissement.

Les militaires incorporés, atteints de maladies ou d'infirmités durables ou devant vraisemblablement être un motif de réforme, qui veulent se faire dispenser d'un service dont la date est *postérieure* au recrutement dans l'arrondissement de leur domicile, doivent adresser leur demande directement à la commission de visite sanitaire

et en informer en temps utile le commandant d'arrondissement ; ils ne doivent pas attendre la visite sanitaire d'entrée du service en question. 21 juin 1909.

Art. 11. Les militaires incorporés qui se présentent à la visite sanitaire doivent, dans la règle, être en uniforme.

Art. 12. Les militaires incorporés qui se présentent à la réforme sans avoir été convoqués et qui sont trouvés aptes au service, doivent être punis s'il est prouvé qu'ils l'ont fait par malignité ou pour d'autres motifs peu honorables.

Art. 13. Les commandants d'arrondissement dressent, pour chacune des catégories énumérées à l'article 10, un rapport sommaire spécial qu'ils remettent le jour du recrutement à l'officier de recrutement. Les commandants d'arrondissement tiennent en outre prêt, pour le jour de recrutement, à l'intention des hommes qui se présentent pour la première fois, un livret de service renfermant toutes les indications nécessaires sur l'état civil, ainsi que les indications du contrôle matricule de la commune du domicile.

Convocation au recrutement.

Art. 14. La convocation se fait par les autorités militaires cantonales, par voie de publications. On se conformera à cet effet aux règles suivantes :

1. La publication rendra tous les hommes tenus de se présenter attentifs à leurs devoirs et notamment à leur conduite pendant le recrutement ; elle les informera qu'ils sont soumis à la juridiction pénale pour les troupes fédérales. On leur fera remarquer que toute absence non justifiée sera punie.

21 juin 1909.

2. La publication invitera en outre les hommes tenus de se présenter au recrutement à fournir, sous menace de punition, un certificat indiquant la dernière école suivie, ainsi qu'il est prescrit à l'article 31, 2, ci-après.

3. On ne convoquera pas, dans la règle, par jour de recrutement, plus de 60 recrues se présentant pour la première fois. Les hommes ajournés et les incorporés seront convenablement répartis entre les jours de recrutement.

Art. 15. Outre l'indication exacte du lieu et de l'époque du recrutement, la convocation renfermera les prescriptions suivantes :

a) Les militaires doivent se présenter personnellement. Dans la règle, personne ne sera libéré du service, comme impropre, s'il ne s'est pas présenté personnellement devant la commission de visite sanitaire.

b) Les hommes empêchés par la maladie de se présenter personnellement devront en fournir la preuve en envoyant un certificat du médecin sous pli cacheté. Les certificats ne doivent pas avoir plus de trois jours de date lorsqu'ils sont présentés à la commission ; ils seront envoyés à temps par les intéressés au commandant d'arrondissement, qui les soumettra à la commission de visite sanitaire.

c) Les hommes tenus de se présenter seront spécialement avertis que ceux qui simuleraient des maladies, ou qui garderaient le secret sur les infirmités dont ils sont atteints, seront punis d'une peine disciplinaire pouvant aller jusqu'à 20 jours

de prison, ou d'une amende jusqu'à 50 francs, à moins que leur acte ne tombe sous le coup de la loi pénale. (Code pénal militaire du 27 août 1851, art. 156.) 21 juin 1909.

d) Les malades et les infirmes doivent être pourvus de certificats du médecin. La commission de visite sanitaire ne tiendra compte que des certificats renfermés sous pli cacheté (§ 5 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires).

e) Les hommes doivent se présenter en parfait état de propreté et notamment les pieds lavés.

Recrutement des armes spéciales.

Art. 16. Pour le recrutement des armes spéciales, ainsi que des trompettes, des tambours et des ouvriers, on observera les prescriptions suivantes :

Chaque année, au plus tard à la fin de mai, les chefs de service communiquent à l'officier de recrutement le nombre, approuvé par le Département militaire et dès lors définitif, des hommes à recruter pour leur arme dans l'arrondissement de division et lui donnent en outre, conformément aux prescriptions que renferment les pages 31 à 33, les autres *instructions nécessaires sur le choix des recrues.*

Art. 17. Le chef d'arme de l'infanterie indique aux officiers de recrutement, après entente préalable avec les autres chefs de service, les cantons dans lesquels il faut réduire au strict nécessaire le recrutement des armes spéciales à cause de la difficulté de se procurer les cadres d'infanterie. Il communique en outre aux officiers de recrutement l'effectif de contrôle des bataillons d'infanterie, afin qu'en recrutant pour les armes spéciales,

21 juin 1909.

on tienne compte dans la mesure du possible de la nécessité de répartir également la force numérique des unités d'infanterie.

Art. 18. L'officier de recrutement procède à la répartition provisoire des hommes entre les divers arrondissements et il en informe les autorités militaires cantonales, à l'intention des commandants d'arrondissement.

Art. 19. Dès que les autorités militaires cantonales ont connaissance du nombre d'hommes à recruter, elles font une publication (art. 14) invitant les hommes qui désirent être admis dans une autre arme que dans l'infanterie ou dans les cyclistes, dans les ouvriers, dans les tambours ou dans les trompettes, etc., à en informer leur commandant d'arrondissement avant la fin de juin. Les commandants d'arrondissement envoient sans délai à l'officier de recrutement la liste de ces hommes.

Art. 20. Tout homme qui veut se faire inscrire dans la cavalerie comme cavalier ou mitrailleur doit produire un certificat du président de sa commune constatant qu'il est en état de faire face aux engagements prévus aux article 75 et suivants de l'organisation militaire. S'il ne veut pas se charger lui-même de l'entretien de son cheval, il devra être pourvu d'un engagement écrit, également certifié par le président de la commune, dans lequel une tierce personne déclare vouloir se charger de son cheval de service, conformément à l'article 82 de l'organisation militaire. Les tiers détenteurs ne sont toutefois acceptés que dans la mesure des besoins ; le chef de l'arme décide de leur acceptation. Les certificats en question, visés par le comman-

dant d'arrondissement, devront être remis, avant le recrutement, à l'officier de recrutement qui, les transmettra au chef de l'arme. 21 juin 1909.

Art. 21. Les hommes qui désirent être admis dans les cyclistes seront informés qu'ils doivent présenter le jour du recrutement une déclaration de l'autorité attestant qu'on peut leur confier une bicyclette militaire.

Examen spécial des trompettes, des tambours et des ouvriers.

Art. 22. L'examen spécial des trompettes, des tambours et des ouvriers se fait d'après les prescriptions suivantes :

a) Les recrues qui se sont fait inscrire au recrutement comme trompettes d'infanterie ou comme tambours doivent être réunies un jour pour un examen, en certains centres (chefs-lieux de canton ou de district), peu après la fin des opérations du recrutement dans chaque arrondissement de division.

b) L'examen a le caractère d'un examen préalable, en vue de décider qui doit être appelé à l'école de recrues comme trompette ou comme tambour ; le recrutement définitif ne se fait qu'à l'école de recrues.

c) L'examen préalable se fait dans l'arrondissement de division du domicile, savoir :

Pour les recrues-trompettes de l'infanterie, par l'instructeur-trompette.

Pour les recrues-tambours, par l'instructeur-tambour.

21 juin 1909.

L'officier de recrutement, d'entente avec l'instructeur d'arrondissement, donne les instructions nécessaires pour ces examens préalables.

d) Les recrues-trompettes de la cavalerie et de l'artillerie doivent également être soumises ensemble à un examen préalable, auquel on procède comme il est dit ci-dessous :

L'officier de recrutement, d'entente avec les chefs d'arme intéressés, réunit en un même lieu pour un examen préalable toutes les recrues-trompettes de la cavalerie et de l'artillerie de la division. Lorsque les distances à parcourir le rendent nécessaire, l'examen peut être confié à l'instructeur-trompette de l'arrondissement de division lors des examens prévus à la lettre *c.*

e) L'examen des recrues-armuriers, recrues-armuriers de mitrailleurs y comprises, se fait par le contrôleur d'armes de la division conformément aux prescriptions en vigueur. L'officier de recrutement transmet à ce fonctionnaire, immédiatement après le recrutement, la liste des hommes qui se sont fait inscrire comme armuriers. Les convocations pour l'examen sont envoyées par les organes des cantons, suivant les instructions du contrôleur d'armes. L'examen doit se faire dans l'arrondissement de division du domicile ; aucune indemnité n'est payée pour se rendre dans d'autres arrondissements de division.

f) Les instructeurs-trompettes, les instructeurs-tambours et les contrôleurs d'armes adressent aux officiers de recrutement un rapport sur les examens qu'ils ont fait subir ; les officiers de recrutement envoient aux autorités militaires cantonales les

états nominatifs des hommes examinés, en y joignant les résultats de l'examen. Le résultat de l'examen des armuriers doit en outre être communiqué par les contrôleurs d'arme au chef d'arme intéressé.

g) Le recrutement définitif des trompettes, des tambours et des armuriers ne se faisant que dans les écoles de recrues, la désignation spéciale (trompette, tambour, armurier) est inscrite au crayon seulement dans le livret de service ; l'inscription à l'encre se fait plus tard par les soins du chef de l'arme ou du commandant d'école.

h) L'examen spécial des serruriers, des charrons et des selliers de l'artillerie se fait à la fin de l'école de recrues.

i) L'examen spécial des maréchaux ferrants est ordonné, après le recrutement, par le vétérinaire en chef, qui répartit également ces hommes entre les diverses armes. L'officier de recrutement fait ses inscriptions au crayon seulement.

Prestations des cantons et des communes.

Art. 23. Doivent être tenus prêts en vue du recrutement :

1. Les locaux nécessaires, savoir :

a) Pour la visite médicale : une chambre spacieuse où les hommes puissent se déshabiller, garnie de bancs ou de chaises et du nécessaire pour se laver les pieds ; une chambre bien éclairée de 7 mètres de long au moins, avec une grande table et deux petites, des chaises et les autres ustensiles nécessaires (entre autres plusieurs cuvettes avec de

21 juin 1909.

l'eau, du savon et des essuie-mains), ainsi que des tapis de pied, puis un cabinet que l'on puisse assombrir pour les visites spéciales.

b) Pour l'examen pédagogique et l'incorporation : les locaux nécessaires, pourvus de grandes tables, de chaises, ainsi que d'une planche noire et du nécessaire pour écrire, y compris des sous-mains, du papier buvard, des enveloppes, etc.

c) Pour l'examen de gymnastique : une place convenable.

Art. 24. Le nettoyage quotidien des locaux utilisés est à la charge de l'autorité communale du lieu de recrutement.

Art. 25. Les autorités militaires cantonales veillent à ce que, dans la mesure du possible, le recrutement n'ait pas lieu dans des auberges, mais dans des locaux de la commune (maison d'école, maison de commune). Si l'on est obligé d'utiliser les auberges, les locaux employés devront être séparés de ceux de l'établissement.

Art. 26. Les commandants d'arrondissement tiennent en outre prêt le nombre nécessaire de livrets de service et veillent à ce que les rubriques de la page 3 concernant l'état civil soient correctement et lisiblement remplies avant les opérations du recrutement. Dans l'indication de la profession, on évitera de se servir d'expressions vagues telles que « employé », « domestique », « ouvrier de fabrique », etc., et on les remplacera par de plus précises (telles que commis, concierge, vacher, fileur de coton, etc.). Pour les étudiants, on indiquera la branche qu'ils étudient.

A la rubrique « domicile » on indiquera la *commune du domicile,* mais non pas un hameau ou une ferme sans importance. 21 juin 1909.

Art. 27. Il est vivement recommandé aux autorités militaires cantonales de veiller à ce que les recrues se comportent convenablement pendant le recrutement. (Les faire accompagner sur le lieu de recrutement par des fonctionnaires, interdire l'usage de l'alcool la veille et le matin du jour du recrutement.)

Art. 28. La Confédération paie 15 centimes par tête pour les frais d'un déjeuner chaud, se composant de lait, de café au lait, ou d'une soupe, avec un morceau de pain fourni aux jeunes gens qui passent la visite sanitaire et l'examen pédagogique ainsi que l'examen de gymnastique. Le règlement de compte se fait conformément à l'article 59 de la présente ordonnance.

Marche des opérations du recrutement.

Art. 29. 1. Les recrues, pourvues d'un livret de service par le commandant d'arrondissement, sont conduites aux experts pédagogiques, qui leur expliquent les devoirs d'examen. Elles remplissent ensuite les en-têtes des feuilles d'examen sous le contrôle des experts pédagogiques et des experts de gymnastique, elles mettent leur signature à la 1re page du livret de service et commencent leur composition.

2. Les hommes incorporés et les recrues ajournées sont amenés pendant ce temps devant la commission de visite sanitaire et, après qu'il a été prononcé à leur sujet, et que, le cas échéant, ils ont été incorporés à nouveau par l'officier de recrutement ou le commandant d'arrondissement, ils sont licenciés par ce dernier.

21 juin 1909.

3. Dès que quelques recrues ont terminé leur composition et l'ont remise à l'expert, elles sont conduites à la visite sanitaire munies de leur livret de service et de leur feuille de gymnastique, puis confiées au commandant d'arrondissement pour le déjeuner (art. 28) et pour être inscrites dans le contrôle du recrutement. Elles passent alors l'examen de gymnastique et vont ensuite terminer leur examen pédagogique.

4. Les autres recrues passent l'examen pédagogique sans interruption, reçoivent ensuite le déjeuner (art. 28), puis sont conduites à la visite sanitaire et en dernier lieu à l'examen de gymnastique.

5. La commission sanitaire et la commission pédagogique tiennent chacune leur contrôle avec leurs numéros d'ordre particuliers.

6. Une fois les examens terminés et le contrôle des recrues dressé, on procède à la répartition des recrues aptes au service entre les diverses armes (art. 33).

7. Les hommes qui se soustraient à la comparution devant l'une ou l'autre des commissions, ou qui se présentent trop tard, seront punis. Ils devront se présenter à leurs frais devant la commission le premier jour de recrutement qui suit.

Visite sanitaire.

Art. 30. 1. La visite sanitaire, à laquelle doit procéder le médecin de division ou son suppléant aidé de deux médecins militaires, se fait conformément à l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires.

2. Pour le premier jour du recrutement et notamment lorsque des officiers supérieurs du service de santé nouvellement nommés doivent être initiés dans les fonctions présidentielles, le médecin de division est autorisé

à convoquer, pour les mettre au courant de leurs fonctions, tous les officiers supérieurs qui seront appelés à présider aux opérations du recrutement. Ces officiers supérieurs du service de santé reçoivent en pareil cas la solde journalière d'un président. 21 juin 1909.

3. Il y a lieu d'examiner avec un soin particulier les recrues et les militaires incorporés *suspects de tuberculose* et de se préoccuper tout spécialement de l'*aptitude intellectuelle* des hommes qui se présentent.

4. Les hommes absents (§ 47 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires) ne peuvent être réformés que si l'on possède leur livret de service. Cette disposition est également applicable aux commissions de recours et aux visites intermédiaires.

5. Il peut être appelé de la décision de la commission de visite sanitaire en adressant, par écrit, dans les deux mois, une requête (recours) motivée au médecin de la division. Les recours non motivés seront écartés. L'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires renferme les prescriptions spéciales sur la procédure à suivre en cas de recours et sur les autorités de recours.

6. Ne peuvent être adressés à la *commission de recours,* fonctionnant comme première instance, que les hommes suivants:

a) les recrues que la maladie ou une force majeure a empêchées de se présenter au recrutement;

b) les militaires incorporés qui n'ont pas donné suite à leur convocation. Ils sont considérés comme des retardataires et ne reçoivent pas d'indemnité de route.

Examen pédagogique.

Art. 31. 1. L'examen pédagogique est obligatoire pour *tous* les jeunes gens qui se présentent au recrute-

21 juin 1909.

ment, sous la réserve des exceptions prévues au nº 3 du présent article. L'expert pédagogique s'adjoint, lorsqu'il l'estime nécessaire, un ou même deux aides avec lesquels il se concerte en temps utile. Ces aides doivent appartenir au même canton que les jeunes gens examinés. L'examen lui-même, sur le commencement duquel l'expert s'entend avec l'officier de recrutement, a lieu conformément au *règlement sur l'examen pédagogique des recrues.*

2. Chaque recrue présentera à la commission pédagogique, outre son livret de service dûment rempli, un certificat officiel sur l'école suivie en dernier lieu, c'est-à-dire l'école qu'elle a suivie la dernière année de scolarité obligatoire. Il ne s'agit pas des écoles complémentaires obligatoires ou volontaires, des écoles professionnelles et d'agriculture, des cours de recrues, etc., ni des écoles techniques ou des établissements supérieurs.

La forme du certificat est laissée aux cantons; on emploiera toutefois comme tel, là où il est obligatoire, le certificat de sortie de l'école.

3. Les sourds et les aveugles ainsi que les recrues qui ont dépassé 26 ans ne subissent pas l'examen. Quant aux idiots et aux simples d'esprit, l'officier de recrutement, de concert avec les organes qui dépendent de lui (médecins et instituteurs), décide s'ils doivent subir l'examen.

4. Les recrues seront avisées, lors de l'examen, qu'il leur est loisible de se présenter de nouveau à l'examen de l'année suivante et qu'il leur sera remis une attestation spéciale sur ce second examen.

5. Le résultat de l'examen est inscrit dans les livrets de service par le secrétaire et dans le contrôle du recrutement par le commandant d'arrondissement.

6. Les experts pédagogiques doivent veiller à ce qu'en inscrivant le résultat des examens dans le livret de service, le secrétaire ne fasse aucune rature et aucune modification qui puissent plus tard être imputées au porteur du livret. 21 juin 1909.

Examen des aptitudes physiques.

Art. 32. 1. Cet examen est obligatoire pour toutes les recrues à l'exception de celles qui sont dispensées de l'examen pédagogique et de celles qui ont été exemptées de l'examen de gymnastique par la commission sanitaire (le motif doit être indiqué sur la feuille de gymnastique). L'examen à lieu conformément au *règlement sur l'examen des aptitudes physiques des jeunes gens lors du recrutement.*

2. Le résultat de l'examen est inscrit par l'expert dans les livrets de service et par le commandant d'arrondissement dans le contrôle du recrutement.

Répartition entre les différentes armes.

Art. 33. La visite sanitaire, l'examen pédagogique et l'examen de gymnastique terminés, et après que l'état des recrues a été dressé, l'*officier de recrutement* procède à la répartition entre les différentes armes et le *commandant d'arrondissement* à l'attribution aux diverses catégories des services complémentaires, en se réglant moins d'après le désir des intéressés que d'après les besoins (voir le tableau qui fait suite à la présente ordonnance). Le chiffre prévu pour les armes spéciales ne doit pas être non plus dépassé.

Art. 34. Les recrues des classes d'âge plus anciennes doivent être attribuées de préférence à l'infanterie.

21 juin 1909.

Art. 35. Les recrues qui exercent dans la vie civile le métier de maréchal ferrant doivent être incorporées provisoirement dans les troupes du service vétérinaire comme maréchaux ferrants (voir art. 22, *i*).

Art. 36. D'après le résultat de l'examen pédagogique, on formera les trois classes suivantes:

Les recrues avec une somme de notes de
4 à 6 seront attribuées à la Ire classe,
7 à 11 seront attribuées à la IIe classe,
12 et plus seront attribuées à la IIIe classe.

Les recrues des trois classes seront réparties proportionnellement entre l'infanterie et les armes spéciales.

Art. 37. Les militaires sont inscrits dans les contrôles de l'arrondissement de recrutement dans lequel ils ont été examinés.

Dès qu'il a été statué sur l'incorporation d'un militaire, cette incorporation est inscrite dans l'état nominatif et dans le livret de service de l'homme.

Art. 38. S'il est certain qu'un homme déclaré apte au service est sur le point de transférer son domicile dans un autre canton ou dans un autre arrondissement de recrutement, on peut, lors du recrutement, l'attribuer à ce dernier arrondissement pour l'incorporation, l'équipement et l'instruction.

Si parmi ces recrues, il s'en trouve qui désirent être incorporées dans une arme spéciale et qui y sont aptes, leurs livrets de service seront expédiés à l'officier de recrutement compétent, qui les renverra à l'expéditeur (officier de recrutement), pour être remis au commandant d'arrondissement du lieu de recrutement. Celui-ci en prendra note et fera parvenir les livrets aux recrues.

L'attribution à un autre canton ou à un autre arrondissement de recrutement, dans l'intérieur de l'arrondissement de division, est affaire de l'officier de recrutement, qui procède en même temps à l'incorporation. 21 juin 1909.

Art. 39. L'officier de recrutement dresse, immédiatement après la clôture du recrutement, les états nominatifs des recrues attribuées à des cantons appartenant à d'autres arrondissements de division et il transmet ces états aux officiers de recrutement intéressés.

Art. 40. Les autorités militaires cantonales doivent se communiquer réciproquement l'attribution des recrues à d'autres cantons.

Art. 41. L'attribution à d'autres cantons après la clôture du recrutement ne peut être ordonnée que par les autorités militaires cantonales, après qu'elles se sont concertées; l'incorporation dans une autre arme n'est alors pas admissible.

Art. 42. La répartition entre les différentes armes des hommes recrutés par la commission de recours, ou dans les visites intermédiaires, est affaire des autorités militaires cantonales, moyennant avis aux chefs de service intéressés.

Art. 43. Les hommes qui, lors du recrutement, ont déjà atteint l'âge d'entrer en landwehr et qui sont déclarés aptes au service, peuvent à leur choix faire le service personnel ou se faire attribuer aux services complémentaires et ainsi payer la taxe.

Droit de recours et dispositions générales.

Art. 44. 1. Avant de licencier les hommes examinés, le commandant d'arrondissement les rendra attentifs au

21 juin 1909.

droit de recours qu'ils ont contre les décisions de la commission sanitaire et au délai dans lequel ils peuvent recourir.

2. Il informera de même les hommes qui se présentent au recrutement, en leur signalant les prescriptions de l'annexe du livret de service:

a) que *toute altération des inscriptions* du livret de service est punie d'arrêts et, le cas échéant, de prison;

b) que les recrues ajournées à un an doivent, sous menace de punition, se représenter l'année suivante devant la commission de visite sanitaire, et celles qui ont été ajournées à deux ans, deux ans après;

c) qu'en cas de changement de domicile, la recrue a l'obligation, sous menace de punition, d'annoncer sans délai aux chefs de section intéressés son départ et son arrivée et qu'il en est de même pour tout changement de domicile dans l'intérieur d'une grande commune;

d) que les recrues qui s'absentent du pays pour plus de trois mois doivent demander un congé au commandant d'arrondissement compétent;

e) que les hommes qui entrent au service avec une chaussure non réglementaire sont punis.

Rapports.

Art. 45. Les rapports sur la visite sanitaire, sur l'examen pédagogique et sur l'examen de gymnastique se font conformément aux prescriptions spéciales.

Art. 46. L'officier de recrutement adresse, après le recrutement, un rapport aux chefs de service sur le nombre et la répartition par canton des hommes recrutés

dans leur arme. Pour les armes spéciales, il joint à son rapport la liste de ces hommes. 21 juin 1909.

Art. 47. Quatorze jours au plus après le recrutement, l'officier de recrutement adresse au Département militaire suisse un rapport final sur le résultat des opérations. Il joint à ce rapport un tableau sur formulaire, indiquant:

a) le nombre des recrues de chaque arme,
b) le nombre des recrues attribuées *aux autres* arrondissements de division,
c) le nombre des recrues provenant *d'autres* arrondissements de division,
d) le nombre des recrues de chaque classe d'âge attribuées aux différentes armes.

Ce tableau sera accompagné des résultats sommaires des divers arrondissements de recrutement récapitulés sur le formulaire ad hoc.

Art. 48. Les officiers de recrutement dressent un état des officiers exemptés définitivement du service personnel par la commission sanitaire et l'envoient aux chefs de service après le recrutement.

Art. 49. Les officiers de recrutement doivent en outre signaler sans délai au chef d'arme de la cavalerie, en indiquant l'incorporation, la classe d'âge et le numéro du cheval, tous les cavaliers qui ont été définitivement libérés du service par la commission de visite sanitaire.

Art. 50. Les contrôles de la visite sanitaire et de l'examen pédagogique doivent être envoyés au commandant d'arrondissement à la fin des opérations dans l'arrondissement de recrutement. L'état nominatif des recrues, muni de l'indication de l'incorporation, doit être

21 juin 1909.

envoyé aussitôt que possible au commandant d'arrondissement, afin que les cantons puissent prendre les mesures nécessaires pour l'habillement et les ordres de marche à expédier. L'officier de recrutement conserve un double de cet état.

Les contrôles de visite sanitaire sont envoyés par les autorités militaires cantonales au Département militaire suisse, si celui-ci demande à les voir.

Art. 51. Il est interdit d'apporter à la liste arrêtée des recrues des modifications autres que celles qui sont prévues à l'article 52 ci-après.

Recrutement supplémentaire et transferts.

Art. 52. Les hommes tenus de se présenter au recrutement qui ne s'y présentent pas auront, en plus d'une punition pour avoir fait défaut sans excuse, à payer la taxe militaire pour l'année dans laquelle ils auraient dû faire leur école de recrues et ne devront, dans la règle, se présenter au recrutement que l'année suivante. Les jeunes gens absents du pays à l'époque de la visite, pour leurs études ou pour d'autres raisons, ou empêchés de se présenter au recrutement, qui veulent néanmoins faire leur école de recrues avec les recrues de l'année, doivent passer à leurs frais une *visite intermédiaire* à teneur des prescriptions spéciales.

Art. 53. Les visites intermédiaires ne sont en outre autorisées que pour les jeunes gens qui, à teneur de l'article 2, 2 de l'organisation militaire demandent d'être *recrutés par anticipation* ou auxquels le médecin en chef a accordé la *revision* de la première décision de la commission. Les jeunes gens qui veulent se soumettre à une visite intermédiaire, ou qui ont obtenu

l'autorisation d'en passer une, doivent, s'ils n'en possèdent point, se faire délivrer un livret de service par leur commandant d'arrondissement et adresser une demande écrite, accompagnée de leur livret, au médecin de division de leur arrondissement de division, lequel prend les mesures nécessaires. 21 juin 1909.

Art. 54. Les hommes recrutés dans une visite intermédiaire ne doivent, en aucun cas, être soustraits à l'examen pédagogique ou à l'examen de gymnastique. Les commandants d'arrondissement prennent note de ces recrues et les convoquent à la première occasion pour subir ces examens.

Art. 55. Les hommes qui désirent être transférés dans une autre arme après le recrutement, c'est-à-dire après que l'état des recrues a été dressé et expédié aux chefs de service, mais avant l'habillement et l'entrée à l'école de recrues, doivent s'adresser, par l'intermédiaire de l'autorité militaire cantonale, et en envoyant leur livret de service, au chef de l'arme à laquelle ils sont attribués. Le chef de service qui reçoit une demande de ce genre se met en rapport avec le chef de l'arme dans laquelle le militaire désire être transféré; s'il y a entente, ce dernier fonctionnaire procède au transfert et en informe l'autorité militaire cantonale.

En cas de difficultés, le Département militaire suisse prononce.

Comptes et indemnités.

Art. 56. Les personnes préposées au recrutement et les hommes qui s'y présentent ont droit aux indemnités suivantes:

1. *a)* L'officier de recrutement, le médecin de division ou leur suppléant, l'expert pédagogique et le pre-

21 juin 1909.

mier expert de gymnastique, à une solde de 18 francs par jour.

b) Les médecins-adjoints, les experts pédagogiques cantonaux et les deuxièmes experts de gymnastique, à 15 francs.

c) Les secrétaires de la commission de visite sanitaire et de la commission pédagogique (art. 2, *e* de la présente ordonnance), à 12 francs.

d) Les officiers exerçant leurs fonctions en uniforme, à l'indemnité de brosseur conformément aux prescriptions en vigueur.

Les prénommés ont en outre droit aux indemnités de route prévues dans l'arrêté sur les indemnités de voyage des commissions administratives.

Ils reçoivent également la solde pour les jours où les commissions ne siègent pas, lorsque leurs fonctions les obligent à voyager ou à rester dans un lieu de rassemblement.

2. Les instructeurs-trompettes et les instructeurs-tambours sont indemnisés conformément à l'ordonnance sur les indemnités à payer au personnel d'instruction; les contrôleurs d'armes portent leurs indemnités dans leur compte trimestriel.

3. Les indemnités sont payées par le commandant d'arrondissement aussitôt que le recrutement est terminé dans une localité. Afin d'éviter les doubles paiements, il est de règle que le voyage d'un lieu de rassemblement à un autre est payé par le commandant de l'arrondissement du lieu que quitte la commission.

4. Pour les travaux avant et après le recrutement, l'officier de recrutement et le secrétaire qu'il emploie ont droit à dix jours de solde au maximum.

5. Le médecin de division a droit à cinq jours de solde au maximum pour l'épuration des contrôles et des rapports. 21 juin 1909.

6. A l'exception des frais de transport du matériel nécessaire à la visite et aux examens, aucune dépense n'est admise pour bagages, voitures, logement, etc.

7. Les hommes qui se présentent, ainsi que les trompettes, les tambours et les ouvriers appelés à l'examen préalable, reçoivent l'indemnité de route réglementaire pour les troupes; ils ne touchent en revanche ni solde ni indemnité de subsistance.

8. Les paiements faits aux commissions doivent être portés sur le formulaire „Feuille de solde", et les indemnités de route payées à la troupe sur le formulaire „Indemnités de route".

Art. 57. Les commandants d'arrondissement, les chefs de section, les secrétaires et les plantons fournis par les autorités militaires cantonales sont indemnisés par les cantons.

Art. 58. Les commandants d'arrondissement reçoivent les avances de fonds et les formulaires nécessaires, etc., par l'entremise des commissariats des guerres cantonaux; ils doivent adresser leurs demandes auxdits commissariats.

Art. 59. Après le recrutement, les comptes de solde, d'indemnités de route, de frais de transport et de fournitures de bureau des commissions, ainsi que le compte des frais d'entretien des recrues (art. 28 de la présente ordonnance), visés par l'officier de recrutement et acquittés par les intéressés, sont adressés par les commandants d'arrondissement, le cas échéant avec le solde

21 juin 1909.

en caisse, au commissariat des guerres cantonal; celui-ci transmet les comptes au commissariat central des guerres.

Art. 60. Les commandants d'arrondissement sont responsables de la stricte exécution des prescriptions qui les concernent; ils sont spécialement rendus attentifs à la nécessité d'indiquer clairement les distances parcourues dans le compte des indemnités de route; les pièces qui ne seraient pas conformes à cette prescription, ou qui ne seraient pas visées par l'officier de recrutement, seront refusées.

Assurance contre les accidents.

Art. 61. Les officiers, les experts pédagogiques, les experts de gymnastique et les secrétaires que la Confédération a préposés au recrutement, ainsi que les commandants d'arrondissement, les chefs de section, les secrétaires et les plantons qui coopèrent aux opérations, en outre les hommes qui s'y présentent, sont assurés, à teneur de la loi fédérale du 28 juin 1901, contre les suites économiques des accidents qui leur surviendraient pendant les opérations. Les premiers soins médicaux sont donnés par un des médecins. Le président de la commission sanitaire doit informer sans délai le médecin en chef de tout accident qui donne droit à une indemnité à teneur de la loi sur l'assurance des militaires.

Disposition transitoire.

Art. 62. La présente ordonnance entrera provisoirement en vigueur le 1er juillet 1909. L'ordonnance du 1er mai 1903 sur le recrutement des hommes astreints

au service militaire, ainsi que toute disposition qui se trouverait en contradiction avec la présente ordonnance sont abrogées. 21 juin 1909.

Berne, le 21 juin 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Qualités principales exigées des recrues des différentes armes.

Arme	Minimum de la taille	Minimum de l'acuité visuelle[1]	Autres conditions
	cm.		
Infanterie.			
Fusiliers	156	2/3	Absence d'infirmités incompatibles avec l'aptitude à la marche.
Cyclistes	153	2/3	Hommes ayant de bons poumons et le cœur sain, pratiquant l'exercice de la bicyclette.
Cavalerie.			
Dragons, guides . .	158[2]	2/3	Hommes agiles et vifs, d'une taille souple mais vigoureuse. Doivent prouver qu'ils sont à même d'entretenir un cheval.
Mitrailleurs à cheval	160	1	Idem.
Artillerie de campagne.			
Canonniers . . .	162[3]	1	Hommes vigoureux, intelligents, ayant suivi les écoles régulièrement, agriculteurs ou gens de métier.
Conducteurs . . .	158	1/2	Habitude du cheval dans la vie civile; ce qui devra être certifié par l'autorité communale.
Artillerie de montagne	162[3]	1	Comme les canonniers de l'artillerie de campagne.
Artillerie à pied . .	165	1	Idem.
Génie	160[4]	1/2	Constitution vigoureuse et aptitude à la marche.

Arme	Minimum de la taille	Minimum de l'acuité visuelle[1]	Autres conditions
	cm.		Les *sapeurs* et les *pionniers de chemins de fer* doivent être recrutés parmi les hommes connaissant les travaux de construction, tels que maçons, charpentiers, ouvriers des chemins de fer, cantonniers; en outre aussi parmi les bûcherons et les jardiniers; un quart au maximum d'agriculteurs intelligents. Les *pontonniers* doivent être recrutés autant que possible parmi les flotteurs, les bateliers, les pêcheurs, les hommes occupés aux travaux d'endiguement, ainsi que les membres des sociétés de pontonniers. On recrutera pour les *compagnies de télégraphistes* des télégraphistes de la Confédération, des ouvriers du télégraphe et du téléphone, des électrotechniciens, des ouvriers en petite mécanique, des ouvriers des ateliers du télégraphe. Les recrues pour la *compagnie d'aérostiers* doivent être prises de préférence dans les métiers suivants: cordiers, mécaniciens, chauffeurs, monteurs, serruriers, forgerons, charrons, ferblantiers, électriciens, menuisiers, charpentiers, selliers, tapissiers, vanniers, tailleurs, etc.
Troupes de forteresse.			Pour l'*artillerie de forteresse*, on prendra surtout des hommes de métier, des mécaniciens, des serruriers, des ferblantiers, des forgerons, des fondeurs, des électriciens, des techniciens du bâtiment, etc.; pour les *mitrailleurs*, une moitié d'hommes des mêmes métiers, et l'autre moitié d'hommes de métier quelconque, notamment des agriculteurs; il faut en tout cas des hommes vigoureux et bon marcheurs en montagne. Pour les *sapeurs de forteresse*, mêmes exigences que pour les sapeurs de l'armée de campagne.
Canonniers, pionniers, mitrailleurs	158	1	
Sapeurs de forteresse	158	1/2	

Arme	Minimum de la taille	Minimum de l'acuité visuelle[1]	Autres conditions
	cm.		
Troupes du service de santé	156	1/2	Hommes vigoureux, n'ayant pas peur du sang, sachant bien lire et écrire, si possible des volontaires.
Troupes du service des subsistances . . .	156	1/2	Boulangers, bouchers, quelques maçons et menuisiers connaissant bien leur métier; constitution vigoureuse.
Troupes du train . .	158	1/2	Comme les conducteurs de l'artillerie de campagne.
Ordonnances d'officiers	156	1/2	

[1] L'acuité visuelle est entendue partout dans le sens du § 41 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires.
[2] Les hommes tout spécialement qualifiés, à partir de 156.
[3] „ „ spécialement qualifiés, „ „ „ 160.
[4] „ „ „ „ „ „ „ 158.

On peut également accepter comme *ouvriers militaires* (armuriers, serruriers, charrons, selliers) des ouvriers atteints de certaines infirmités, s'ils sont sans cela en bonne santé et s'ils connaissent bien leur métier.

Des hommes particulièrement vigoureux et sans aucune infirmité qui, d'après leur métier et leur situation, sont aptes au service dans les troupes du service des subsistances, ou bien à celui d'ouvriers (armuriers, maréchaux ferrants, serruriers, charrons, selliers), peuvent, par décision motivée de la commission de visite sanitaire, être recrutés comme tels même s'ils n'ont pas la taille requise mais s'ils mesurent au moins 154 centimètres.

Ordonnance

sur

les maréchaux ferrants militaires.

21 juin 1909.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 38 *g* et 119 de l'organisation militaire du 12 avril 1907,

arrête:

Article premier. Tous les hommes aptes au service qui exercent dans la vie civile le métier de maréchal ferrant sont recrutés dans les troupes du train.

Les officiers de recrutement font parvenir au vétérinaire en chef et au service de l'artillerie, dès que le recrutement est terminé dans leur arrondissement, la liste des hommes recrutés comme maréchaux ferrants.

Les recrues qui ont obtenu à l'examen pédagogique des notes insuffisantes seront biffées de la liste et signalées au chef d'arme de l'artillerie pour être, le cas échéant, incorporées dans une autre arme.

Art. 2. Les recrues maréchaux ferrants suivent les écoles de recrues du train d'armée pendant les quarante premiers jours.

Le vétérinaire en chef leur fait subir pendant cette école de recrues un court examen pratique et théorique sur le ferrage (examen préalable).

21 juin 1909.

Les commandants des écoles transmettent, avant cet examen, au vétérinaire en chef les notes de conduite et de zèle obtenues par les recrues en question et y joignent une brève appréciation de leur caractère.

Art. 3. Les recrues maréchaux ferrants qui se sont montrées à l'examen préalable inaptes au service de maréchal ferrant terminent l'école de recrues du train d'armée et restent soldats du train.

Art. 4. L'instruction technique des recrues maréchaux ferrants, au point de vue pratique comme au point de vue théorique, a lieu dans un cours annuel de maréchaux ferrants divisé en deux parties et placé sous la surveillance du vétérinaire en chef.

1re partie. Après l'école de recrues; durée du service: 56 jours.

2me partie. 2 à 3 ans plus tard; durée du service: 14 jours.

Les jours d'entrée et de licenciement ne sont pas compris dans ces chiffres.

Art. 5. Le vétérinaire en chef soumet au Département militaire suisse pour chaque cours:

a) les demandes de crédit nécessaires;

b) les propositions concernant le personnel d'instruction et la solde de celui-ci.

Art. 6. Le personnel d'instruction à la disposition du vétérinaire en chef pour les cours de maréchaux ferrants comprend:

a) les officiers vétérinaires;

b) les instructeurs maréchaux ferrants, parmi ceux-ci, après entente avec le chef d'arme de la cavalerie et le directeur de la régie des chevaux, dans la

règle, les chefs maréchaux ferrants du dépôt de remonte de la cavalerie et de la régie des chevaux; 21 juin 1909.

c) le personnel auxiliaire nécessaire.

Art. 7. Le commandant de la 1re partie du cours de maréchaux ferrants est tenu de licencier les élèves dont la conduite, le zèle et le progrès ne répondent pas aux exigences de l'instruction. Les élèves lincenciés de la première partie du cours devront suivre les 20 derniers jours d'une école de recrues du train d'armée, en tant qu'ils ne sont pas proposés pour être rappelés au cours de l'année suivante.

Art. 8. Il est délivré un certificat de capacité à toute recrue maréchal ferrant qui a suivi avec succès un cours de maréchaux ferrants militaires. Ce certificat est signé par le vétérinaire en chef.

La remise de ce certificat de capacité est inscrite à la page 7 du livret de service.

Art. 9. Le certificat de capacité donne le droit de porter les „insignes de maréchal ferrant“. Ces insignes consistent en un fer à cheval en étoffe, de la couleur du passepoil, cousu au milieu de la partie supérieure des manches de la tunique, de la vareuse et du manteau.

Il est interdit à tous ceux qui ne possèdent pas de certificat de capacité de porter l'insigne de maréchal ferrant.

Art. 10. Les maréchaux ferrants qui ont obtenu le certificat de capacité sont incorporés par le vétérinaire en chef dans la cavalerie ou dans l'artillerie.

Le vétérinaire en chef envoie aux services de la cavalerie et de l'artillerie la liste des maréchaux ferrants qui leur sont attribués.

21 juin 1909.

Art. 11. Le vétérinaire en chef tient le contrôle de tous les maréchaux ferrants de l'armée. Les autorités militaires cantonales et les chefs de service du Département militaire doivent en conséquence l'informer des licenciements et des congés des maréchaux ferrants en indiquant, en cas de congé, l'époque et la durée du congé.

Art. 12. Les maréchaux ferrants portent l'uniforme et le sabre des troupes du train. Ceux de la cavalerie reçoivent, à leur passage dans cette arme, un équipement de cavalerie. Tous les maréchaux ferrants reçoivent une trousse de maréchal d'ordonnance, ainsi qu'un tablier de cuir. Ils sont armés du revolver d'ordonnance ou du fusil court.

Art. 13. La cavalerie pourvoit à la remonte de ses maréchaux ferrants.

Les maréchaux ferrants des régiments d'infanterie, des unités de l'artillerie et du train d'armée ne sont pas montés. Ils prennent place (avec leur trousse) sur les voitures de l'état-major ou de l'unité.

Art. 14. Les maréchaux ferrants qui se font remarquer par leur travail technique et qui sont de bons soldats peuvent être nommés appointés, puis être promus au grade de caporal après avoir suivi la IIe partie du cours de maréchaux ferrants. La nomination appartient au commandant de l'état-major ou de l'unité sur le vu d'un certificat de capacité dressé par le vétérinaire en chef.

Les maréchaux ferrants employés comme instructeurs dans les cours de maréchaux peuvent être promus aux grades de sergent ou de sergent-major par le vétérinaire en chef conformément au certificat qu'il a dressé

et avec l'autorisation du chef d'arme intéressé. Ils ne sont pas incorporés en temps de paix et seront employés en cas de mobilisation dans les dépôts de leur arme ou dans les dépôts de chevaux. 21 juin 1909.

Art. 15. Le vétérinaire en chef peut en outre délivrer aux maréchaux ferrants sachant bien leur métier les insignes de bon maréchal ferrant, savoir deux clous en croix de la couleur des boutons de l'uniforme, placés au milieu du fer à cheval qui leur sert d'insigne.

Art. 16. Le maréchal ferrant le plus élevé en grade ou, s'il y en a plusieurs du même grade, le plus ancien maréchal ferrant est chef de la forge de l'unité de troupe; il est en cette qualité responsable du matériel de ferrage de l'unité.

Art. 17. Le travail des maréchaux ferrants au point de vue technique et le matériel de ferrage sont placés sous la surveillance et le contrôle des officiers vétérinaires.

Art. 18. Le ferrage de chevaux de l'armée est autorisé seulement aux maréchaux porteurs du certificat de capacité.

Le travail des maréchaux ferrants consiste à ferrer les chevaux militaires, en cas de nécessité même après les heures ordinaires de travail.

Les maréchaux ferrants ne doivent pas être employés au service de garde ni à d'autres travaux incombant aux soldats du train ou aux ordonnances d'officiers.

Art. 19. Les maréchaux ferrants militaires ont le même nombre de cours de répétition à accomplir que les soldats de la troupe à laquelle ils sont attribués.

21 juin 1909.

Art. 20. Tout maréchal ferrant militaire doit suivre comme tel la moitié d'une école de recrues.

Les maréchaux ferrants promus au grade de caporal suivent une deuxième demi-école de recrues.

Le vétérinaire en chef convoque les maréchaux ferrants aux écoles de recrues et aux cours spéciaux. Il en informe les services de la cavalerie et de l'artillerie.

Art. 21. Les maréchaux ferrants reçoivent un supplément de solde d'un franc par jour dans les écoles et les cours suivants (art. 118 du règlement d'administration):

a) dans la Ire partie du cours de maréchaux ferrants, à partir du 21e jour;

b) dans la IIe partie du cours de maréchaux ferrants;

c) dans les demi-écoles de recrues qu'ils suivent comme maréchaux ferrants;

d) dans les services extraordinaires auxquels ils pourraient être appelés.

Art. 22. Le vétérinaire en chef peut en tout temps faire annuler le certificat de capacité et retirer les insignes aux maréchaux ferrants qui se montrent incapables d'exercer leur métier, qui l'ont abandonné dans la vie civile ou qui, pour n'importe quel autre motif, n'offrent plus les garanties nécessaires d'une bonne exécution du ferrage des chevaux militaires. Dans ce cas, l'homme est transféré, comme soldat du train, dans les troupes du train. Ce transfert est inscrit dans le livret de service.

Art. 23. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er août 1909. Est abrogée toute décision ou prescription en contradiction avec la présente ordonnance. 21 juin 1909.

Berne, le 21 juin 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

23 juin 1909.

Arrêté fédéral

mettant

à la charge de la Confédération les frais de renvoi d'étrangers indigents.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 12 janvier 1909;

En application de l'article 2 et de l'article 102, chiffres 8 et 10, de la Constitution fédérale,

arrête:

Article premier. Le Conseil fédéral est autorisé à rembourser aux cantons les frais de transport d'étrangers indigents renvoyés à la frontière par mesure de police; il fixera les conditions dans lesquelles se fera ce remboursement.

Art. 2. Le montant nécessaire à cet effet sera inscrit au budget annuel de la Confédération.

Art. 3. Le présent arrêté, qui n'est pas d'une porté générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 7 juin 1909.

Le président, **A. Germann.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats. 23 juin 1909.

Berne, le 15 juin 1909.

Le président, **A. Thélin.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Le Conseil fédéral arrête:

1° L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

2° Le Département fédéral de justice et police, en exécution de l'arrêté fédéral ci-dessus, est autorisé à adhérer à la convention du 23 juin 1909 relative aux transports de police (voir l'annexe), qui a été adoptée par tous les cantons.

Berne, le 23 juin 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Deucher.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

23 juin 1909.

Convention

relative

aux transports de police.

Le Département fédéral de justice et police

et

les Directions de police de tous les cantons

ont arrêté la convention ci-après concernant les transports de police.

§ 1er. Les transports de police au sens de la présente convention comprennent tous les transports ordonnés par la police, y compris les transports d'indigents valides ou malades renvoyés ou rapatriés d'un canton à l'autre (canton d'origine) ou à l'étranger, ou de l'étranger dans le canton suisse d'origine.

Demeurent réservées les dispositions du règlement concernant le transport des indigents suisses par les entreprises suisses de transport.

§ 2. L'autorité qui ordonne un transport de police pourvoit :

a) à ce que la personne à transporter soit préalablement reconnue et, le cas échéant, rendue transportable, exempte de maladies cutanées et de vermine, et convenablement vêtue ;

b) à ce que son identité soit, si possible, établie ;

c) à ce que ses papiers de légitimation et ses effets soient joints au transport.

Tout transport de police, escorté ou non, sera accompagné d'un ordre de transport établi suivant un formulaire uniforme. 23 juin 1909.

§ 3. Pour la répartition des frais de voyage, les transports de police ordonnés par les cantons se divisent en trois catégories :

I. Les frais de transport sont supportés par le *canton destinataire :*

a) lorsque c'est lui qui a réclamé la personne transportée ou qui est appelé à la faire poursuivre pénalement ;

b) lorsque des Suisses, valides ou non, expulsés ou renvoyés de l'étranger, arrivent à la frontière, d'où ils sont dirigés sur leur canton d'origine.

II. Les frais de transport des personnes, valides ou non, renvoyées ou rapatriées de la Suisse à l'étranger sont supportés par la *Confédération.*

III. Les frais des autres transports sont à la charge du *canton expéditeur*. Cette dernière catégorie comprend notamment tous les rapatriements d'indigents suisses, valides ou non, du canton de séjour ou d'établissement dans le canton d'origine.

§ 4. L'expédition des transports de police est opérée par les administrations de chemins de fer sans paiement préalable de taxes, sur la base de bons de transport ; le compte est présenté ensuite aux autorités cantonales de police.

Pour les transports de la catégorie I, on se servira de formulaires de bons de transport sur papier vert, et, afin de faciliter le contrôle ultérieur des comptes par le canton destinataire, l'autorité expéditrice inscrira au dos du bon une liste nominative des personnes transportées.

23 juin 1909.

Pour les transports des catégories II et III, on se servira de formulaires de bons de transport sur papier blanc. Ces derniers formulaires seront aussi employés pour les transports effectués par les cantons sur l'ordre de la Confédération.

Les offices de police sont seuls compétents pour délivrer les bons de transport.

§ 5. Le compte des bons de transport utilisés sur tout le réseau suisse des chemins de fer est transmis chaque mois aux cantons par le contrôle des recettes des chemins de fer fédéraux, à Berne ; les transports de la Ire catégorie (sauf toutefois le retour de l'escorte, cfr. § 6, alinéas 2 et 3) sont portés en compte au canton destinataire, tous les autres transports au canton expéditeur. Les bons de transport utilisés servent de pièces justificatives. Le montant des comptes sera versé à la caisse principale des chemins de fer fédéraux, à Berne, dans le délai d'un mois à partir de leur remise. Les chemins de fer fédéraux se chargent de régler compte avec les autres entreprises suisses de chemins de fer et de navigation.

Les offices comptables des cantons sont les directions cantonales de police.

Pour les frais de transport de la IIe catégorie incombant à la Confédération, les cantons en transmettent tous les trois mois le compte, accompagné des pièces justificatives, au Département fédéral de justice et police.

Lorsqu'un individu non détenu, renvoyé à l'étranger, est en mesure de payer tout ou partie des frais de transport, le canton expéditeur déduira la somme dont il est couvert lors du règlement de compte avec le Département fédéral de justice et police.

23 juin 1909.

§ 6. Si le transport est escorté, les frais de l'escorte tombent dans la catégorie I (§ 3 ci-dessus) à la charge du canton destinataire, dans la catégorie II à la charge de la Confédération et dans la catégorie III à la charge du canton expéditeur. Un transport ne sera escorté que si cela paraît nécessaire en raison du caractère dangereux ou de l'état de la personne à transporter (jeunesse, grand âge, infirmité, maladie).

Les réductions de taxe accordées à l'escorte à teneur des dispositions relatives aux transports de police sur les chemins de fer suisses s'étendent au personnel accompagnant tous les transports de police dans le sens du § 1er de la présente convention, soit aussi aux infirmiers et aux infirmières. Le retour de ce personnel s'effectue toujours avec un bon de transport délivré par l'autorité expéditrice sur formulaire blanc.

Le canton expéditeur remet, pour la catégorie I au canton destinataire et pour la catégorie II à la Confédération, le compte des frais d'escorte, lequel comprend :

1° une indemnité de déplacement (pour l'aller), de 5 centimes par kilomètre en chemin de fer et 10 centimes par kilomètre de route parcourue à pied, au minimum 2 francs ;

2° le cas échéant, une indemnité de 4 francs par nuit pour le logement de l'escorte ;

3° la taxe de retour (demi-place).

Un compte spécial est remis dans chaque cas.

§ 7. Les transports de police sont ordonnés et effectués directement du lieu de départ à celui de destination. Les bons de transport par chemin de fer seront par conséquent délivrés au point de départ pour tout le trajet.

23 juin 1909.

On entend par lieu de destination :

a) pour les renvois de ressortissants suisses dans leur commune d'origine, le chef-lieu du district dans lequel est située cette commune, ou une gare indiquée dans l'ordre de transport comme lieu de remise, d'entente avec le canton destinataire ;

b) pour les renvois d'étrangers, la station désignée ;

c) pour les personnes recherchées ou réclamées par la police, le siège de l'autorité requérante ou, le cas échéant, une station de remise spécialement convenue.

§ 8. Si la remise du transporté à la frontière ou au lieu de destination se heurte à des difficultés, l'autorité expéditrice est tenue de le reprendre à ses frais.

§ 9. Les transbordements sont effectués par les organes de police du canton sur le territoire duquel est située la station de transbordement sans qu'une indemnité puisse être portée en compte de ce chef. Pour faciliter ce service, les trains qui transportent des individus non escortés sont, dans la règle, limités à quatre par jour dans chaque direction. Les administrations de chemins de fer indiqueront ces trains aux autorités de police cantonales, en tant qu'ils intéressent leur territoire, lors de l'introduction de chaque nouvel horaire.

Sont réservées les dispositions relatives au trafic sur les lignes où circulent des voitures spéciales pour les transports de police.

§ 10. La personne à transporter sera nourrie avant le départ et, au cours de longs voyages, aux postes de police des gares importantes. Si le transport ne peut s'effectuer en un jour, la personne transportée sera logée

en cours de route (dans la règle à un chef-lieu de canton ou de district), avec repas chaud le soir et le lendemain matin. Il devra y avoir à disposition, le cas échéant, des secours et des soins médicaux aux stations de subsistance et de logement. 23 juin 1909.

§ 11. Les cantons intéressés présenteront tous les trois mois les notes de frais de subsistance, de logement et d'assistance médicale des transports au Département fédéral de justice et police. Celui-ci examinera les notes, répartira le total des frais entre tous les cantons participant à la présente convention, proportionnellement au chiffre de leur population, et établira le décompte général.

Aucune indemnité ne peut être portée en compte pour les services du personnel de police pourvoyant à l'entretien et au logement des transportés.

§ 12. Pour les transports effectués sur le territoire d'un seul canton, celui-ci ne peut pas porter au compte intercantonal d'entretien les frais de subsistance en cours de route, de logement et de soins médicaux.

Pour les transports effectués par ordre de la Confédération, le canton qui en est chargé paie comptant les frais de subsistance, de logement et de soins médicaux, pour le compte du Département fédéral de justice et police.

§ 13. Le Département fédéral de justice et police désignera les stations de subsistance et de logement, après avoir pris l'avis des directions cantonales de police. L'organisation de ces stations est du ressort des cantons.

Chaque repas servi en cours de route, ainsi que chaque logement fourni à une personne transportée, est

23 juin 1909.

indiqué dans l'ordre de transport par l'apposition du timbre local de la station ; pour le repas, on se servira d'un timbre rond et pour le logement (avec subsistance) d'un timbre carré.

§ 14. Pour les *transports ordonnés par les autorités fédérales* (extraditions, expulsions de la Confédération, transports en transit), les cantons présentent dans chaque cas un compte au Département fédéral de justice et police. Ce compte comprend :

1° les frais de voyage (cfr. § 4, alinéa 3) ;
2° les frais d'escorte selon le tarif fixé au § 6, alinéa 3 ;
3° les frais de subsistance, de logement et de soins médicaux en cours de route (cfr. § 12, alinéa 2).

§ 15. Les transports doivent être organisés, si possible, de façon à s'effectuer en un seul jour. Ils ne doivent pas arriver à destination ou à la station de logement après 8 heures du soir. Les transports de police ne seront pas effectués le dimanche, non plus que le jour de l'An, le Vendredi saint, les jours de l'Ascension et de Noël.

§ 16. Les femmes ne doivent pas être transportées en cellule avec des hommes. A moins qu'une cellule spéciale ne leur soit assignée, elles seront transportées en IIIe classe et escortées, s'il y a lieu, d'agents de police en civil. Demeure réservé le transport en commun de conjoints et de parents avec leurs enfants.

§ 17. Les organes de police veillent à ce que les cellules de transport (éventuellement les voitures spéciales de transport) et les locaux affectés au logement des personnes transportées soient en bon état, propres et, s'il fait froid, chauffés.

23 juin 1909.

§ 18. Les ordres de transport exécutés sont conservés au lieu de destination du transport pendant un an, à la disposition des offices du contrôle des comptes de la Confédération et des cantons. A l'arrivée du transport à destination, un récépissé à détacher du formulaire sera retourné immédiatement à l'autorité expéditrice ; pour les transports escortés, le récépissé sera remis à l'escorte.

§ 19. Le Département fédéral de justice et police exerce le contrôle général sur les transports de police. Il tranche les différends et les réclamations que pourrait soulever l'application de la présente convention.

§ 20. La présente convention est conclue sous l'approbation des autorités fédérales et cantonales compétentes.

§ 21. Le Conseil fédéral fixe l'époque de l'entrée en vigueur de cette convention.

§ 22. La présente convention peut être dénoncée par les parties contractantes à la fin de chaque année, et la dénonciation déploiera ses effets un an après ce terme.

29 juin 1909.

Ordonnance

sur

l'équipement des officiers.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 95 de l'organisation militaire du 12 avril 1907,

arrête :

I. Indemnités d'habillement.

Première indemnité.

Article premier. Les officiers de l'élite ou de la landwehr nouvellement nommés reçoivent, pour les frais de leur premier uniforme, l'indemnité suivante:

a) Les officiers de l'infanterie (mitrailleurs exceptés), de l'artillerie à pied, du génie, des troupes de forteresse, des troupes du service de santé et des troupes du service des subsistances . . fr. 370

b) Les officiers de la cavalerie . . . . „ 470

c) Les officiers des mitrailleurs d'infanterie, de l'artillerie de campagne, de l'artillerie de montagne, les vétérinaires et les officiers du train . . . . . „ 430

d) Les aumôniers . . . . . „ 270

e) Les pharmaciens, les secrétaires d'état-major, les fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne ayant rang d'officiers . . . . . fr. 360

Officiers montés.

Art. 2. Les officiers de l'élite ou de la landwehr qui deviennent officiers montés pendant leur service reçoivent une indemnité de 90 fr.

Subside de renouvellement.

Art. 3. Les officiers de l'élite ou de la landwehr promus au grade de premier-lieutenant reçoivent un subside de renouvellement de 190 fr.

Officiers supérieurs.

Art. 4. Les officiers de l'élite ou de la landwehr promus au grade d'officier supérieur reçoivent une indemnité de

180 fr. (officiers supérieurs de cavalerie) ou de
140 fr. (autres officiers supérieurs).

Transferts.

Art. 5. Les officiers qui sont obligés de faire transformer leur uniforme ensuite d'un transfert reçoivent les indemnités suivantes:

pour faire changer les boutons . . . . fr. 15
pour faire changer les insignes du grade et de l'incorporation . . . . . „ 25
pour faire changer les passepoils et les garnitures . . . . . „ 60

Si le transfert oblige à de nouvelles acquisitions, une indemnité sera payée suivant le tarif.

Les officiers désignés en qualité d'adjudants dans les états-majors des unités d'armée et des corps de troupes reçoivent, s'ils doivent porter l'aiguillette, une indemnité de 40 fr.

29 juin 1909.

Les officiers devenus officiers montés ensuite d'un transfert reçoivent également l'indemnité prévue à l'article 2.

Tarif.

Art. 6. Le Conseil fédéral arrête le tarif des indemnités à payer aux officiers pour leur habillement. Il le modifie suivant les besoins.

Achat des effets d'habillement.

Art. 7. Les officiers sont tenus de se procurer un uniforme complet et conforme à l'ordonnance ainsi qu'à leur rang d'officier.

Les supérieurs doivent s'assurer que l'habillement de leurs officiers est complet et conforme à l'ordonnance.

II. Effets d'équipement.

Effets délivrés gratuitement. Vente.

Art. 8. La Confédération délivre gratuitement aux officiers de l'élite et de la landwehr nouvellement nommés les effets indiqués dans le tableau ci-dessous.

L'intendance fédérale du matériel de guerre vend en outre aux officiers, au prix de revient, tous les effets d'équipement (art. 25).

Armes	Harnachement de selle avec caisse	Sabre	Ceinturon avec bélière	Dragonne d'officier ou de sous-officier	Ceinturon de campagne avec courroies de support	Pistolet avec étui et accessoires	Sifflet et boussole	Jumelles avec étui	Havresac	Malle à compartiments[1]	Sabretache	Gourde avec gobelet	Lanterne de poche avec étui
Fusiliers et carabiniers	—	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Mitrailleurs de l'infanterie	1	1	1	1	1	1	1	1	—	1	1	1	1
Cyclistes	—	1	1	1	1	1	1	1	—	1	1	1	1
Cavalerie	1	1	1	1	1	1	1	1	—	1	1	1	1
Artillerie:													
Artillerie de campagne et de montagne	1	1	1	1	1	1	1	1	—	1	1	1	1
Artillerie à pied	—	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Génie	—	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Troupes de forteresse	—	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Service de santé:													
Médecins montés	—	1	1	1	1	1	—	1	—	1	—	1	1
Médecins non montés	—	1	1	1	1	1	—	—	1	1	—	1	1
Pharmaciens	—	1	1	1	1	1	—	—	1	1	—	1	1
Vétérinaires	1	1	1	1	1	1	—	—	—	1	1	1	1
Service des subsistances:													
Officiers montés	1	1	1	1	1	1	1	1	—	1	1	1	1
Officiers non montés	—	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Train d'armée	1	1	1	1	1	1	1	1	—	1	1	1	1
Justice militaire	—	1	1	1	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Aumôniers	—	—	—	—	Cour. de sup.	1	—	—	1	1	—	1	1
Secrétaires d'état-major, fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne ayant rang d'officiers	—	1	1	1	1	1	—	—	—	1	—	—	1

[1] Les officiers supérieurs nouvellement nommés reçoivent une deuxième malle sans compartiments (excepté les officiers supérieurs rentrant sous l'art. 51 de l'O. M.)

Les officiers de l'armée de campagne sont autorisés à toucher, pour la durée des cours, des couvertures-tentes ou des couvertures-manteaux, les officiers des troupes de forteresse, des pèlerines (le tout à prendre dans les réserves de guerre).

29 juin 1909.

Officiers montés.

Art. 9. Les officiers de l'élite qui deviennent officiers montés reçoivent gratuitement un harnachement de selle neuf ou de même valeur, avec une caisse à selle.

Les officiers non montés de l'élite et de la landwehr qui sont attribués à la landwehr en qualité d'officiers montés reçoivent, pour la durée de leur service comme officiers montés, un harnachement de selle *ayant servi* (voir alinéa final de l'article 18).

Reddition de l'équipement de soldat.

Art. 10. Les officiers nouvellement nommés rendent, sitôt après leur nomination, à l'administration d'équipement du canton dans lequel ils étaient incorporés, l'armement et l'équipement personnel qu'ils détiennent. Les objets manquants seront remboursés conformément aux prescriptions sur l'équipement des troupes.

Propriété. Droit de disposer.

Art. 11. L'équipement reste la propriété de la Confédération tant que celui qui le détient est astreint au service personnel. Il ne peut être aliéné, ni mis en gage ni prêté (O. M. art. 92). Sont réservées en outre les prescriptions de l'article 18.

L'officier qui a accompli tout son service personnel ou qui a été licencié après avoir fait plus de 200 jours de service (art. 23) devient propriétaire de son équipement (O. M. art. 94).

Habillement et équipements des officiers du landsturm.

Art. 12. Les dispositions concernant l'équipement des officiers du landsturm et l'indemnité d'habillement à leur remettre sont contenues dans l'ordonnance sur le landsturm.

III. Entretien et remplacement de l'habillement et de l'équipement.

Responsabilité.

Art. 13. Les officiers sont responsables du remplacement et du bon entretien de leur habillement et de leur équipement.

Remplacement et entretien pendant le service: a) de l'habillement;

Art. 14. Le remplacement et la remise en état de l'habillement sont à la charge de l'officier, même si les effets ont été détériorés ou perdus pendant le service.

Toutefois, dans les cas exceptionnels où la faute ne peut pas être imputée à l'officier, par exemple en cas de perte de l'habillement dans un incendie, le Département militaire suisse peut payer au sinistré un dédommagement convenable.

b) de l'équipement.

Art. 15. Les effets d'équipement détériorés ou devenus inutilisables pendant le service sont réparés ou remplacés par les arsenaux sur le vu d'un bon délivré par le commandant immédiatement supérieur en grade.

Le remplacement d'objets d'équipement perdus peut être autorisé par le Département militaire suisse, quand la perte est excusable.

Remplacement des effets endommagés hors du service.

Art. 16. Si des effets d'habillement ou d'équipement ont été détruits ou sont devenus totalement inutilisables *hors du service*, sans que la faute en soit imputable à l'officier, le Département militaire suisse peut accorder un dédommagement suivant le tarif pour les effets d'habillement et faire remplacer gratuitement les effets d'équipement, en tant que l'intéressé justifie du dommage et de l'impossibilité dans laquelle il était de s'assurer.

Conservation de l'équipement pendant les congés.

Art. 17. Les officiers qui se rendent en congé à l'étranger sont autorisés à remettre en dépôt à l'administration de l'équipement du canton où ils sont incorporés les effets qu'ils ont reçus de la Confédération, moyennant le remboursement des frais de dépôt.

Les administrations cantonales de l'équipement adressent chaque année à l'intendance du matériel de guerre un rapport sur les effets d'équipement et d'armement qui leur ont été rendus.

29 juin 1909.

IV. Reddition.

Obligation de reddition.

Art. 18. La première indemnité d'habillement, ainsi que les effets reçus de la Confédération, doivent être rendus par l'intéressé ou par ses héritiers dans les cas suivants, soit en totalité soit en partie, conformément aux dispositions du présent titre:

1. en cas d'exemption définitive du service personnel (voir aussi O. M. art. 16, 17 et 19);
2. en cas de faillite, de saisie infructueuse ou de mise sous tutelle (O. M. art. 18);
3. en cas de congé de plus de 4 ans sans accomplir de service militaire;
4. en cas de sortie du service pour cause d'émigration ou d'entrée dans une armée étrangère.

Les adjudants et les officiers montés qui perdent leur qualité d'officiers montés pendant leur service dans l'élite ou dans la landwehr, doivent rendre leur harnachement de selle; les officiers qui deviennent officiers montés rendent leur sac. Sont réservées les dispositions de l'article 23.

Art. 19. L'obligation de rembourser la première indemnité d'habillement (art. 1er) n'existe que pour les officiers qui n'ont pas accompli comme tels 100 jours de service. Elle ne subsiste pas à l'égard des indemnités ultérieures.

Les officiers qui n'ont pas accompli en cette qualité 100 jours de service remboursent, pour chaque jour qui leur manque, un centième de la première indemnité d'habillement.

Sont réservées les dispositions spéciales de l'article suivant concernant les officiers de la justice militaire, etc.

Art. 20. Les officiers de la justice militaire, les aumôniers, les fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne sont dégagés de l'obligation de remboursement si, pendant 10 ans à partir de leur nomination, ils se sont toujours conformés aux ordres de marche qu'ils ont reçus. Pour chaque année où ils ont manqué un service obligatoire, ils doivent rembourser un dixième de la première indemnité, à moins que ledit service n'ait été remplacé. S'il est plus avantageux de calculer d'après les jours de service que d'après le nombre des années de service, ce mode de faire doit être employé à l'égard de ces officiers. 29 juin 1909.

Art. 21. Dans les cas où les intéressés ne peuvent pas payer, ou lorsque le remboursement en espèces serait une mesure trop rigoureuse, le service technique militaire a le droit d'autoriser le remplacement du remboursement de l'indemnité en espèces par la reddition de l'habillement (si celui-ci est neuf ou en très bon état d'entretien) ou de proposer au Département militaire de renoncer en tout ou en partie au remboursement.

Les effets retirés seront conservés comme réserves dans un magasin central d'équipement.

Art. 22. En cas d'inaptitude au service ou de mort, causées par le service militaire, ou lorsqu'un militaire, décédé hors du service, a servi comme officier, on renonce à réclamer le remboursement de l'indemnité d'habillement, ainsi que la reddition du sabre, du ceinturon et de la dragonne (mais non des autres objets délivrés par la Confédération).

Art. 23. L'obligation de reddition de l'équipement délivré par la Confédération s'éteint lorsque l'officier a accompli comme tel 200 jours de service; s'il s'agit du harnachement de selle, après 200 jours de service monté.

29 juin 1909.

Les officiers de l'élite ou de la landwehr qui passent dans le landsturm avant d'avoir accompli 200 jours de service ne rendent leur équipement que lorsqu'ils quittent le service militaire ou, le cas échéant, lorsqu'ils passent dans les services complémentaires.

Les officiers ayant moins de 200 jours de service à leur actif qui, dans les cas prévus à l'article 18, désirent conserver certains effets de leur équipement ou qui ne rendent pas tous leurs effets, paient une partie du prix du tarif correspondante au nombre des jours qui leur manquent.

Restitution de l'indemnité remboursée et de l'équipement rendu.

Art. 24. Les officiers de l'élite ou de la landwehr dispensés temporairement du service personnel et ayant remboursé pour cette raison leur première indemnité ou une partie de celle-ci, reçoivent la même somme en retour lorsqu'ils rentrent au service dans l'élite ou dans la landwehr.

Les officiers qui ont rendu l'équipement fourni par la Confédération reçoivent les mêmes effets, ou des effets de même qualité, s'ils refont du service dans la suite.

Dans les cas prévus à l'article 21, le Département militaire suisse prononce sur la restitution de l'indemnité aux officiers qui rentrent au service.

V. Marche du service.

Attributions.

Art. 25. Le service technique militaire est chargé de l'achat des objets que la Confédération délivre aux officiers, il ordonnance les payements des indemnités (art. 1er, 2, 4, 5 et 24), des subsides de renouvellement (art. 3), des dédommagements (art. 14 à 16); il provoque la livraison de l'équipement (art. 8, 9 et 24), ainsi que les redditions et les remboursements (art. 18 et suiv.).

L'intendance du matériel de guerre, ou les intendances des arsenaux, sont chargées, d'autre part, de la livraison, de la vente et du retrait des effets d'équipement.

Art. 26. Les nominations au grade de lieutenant, les promotions au grade de premier-lieutenant et de major, le nom des officiers qui deviennent officiers montés, les transferts, ainsi que les nominations d'adjudants et l'*adresse* (domicile) de tous ces officiers seront communiqués au service technique militaire:

a) par le Département militaire suisse s'il s'agit des officiers des états-majors des unités d'armée;

b) par les chefs de service et par les chefs des services auxiliaires s'il s'agit des officiers des troupes fédérales ou des services auxiliaires;

c) par les autorités militaires des cantons s'il s'agit des officiers des troupes cantonales;

d) par les commandants territoriaux s'il s'agit des officiers du landsturm.

} par l'entremise des chefs de service et des chefs des services auxiliaires qui examinent et visent les avis.

Les demandes d'indemnités à teneur des articles 14, deuxième alinéa, et 16, ou les demandes en vue de l'exonération du remboursement suivant l'art. 21, doivent être adressées au service technique militaire par la voie indiquée ci-dessus, *accompagnées du livret de service* et des attestations nécessaires des autorités locales.

Art. 27. Le service technique militaire fait payer par les offices cantonaux les indemnités, les subsides de renouvellement et les dédommagements; il fait remettre les effets d'équipement par l'intendance du matériel de guerre.

Les payements en espèces et les livraisons en nature sont inscrits par les autorités cantonales dans les livrets de service.

29 juin 1909.

Redditions et remboursements.

Art. 28. Dès qu'un officier se trouve dans l'obligation de rendre ses effets à teneur de l'art. 18, le service technique militaire doit en être avisé par la voie indiquée à l'art. 26 et être mis en même temps en possession du livret de service de l'officier. Le service technique fixe le montant de l'indemnité à rembourser et en informe les organes cantonaux intéressés. L'autorité cantonale encaisse les sommes en question et les verse à la caisse fédérale.

Art. 29. Le service technique militaire fait savoir en même temps à l'intendance du matériel de guerre si les effets délivrés par la Confédération doivent être rendus. Les effets doivent être rendus en bon état à l'arsenal cantonal intéressé, à l'intention de l'intendance fédérale du matériel de guerre.

Tous les remboursements et toutes les redditions sont inscrits dans les livrets de service.

Indemnité de perception.

Art. 30. Les administrations militaires cantonales reçoivent comme indemnité, pour la perception des remboursements, le 10 % des sommes encaissées. Cette valeur sera déduite des sommes remises à la caisse fédérale.

Lesdites administrations ne reçoivent aucune indemnité pour le retrait des effets d'équipement.

Dispositions transitoires.

Art. 31. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1909. Elle abroge l'ordonnance du même titre du 11 janvier 1898, ainsi que toutes les publications et décisions qui sont en contradiction avec elle.

Art. 32. Les dispositions de l'art. 1er ont un effet rétroactif au 1er janvier 1908 à l'égard de tous les officiers qui ont accompli leur école d'officier après le 1er janvier 1908; il en est de même des dispositions des art. 2, 4 et 5 à l'égard des officiers devenus officiers montés,

promus à un grade d'officier supérieur, transférés ou désignés comme adjudants depuis le 1er janvier 1908. 29 juin 1909.

Ont également un effet rétroactif au 1er janvier 1908: les dispositions de l'art. 3 à l'égard de tous les officiers qui ont été promus au grade de premier-lieutenant après le 1er janvier 1908, ou qui ont eu droit, à partir de cette date, au subside de renouvellement.

Les officiers visés par les dispositions ci-dessus qui ont reçu les indemnités ou les subsides de renouvellement en vertu de l'ancienne ordonnance, recevront la différence entre les anciennes et les nouvelles indemnités.

Art. 33. Les secrétaires d'état-major et les fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne ayant le grade de sous-officier seront équipés, à partir du 1er janvier 1910, de la même manière que les autres sous-officiers.

Les dispositions de l'ordonnance du 11 janvier 1898 sont applicables, en ce qui concerne le subside de renouvellement, aux adjudants sous-officiers qui ont reçu une indemnité d'équipement en vertu des ordonnances du 16 mai 1893* ou du 11 janvier 1898**. S'ils sont promus au grade d'officier, ils reçoivent comme indemnité complémentaire la différence entre l'indemnité qu'ils ont déjà touchée et celle qui est fixée à l'art. 1er *e*.

Berne, le 29 juin 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Deucher.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIII, page 410.
** „ „ „ „ „ „ XVI, „ 459.

8 juin 1909.

Arrêté fédéral

ratifiant

le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu entre la Suisse et la Colombie le 14 mars 1908.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 31 décembre 1908;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale,

arrête:

1. Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu le 14 mars 1908 entre la Confédération suisse et la république de Colombie est ratifié.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 mars 1909.

Le président, **A. Thélin.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 juin 1909.

Le président, **A. Germann.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce

8 juin 1909.

entre

la Suisse et la Colombie.

Conclu le 14 mars 1908.
Entré en vigueur le 2 octobre 1909.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

Son Excellence le président de la république de Colombie,

également animés du désir de conserver et de resserrer les liens d'amitié entre les deux pays, ainsi que d'accroître, par tous les moyens à leur disposition, les relations commerciales entre les citoyens des deux Etats, ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont nommé, dans ce but, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

M. Charles *Lardy*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris,

Son Excellence le président de la république de Colombie:

M. J.-M. Quijano *Wallis*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république de Colombie à Berne, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

8 juin 1909.

Article premier. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre la Confédération suisse et la république de Colombie, comme aussi entre les ressortissants des deux Etats.

Art. 2. Les deux parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement les mêmes droits et avantages qui sont ou seraient accordés à l'avenir à la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le commerce, les douanes et la navigation, les consulats, l'établissement, l'exercice des professions commerciales et industrielles et les taxes y relatives, la protection de la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms des lieux ou indications de provenance), la protection de la propriété des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, sous réserve, quant à ces œuvres, des conditions établies par les lois de chaque Etat.

Art. 3. Tout citoyen de l'un des deux Etats qui voudra s'établir dans l'autre devra être porteur de certificats de nationalité, consistant en passeports pour les ressortissants colombiens et en actes d'origine ou en passeports pour les citoyens suisses.

Art. 4. Chacune des parties contractantes se réserve le droit d'interdire son territoire aux ressortissants de l'autre qui, en raison de leurs antécédents ou de leur conduite, seraient considérés comme dangereux.

Art. 5. Les ressortissants des deux Etats jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une liberté de conscience et de croyance pleine et entière. Le gouvernement les protégera dans l'exercice de leur culte dans les églises, chapelles ou autres lieux affectés au service divin, pourvu qu'ils se conforment aux lois, usages et cou-

tumes du pays. Ce même principe sera également mis en pratique lors de l'inhumation des ressortissants de l'un des deux Etats décédés sur le territoire de l'autre. 8 juin 1909.

Art. 6. Les ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre demeurent soumis aux lois de leur patrie en ce qui concerne le service militaire et les prestations imposées par compensation pour le service personnel; ils ne peuvent, en conséquence, dans le pays où ils sont établis, être astreints ni à un service militaire quelconque, ni aux prestations imposées par compensation pour le service personnel.

Art. 7. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra. Il sera exécutoire dans les deux Etats dès le centième jour après l'échange des ratifications.

Le présent traité restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à *Paris* le 14 mars 1908.

(L. S.) (Sig.) **Lardy.**
(L. S.) (Sig.) **J. M. Quijano Wallis.**

Les ratifications ont été échangées à Paris, le 24 juin 1909, entre M. le Dr Charles-Edouard Lardy, ministre de Suisse à Paris, et M. Juan-E. Manrique, ministre de Colombie à Paris.

Le traité entrera en vigueur cent jours après l'échange des ratifications, soit le 2 octobre 1909.

26 juin 1909.

Adhésion du Mexique

à

l'arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Par note en date du 18 courant, le consulat des Etats-Unis du Mexique à Genève a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de son gouvernement à l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. L'entrée des Etats-Unis du Mexique dans l'union restreinte doit donc être considérée comme effective à partir du 26 juillet 1909, conformément aux dispositions de l'article 16 de la convention générale d'union.

Berne, le 26 juin 1909.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie actuellement de l'union restreinte sont au nombre de treize, savoir:

Autriche, Belgique, Brésil, Cuba, Espagne, France, Hongrie, Italie, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie (13 Etats).

Arrêté du Conseil fédéral

30 juin 1909.

concernant

le manuel suisse des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 55 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'ouvrage élaboré, à la demande du Département fédéral de l'intérieur, par la société des chimistes analystes suisses et publié, après revision destinée à l'adapter aux dispositions de l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 29 janvier 1909, sous le titre de „Manuel suisse des denrées alimentaires, 2e édition", est déclaré recueil officiel des méthodes d'analyses et des normes pour l'apréciation des denrées alimentaires et des objets usuels.

Art. 2. Les laboratoires officiels devront utiliser pour leurs analyses les méthodes du manuel suisse des denrées alimentaires et se guider pour l'appréciation des objets soumis à leur examen d'après les normes qu'il indique. Les méthodes qui auront été adoptées par les chimistes

30 juin 1909. pour l'analyse des denrées alimentaires postérieurement à la publication du manuel pourront également être employées dans les laboratoires.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 1909.

Berne, le 30 juin 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Deucher.

Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

9 juillet 1909.

concernant

les stations pour la remise des malades présentant des symptômes de choléra ou de peste.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 16 de l'ordonnance du 30 décembre 1899, concernant les mesures protectrices à prendre contre le choléra et la peste en ce qui concerne les entreprises de transport et le service des voyageurs, des bagages et des marchandises *;

En abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les stations pour la remise des malades du choléra ou de la peste du 16 janvier 1900;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les gares, les stations postales et les stations de bateaux à vapeur énumérées ci-après sont désignées comme stations pour la remise, à l'autorité sanitaire communale, des voyageurs présentant des symptômes de choléra ou de peste.

a) Stations de 1re classe.

Bâle.	Coire.	St-Gall.
Bellinzone.	Genève.	Schaffhouse.
Berne.	Lausanne.	Vallorbe.
Bienne.	Lucerne.	Verrières.
Brigue.	Neuchâtel.	Winterthour.
Buchs.	Porrentruy.	Zurich.
Chaux-de-Fonds.	Romanshorn.	
Chiasso.	Rorschach.	

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XVII, page 710.

9 juillet 1909.

b) Stations de 2e classe.

Aarau.	Heiden.	Olten.
Appenzell.	Hérisau.	Samaden.
Altstætten (Rheintal).	Interlaken.	Sion.
Bouveret.	Langenthal.	Soleure.
Berthoud.	Langnau.	Thoune.
Davos.	Liestal.	Vevey.
Einsiedeln.	Locle.	Wallenstadt.
Frauenfeld.	Lugano.	Wattwil.
Fribourg.	Meiringen.	Zoug.
Gais.	Münsterlingen.	
Glaris.	Nyon.	

c) Stations de 3e classe.

Altdorf.	Linthal.	Stans.
Andermatt.	Locarno.	Stein-sur-le-Rhin.
Baden.	Lyss.	Sursee.
Brougg.	Menziken.	Thusis.
Bülach.	Mesocco.	Tramelan.
Bulle.	Morat.	Trogen.
Castasegna.	Muri.	Uznach.
Château-d'Œx.	Payerne.	Wædensweil.
Delémont.	Poschiavo.	Waldenbourg.
Dielsdorf.	Rapperswil (St-Gall)	Wetzikon.
Fleurier.	Rheinfelden.	Wil.
Frutigen.	Romont.	Wolhusen.
Goldau.	Saignelégier.	Yverdon.
Grosshœchstetten.	Ste-Marguerite.	Zermatt.
Huttwil.	Santa Maria.	Zofingue.
Ilanz.	Sarnen.	Zweisimmen.
Klingnau.	Schuls.	
Laufenbourg.	Splügen.	

Art. 2. Les autorités cantonales veilleront à ce que chacune des stations énumérées ci-dessus soit pourvue

des installations prescrites par l'article 17 de l'ordonnance du 30 décembre 1899, en particulier d'un lazaret d'isolement bien aménagé et d'un local de désinfection, et que ces installations soient organisées le plus tôt possible, avec tous les soins désirables, aux stations où l'on prévoit qu'elles ne pourraient pas être improvisées convenablement. 9 juillet 1909.

La Confédération participe aux frais occasionnés par ces installations dans la mesure fixée par les articles 5, 7 et 11, alinéa 4, du règlement du 4 novembre 1887, concernant le paiement de subsides fédéraux aux cantons et aux communes pour combattre les épidémies offrant un danger général *.

Art. 3. La gare internationale de Domodossola est également désignée, au sens de l'article 30 de l'ordonnance du 30 décembre 1899, comme station pour la remise des malades présentant des symptômes de choléra et de peste.

Les mesures de police à prendre à la gare internationale de Domodossola sont déterminées par les articles 30 et 31 de l'ordonnance précitée et par les articles 1 à 7 de la convention conclue le 24 mars 1906 entre la Suisse et l'Italie pour régler le service de police sanitaire (épidémies et épizooties) à la gare internationale de Domodossola **.

Art. 4. Le Conseil fédéral décide l'ouverture ou la fermeture de chaque station.

Berne, le 9 juillet 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Deucher.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome X, page 311.
** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXII, page 222.

20 janvier 1909.

Règlement

relatif

à la convention franco-suisse du 9 mars 1904 concernant la pêche sur le lac Léman et les eaux frontières.

(Approuvé par le Conseil fédéral et mis en vigueur le 14 juillet 1909.)

Article premier. Le permis de pêche dans les eaux du lac Léman ne pourra être refusé par chacun des Etats contractants aux citoyens suisses ou français qui auront fait la demande de pêcher sur son territoire en se soumettant aux lois et règlements en vigueur.

Les formalités requises pour l'obtention du permis de pêche seront les mêmes pour les étrangers que pour les ressortissants du pays auquel la demande de permis a été adressée. Les autorités compétentes pourront exiger des étrangers :

a) une pièce officielle donnant les nom, prénoms et profession des demandeurs, la date et le lieu de leur naissance;

b) un certificat de bonnes vie et mœurs émanant des autorités de la commune de leur domicile ;

c) une déclaration officielle établissant qu'un permis de pêche ne peut leur être refusé dans leur pays d'origine.

Toutefois, en exécution du deuxième paragraphe de l'article premier de la convention du 9 mars 1904, ne

pourront obtenir des permis de pêche ceux qui, ayant été punis pour contravention de pêche, n'auront pas satisfait aux pénalités encourues. 20 janvier 1909.

En outre, chaque Etat pourra exclure du renouvellement du permis toute personne qui aura, sur son territoire et dans l'espace d'une année, encouru deux condamnations pour infraction aux lois et règlements sur la pêche.

L'autorité compétente dans chaque pays pour statuer sur la délivrance des permis devra, en cas de refus à un citoyen de l'autre nationalité, faire connaître les motifs du refus, qui seront communiqués au commissaire de cette nationalité.

Art. 2. Dans le mesurage des mailles et de l'espacement des verges et treillis, une tolérance d'un dixième en moins à l'état humide est admise, pourvu qu'elle soit accidentelle et ne se produise que sur quelques mailles seulement.

Art. 3. La limite de dimension de 3 centimètres, admise pour les mailles de filets, est abaissée à 10 millimètres pour la goujonnière, qui ne doit pas être contremaillée.

L'emploi de la goujonnière comme filet dormant est interdit : elle doit servir uniquement à la capture des amorces.

Art. 4. Doivent être considérés comme „grands pics“ tous les filets qui mesurent dans l'eau une hauteur supérieure à 2 mètres, ou à sec une hauteur supérieure à 2 m. 70.

Les mesurages des filets doivent être pris sur l'étendage, à savoir :

20 janvier 1909.

1° la longueur, d'après celle du chalame ou de la ralingue;

2° la hauteur, d'après la hauteur maxima du filet proprement dit, sans les chevalets, — la maille étant ouverte, — et sous déduction du quart de la hauteur trouvée, ce quart représentant la réduction qui résulte du séjour dans l'eau.

La maille du pic doit avoir 5 centimètres dans toutes les dimensions, mesurée de nœud à nœud.

Art. 5. A titre de tolérance précaire, on autorise l'accouplement en longueur de deux pics ou filets de 120 mètres de longueur au maximum chacun.

L'accouplement des filets à mailles de 3 centimètres, employés comme filets flottants, est limité à une longueur maxima de 500 mètres.

Art. 6. Les filets qui ont été déclarés „saisis“ par les garde-pêche doivent être déposés par les détenteurs, dans un délai déterminé, dans un lieu convenu, à défaut de quoi les contrevenants encourent le refus du permis de pêche prévu à l'article premier de la convention.

Art. 7. L'interdiction d'employer toute espèce de filet et la nasse, du 1er septembre au 31 décembre, dans un rayon de 300 mètres autour de l'embouchure des principaux affluents du lac, interdiction prévue à l'article 8, lettre *d,* de la convention, est étendue à l'année entière, suivant la nomenclature édictée à l'article susmentionné.

Art. 8. Les deux Etats s'engagent à organiser chaque année à frais communs, principalement pendant les mois de février et mai, avec l'assistance de garde-pêche des deux pays, des courses internationales qui

s'effectueront avec un petit bateau à vapeur sur toute l'étendue du lac. 20 janvier 1909.

Les frais ne doivent pas dépasser 300 francs pour chaque Etat.

Art. 9. Toute pêche dans le Rhône frontière est interdite, comme dans le Doubs, du coucher au lever du soleil.

Art. 10. Les deux Etats riverains adopteront un gabarit ou mode de mesurage uniforme pour le contrôle des mailles des engins de pêche.

Fait à Lausanne le 20 janvier 1909.

Le commissaire suisse,
signé : **Fonjallaz.**

Le commissaire français,
signé : **Watier.**

20 juillet 1909.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les bureaux de douane ouverts à l'importation des envois d'effets personnels et d'effets d'installation expédiés par grande ou par petite vitesse ou par messageries, et provenant d'une circonscription déclarée contaminée par la peste ou par le choléra.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 50 de l'ordonnance du 30 décembre 1899/4 février 1908 sur les mesures protectrices à prendre contre le choléra et la peste en ce qui concerne les entreprises de transport et le service des voyageurs, des bagages et des marchandises ;

En abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1900, concernant les bureaux de douane ouverts à l'importation des envois d'effets personnels et d'effets d'installation expédiés par grande ou par petite vitesse ou par messageries, et provenant d'une circonscription déclarée contaminée par la peste ou par le choléra ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les envois d'effets personnels ou d'effets d'installation expédiés par grande ou par petite vitesse ou par messageries, et provenant d'une circonscription déclarée contaminée par la peste ou le choléra, ne peuvent pénétrer en Suisse que par les bureaux de douane ci-après : Porrentruy, Bâle (gare des chemins de fer fédéraux, gare badoise et gare de St-Jean), Schaffhouse, Romanshorn, Rorschach, Buchs, Chiasso-gare, Le Bouveret, Vallorbe-gare, Les Verrières, Le Locle et

Genève (gare de Cornavin, gare des Eaux-Vives et bureau du Lac). 20 juillet 1909.

Exceptionnellement, les envois de ce genre arrivés à un autre bureau de douane peuvent, à condition qu'ils soient convenablement et proprement emballés (dans des malles ou des caisses fermées, par exemple), être acheminés, sous fermeture douanière, sur l'un des bureaux de douane désignés ci-dessus, ou sur un bureau intérieur (Lausanne, Lucerne, St-Gall et Zurich). Mais il faut pour cela que le destinataire de l'envoi réside dans la localité où se trouve le bureau de douane indiqué, ou qu'il ait expressément demandé lui-même la réexpédition de l'envoi.

Art. 2. La visite sanitaire et, le cas échéant, la désinfection des envois auront lieu avant la visite douanière, et il y sera procédé par les autorités chargées de la police sanitaire de la localité où se trouve le bureau de douane (bureau-frontière ou bureau intérieur). La douane est tenue de signaler immédiatement l'arrivée de ces envois à l'autorité sanitaire locale.

Art. 3. Lorsqu'il est attesté, par un certificat émanant des autorités sanitaires d'un pays européen, que les envois ont déjà subi une visite sanitaire ou une désinfection depuis leur départ de la circonscription contaminée, l'autorité sanitaire locale peut renoncer à pratiquer une nouvelle visite.

Il en sera de même lorsque le voyageur qui désire retirer ses bagages expédiés par grande ou par petite vitesse ou par messageries, peut prouver qu'il les a transportés avec lui comme bagages à main ou effets personnels pendant une partie du voyage, pourvu toutefois qu'il n'ait pas séjourné depuis dix jours au moins dans une circonscription déclarée contaminée par la

20 juillet 1909.

peste, ou depuis cinq jours au moins dans une circonscription déclarée contaminée par le choléra, et qu'il n'y ait aucun autre motif de soupçonner que les envois en question ont pu être contaminés.

Il en sera également de même pour tous les envois d'effets personnels ou d'effets d'installation dont il sera prouvé d'une manière certaine qu'ils n'ont pu être contaminés.

Art. 4. Les objets soumis à la visite sanitaire (linge sale, vêtements portés, literie usagée, etc.) qui, de l'avis du médecin ou du fonctionnaire sanitaire chargé de la visite, doivent être considérés comme contaminés, seront désinfectés.

La désinfection se fera en conformité des prescriptions du règlement pour la désinfection en cas de maladies épidémiques offrant un danger général, du 4 décembre 1899. Les fonctionnaires chargés de la désinfection devront y procéder avec toutes les précautions voulues, de manière à ne pas détériorer les objets, ou à ne les détériorer que le moins possible.

La désinfection est gratuite. Lorsqu'elle aura été faite en se conformant à toutes prescriptions données, le propriétaire des objets ne pourra pas demander d'indemnité.

Art. 5. Il sera dressé un certificat constatant que la visite et, le cas échéant, la désinfection des effets ont eu lieu. Ce certificat sera remis au propriétaire des bagages ou joint aux autres papiers qui accompagnent l'envoi.

Berne, le 20 juillet 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération,
Deucher.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Ordonnance

13 août 1909.

concernant

le traitement en douane des emballages de marchandises.

Le Conseil fédéral,

Sur la proposition de son Département des douanes,

arrête :

Article premier. Les emballages généralement usités dans le commerce pour le transport des marchandises importées, sont traités comme tare et assujettis, conformément à l'article 8 de la loi du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes, aux mêmes taux de droits que les marchandises qu'ils contiennent.

Art. 2. Par contre, les emballages de tout genre sont, pour eux-mêmes, passibles des droits selon leur nature et leur conditionnement, si l'intention d'éluder les droits d'entrée sur l'emballage est constatée ou ressort évidemment des circonstances.

Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 13 août 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

7 septembre 1909.

Arrêté du Conseil fédéral

supprimant

l'article 22 de l'arrangement postal suisse-allemand conclu à Bregenz, le 12 août 1900 (dédouanement de colis à la frontière).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,

arrête:

L'article 22 de l'arrangement conclu à Bregenz, le 12 août 1900, entre l'administration des postes suisses, d'une part, et l'administration des postes impériale allemande, ainsi que les administrations des postes des royaumes de Bavière et de Wurtemberg, d'autre part, sur le trafic postal direct entre la Suisse et l'Allemagne*, est supprimé.

Berne, le 7 septembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,
Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVIII, page 158.

Adhésion de la Serbie

10 septembre 1909.

à

l'acte additionnel du 14 décembre 1900 concernant la propriété industrielle.

Par note du 10/23 août 1909, le ministère serbe des affaires étrangères a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de la Serbie à l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900 modifiant la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle *.

Berne, le 10 septembre 1909.

Chancellerie fédérale.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 214.

17 septembre 1909.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

1re feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 17 septembre 1909.)
Applicable à partir du 1er octobre 1909.

I. Le no XXXV *d* est à compléter, après „Nitrolite“, par l'introduction des explosifs énumérés ci-dessous:

„*Persalite I* (mélange de perchlorate de potasse, de dinitrotoluène et de trinitrotoluène);“

„*Persalite II* (mélange de perchlorate de potasse, de dinitrotoluène, de trinitrotoluène et de salpêtre d'ammonium).“

II. Dans le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, il y a lieu d'exécuter les compléments suivants:

Sous la lettre „**C**“, il sera ajouté après „Cartouches de permonite“:

„Cartouches de persalite I . . . XXXV *d*“
„Cartouches de persalite II . . . XXXV *d*“

Sous la lettre „**P**“, il sera ajouté après „Peroxyde de sodium“:

„Persalite I (cartouches de) . . . XXXV *d*“
„Persalite II (cartouches de) . . . XXXV *d*“

21 juin 1909.

Règlement

concernant

les transports de police

applicable à partir du 1er janvier 1910.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 21 juin 1909.)

Avant-propos.

Le présent règlement est applicable en service intérieur et direct des entreprises de transport suivantes :

Chemins de fer fédéraux, y compris le chemin de fer de raccordement de Bâle, les chemins de fer Vevey-Chexbres, Bulle-Romont, Nyon-Crassier, Régional Porrentruy-Bonfol, Régional du Val de Travers, Wald-Rüti, Bière-Apples-Morges et Apples-L'Isle et Viège-Zermatt,

chemin de fer Berne-Neuchâtel (ligne directe), y compris le chemin de fer du Sensetal,

chemin de fer de l'Emmental, y compris les chemins de fer Berthoud-Thoune et Soleure-Moutier,

chemin de fer Fribourg-Morat-Anet,

ligne Genève-Eaux-Vives—Annemasse frontière,

chemin de fer du Jura Neuchâtelois, y compris le chemin de fer Les Ponts-La Sagne-La Chaux-de-Fonds,

chemin de fer Langenthal-Huttwil, y compris les chemins de fer Huttwil-Wolhusen et Ramsei-Sumiswald-Huttwil,

21 juin 1909.

chemin de fer Le Pont-Brassus,
chemin de fer Oensingen-Balsthal,
chemin de fer Orbe-Chavornay,
chemin de fer Saignelégier-Glovelier,
chemin de fer du Seetal suisse,
chemin de fer du Sihltal,
chemin de fer du Sud-Est suisse,
chemin de fer du lac de Thoune, y compris les chemins de fer Berne-Lœtschberg-Simplon (section Spiez-Frutigen), Berne-Schwarzenbourg, Erlenbach-Zweisimmen, du Gürbetal et Spiez-Erlenbach,
chemin de fer du Tœsstal,
chemin de fer Uerikon-Bauma,
chemin de fer Aarau-Schœftland,
chemin de fer Aigle-Leysin,
chemin de fer Aigle-Ollon-Monthey,
chemin de fer Allaman-Aubonne-Gimel,
chemin de fer d'Appenzell,
chemin de fer routier appenzellois,
chemin de fer électrique Bellinzone-Mesocco,
chemin de fer Berne-Worb,
chemin de fer du Bernina,
chemin de fer Bex-Gryon-Villars-Chesières,
chemin de fer du Birsigtal,
chemin de fer Bremgarten-Dietikon,
Régional des Brenets,
chemin de fer Frauenfeld-Wil,
chemin de fer Genève-Veyrier,
chemin de fer Gland-Begnins,
chemins de fer électriques de la Gruyère,
chemins de fer du Jorat,
chemin de fer Langenthal-Jura,
chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher,

chemin de fer Locarno-Pontebrolla-Bignasco (Valle Maggia), 21 juin 1909.
chemin de fer Lugano-Tesserete,
chemin de fer Martigny-Le Châtelard,
chemin de fer Monthey-Champéry-(Morgins),
chemin de fer Montreux-Oberland bernois,
chemins de fer de l'Oberland bernois, y compris le chemin de fer Lauterbrunnen-Mürren,
chemin de fer rhétique,
chemin de fer Rigi-Kaltbad-Scheidegg,
chemin de fer Rolle-Gimel,
Régional Saignelégier-La Chaux-de-Fonds,
chemin de fer St-Gall-Speicher-Trogen,
chemin de fer routier Schaffhouse-Schleitheim,
chemin de fer du Sernftal,
chemin de fer Sissach-Gelterkinden,
chemin de fer électrique Stansstad-Engelberg,
chemin de fer Tramelan-Tavannes,
chemin de fer Uster-Oetwil,
Régional du Val de Ruz,
chemins de fer électriques veveysans,
chemin de fer de Waldenbourg,
chemin de fer Wetzikon-Meilen,
chemin de fer du Wynental,
chemin de fer Yverdon-Ste-Croix,
chemin de fer Arth-Rigi,
chemin de fer Rorschach-Heiden,
chemin de fer Montreux-Glion (ligne directe),
chemin de fer Vitznau-Rigi,
funiculaire Rheineck-Walzenhausen,
chemin de fer routier Altstætten-Berneck,
Société de navigation sur le lac d'Aegeri,
Société de navigation sur le lac de Bienne,

21 juin 1909.

Société de navigation sur la partie inférieure du lac de Constance et sur le Rhin,
Société de navigation sur le Greifensee,
Société de navigation sur le lac de Hallwil,
Société de navigation sur le lac de Joux,
Compagnie générale de navigation sur le lac Léman,
Société de navigation sur le lac de Lugano,
Société de navigation sur les lacs de Neuchâtel et de Morat,
Société de navigation sur le lac des Quatre-Cantons,
Société de navigation sur les lacs de Thoune et de Brienz,
Société de navigation sur le lac de Zoug,
Société zurichoise de navigation à vapeur.

I. Généralités.

Sont considérés comme „transports de police“ :

a) ceux d'*agents de la police cantonale* (gendarmes), y compris les officiers et les sous-officiers, voyageant seuls, en uniforme ou en civil, dans des buts de service ;

b) ceux d'*individus en état d'arrestation,* transportés sur l'ordre d'une autorité de police de la Confédération ou d'un canton, avec ou sans escorte ;

c) ceux de *personnes indigentes,* en bonne santé ou malades, expédiées hors du territoire ou rapatriées par mesure de police, avec ou sans escorte ; cette escorte peut se composer, soit d'agents de la police cantonale, soit de garde-malades, hommes ou femmes ;

d) ceux de *garde-malades,* hommes ou femmes, qui rejoignent leur poste après avoir escorté les malades indigents mentionnés sous lettre *c,* ou qui sont chargés d'aller chercher des transports de ce genre. 21 juin 1909.

II. Taxes de transport.

1. Les agents de police qui voyagent isolément dans des buts de service, ainsi que les garde-malades désignés sous lettre *d* du chapitre I ci-dessus, sont transportés à la moitié de la taxe ordinaire, quelle que soit la classe de voiture ou la place de bateau qu'ils utilisent.

2. Le passage à une classe ou à une place de bateau supérieure à celle indiquée sur le bulletin de transport ou sur le demi-billet n'est admis que moyennant paiement comptant de la moitié de la différence de taxe.

3. Pour les personnes en état d'arrestation, même voyageant dans les cellules aménagées à cet effet dans les fourgons, et pour les indigents transportés par ordre de police, on facture dans tous les cas la demi-taxe de simple course en IIIe classe (IIe place de bateau).

4. En cas de location d'un compartiment spécial ou d'une voiture spéciale, la demi-taxe de IIIe classe est perçue d'après le nombre de personnes à transporter, mais au minimum pour la moitié des places du compartiment ou de la voiture.

5. L'escorte de personnes en état d'arrestation ou d'indigents transportés par ordre de police, même lorsqu'elle se compose de plusieurs personnes, est transportée gratuitement, tandis que pour le retour de celle-ci, ou pour l'aller s'il s'agit d'un voyage pour aller

21 juin 1909.

chercher un transport, on appliquera la moitié de la taxe ordinaire de la classe ou de la place de bateau utilisée.

6. Les bagages sont transportés au tarif ordinaire.

III. Papiers servant au transport.

1. Dans la règle, les transports de police s'effectuent sans paiement immédiat de la taxe, cette dernière étant facturée ensuite à l'autorité de police respective. Exceptionnellement, les agents de police voyageant seuls, en uniforme, dans des buts de service, peuvent se faire délivrer, contre paiement comptant, des demi-billets ordinaires de simple course ou d'aller et retour de toute classe ou place de bateau.

2. Lorsque la taxe n'est pas payée comptant, on utilise pour les transports des formulaires spéciaux (annexes I et II), qui se composent de trois parties, savoir:

a) la *souche*, qui reste en main de l'autorité de police qui a ordonné le transport;

b) le *bon*, qui sert au décompte;

c) le *bulletin de transport,* qui constitue le titre de transport.

3. Les formulaires sont établis sur papier *vert* ou *blanc* et ils servent:

a) ceux sur papier *vert* aux transports dont les frais sont payés par le canton qui reçoit les transports;

b) ceux sur papier *blanc* aux transports dont les frais sont payés par le canton qui expédie les transports.

4. Les personnes escortant des transports de police doivent être en possession, pour le retour, ou pour l'aller lorsqu'il s'agit d'un voyage pour aller chercher un transport, d'un bon et d'un bulletin spéciaux; ce bon et ce bulletin ne peuvent être établis que sur formulaire blanc.

Une escorte en retour ou celle qui se rend à un endroit pour chercher un transport est considérée comme un agent de police ou un garde-malade voyageant isolément, et le formulaire doit donc être établi dans ce sens. 21 juin 1909.

5. Les formulaires, réunis en cahiers et numérotés de 1 à 100, sont fournis gratuitement aux cantons par l'administration des archives de l'Association de chemins de fer suisses.

6. Les Directions de police des cantons ont la faculté de remettre de ces formulaires, sous leur responsabilité, aux autorités de police placées sous leurs ordres; dans ce cas, les formulaires doivent être préalablement munis du timbre de la Direction de police.

7. Les transports de police s'effectuent au moyen *d'un seul* formulaire pour tout le parcours de la station de départ à celle de destination, même lorsqu'il n'existe pas de taxes directes pour le transport des voyageurs entre ces deux stations.

8. La souche, le bon et le bulletin doivent être remplis exactement en tous points par l'autorité qui ordonne le transport; ils doivent en outre être revêtus du timbre et de la signature de cette autorité.

9. Lorsque les transports sont effectués sous escorte, le bulletin et le bon ne peuvent être établis que pour une simple course. On établira donc deux formulaires spéciaux, un pour l'aller et l'autre pour le retour, lorsque la personne transportée par ordre de police doit effectuer le voyage aller et retour.

Par exception, on peut aussi établir des bulletins et bons d'aller et retour pour les agents de police voyageant isolément.

21 juin 1909.

IV. Prescriptions d'expédition.

1. Lors de la remise du transport, le bon et le bulletin de transport doivent être présentés, adhérant l'un à l'autre, au bureau d'émission des billets; celui-ci examine si ces pièces sont exactement et complètement remplies. Il doit refuser les bons et bulletins établis d'une manière inexacte ou incomplète, afin d'éviter des difficultés en cours de route ou lors des règlements de comptes.

2. Après avoir constaté que le bon et le bulletin sont bien en ordre, le bureau d'émission des billets les timbre, les complète par l'indication de la durée de la validité, laquelle doit être égale à celle des billets ordinaires de la même relation, détache le bulletin de transport et le remet au consignateur. Il conserve en revanche le bon pour en faire l'usage prescrit au chapitre VII.

V. Transport.

1. Pour le transport d'*individus en état d'arrestation non escortés*, il y a lieu de prévoir journellement quatre trains circulant dans chaque direction, dont deux devront si possible être des trains directs (pour autant que des trains de l'espèce circulent sur les lignes respectives), mais à l'exclusion des trains de nuit proprement dits. Sur les lignes secondaires, le nombre de ces trains peut être inférieur à quatre.

Pour le transport d'*individus en état d'arrestation escortés*, en outre des trains prévus pour les transports non escortés, tous les autres trains omnibus et directs comportant des voitures de IIIe classe peuvent dans la règle être utilisés et on leur ajoutera un fourgon à bagages aménagé à cet effet. Exceptionnellement, pour

Schweiz. Transportanstalten. — Entreprises suisses de transport.
Imprese di trasporto svizzere.

Stamm — *Souche* — Matrice

zu Polizeitransport
Transport de police
Trasporto di polizia } **№** .....

für Rechnung der Polizeidirektion des Kantons
pour le compte de la Direction de police du canton de
per conto della Direzione di polizia del cantone di

.....

von / *de* / da } .....
nach / *à* / a } .....
via .....

Art der Beförderung / *Nature du transport* / Natura del trasporto } ** .....

für — *pour* — per

	Einf. Fahrt *Simple c.* Corsa semp.
Transportierte *Personnes transportées* Persone trasportate	..... *
Begleiter *Personnes d'escorte* Persone di scorta	..... *

Datum: / *Date:* / Data: .....

Bemerkungen: / *Observations:* / Osservazioni: .....

* { Die nicht benutzte Linie ist mit einem — zu versehen.
Remplir par un trait la ligne restant en blanc.
Sulla linea rimasta in bianco si tirerà un tratto di penna.

** { Siehe Rückseite, Ziffer 2.
Voir au verso, chiffre 2.
Vedi a tergo, cifra 2

Schweiz. Transportanstalten — Entreprises suisses de transport — Imprese di trasporto svizzere

---

Anlage I. — *Annexe I.* — Allegato I.

Schweiz. Transportanstalten. — Entreprises suisses de transport.
Imprese di trasporto svizzere.

Gutschein / *Bon* / Bono } **№** .....

der Polizeidirektion:
de la Direction de police de:
della Direzione di Polizia di: } .....

Stempel der Polizeidirektion. *Timbre de la Direction de police.* — Bollo della Direzione di Polizia.

für einen Polizeitransport — ***pour un transport de police***
per un trasporto di polizia
für Rechnung der Polizeidirektion des Kantons } .....
pour le compte de la Direction de police du canton de
per conto della Direzione di polizia del cantone di }

von / *de* / da } .....
nach / *à* / a } .....
via .....

Art der Beförderung / *Nature du transport* / Natura del trasporto } ** .....

von — *de* — di

	Einf. Fahrt *Simple c.* Corsa semp.
Transportierte (Zahl) *Personnes transportées (nombre)* Persone trasportate (numero)	..... *
Begleiter (Zahl) *Personnes d'escorte (nombre)* Persone di scorta (numero)	..... *

Stempel und Unterschrift der ausgebenden Stelle:
Timbre et signature de l'autorité qui ordonne le transport:
Bollo et firma dell'Ufficio mittente:

Datumstempel der Abgangsstation: Gültig ..... Tag .....
Timbre à date de la gare de départ: *Valable* ..... *jour* .....
Bollo colla data della Stazione di partenza: Valevole ..... giorn .....

* { Die nicht benutzte Linie ist mit einem — zu versehen.
Remplir par un trait la ligne restant en blanc.
Sulla linea rimasta in bianco si tirerà un tratto di penna.

** { Siehe Rückseite des Stammes, Ziffer 2.
Voir au verso de la souche, chiffre 2.
Vedi a tergo della matrice, cifra 2.

Dieser Gutschein berechtigt nicht zur Rückfahrt von Transportbegleitern (Polizisten, Wärtern und Wärterinnen); es ist hierfür von der ausgebenden Stelle des Abgangskantons stets ein besonderer Schein (weisses Formular) auszustellen.

Ce bon ne donne pas droit au retour de l'agent de police ou du garde-malade qui a escorté la personne transportée. Pour le retour, l'autorité de police compétente du canton d'où est parti le transport doit toujours établir un bon spécial (formulaire blanc).

Questo bono non dà diritto al ritorno della persona che ha scortato il trasporto (agenti di polizia od infermieri). L'autorità di polizia competente del cantone donde partì il trasporto, deve sempre rilasciare un bono speciale (formulario bianco) per il ritorno.

Schweiz. Transportanstalten — Entreprises suisses de transport — Imprese di trasporto svizzere

---

Anlage I. — *Annexe I.* — Allegato I.

Schweiz. Transportanstalten. — Entreprises suisses de transport.
Imprese di trasporto svizzere.

Transportschein / *Bulletin de transport* / Bollettino di trasporto } **№** .....

der Polizeidirektion:
de la Direction de police de:
della Direzione di Polizia di: } .....

Stempel der Polizeidirektion. *Timbre de la Direction de police.* — Bollo della Direzione di Polizia.

für einen Polizeitransport — ***pour un transport de police***
per un trasporto di polizia

von / *de* / da } .....
nach / *à* / a } .....
via .....

Art der Beförderung / *Nature du transport* / Natura del trasporto } ** .....

von — *de* — di

	Einf. Fahrt *Simple c.* Corsa semp.
Transportierte (Zahl) *Personnes transportées (nombre)* Persone trasportate (numero)	..... *
Begleiter (Zahl) *Personnes d'escorte (nombre)* Persone di scorta (numero)	..... *

Stempel und Unterschrift der ausgebenden Stelle:
Timbre et signature de l'autorité qui ordonne le transport:
Bollo et firma dell'Ufficio mittente:

Datumstempel der Abgangsstation: Gültig ..... Tag .....
Timbre à date de la gare de départ: *Valable* ..... *jour* .....
Bollo colla data della Stazione di partenza: Valevole ..... giorn .....

* { Die nicht benutzte Linie ist mit einem — zu versehen.
Remplir par un trait la ligne restant en blanc.
Sulla linea rimasta in bianco si tirerà un tratto di penna.

** { Siehe Rückseite des Stammes, Ziffer 2.
Voir au verso de la souche, chiffre 2.
Vedi a tergo della matrice, cifra 2.

Dieser Transportschein berechtigt nicht zur Rückfahrt von Transportbegleitern (Polizisten, Wärtern und Wärterinnen); es ist hierfür von der ausgebenden Stelle des Abgangskantons stets ein besonderer Schein (weisses Formular) auszustellen.

Ce bulletin ne donne pas droit au retour de l'agent de police ou du garde-malade qui a escorté la personne transportée. Pour le retour, l'autorité de police compétente du canton d'où est parti le transport doit toujours établir un bulletin spécial (formulaire blanc).

Questo bollettino non dà diritto al ritorno della persona che ha scortato il trasporto (agenti di polizia od infermieri). L'autorità di polizia competente del cantone donde partì il trasporto, deve sempre rilasciare un bono speciale (formulario bianco) per il ritorno.

Ohne den Datumstempel der Abgangsstation ist dieser Transportschein ungültig.
Ce bulletin de transport n'est pas valable s'il n'est pas revêtu du timbre à date de la gare de départ.
Senza il bollo colla data della Stazione di partenza, sarà nullo il presente bollettino di trasporto.

Bemerkungen.

1. Dieser Transportschein wird vom Zugs- (Schiffs-) Personal vor Ankunft auf der Bestimmungsstation abgenommen.

2. Transportscheine, welche den Stempel der Abgangsstation nicht tragen, gelten nicht als Fahrtausweis. Der Transportbegleiter hat in diesem Falle für sich und die Transportierten die gewöhnliche Fahrtaxe nebst Zuschlag von 50 Cts. für jede Person zu zahlen.

Observations.

1. Ce bulletin de transport est retiré par le personnel du train ou du bateau avant d'arriver au lieu de destination.

2. Les bulletins de transport qui ne portent pas le timbre de la station de départ ne sont pas reconnus comme titre de transport. Dans ce cas, l'agent ou le garde-malade qui escorte la personne transportée doit payer, pour lui-même et pour cette personne, la taxe ordinaire majorée de la surtaxe de 50 cts.

Osservazioni.

1. Il presente bollettino di trasporto sarà ritirato dal personale del treno o del batello a vapore alla stazione d'arrivo.

2. I bollettini di trasporto che non sono muniti del bollo della stazione di partenza, non sono riconosciuti quali titoli di trasporto. In questo caso, l'agente o l'infermiere che accompagna la persona trasportata dovrà pagare la tassa intiera per sè e per le persone scortate aumentata della sopratassa di 50 centesimi.

Namensverzeichnis der Transportierten. — *Noms des personnes transportées.* — Nome delle persone trasportate.

Familienname — *Nom de famille* Cognome	Vorname — *Prénom* Nome	Heimatort — *Lieu d'origine* Luogo d'origine	Angabe ob requiriert oder aus dem Ausland heimbefördert *Indiquer s'il s'agit de personnes expédiées hors du territoire ou rapatriées* Indicare se trattasi di persone mandate fuori del paese o di rimpatriate

Bemerkungen.

1. Die Stelle, welche den Transport veranlasst, hat Stamm, Gutschein und Transportschein in allen Teilen genau auszufüllen.

2. Insbesondere ist anzugeben, ob die Beförderung in der Zelle des Gepäckwagens, einzeln in III. Klasse, in einer besondern Wagenabteilung oder in einem besondern Wagen stattzufinden hat.

Im Falle der Miete einer besondern Wagenabteilung oder der Beistellung eines besondern Wagens ist ausserdem die Zahl der vorhandenen Sitzplätze vorzumerken.

3. Bei Aufgabe des Transportes sind Transport- und Gutschein als Ganzes der Einnehmerei der Abgangsstation zu übergeben, welche den Gutschein zurückbehält, den Transportschein dagegen nach Prüfung mit ihrem Datumstempel versieht und dem Aufgeber zurückgibt.

Observations.

1. L'autorité qui ordonne le transport doit remplir la souche, le bon et le bulletin de transport exactement en tous points.

2. On doit indiquer en particulier si les détenus ou indigents doivent être transportés dans la cellule du fourgon, isolément en IIIe classe, dans un compartiment spécial ou dans une voiture spéciale.

En cas de location d'un compartiment spécial ou d'une voiture spéciale, on doit en outre indiquer le nombre des places de ce compartiment ou de cette voiture.

3. Lors de la remise du transport, le bon et le bulletin doivent être présentés, adhérents l'un à l'autre, au receveur aux voyageurs de la station de départ. Le receveur conserve le bon et restitue le bulletin au consignateur, après l'avoir vérifié et revêtu du timbre à date.

Osservazioni.

1. L'autorità che emana l'ordine del trasporto dovrà riempire la matrice, il bono ed il bollettino di trasporto in modo che abbiano a concordare in ogni singola loro parte.

2. Si dovrà specialmente indicare se i detenuti o gli indigenti devono esser trasportati nella cella del vagone dei bagagli, o isolati in III^a classe, od in uno scompartimento speciale, oppure in una vettura speciale.

Nel caso di noleggio di uno scompartimento speciale o di una vettura speciale devesi inoltre indicare il numero dei posti dello scompartimento o della vettura.

3. Alla consegna del trasporto, bono e bollettino devono essere rimessi all'Ufficio viaggiatori della stazione di partenza. L'impiegato conserverà il bono e restituirà al mittente il bollettino di trasporto dopo averlo verificato e munito del suo bollo a data.

Anlage II. — *Annexe II.* — Allegato II.

Schweiz. Transportanstalten. — Entreprises suisses de transport.
Imprese di trasporto svizzere.

Stamm — *Souche* — Matrice

zu Polizeitransport
Transport de police
Trasporto di polizia № .....

.....

von / *de* / da .....

nach / *à* / a .....

via .....

Art der Beförderung / *Nature du transport* / Natura del trasporto ** .....

für — *pour* — per	Einf. Fahrt *Simple c.* Corsa semp.	H. u. R. F. *Aller et R.* Andata e R.
Transportierte / *Personnes transportées* / Persone trasportate	*	—
Begleiter / *Personnes d'escorte* / Persone di scorta	*	—
Einzelne Polizisten oder Wärter (Wärterinnen) / *Agents de police ou gardes-malades voyageant isolément* / Agenti di polizia o infermieri viaggianti soli	*	*

Datum: / *Date:* / Data: .....

Bemerkungen: / *Observations:* / Osservazioni: .....

.....

.....

.....

* Die nicht benutzten Linien sind mit einem — zu versehen. / *Remplir par un trait les lignes restant en blanc.* / Sulle linee rimaste in bianco si tirerà un tratto di penna.

** Siehe Rückseite des Gutscheins, Ziffer 2. / *Voir au verso du bon, chiffre 2.* / Vedi a tergo del bono, cifra 2.

Schweiz. Transportanstalten. — Entreprises suisses de transport. — Imprese di trasporto svizzere.

Anlage II. — *Annexe II.* — Allegato II.

Schweiz. Transportanstalten. — Entreprises suisses de transport.
Imprese di trasporto svizzere.

Gutschein / *Bon* / Bono № .....

der Polizeidirektion: / *de la Direction de police de:* / **della Direzione di Polizia di:** .....

Stempel der Polizeidirektion. *Timbre de la Direction de police.*

Bollo della Direzione di Polizia.

für einen Polizeitransport — ***pour un transport de police*** **per un trasporto di polizia**

von / *de* / da .....

nach / *à* / a .....

via .....

Art der Beförderung / *Nature du transport* / Natura del trasporto ** .....

von — *de* — di	Einf. Fahrt *Simple c.* Corsa semp.	H. u. R. F. *Aller et R.* Andata e R.
Transportierte (Zahl) / *Personnes transportées (nombre)* / Persone trasportate (numero)	*	—
Begleiter (Zahl) / *Personnes d'escorte (nombre)* / Persone di scorta (numero)	*	—
Einzelne Polizisten oder Wärter (Wärterinnen) (in ..... Kl.) / Agents de police ou gardes-malades voyageant isol. (en ..... cl.) / Agenti di polizia o infermieri viaggianti soli (in ..... cl.)	*	*

Stempel und Unterschrift der ausgebenden Stelle:
Timbre et signature de l'autorité qui ordonne le transport:
Bollo et firma dell'Ufficio mittente:

Datumstempel der Abgangsstation: / *Timbre à date de la gare de départ:* / Bollo colla data della Stazione di partenza:
Gültig ..... Tag ..... / *Valable* ..... *jour* ..... / Valevole ..... giorn .....

* Die nicht benutzten Linien sind mit einem — zu versehen. / *Remplir par un trait les lignes restant en blanc.* / Sulle linee rimaste in bianco si tirerà un tratto di penna.

** Siehe Rückseite des Gutscheins, Ziffer 2. / *Voir au verso du bon, chiffre 2.* / Vedi a tergo del bono, cifra 2.

Schweiz. Transportanstalten. — Entreprises suisses de transport. — Imprese di trasporto svizzere.

Anlage II. — *Annexe II.* — Allegato II.

Schweiz. Transportanstalten. — Entreprises suisses de transport.
Imprese di trasporto svizzere.

Transportschein / *Bulletin de transport* / Bollettino di trasporto № .....

der Polizeidirektion: / *de la Direction de police de:* / **della Direzione di Polizia di:** .....

Stempel der Polizeidirektion. *Timbre de la Direction de police.*

Bollo della Direzione di Polizia.

für einen Polizeitransport — ***pour un transport de police*** **per un trasporto di polizia**

von / *de* / da .....

nach / *à* / a .....

via .....

Art der Beförderung / *Nature du transport* / Natura del trasporto ** .....

von — *de* — di	Einf. Fahrt *Simple c.* Corsa semp.	H. u. R. F. *Aller et R* Andata e R.
Transportierte (Zahl) / *Personnes transportées (nombre)* / Persone trasportate (numero)	*	—
Begleiter (Zahl) / *Personnes d'escorte (nombre)* / Persone di scorta (numero)	*	—
Einzelne Polizisten oder Wärter (Wärterinnen) (in ..... Kl.) / Agents de police ou gardes-malades voyageant isol. (en ..... cl.) / Agenti di polizia o infermieri viaggianti soli (in ..... cl.)	*	*

Stempel und Unterschrift der ausgebenden Stelle:
Timbre et signature de l'autorité qui ordonne le transport:
Bollo et firma dell'Ufficio mittente:

Datumstempel der Abgangsstation: / *Timbre à date de la gare de départ:* / Bollo colla data della Stazione di partenza:
Gültig ..... Tag ..... / *Valable* ..... *jour* ..... / Valevole ..... giorn .....

* Die nicht benutzten Linien sind mit einem — zu versehen. / *Remplir par un trait les lignes restant en blanc.* / Sulle linee rimaste in bianco si tirerà un tratto di penna.

** Siehe Rückseite des Gutscheins, Ziffer 2. / *Voir au verso du bon, chiffre 2.* / Vedi a tergo del bono, cifra 2.

Ohne den Datumstempel der Abgangsstation ist dieser Transportschein ungültig.
Ce bulletin de transport n'est pas valable s'il n'est pas revêtu du timbre à date de la gare de départ.
Senza il bollo colla data della Stazione di partenza, sarà nullo il presente bollettino di trasporto.

Bemerkungen.

1. Dieser Transportschein wird vom Zugs- (Schiffs-) Personal vor Ankunft auf der Bestimmungsstation abgenommen.

2. Transportscheine, welche den Stempel der Abgangsstation nicht tragen, gelten nicht als Fahrtausweis. Der Transportbegleiter hat in diesem Falle für sich und die Transportierten die gewöhnliche Fahrtaxe nebst Zuschlag von 50 Cts. für jede Person zu zahlen.

Observations.

1. Ce bulletin de transport est retiré par le personnel du train ou du bateau avant d'arriver au lieu de destination.

2. Les bulletins de transport qui ne portent pas le timbre de la station de départ ne sont pas reconnus comme titre de transport. Dans ce cas, l'agent ou le garde-malade qui escorte la personne transportée doit payer, pour lui-même et pour cette personne, la taxe ordinaire majorée de la surtaxe de 50 cts.

Osservazioni.

1. Il presente bollettino di trasporto sarà ritirato dal personale del treno o del batello a vapore alla stazione d' arrivo.

2. I bollettini di trasporto che non sono muniti del bollo della stazione di partenza, non sono riconosciuti quali titoli di trasporto. In questo caso, l' agente o l' infermiere che accompagna la persona trasportata dovrà pagare la tassa intiera per sè e per le persone scortate aumentata della sopratassa di 50 centesimi.

Bemerkungen.

1. Die Stelle, welche den Transport veranlasst, hat Stamm, Gutschein und Transportschein in allen Teilen genau auszufüllen.

2. Insbesondere ist anzugeben, ob die Beförderung in der Zelle des Gepäckwagens, einzeln in III. Klasse, in einer besondern Wagenabteilung oder in einem besondern Wagen stattzufinden hat.

Im Falle der Miete einer besondern Wagenabteilung oder der Beistellung eines besondern Wagens ist ausserdem die Zahl der vorhandenen Sitzplätze vorzumerken.

3. Bei Aufgabe des Transportes sind Transport- und Gutschein als Ganzes der Einnehmerei der Abgangsstation zu übergeben, welche den Gutschein zurückbehält, den Transportschein dagegen nach Prüfung mit ihrem Datumstempel versieht und dem Aufgeber zurückgibt.

Observations.

1. L'autorité qui ordonne le transport doit remplir la souche, le bon et le bulletin de transport exactement en tous points.

2. On doit indiquer en particulier si les détenus ou indigents doivent être transportés dans la cellule du fourgon, isolément en IIIe classe, dans un compartiment spécial ou dans une voiture spéciale.

En cas de location d'un compartiment spécial ou d'une voiture spéciale, on doit en outre indiquer le nombre des places de ce compartiment ou de cette voiture.

3. Lors de la remise du transport, le bon et le bulletin doivent être présentés, adhérents l'un à l'autre, au receveur aux voyageurs de la station de départ. Le receveur conserve le bon et restitue le bulletin au consignateur, après l'avoir vérifié et revêtu du timbre à date.

Osservazioni.

1. L'autorità che emana l'ordine del trasporto dovrà riempire la matrice, il bono ed il bollettino di trasporto in modo che abbiano a concordare in ogni singola loro parte.

2. Si dovrà specialmente indicare se i detenuti o gli indigenti devono esser trasportati nella cella del vagone dei bagagli, o isolati in III^a^ classe, od in uno scompartimento speciale, oppure in una vettura speciale.

Nel caso di noleggio di uno scompartimento speciale o di una vettura speciale devesi inoltre indicare il numero dei posti dello scompartimento o della vettura.

3. Alla consegna del trasporto, bono e bollettino devono essere rimessi all' Ufficio viaggiatori della stazione di partenza. L' impiegato conserverà il bono e restituirà al mittente il bollettino di trasporto dopo averlo verificato e munito del suo bollo a data.

{Name der Verwaltung / *Nom de l'Administration* / Nome dell' Amministrazione}

Nachweis — *Relevé* — Distinta

Station: / Stazione: .....

über Polizeitransporte gegen Gutschein zu Lasten des Kantons ..... vom Monat ..... 19 ....
des transports de police contre bons au débit du canton de ..... *du mois de* .....
dei trasporti di polizia contro boni a carico del cantone di ..... del mese di .....

№ der Gutscheine *des bons* — dei boni	Bestimmungsstationen *Gares destinataires* Stazioni destinatarie	via	Einzeln reisende Polizisten und Begleitung *Agents voyageant seuls et escorte* Agenti di polizia viaggianti soli e persone di scorta				Arrestanten oder Arme *Détenus ou indigents* Detenuti od indigenti	Ertrag *Produit* Prodotto		Taxanteile — *Parts de taxe* — Quote di tassa							
			Einf. Fahrt *Simple course* Corsa semplice		Hin- u. Rückf. *Aller et retour* Andata e rit.					Einf. Fahrt *Simple c.* Corsa semp.		Hin- u. Rückf. *Aller et ret.* Andata e rit.		Einf. Fahrt *Simple c.* Corsa semp.		Hin- u. Rückf. *Aller et ret* Andata e rit		Einf. Fahrt *Simple c.* Corsa semp.		Hin- u. Rückf. *Aller et ret.* Andata e rit.	
			Classe		Classe		Cl.															
			II	III	II	III	III	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.

der Gutscheine № *des bons* — dei boni	Bestimmungsstationen *Gares destinataires* Stazioni destinatarie	via	Einzeln reisende Polizisten und Begleitung *Agents voyageant seuls et escorte* Agenti di polizia viaggianti soli e persone di scorta				Arrestanten oder Arme *Détenus ou indigents* Detenuti od indigenti	Ertrag *Produit* Prodotto		Taxanteile — *Parts de taxe* — Quote di tassa							
			Einf. Fahrt *Simple course* Corsa semplice		Hin- u. Rückf. *Aller et retour* Andata e rit.					Einf. Fahrt *Simple c.* Corsa semp.		Hin- u. Rückf. *Aller et ret.* Andata e rit.		Einf. Fahrt *Simple c.* Corsa semp.		Hin- u. Rückf *Aller et ret.* Andata e rit.		Einf. Fahrt *Simple c.* Corsa semp.		Hin- u. Rückf. *Aller et ret.* Andata e rit.	
			Classe		Classe		Cl.													
			II	III	II	III	III	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.

des raisons de service, certains trains peuvent être dispensés d'effectuer ces transports. 21 juin 1909.

Avant l'entrée en vigueur de chaque nouvel horaire, les postes de police doivent demander aux chefs des stations auxquelles incombent leurs transports, quels sont sur les lignes respectives les trains désignés pour les transports escortés ou non escortés et quels sont ceux par lesquels on ne peut effectuer que des transports escortés.

Les dispositions spéciales concernant le trafic sur les lignes pour lesquelles des wagons spéciaux sont mis en circulation pour des transports de police restent toutefois réservées.

2. Dans la règle, les *individus en état d'arrestation* sont conduits par la police dans la cellule spécialement aménagée à cet effet dans le fourgon.

L'*escorte* prend également place dans le fourgon. Exceptionnellement, elle peut être autorisée à voyager en IIIe classe.

3. Exceptionnellement (par exemple en cas de maladie ou de grand froid), les autorités de police peuvent demander que le transport d'*hommes en état d'arrestation voyageant avec une escorte* soit effectué en IIIe classe de voiture; ce mode de transport doit, dans ce cas, être expressément prescrit sur le bulletin de transport. Lorsqu'un train prévu pour des transports de police ne comporte pas de cellules ou si les cellules à disposition sont déjà entièrement occupées, les hommes en état d'arrestation voyageant avec une escorte sont sans autres transportés en IIIe classe.

Les *femmes escortées* par la police sont transportées en IIIe classe, même en l'absence d'une prescription

21 juin 1909.

expresse, lorsqu'il ne peut pas leur être assigné de cellule spéciale dans le fourgon.

4. Les *transports d'indigents* effectués par ordre de police, avec ou sans escorte, ne sont admis qu'en IIIe classe (IIe place de bateau). Lorsqu'ils sont effectués dans une classe ou une place supérieure, le personnel du train ou du bateau doit percevoir la taxe entière, plus la surtaxe réglementaire de 50 ct.

5. Les personnes qui, par leurs infirmités ou de quelque autre manière, paraîtraient devoir incommoder leurs voisins, ne sont admises dans les voitures à voyageurs que si on loue pour elles un compartiment entier.

6. Lorsque les transports ont lieu *sans escorte*, le consignateur remet le bulletin au personnel du train ou du bateau.

Si, en cours de route, les personnes transportées doivent passer à un autre train (bateau), le bulletin est remis au personnel du train ou du bateau correspondant. S'il s'agit de personnes en état d'arrestation, le transbordement doit toujours être effectué par les autorités de police et le bulletin être donné à l'agent de police, qui le remet au personnel du train ou du bateau correspondant.

Les autorités de police doivent également pourvoir elles-mêmes à la réception des personnes à transporter, au lieu de destination ainsi qu'aux endroits où ces personnes doivent passer la nuit.

Les entreprises de transport ne sont pas responsables de la surveillance en cours de route des personnes transportées sans escorte de police, ni de leur remise au lieu de destination.

7. Lorsque les transports ont lieu *avec escorte*, l'agent de police ou le garde-malade (homme ou femme) conserve le bulletin servant de titre de transport.

Dans ce cas, le personnel du train ou du bateau poinçonne le bulletin lors du contrôle des billets et le retire avant d'arriver au lieu de destination. 21 juin 1909.

On procède de la même manière en ce qui concerne les bulletins délivrés à des agents de police ou à des garde-malade voyageant isolément.

8. Il est interdit au personnel des trains et des bateaux d'accepter les bulletins de transport qui ne portent pas le timbre de la station de départ ou du bateau, car on doit admettre, dans ce cas, que le bon n'a pas été remis au bureau d'émission des billets.

9. Lorsqu'on ne s'aperçoit qu'en cours de route de l'absence du timbre de la station ou du bateau sur le bulletin de transport, l'agent de police ou garde-malade est tenu de payer, pour lui-même et pour la personne transportée, la taxe normale plus la surtaxe de 50 ct.

Dans ce cas, le bulletin de transport n'est pas retiré des mains de l'accompagnateur.

10. Il est interdit au personnel des trains et des bateaux de se charger d'argent ou d'objets de valeur appartenant aux personnes transportées. Lorsque le transport est escorté, l'agent de police ou le garde-malade peut prendre avec lui des objets de ce genre, sous sa propre responsabilité; dans le cas contraire, l'autorité de police doit les expédier à part.

VI. Transports à destination ou en provenance de stations frontières.

1. Ensuite d'ententes spéciales avec des administrations étrangères, les transports de police peuvent aussi être effectués directement à destination et en provenance des stations frontières indiquées ci-après et sises sur territoire étranger; en trafic avec Luino, Do-

21 juin 1909.

modossola, Delle, Pontarlier, Divonne-les-Bains, Vallorcine et Morteau, ils ne peuvent avoir lieu qu'au moyen de bons.

a) Les transports de et pour *Waldshut* (gare des chemins de fer badois), via Koblenz, s'effectuent, sans aucune restriction, selon les dispositions en vigueur pour les parcours suisses.

b) De et pour *Luino* (gare des chemins de fer italiens de l'Etat), via Pino. Pour le trajet Pino frontière—Luino et vice versa, la taxe de IIIe classe par personne transportée et par personne d'escorte est de 25 ct. pour la simple course et de 50 ct. pour la course aller et retour.

c) De et pour *Domodossola* (gare des chemins de fer italiens de l'Etat), via Brig (Brigue). Pour le trajet Iselle transit—Domodossola ou vice versa, la taxe de IIIe classe par personne transportée et par personne d'escorte est de 30 ct. pour la simple course et de 60 ct. pour la course aller et retour.

d) De et pour *Delle* (gare du P. L. M.), via Porrentruy (Pruntrut). Pour le trajet Delle frontière—Delle (station) ou vice versa, la taxe par personne transportée et par personne d'escorte est de 10 ct. pour la simple course et de 20 ct. pour la course aller et retour.

e) De et pour *Pontarlier*, via Vallorbe et via Les Verrières, de et pour *Divonne-les-Bains* via Crassier, *Vallorcine* via Le Châtelard-Trient et *Morteau* via Le Locle. Pour les trajets de Vallorbe frontière à Pontarlier, des Verrières frontière à Pontarlier, de Crassier frontière à Divonne-les-Bains, du Châtelard-Trient frontière à Vallorcine et du Locle frontière à Morteau on porte en

compte les taxes normales, aussi bien pour les personnes transportées que pour les personnes d'escorte. 21 juin 1909.

2. Dans toutes les autres relations de et pour l'étranger, les prescriptions du présent règlement sont applicables jusqu'à la station frontière respective ou au départ de celle-ci et dans le trafic avec la France via Bouveret jusqu'à et dès Bouveret frontière.

VII. Décomptes.

Le *Contrôle des recettes des chemins de fer fédéraux* est chargé du règlement de compte des frais de transport avec les Directions de police cantonales. Ce règlement de compte se fait chaque mois conformément aux règles suivantes:

A. Obligations des stations.

1. Les bons retirés par les stations et sur les bateaux servent de base au compte à fournir aux autorités de police cantonales; ils doivent donc être soigneusement recueillis et conservés pendant le mois.

2. A la fin de chaque mois, ces bons doivent être triés d'après leur couleur (vert et blanc).

Les bons de chacune de ces sortes doivent eux-mêmes être triés par Direction de police, savoir:

a) ceux de couleur verte par Direction de police des cantons qui les ont reçus;

b) ceux de couleur blanche par Direction de police des cantons qui ont expédié les transports.

Les bons de chaque autorité de police doivent ensuite être classés, ceux de chaque couleur séparément, par administrations de chemin de fer, par stations (dans l'ordre alphabétique) et par numéros.

21 juin 1909.

3. Les bons servent à établir chaque mois, pour *chaque Direction de police*, les états suivants (annexe III):

a) un état des transports effectués aux frais du canton de destination (formulaires verts);

b) un état des transports effectués aux frais du canton expéditeur (formulaires blancs).

Les bons doivent être relevés sur les états dans l'ordre indiqué sous chiffre 2 ci-dessus.

Chaque bon doit occuper une ligne spéciale.

Dans tous les cas où la station de départ d'un transport de police est à même d'en déterminer la taxe, d'après les tarifs, elle en porte le chiffre dans la colonne „produit". Lorsqu'il n'existe pas de taxes directes pour la classe utilisée entre la station de départ et celle de destination, elle doit laisser en blanc la rubrique „produit".

4. Les états, accompagnés des bons, doivent être adressés par les stations au contrôle des recettes de leur administration, avec la comptabilité mensuelle du service des voyageurs; à cet effet, ces états et ces bons devront être mis sous bande, et sur la bande on inscrira le mois et l'année.

B. Obligations des contrôles.

5. Les contrôles vérifient minutieusement, en les comparant avec les bons et les bulletins de transport recueillis, les états dressés par les stations et les bateaux et les complètent en y portant les taxes qui manquent et les parts revenant aux administrations intéressées. Lorsqu'il n'existe pas de taxes directes entre les stations de départ et de destination, ils inscrivent comme parts des entreprises de transport inté-

ressées les taxes des tarifs internes et les additionnent entre elles pour déterminer la taxe totale*. 21 juin 1909.

6. Les contrôles relèvent les totaux des états sur une récapitulation, qu'ils envoient avec les états et les bons, au plus tard le 20 du mois suivant, au service chargé des décomptes. Les stations doivent, sur les récapitulations, être énumérées dans l'ordre alphabétique.

Lorsque pendant un mois il n'a été effectué aucun transport, on doit en informer le service chargé des décomptes en lui adressant, pour la date indiquée ci-dessus, un „avis néant".

C. Obligations du service chargé des décomptes.

7. Pour autant que cela est nécessaire, le service chargé des décomptes vérifie les états qui lui ont été adressés.

8. Il établit, au moyen des états dressés par les stations et les bateaux, les comptes à fournir aux Directions de police cantonales. Ces comptes doivent mentionner, pour chaque station, le nombre de personnes transportées et les taxes correspondantes.

Les comptes doivent être adressés aux autorités de police, avec les bons et les états, au plus tard pour le 20 du deuxième mois qui suit celui auquel ils se rapportent.

9. Les autorités de police vérifient les comptes et en font parvenir le montant dans le délai d'un mois à la caisse principale des chemins de fer fédéraux, à

---

* En trafic à **destination** de stations du parcours Scherzligen-Interlaken et en transit par ce parcours, les parts de taxe afférentes à ce dernier doivent être attribuées au chemin de fer du lac de Thoune.

21 juin 1909.

Berne. Elles retournent en même temps les états des stations au service chargé des décomptes.

Les observations faites lors de la vérification doivent, le cas échéant, être communiquées au service chargé des décomptes; on y joindra les bons qu'elles concernent. Les différences reconnues seront balancées dans l'un des comptes suivants.

10. Avant d'adresser les comptes et leurs annexes aux autorités de police, le service chargé des décomptes porte dans les récapitulations fournies par les contrôles, en se basant sur les états, les quantités et les parts de recettes revenant à chaque administration sur le trafic direct des arrivages et sur le trafic de transit et les ajoute aux quantités, taxes et parts provenant du trafic intérieur et du trafic direct expédié.

Le service chargé des décomptes retourne les récapitulations aux contrôles des diverses entreprises au plus tard pour le 20 du deuxième mois suivant; quant aux états, il les adresse à ces contrôles immédiatement après les avoir reçus en retour des autorités de police.

11. Les contrôles adressent au service chargé des décomptes des procès-verbaux de vérification au sujet des différences relevées lors de l'examen des récapitulations.

Les différences reconnues sont balancées dans l'un des comptes suivants.

12. Les soldes revenant aux diverses administrations intéressées sont balancés dans le compte final du mois dont ils proviennent.

D. Répartition des frais.

13. Les frais du service chargé des décomptes et le coût des formulaires servant aux décomptes, etc.,

sont répartis annuellement entre les entreprises de transport intéressées proportionnellement aux parts revenant à chacune d'elles sur les transports qui ont fait l'objet des décomptes. 21 juin 1909.

Le présent règlement annule et remplace le règlement concernant les transports de police sur les chemins de fer suisses, du 9 juillet 1881, avec ses suppléments, ainsi que l'instruction y relative.

1er octobre 1909.

Arrêté du Conseil fédéral

supprimant

l'alinéa 2 de l'article 26 (importation d'animaux entiers)

et modifiant

l'article 22 de l'ordonnance sur le contrôle des viandes à la frontière (suppression du certificat d'origine pour l'importation des boyaux secs).

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance du 29 janvier 1909 réglementant le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viande importées en Suisse*;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'article 22 de l'ordonnance susvisée reçoit l'adjonction suivante:

„La production d'un certificat d'origine (art. 11) n'est pas nécessaire pour procéder au contrôle vétérinaire, à la frontière, des boyaux salés et séchés à l'air.“

Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 26 de l'ordonnance susvisée est supprimé.

Berne, le 1er octobre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Deucher.

Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 284.

Loi fédérale

sur

les poids et mesures.

24 juin 1909.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 9 juin 1906;

En exécution de l'article 40 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874,

décrète:

I. Dispositions générales.

Article premier. La Confédération détermine le système légal des poids et mesures pour la Suisse.

Art. 2. Le Conseil fédéral exerce, par l'organe du bureau fédéral des poids et mesures, la haute surveillance sur l'exécution et l'application de la présente loi.

Art. 3. Les cantons sont chargés de la surveillance directe des balances autorisées, des poids et des mesures de longueur et de capacité employés dans le commerce.

II. Unités de mesures légales.

A. Unités de longueur et de masse.

Art. 4. Les unités de mesure ayant cours légal en Suisse ont pour base le *mètre* et le *kilogramme.*

Art. 5. L'unité de longueur est le *mètre.* Il est déterminé par la longueur à 0° du prototype international *M*, sanctionné par la conférence générale des

24 juin 1909.

poids et mesures de 1889 et conservé au bureau international des poids et mesures, à Sèvres.

Le *prototype suisse du mètre* est la copie *n° 2* du prototype international; il se compose, comme lui, d'un alliage de 90 % de platine et de 10 % d'iridium et il est déposé au bureau fédéral des poids et mesures. La longueur de ce prototype est définie par le certificat délivré par le bureau international des poids et mesures.

Art. 6. L'unité de masse est le *kilogramme*, représenté par la masse du prototype international *K*, conservé au bureau international des poids et mesures, à Sèvres.

Le *prototype suisse du kilogramme* est la copie n° 38 du prototype international; il est formé, comme lui, d'un cylindre compact d'alliage de 90 % de platine et de 10 % d'iridium et il est déposé au bureau fédéral des poids et mesures. La masse de ce prototype est définie par le certificat délivré par le bureau international des poids et mesures.

On appelle communément *poids* les mesures de masse en usage dans le commerce.

Art. 7. Les mesures dérivées du mètre sont les suivantes avec leurs abréviations:

Longueurs:

le kilomètre	km	=	1000	mètres
l'hectomètre	hm	=	100	„
le décamètre	dam	=	10	„
le mètre	m			
le décimètre	dm	=	0,1	mètre
le centimètre	cm	=	0,01	„
le millimètre	mm	=	0,001	„
le micron	μ	=	0,000 001	„

Surfaces:

le kilomètre carré	km^2	=	1,000,000	mètres carrés
l'hectare	ha	=	10,000	„ „
l'are	a	=	100	„ „
le mètre carré	m^2			
le décimètre carré	dm^2	=	0,01	mètre carré
le centimètre carré	cm^2	=	0,000 1	„ „
le millimètre carré	mm^2	=	0,000 001	„ „

Volumes (Capacité):

le décastère	das	=	10	mètres cubes
le stère	s	=	1	mètre cube
le mètre cube	m^3			
le décimètre cube	dm^3	=	0,001	„ „
le centimètre cube	cm^3	=	0,000 001	„ „
le millimètre cube	mm^3	=	0,000 000 001	„ „

Art. 8. Les mesures dérivées du kilogramme sont les suivantes:

Masses (Poids):

la tonne	t	=	1000	kilogrammes
le quintal métrique	q	=	100	„
le kilogramme	kg	=	1000	grammes
l'hectogramme	hg	=	100	„
le décagramme	dag	=	10	„
le gramme	g			
le décigramme	dg	=	0,1	gramme
le centigramme	cg	=	0,01	„
le milligramme	mg	=	0,001	„

Le carat métrique, comme unité de masse pour les pierres précieuses et les perles fines, est fixé à 200 milligrammes.

24 juin 1909.

Mesures de capacité (Volumes).

L'unité de capacité est le *litre*. Un litre est le volume occupé par un kilogramme d'eau distillée privée d'air, à la température correspondant à son maximum de densité (4°) et sous la pression atmosphérique normale.

Pour toutes les transactions commerciales dans lesquelles la précision requise est inférieure à $\frac{1}{10{,}000}$, on peut admettre que le litre est égal au décimètre cube.

Les mesures dérivées du litre sont les suivantes:

l'hectolitre	hl	=	100	litres
le décalitre	dal	=	10	„
le litre	l			
le décilitre	dl	=	0,1	litre
le centilitre	cl	=	0,01	„
le millilitre	ml	=	0,001	„

B. Unités de température.

Art. 9. L'*échelle thermométrique* adoptée pour le service des poids et mesures de la Confédération suisse est l'échelle centigrade du thermomètre à hydrogène, ayant pour points fixes la température de la glace fondante (0°) et celle de la vapeur d'eau en ébullition (100°) sous la pression atmosphérique normale.

La pression atmosphérique normale est représentée par le poids d'une colonne de mercure de 760 millimètres de hauteur, ayant la densité de 13,59593 et soumise à l'intensité normale de la pesanteur.

$$\left(g_{45}\ \text{(latitude géographique moyenne)} = 9{,}8067\ \frac{\text{m}}{\text{sec}^2}\right)$$

C. Unités électriques.

24 juin 1909.

Art. 10. Les unités électriques principales ayant cours légal sont: l'ohm international, l'ampère international, le volt international et le watt international.

Art. 11. L'ohm international est l'unité de résistance. Il est représenté par la résistance offerte à un courant invariable par une colonne de mercure à la température de 0° ayant une masse de 14,4521 grammes, une section constante et une longueur de 106,300 centimètres.

Art. 12. L'ampère international est l'unité d'intensité de courant. Il est représenté par le courant invariable dont le passage au travers d'une solution aqueuse de nitrate d'argent provoque le dépôt de 0,00111800 gramme d'argent par seconde.

La quantité d'électricité produite par un courant d'un ampère pendant une heure est l'ampère-heure.

Art. 13. Le volt international est l'unité de force électromotrice et de différence de potentiel. Il est représenté par la différence de potentiel invariable qui, appliquée aux extrémités d'un circuit sans force électromotrice dont la résistance est d'un ohm international, produit un courant invariable d'une intensité d'un ampère international.

Art. 14. Le watt international est l'unité de puissance. C'est la puissance d'un courant invariable d'une intensité d'un ampère international sous une différence de potentiel invariable d'un volt international.

Le travail d'un watt international pendant une heure est le watt-heure.

24 juin 1909.

III. Bureau fédéral des poids et mesures.

Art. 15. Le bureau fédéral des poids et mesures a les attributions suivantes:

1. Contrôle des bureaux cantonaux des poids et mesures.
2. Vérification et comparaison des mesures de longueur avec les copies des prototypes et leur poinçonnement (étalons, rubans métriques et chaînes d'arpenteur, calibres, mires de nivellement, vis micrométriques, coefficients de dilatation, etc.).
3. Vérification et poinçonnement des mesures de capacité (détermination du volume de corps solides, mesures de capacité pour les liquides et les gaz, vases gradués, etc.).
4. Vérification et poinçonnement des poids et des balances (balances du commerce, balances de pharmacies, aréomètres, densimètres, alcoolomètres, etc.).
5. Vérification et poinçonnement des thermomètres, baromètres, hygromètres, manomètres, etc.
6. Vérification et poinçonnement des compteurs de gaz, compteurs d'eau, hydrotachymètres, tachymètres, etc.
7. Vérification et poinçonnement des mesures et instruments de mesures électriques (voltmètres, ampèremètres, wattmètres, ohmmètres, compteurs pour courants continus ou alternatifs, etc.).
8. Vérification et poinçonnement des instruments pour la mesure du temps.
9. Vérification et poinçonnement des subdivisions du cercle, des niveaux, etc.
10. Vérification et poinçonnement des autres instruments de mesure que le Conseil fédéral pourra désigner.

Si la nature de l'objet ne permet pas le poinçonnement, il peut être remplacé par un autre certificat. 24 juin 1909.

Art. 16. Le bureau fédéral des poids et mesures a son siège à Berne. Le Conseil fédéral peut établir des succursales dans d'autres localités ou confier à d'autres établissements l'exercice de certaines attributions. Il règle leurs rapports avec le bureau central.

Il sera tenu compte dans la mesure du possible des établissements locaux pour la vérification et le poinçonnement des instruments de mesures électriques et des compteurs d'eau et de gaz, ainsi que des observatoires astronomiques actuellement en activité, pour ce qui concerne les instruments pour la mesure du temps.

Art. 17. Le bureau fédéral des poids et mesures est placé sous les ordres du Département fédéral de l'intérieur.

Art. 18. La direction du bureau fédéral des poids et mesures est placée sous le contrôle d'une commission technique de cinq membres nommés pour trois ans par le Conseil fédéral, sur la présentation du Département fédéral de l'intérieur. Cette commission est chargée d'arrêter les méthodes de vérification et de faire au Conseil fédéral des propositions pour le contrôle officiel d'appareils de mesure qui pourraient être ajoutés à ceux qui sont prévus à l'article 15.

Art. 19. Le personnel du bureau fédéral des poids et mesures comprend:

un directeur, Ire classe de traitement;
un adjoint, IIe classe de traitement;
un teneur de livres chargé de la correspondance, IVe classe de traitement;

24 juin 1909.

un premier assistant, IVe classe de traitement;
assistants, ouvriers et personnel auxiliaire, VIIe classe de traitement;
un concierge, VIIe classe de traitement.

Les fonctionnaires de ce bureau sont nommés par le Conseil fédéral pour la durée légale, sur la proposition du Département de l'intérieur.

Art. 20. Le Conseil fédéral fixe, sur la proposition de la commission prévue à l'article 18, les émoluments à payer au bureau fédéral des poids et mesures pour ses travaux.

Art. 21. Le crédit pour le bureau fédéral des poids et mesures est fixé chaque année par le budget de la Confédération.

IV. Dispositions exécutoires. Pénalités.

Art. 22. Le gouvernement de chaque canton désigne les autorités et les fonctionnaires auxquels sont confiés la surveillance et le contrôle des poids et mesures en usage dans le commerce. Les fonctionnaires agissent conformément aux instructions du Conseil fédéral. Le gouvernement cantonal veille à l'observation de ces instructions et fixe, sous réserve d'approbation par le Conseil fédéral, le nombre des bureaux cantonaux de vérification, nomme des vérificateurs compétents qu'il assermente, et pourvoit à ce que, tous les trois ans au moins, il soit procédé à une inspection générale. Les vérificateurs sont indemnisés par les cantons pour cette inspection.

Les vérificateurs reçoivent les indemnités fixées dans l'ordonnance d'exécution pour le poinçonnage officiel des mesures de longueur et de capacité, ainsi que des

poids et des balances, à moins que les cantons ne payent des traitements fixes. 24 juin 1909.

Art. 23. Le Conseil fédéral pourra déterminer par une ordonnance des unités et mesures dérivant des unités principales et non prévues par la présente loi.

Art. 24. L'ordonnance d'exécution déterminera le délai à l'expiration duquel il sera procédé à une nouvelle vérification des diverses catégories d'instruments de mesure.

Art. 25. Les mesures de longueur et de capacité, les poids, les balances, les thermo-alcoolomètres, les compteurs d'eau et de gaz et les instruments électrométriques ne peuvent être employés dans le commerce sans avoir été vérifiés et poinçonnés.

Le Conseil fédéral fixera la date à partir de laquelle la vérification et le poinçonnage des compteurs d'eau et des instruments électrométriques deviendront obligatoires ; il édictera les ordonnances nécessaires à cet effet.

Le Conseil fédéral est autorisé à étendre à d'autres instruments de mesure l'obligation de la vérification et du poinçonnage.

Les gouvernements cantonaux veilleront à l'observation de ces prescriptions.

Art. 26. Les vérifications exécutées par un bureau cantonal des poids et mesures conformément aux prescriptions réglementaires ont une valeur légale dans tous les autres cantons.

Art. 27. Dans les contrats écrits et dans les actes officiels, les poids et mesures doivent être exprimés en unités établies par la présente loi.

24 juin 1909.

Art. 28. Toute contravention aux prescriptions des articles 25 et 27 de la présente loi est punie d'une amende de 1 à 100 francs, sous réserve du renvoi devant le juge pénal en cas de tromperie.

Art. 29. Celui qui, sachant qu'ils sont faux, fait usage de mesures ou de poids faux, poinçonnés ou non, est puni d'une amende de 1 à 200 francs, en tant que cette infraction ne constitue pas un délit plus grave. La récidive est considérée comme une circonstance particulièrement aggravante.

Sont considérés comme faux les poids et les mesures qui diffèrent des unités qu'ils représentent d'une quantité dépassant les tolérances admises par l'ordonnance d'exécution.

Art. 30. Est passible des peines dont l'article 61 du code pénal fédéral punit la falsification de documents fédéraux :

celui qui falsifie, altère ou imite des empreintes de poinçons ou des poinçons ou schablons officiels ;

celui qui utilise des empreintes de poinçons ou des poinçons ou schablons falsifiés, altérés ou imités en les sachant tels.

Art. 31. Les dispositions des lois fédérales et cantonales demeurent en outre en vigueur pour les crimes et délits commis par des fonctionnaires et employés fédéraux ou cantonaux.

Art. 32. L'instruction et le jugement des infractions au code pénal fédéral sont soumis à la juridiction pénale de la Confédération (article 125 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893).

La poursuite des infractions aux articles 28 et 29 ci-dessus est du ressort des autorités cantonales.

Art. 33. Les mesures et instruments non poinçonnés ou inexacts (art. 25) sont rectifiés aux frais des propriétaires, ou, si cela n'est pas possible, ils sont confisqués et remis à l'autorité compétente. 24 juin 1909.

Les poinçons et instruments de mesure falsifiés sont confisqués et livrés au bureau fédéral des poids et mesures pour être mis hors d'usage.

V. Dispositions transitoires.

Art. 34. La loi fédérale sur les poids et mesures du 3 juillet 1875 est abrogée à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 35. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 22 juin 1909.

Le président, **A. Germann.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 juin 1909.

Le président, **A. Thélin.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

24 juin 1909.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 30 juin 1909*, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1er janvier 1910.

Berne, le 1er octobre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

---

*) Voir *Feuille fédérale* de 1909, volume IV, page 274.

Ordonnance
sur
les contrôles militaires.

18 octobre 1909.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la loi sur l'organisation militaire du 12 avril 1907 et notamment les articles 150 et 151 de ladite loi,

arrête :

Article premier. L'accomplissement des obligations militaires se contrôle au moyen :

des contrôles matricules,
des contrôles de corps,
des contrôles des troupes des services complémentaires (registre des services complémentaires),
des livrets de service,
des avis et des rapports,
des contrôles de l'impôt militaire,
des états de service.

I. Contrôle matricule.
(O. M. art. 151.)

Art. 2. Les contrôles matricules forment la base de l'ensemble des contrôles militaires.

Les contrôles matricules sont tenus par les commandants d'arrondissement et par commune, c'est-à-dire dans un registre spécial pour chaque commune, suivant le formulaire n° I.

18 octobre 1909.

Les contrôles peuvent être tenus par classe d'âge ou séparément pour les ressortissants de la commune, les citoyens établis et les citoyens en séjour.

Les chefs de section tiennent des copies conformes des contrôles pour les communes de leur ressort. Les exceptions ne sont permises qu'avec l'autorisation de la Direction militaire cantonale et cette autorisation n'est accordée que si le contrôle communal peut être réuni à celui du commandant d'arrondissement qui a son bureau dans la même commune.

Art. 3. Doivent figurer dans le contrôle matricule d'une commune:

a) les ressortissants en âge de servir, présents ou absents;

b) les autres citoyens suisses, en âge de servir, qui habitent la commune (établis ou en séjour), y compris les fils de citoyens suisses établis dans la commune qui se trouvent à l'étranger (art. 6, lettre *b*).

Art. 4. Les hommes qui ont plusieurs communes d'origine sont inscrits ainsi qu'il suit:

a) s'ils habitent une de leurs communes, uniquement dans le contrôle matricule de cette commune;

b) s'ils n'habitent pas une de leurs communes;

1. dans la commune d'origine qu'eux ou leurs parents ont habitée en dernier lieu;
2. dans la commune d'origine dont ils ont acquis en dernier lieu le droit de bourgeoisie si ni eux ni leurs parents n'ont habité une de leurs communes d'origine.

Art. 5. Les contrôles matricules sont tenus conformément aux instructions jointes au formulaire n° I*.

* Formulaire et instructions dans l'appendice.

Art. 6. Sont portés en augmentation dans les contrôles matricules : 18 octobre 1909.

a) Les citoyens suisses arrivant à l'âge de servir et habitant la commune.

b) Les ressortissants de la commune résidant ailleurs et les fils de citoyens suisses établis dans la commune qui se trouvent à l'étranger, une fois qu'ils ont atteint l'âge de servir.

Les inscriptions prévues à *a* et à *b* ont lieu avant le recrutement.

S'il n'existe pas de contrôle spécial pour les citoyens en séjour, on inscrira en premier lieu les ressortissants, puis les hommes établis et les hommes en séjour, d'après les extraits des registres de l'état civil et des registres des habitants. Ces extraits (formulaire nº II) seront dressés pour le 15 mars et remis par le chef de section au commandant d'arrondissement le 1er avril au plus tard. Il sera donné connaissance au commandant d'arrondissement de toute mutation survenue avant le recrutement.

c) Les citoyens, en âge de servir, nouvellement reçus bourgeois de la commune (art. 4).

d) Les citoyens, en âge de servir, qui viennent se fixer dans la commune.

Art. 7. Sont portés en diminution dans les contrôles matricules :

a) les décédés;

b) les hommes libérés des obligations militaires;

c) les hommes qui perdent la qualité de ressortissant de la commune;

d) les hommes libérés des liens de la nationalité suisse;

18 octobre 1909.

e) les hommes soumis aux obligations militaires, établis ou en séjour, qui vont s'établir dans une autre commune, dès que l'on a la preuve qu'ils ont été inscrits dans le contrôle matricule de leur nouvelle résidence.

Art. 8. Les inscriptions autres que celles provenant des augmentations ou des diminutions sont les suivantes:

a) les changements de domicile des ressortissants;
b) les changements de domicile dans la commune;
c) les promotions et les modifications de l'incorporation militaire;
d) les exemptions temporaires pour raison de santé;
e) les dispenses temporaires du service pour cause de fonction ou d'emploi (O. M. art. 13);
f) les exclusions du service personnel (O. M. art. 16 à 19);
g) les absences du pays.

Art. 9. Les contrôles des commandants d'arrondissement doivent être comparés et mis en harmonie avec ceux des chefs de section au moins une fois par an.

Les autorités militaires cantonales doivent s'assurer que les contrôles matricules sont bien tenus; le Département militaire suisse peut ordonner en tout temps une inspection des contrôles.

II. Contrôle de corps.

(O. M. art. 151.)

Art. 10. Tous les hommes incorporés dans les états-majors et les unités sont portés, conformément aux instructions jointes au formulaire nº III, dans les contrôles de corps établis pour les états-majors et les unités. Pour les services complémentaires, il est fait application des dispositions du chapitre III de la présente ordonnance.

Art. 11. En vue de l'accomplissement des fonctions assignées aux cantons par les articles 150 et suivants de l'organisation militaire, les autorités militaires cantonales * tiennent les contrôles de corps (contrôles de corps cantonaux): 18 octobre 1909.

a) des états-majors cantonaux et des unités cantonales;
b) des états-majors fédéraux et des unités de troupes fédérales recrutés en totalité sur leur territoire;
c) des ressortissants de leur canton appartenant aux états-majors fédéraux et aux unités de troupes fédérales lorsque ces états-majors ou unités sont composés d'hommes de plusieurs cantons.

Elles tiennent en outre les contrôles du personnel affecté au service des automobiles (art. 13 de l'ordonnance sur les automobiles du 12 janvier 1909).

Les contrôles de corps cantonaux d'un état-major ou d'une unité de troupes doivent être tenus dans chaque canton par le *même* fonctionnaire, même si ces états-majors et unités, au lieu d'être recrutés en totalité dans le même canton, ne le sont qu'en partie.

Art. 12. Les autorités militaires fédérales * tiennent un contrôle de corps de chaque état-major (à l'exception des états-majors des bataillons de fusiliers cantonaux) et de chaque unité de troupe fédérale (contrôles de corps fédéraux); elles tiennent en outre le contrôle:

a) des hommes assignés aux troupes cantonales en vertu de l'art. 155 de l'organisation militaire;

---

* On entend par autorités militaires cantonales: les Directions militaires, les Départements militaires, les commissions militaires, les commandants d'arrondissement.

* On entend par autorités militaires fédérales: le Département militaire suisse et ses services.

18 octobre 1909.

b) des états-majors de bataillon et des unités de troupes cantonales formés par plusieurs cantons en application de l'art. 153 de l'organisation militaire;
c) du personnel des services auxiliaires;
d) des officiers directement à la disposition du Conseil fédéral.

Art. 13. Le commandant de tout état-major et de toute unité tient copie des contrôles de corps fédéraux ou cantonaux (contrôle de corps du commandant).

Art. 14. Une publication dans la Feuille officielle militaire indiquera les autorités militaires fédérales et cantonales qui sont chargées de la tenue des contrôles de corps.

Art. 15. Sont portés en augmentation dans les contrôles de corps:

1° les recrues qui ont achevé leur instruction;
2° les hommes provenant d'un autre corps (transferts);
3° les hommes promus, avec leur nouveau grade;
4° les officiers et sous-officiers qui avaient été rayés pour cause d'insolvabilité ou de tutelle, lorsqu'ils ont été réhabilités ou lorsque leur tutelle a été levée, et après que l'autorité qui a procédé à leur nomination les a réintégrés dans l'armée (O. M. art. 18);
5° les hommes absents du pays qui avaient été rayés des contrôles et qui sont rentrés de l'étranger;
6° les hommes qui, après avoir été exemptés en vertu de l'art. 13 de l'organisation militaire, redeviennent astreints au service;
7° spécialement pour les contrôles de la landwehr et du landsturm: les hommes sortant de l'élite ou de la landwehr.

Art. 16. Sont portés en diminution dans les contrôles de corps : 18 octobre 1909.

1° les hommes sortant du corps pour raison d'âge;
2° les hommes décédés;
3° les hommes réformés par la commission de visite sanitaire;
4° les hommes transférés dans un autre corps ou dans les services complémentaires;
5° les hommes promus (sous leur ancien grade);
6° les militaires exclus du service personnel en vertu des articles 16 ou 17 de l'organisation militaire;
7° les officiers et les sous-officiers en faillite, sous tutelle, ou contre lesquels existe un acte de défaut de biens (O. M. art. 18), ou relevés de leur commandement en application de l'art. 19 de l'organisation militaire;
8° les hommes absents du pays lorsqu'ils ont demandé le renouvellement de leur congé, au plus tard au bout de deux ans, et s'ils ne continuent pas à servir dans leur troupe, dans l'idée que cette radiation n'aura de l'effet que pour le service d'instruction et pour l'établissement de l'effectif de contrôle;

En cas de mobilisation de guerre, leur obligation d'entrer au service subsiste suivant la décision que prendra dans chaque cas le Conseil fédéral.

9° les hommes exemptés du service personnel en vertu de l'art. 13 de l'organisation militaire, à l'exception des fonctionnaires et des employés de l'administration militaire fédérale qui doivent rester à leur poste en cas de guerre bien qu'ils fassent régulièrement le service d'instruction.
10° spécialement pour les contrôles de l'élite et de la landwehr: les hommes passant dans la landwehr et dans le landsturm.

18 octobre 1909.

Art. 17. Les transferts des soldats de l'élite et de la landwehr ensuite de changement de domicile ne peuvent avoir lieu dans la règle qu'après une résidence ininterrompue de quatre années dans la nouvelle localité. Il n'est procédé à ces transferts qu'à la fin de l'année.

Dans le landsturm, les transferts ensuite de changement de domicile ont lieu lors de la première inspection.

Le chef de service intéressé décide du transfert des officiers subalternes des unités fédérales et des unités cantonales formées par plusieurs cantons.

S'il s'agit d'officiers et de sous-officiers d'unités cantonales, le canton du nouveau domicile s'entend avec le canton de l'ancienne incorporation. L'article 157 de l'organisation militaire demeure réservé. En cas de contestation entre les cantons, le Département militaire suisse décide.

Art. 18. Doivent en outre être inscrits dans les contrôles de corps, bien que cela n'intéresse pas l'effectif de contrôle du corps, mais les conditions de service des hommes :

a) Les congés et les retours de congé, sous la réserve de l'article 16, 8° ;

b) les changements de domicile dans le pays, sous la réserve de l'article 17 ;

c) les exemptions temporaires pour raison de santé ;

d) l'engagement et le licenciement comme garde de sûreté dans les fortifications ;

e) le service fait ;

f) la qualification des sous-officiers, des appointés et des soldats.

La qualification des officiers n'est pas inscrite dans les contrôles de corps, mais dans les états de service prévus à l'article 50. 18 octobre 1909.

Le tir obligatoire et les inspections dans les communes ne sont pas inscrits dans les contrôles de corps fédéraux ni dans ceux des commandants (art. 43).

Art. 19. Les teneurs des contrôles de corps fédéraux et cantonaux peuvent se faire adresser les contrôles de corps des commandants dans le but de les examiner et de les rectifier. Les officiers qui tiennent leurs contrôles de corps irrégulièrement, peuvent être convoqués par la Direction militaire cantonale ou les autorités militaires fédérales afin de mettre ces contrôles à jour ; ils n'ont pas droit à la solde ni à l'indemnité de route.

Le Département militaire suisse peut ordonner en tout temps une inspection des contrôles de corps.

III. Contrôles des troupes des services complémentaires.

Art. 20. En application de l'article 151 de l'organisation militaire et des articles 11 et suivants de l'ordonnance sur les services complémentaires, les chefs de section et les commandants d'arrondissement tiennent un contrôle spécial des hommes affectés aux services complémentaires.

Art. 21. Les chefs de section tiennent un état nominatif spécial de chaque catégorie des services complémentaires. Les hommes y sont inscrits d'après le contrôle matricule dans l'ordre de leur arrivée ; ils sont rayés immédiatement de l'état en cas de départ ou

18 octobre 1909.

lorsqu'ils ne sont plus astreints au service *(registre des services complémentaires)* (form. n° IX).

Les hommes aptes à conduire une subdivision ou certains groupes de métier seront indiqués en rouge dans le registre.

Art. 22. Lorsque les hommes des services complémentaires sont formés en détachement, le registre est tenu par détachement.

Art. 23. Les chefs de section doivent tenir constamment à jour le registre des services complémentaires. Un rapport sur l'effectif des diverses catégories des services complémentaires et, le cas échéant, des détachements qui auront été formés, sera envoyé au commandant d'arrondissement à la fin de l'année (formulaire n° X) ; le registre des services complémentaires ne sera envoyé que sur réquisition.

Art. 24. D'après les registres qui lui ont été transmis (art. 21 à 23), le commandant d'arrondissement dresse les états indiqués ci-dessous, qu'il complète chaque année au mois de janvier et lorsque la mobilisation est imminente, savoir :

a) l'état des effectifs, par section et par catégorie, des services complémentaires (form. n° XI), et, le cas échéant, l'état des effectifs des divers détachements (form. n° XII) ;

b) *l'état nominatif* des hommes aptes à *conduire* une subdivision dans les diverses catégories.

Art. 25. Les commandants d'arrondissement envoient chaque année, au mois de janvier, au service de l'état-major général, par l'entremise de l'autorité militaire cantonale, une copie des états énumérés à l'article 24.

IV. Livret de service.
(O. M. art. 7.)

18 octobre 1909.

Art. 26. Un livret de service est délivré par le commandant d'arrondissement du lieu du domicile à tout homme astreint aux obligations militaires. Les citoyens suisses en âge de servir reçoivent ce livret lors du recrutement.

Le livret de service n'est délivré qu'au vu d'une attestation officielle suffisante constatant l'année de la naissance et la commune d'origine de celui auquel il est destiné.

Il est interdit aux autorités civiles de faire des inscriptions dans les livrets de service.

Les livrets de service dont les propriétaires sont introuvables doivent être adressés au commandant d'arrondissement de la commune d'origine. Les duplicata seront de même demandés à cette autorité. La coopération du commandant d'arrondissement qui a délivré le livret de service original et celle du teneur de contrôle de corps fédéral ou cantonal sont obligatoires toutes les fois qu'il s'agit de délivrer un duplicata à un homme astreint au service.

Art. 27. Seront inscrits dans les différentes rubriques du livret de service :

1. Avant le recrutement, par le commandant d'arrondissement : l'état-civil du porteur, le numéro du contrôle matricule de la commune de résidence et, autant que possible, de la commune d'origine. Ces numéros du contrôle matricule ne doivent pas être modifiés.

18 octobre 1909.

2. Au recrutement :
   a) les résultats de l'examen pédagogique ;
   b) les résultats de l'examen de gymnastique ;
   c) les résultats de la visite sanitaire ;
   d) le recrutement.

3. Après le recrutement :
   a) l'incorporation militaire et, s'il s'agit d'officiers et de sous-officiers, les promotions.

   L'incorporation des officiers, du personnel assigné par la Confédération aux unités cantonales en vertu de l'article 155 de l'organisation militaire, ainsi que du personnel des services auxiliaires, est inscrite par l'autorité cantonale ou fédérale ; celle des autres sous-officiers et soldats, par le commandant d'arrondissement.

   Les promotions des officiers des unités cantonales sont inscrites par le canton et celles des officiers des unités fédérales, ainsi que du personnel assigné par la Confédération aux troupes cantonales en vertu de l'article 155 de l'organisation militaire et du personnel des services auxiliaires, par le chef du service intéressé ou par le Département militaire suisse ; s'il s'agit de sous-officiers, par l'officier qui fait la promotion.
   b) La remise, le remplacement et la reddition de l'habillement, de l'armement et de l'équipement : par les fonctionnaires compétents.
   c) La remise ou la reddition du cheval, dans la cavalerie : par le commandant d'école ou le commandant du dépôt de remonte de la cavalerie.

18 octobre 1909.

d) La remise des règlements et des cartes : par les commandants de troupes, d'école ou de cours.

e) Le service fait : par les commandants des cours et des écoles ou par un officier délégué par eux ; de même, le licenciement comme surnuméraire à l'entrée au service.

f) Le tir obligatoire : par le commandant d'arrondissement.

g) Les inspections des armes et de l'équipement : par le contrôleur d'armes et le commandant d'arrondissement.

h) Le paiement de l'impôt militaire : par le percepteur de cette contribution.

i) Les observations et les décisions des médecins, lors de licenciements à l'entrée au service et pendant le service : par les médecins de place, les médecins d'école, les médecins de troupes ou les médecins des hôpitaux.

k) L'exemption du service en vertu de l'article 13 de l'organisation militaire, qu'il s'agisse de militaires appartenant aux troupes fédérales ou aux troupes cantonales : par le teneur du contrôle de corps cantonal.

l) Les congés : par l'autorité qui les accorde (article 30) ; il en est de même des retours de congé.

m) Les changements de domicile : par le chef de section.

n) La libération du service : par l'autorité militaire cantonale ou fédérale.

o) Les changements de profession : par le commandant d'arrondissement.

18 octobre 1909.

p) La régularisation de l'inaccomplissement d'un service, mais sans désignation de la nature et de l'étendue de la punition (absence à l'inspection de 19... régularisée) : par les fonctionnaires chargés de l'exécution. Un reçu sera délivré à tout homme qui paie une amende.

L'inscription est faite à la place où le service en question aurait dû être inscrit, par exemple : pour un service manqué, à la rubrique „service fait", pour une inspection manquée, à la rubrique „contrôle des armes" ou „service fait", pour omission de l'annonce d'une arrivée ou d'un départ, à la rubrique „changements de domicile" ou „congés".

A l'exception des inscriptions pour l'accomplissement du tir obligatoire et pour les inspections d'un jour, qui peuvent être signées au moyen du timbre, toutes les inscriptions concernant le service accompli ou le paiement de l'impôt militaire doivent être certifiées par une signature autographe ; pour les changements de domicile, on peut se servir d'un timbre fac-similaire approprié à l'espace disponible.

V. Changements de domicile, congés.

Art. 28. Dès le jour du recrutement et tant que durent les obligations militaires — pour les officiers qui se sont engagés à faire du service au-delà de la limite d'âge (art. 36, 4me alinéa, de l'organisation militaire), pendant ce temps-là également — tout homme doit, lorsqu'il quitte une commune, faire inscrire par le chef de section son départ dans son livret de service.

Sans la production de cette inscription, les autorités communales et cantonales ne délivreront aucune pièce de légitimation. Sont réservés les cas, dont il est fait

mention à l'article 30, d'hommes qui habitent à l'étranger, près de la frontière, en restant astreints au service, et qui ont dans leur livret de service une attestation constatant le dépôt de tout leur équipement militaire. 18 octobre 1909.

Les officiers doivent en outre informer par écrit leur supérieur immédiat de leurs changements de domicile et, en cas de congé, de leur départ et de leur retour.

Art. 29. Le porteur d'un livret de service qui arrive dans une autre commune doit se rendre personnellement auprès du chef de section de son nouveau domicile et faire inscrire son arrivée dans son livret de service, au plus tard dans les quatre jours.

La commune dans laquelle les hommes soumis aux obligations militaires ont déposé leurs papiers et dans laquelle ils passent leurs jours de repos, est considérée comme leur commune de résidence, même s'ils exercent régulièrement leur profession hors de ladite commune. En revanche, les militaires qui habitent à l'étranger près de la frontière suisse, tandis qu'ils ont leur travail et leur gain en Suisse, sont réputés présents dans la commune où ils travaillent régulièrement ou dans la commune la plus rapprochée du lieu où ils habitent à l'étranger.

Les fonctionnaires cantonaux et communaux sont tenus, avant de délivrer un permis de séjour ou d'établissement, de contrôler les inscriptions dans les livrets de service, et si un homme refuse de présenter son livret, d'en aviser immédiatement le chef de section.

Les changements de domicile dans la commune même doivent également être annoncés au chef de section.

18 octobre 1909.

Art. 30. 1. Tout homme astreint aux obligations militaires, qui veut se rendre à l'étranger pour plus de trois mois, doit demander un congé en produisant son livret de service, savoir :

a) les officiers nommés par le Conseil fédéral : au chef de service ou au Département militaire suisse ;

b) les officiers des unités cantonales : à la Direction militaire cantonale ;

c) tous les autres hommes astreints au service ou soumis à l'impôt militaire : au commandant d'arrondissement du lieu de leur domicile ou de la commune d'origine.

2. Les militaires qui habitent à l'étranger dans le voisinage de la frontière suisse, tandis qu'ils ont leur travail et leur gain en Suisse, ne reçoivent généralement pas de congé et restent astreints au service. Toutefois, ils doivent déposer leur équipement militaire.

3. Les hommes qui rentrent au pays doivent se présenter personnellement au chef de section de leur nouveau domicile. Le chef de section envoie leur livret de service avec le formulaire n° V au commandant d'arrondissement.

Les officiers annoncent aussi leur retour à l'autorité qui a accordé le congé.

Tout homme qui annonce son retour doit produire son livret de service.

4. Le militaire qui se trouve en possession d'un ordre de marche lorsqu'il adresse sa demande de congé doit, en règle générale, faire son service avant de recevoir un congé.

5. Le congé doit être limité et ne peut pas dépasser deux ans. Les hommes absents plus longtemps doivent

renouveler leur demande de congé avant l'expiration du délai. 18 octobre 1909.

6. Pour obtenir un congé, les sous-officiers et soldats doivent avoir rendu tout leur équipement. Avant d'accorder un congé à un cavalier, on demandera des instructions au chef d'arme de la cavalerie au sujet de la reddition du cheval ; si le congé n'est que d'un an, l'homme garde son cheval, en tant qu'il lui est possible de le loger convenablement, de le faire bien soigner et employer comme il convient pendant son absence, sous sa responsabilité. Le commandant d'arrondissement doit, en transmettant la demande de congé, donner son avis et indiquer la personne chez laquelle le cheval sera logé.

Art. 31. L'autorité fédérale qui accorde un congé en avisera l'autorité cantonale. De même, avis sera donné par l'autorité cantonale à l'autorité fédérale intéressée s'il s'agit d'hommes appartenant aux troupes fédérales.

VI. Rapports.

A. Contrôle matricule.

(Art. 2 et suiv.)

Art. 32. Le résultat du recrutement des recrues originaires d'un autre arrondissement de recrutement ou dont les parents ne sont pas domiciliés dans l'arrondissement de recrutement, doit être communiqué au commandant d'arrondissement du lieu d'origine de la recrue ou du domicile des parents (formulaire n° IV). Le commandant d'arrondissement inscrit dans le contrôle matricule le domicile et le résultat du recrutement et ajoute à cette inscription les numéros des contrôles respectifs. Si des recrues sont attribuées, pour être équi-

18 octobre 1909.

pées, à un autre canton que celui dans lequel elles se sont présentées au recrutement, on en avisera sur le même formulaire l'autorité militaire du canton d'incorporation. Cette dernière autorité inscrira aussi les numéros du contrôle matricule et du contrôle de la visite sanitaire.

Art. 33. Le chef de section porte immédiatement à la connaissance de son commandant d'arrondissement l'arrivée dans une commune d'un homme astreint aux obligations militaires (formulaire n° V).

Cette communication est ensuite transmise dans l'ordre suivant :

a) Pour les hommes astreints au service, y compris les hommes exemptés temporairement :
   1° au teneur du contrôle de corps cantonal ;
   2° s'il s'agit de troupes fédérales, au teneur du contrôle de corps fédéral ;
   3° au commandant d'arrondissement du dernier domicile ;
   4° au commandant d'arrondissement du lieu d'origine.

b) Pour les hommes payant l'impôt militaire :
   1° au commandant d'arrondissement du dernier domicile ;
   2° au commandant d'arrondissement du lieu d'origine.

Lorsqu'un homme astreint aux obligations militaires doit encore l'impôt militaire dans une autre localité, le chef de section de cette localité en sera avisé.

Art. 34. L'autorité cantonale compétente indique au chef de section les citoyens astreints aux obligations militaires qui ont obtenu la naturalisation suisse ou qui ont été libérés des liens de la nationalité et lui communique les changements survenus dans l'indigénat can-

tonal et le droit de bourgeoisie des citoyens suisses. Les avis sont ensuite transmis comme il est dit à l'article 33. 18 octobre 1909.

Art. 35. Les décès de citoyens suisses en âge de servir sont immédiatement portés à la connaissance du chef de section par l'officier d'état civil (form. n° VI). Le chef de section transmet sans délai ces avis, en y joignant les livrets de service, au commandant d'arrondissement; celui-ci informe le commandant d'arrondissement du lieu d'origine et aussi, s'il s'agit d'hommes faisant du service, le teneur du contrôle de corps cantonal. Les avis de décès d'hommes faisant partie des troupes fédérales sont transmis au teneur du contrôle de corps fédéral.

Le commandant d'arrondissement veille à ce que tout l'équipement militaire du défunt soit immédiatement remis à l'arsenal du canton d'incorporation. Sont réservées les dispositions de l'ordonnance sur l'équipement des officiers.

Art. 36. Les directions des établissements dont le personnel a droit à l'exemption temporaire du service à teneur de l'article 13 de l'organisation militaire, sont tenues d'annoncer chaque cas d'entrée et de sortie au Département militaire suisse, sur le formulaire n° XIII. Chaque formulaire ne doit contenir qu'un nom. Le Département militaire suisse transmet l'avis aux services pour l'examiner, en prendre note et l'adresser aux autorités militaires des cantons, lesquelles le font parvenir aux teneurs des contrôles de corps, aux teneurs des registres des services complémentaires, ainsi qu'aux teneurs des contrôles matricules.

A teneur de l'article 2 de l'ordonnance sur les services complémentaires, le personnel permanent et les

18 octobre 1909.

ouvriers permanents des entreprises publiques de transport et des administrations militaires fédérales et cantonales, ne peuvent pas être incorporés dans les services complémentaires.

Le nom des hommes affectés aux services complémentaires qui entrent dans les administrations énumérées ci-dessus doit être indiqué par lesdites administrations pour qu'il soit procédé à la radiation dans le registre des services complémentaires.

On procédera de la même manière en utilisant le formulaire n° XIV à l'égard des fonctionnaires, employés et ouvriers des services du Département militaire suisse autorisés à faire le service d'instruction, mais devant rester à leur poste en cas de guerre. Ces formulaires seront envoyés au Département militaire suisse, d'où ils seront mis en circulation comme il est dit ci-dessus. Dans les contrôles de corps, on indiquera que ces hommes ne sont pas disponibles en cas de guerre.

Les fonctionnaires, employés et ouvriers qui se trouvent dans ces conditions avant d'avoir atteint l'âge de servir seront inscrits dans les contrôles dès qu'ils auront fait une école de recrues (O. M. art. 14).

L'exemption du service ne court que du jour où l'avis est parvenu au Département militaire suisse. Les ordres de marche que les intéressés auront reçus avant ce moment restent valables, en tant que l'avis n'est pas parvenu au Département militaire suisse au moins un mois avant le commencement du service.

Art. 37. Les administrations des établissements pénitentiaires, des maisons de travail et de tous les autres établissements de correction sont tenues de communiquer l'entrée de tout homme astreint au service à l'autorité militaire du canton d'incorporation et de tout

homme soumis à l'impôt militaire à l'autorité militaire du canton où il avait son dernier domicile (formulaire n° XV). L'avis doit indiquer l'état civil exact et l'incorporation militaire du détenu, ainsi que les motifs et la durée de la détention. Le livret de service sera joint à cet avis, ou bien l'on indiquera où il peut être demandé. S'il s'agit d'hommes astreints au service, on dira également où se trouvent leurs effets militaires. 18 octobre 1909.

Art. 38. Les autorités judiciaires qui condamnent des hommes astreints au service à des peines privatives de la liberté doivent donner d'office connaissance du jugement à l'autorité militaire cantonale.

Art. 39. Les offices des poursuites et des faillites aviseront les autorités militaires cantonales des actes de défaut de biens délivrés contre des officiers, des sous-officiers et des cavaliers à la suite de faillite ou de saisie infructueuse. De même, l'autorité tutélaire doit donner avis auxdites autorités de la mise sous tutelle d'un officier, d'un sous-officier ou d'un cavalier (O. M. art. 18).

Art. 40. Les communications prévues par les articles 37, 38 et 39 sont transmises par les autorités militaires cantonales aux teneurs des contrôles matricules et des contrôles de corps cantonaux et, s'il s'agit de troupes fédérales, aussi au teneur des contrôles de corps fédéraux.

Les chefs de service et les autorités militaires cantonales prennent les mesures prévues par la loi.

L'autorité qui prononce une réhabilitation en avise les mêmes autorités militaires.

Art. 41. Les administrations des asiles d'aliénés ou des asiles de buveurs, publics ou privés, sont tenues

18 octobre 1909.

d'annoncer à l'autorité militaire du canton d'incorporation l'admission de tout homme astreint au service (formulaire n° XVI). Cet avis sera accompagné du livret de service; il y sera fait mention de l'état civil de l'interné et de son incorporation militaire. L'autorité militaire fait rentrer tous les effets militaires et transmet l'original de la communication ainsi que le livret de service au médecin en chef, afin que l'homme soit renvoyé devant la commission de visite sanitaire.

Un rapport du médecin est adressé directement au médecin en chef.

B. Contrôle de corps.

Art. 42. Les commandants des états-majors et des unités, ainsi que les commandants des écoles et des cours, veilleront à ce que les états suivants soient envoyés, savoir:

1° Lors de l'entrée au service, au teneur du contrôle de corps cantonal ou au teneur du contrôle de corps fédéral:

a) la liste des manquants non excusés:

b) l'état des hommes licenciés à l'entrée au service pour raison de santé;

c) l'état des hommes licenciés pour d'autres motifs.

2° A la fin du service:

a) Dans toutes les écoles et tous les cours: aux services du Département militaire suisse, la liste de qualification prescrite dans l'ordonnance sur l'avancement.

b) *Dans les écoles de recrues:* à la Direction militaire cantonale ou au service intéressé du Département militaire suisse, un état des recrues qui doivent encore faire du service, avec indication du nombre de jours.

18 octobre 1909.

c) Dans les cours de répétition des troupes cantonales et fédérales : à la Direction militaire cantonale ou aux services du Département militaire suisse, le contrôle des hommes.

Les listes de qualification et les contrôles des hommes feront mention de toutes les mutations et de leurs motifs. On indiquera également l'incorporation des cadres et des hommes appartenant à une autre unité.

Les teneurs des contrôles de corps cantonaux et fédéraux communiquent, pendant le service encore, aux commandants des cours et des écoles les motifs des absences et, le cas échéant, la peine infligée aux hommes qui ont fait défaut.

Art. 43. Les services du Département militaire suisse indiquent au teneur de contrôle fédéral intéressé le service fait et la qualification obtenue par les cadres et les hommes de troupe incorporés dans d'autres armes. Ils envoient les listes de qualification au bureau de l'instructeur d'arrondissement, qui les fait parvenir dans l'original ou en copie à l'autorité militaire cantonale.

Les teneurs des contrôles de corps cantonaux communiquent les qualifications aux teneurs des contrôles de corps du commandant.

Les chefs de service envoient le contrôle des hommes directement à l'autorité militaire cantonale.

Les commandants d'arrondissement font rapport aux teneurs des contrôles de corps cantonaux sur les inspections passées (O. M. art. 99) et sur l'accomplissement du tir obligatoire (O. M. art. 124) [formulaires n° VIII*a* et *b*].

Art. 44. Manière de procéder en cas de mutations :

1. L'incorporation dans les unités de troupes se fait, pour les troupes fédérales, par les chefs de service du

18 octobre 1909. Département militaire suisse, pour les troupes cantonales, par l'autorité militaire cantonale.

Les recrues qui ont terminé leur instruction sont inscrites dans les contrôles de corps dès qu'elles ont été attribuées à une unité de troupes.

Il est toutefois permis d'attribuer provisoirement à une unité de troupes les recrues des troupes cantonales avant leur entrée à l'école de recrues ; l'inscription dans les contrôles de corps ne doit cependant, dans ce cas également, pas avoir lieu avant que l'homme ait terminé son instruction.

2. Les nouvelles incorporations provenant du transfert dans un autre corps sont communiquées immédiatement, par le teneur du contrôle de corps fédéral ou cantonal dans le ressort duquel s'est produite l'augmentation, aux teneurs des contrôles de corps de l'ancienne incorporation, lesquels procèdent à la radiation, et aux teneurs des contrôles de corps de la nouvelle incorporation, lesquels procèdent à l'inscription.

3. Lorsque le Département militaire suisse a désigné la classe d'âge qui doit passer d'une classe de l'armée dans une autre ou être libérée du service, la classe portée en diminution est communiquée — pour l'augmentation dans la landwehr et le landsturm au moyen d'états nominatifs :

a) par les teneurs des contrôles de corps fédéraux, aux autorités militaires cantonales ;

b) par les autorités militaires cantonales :

aux teneurs des contrôles matricules et des contrôles de corps cantonaux;

aux teneurs des contrôles de corps des commandants soit des unités fédérales soit des unités cantonales.

S'il s'agit du passage dans une troupe formée par plusieurs cantons, les autorités militaires cantonales en informent également le service intéressé du Département militaire suisse. 18 octobre 1909.

4. Les transferts des classes de l'armée dans les services complémentaires sont annoncés, par les teneurs des contrôles de corps fédéraux ou cantonaux, aux teneurs des registres des services complémentaires du domicile de l'homme (ordonnance sur les services complémentaires, art. 2).

S'il s'agit de militaires en âge de servir, avis est également donné au teneur du contrôle matricule.

5. Les promotions sont communiquées, en indiquant l'ancienne et la nouvelle incorporation, aux teneurs de contrôle intéressés pour que ceux-ci procèdent à l'inscription et en transmettent l'avis à qui de droit :

a) si elles émanent du Conseil fédéral, par le Département militaire suisse ;

b) dans tous les autres cas, par l'autorité ou le commandant qui a fait la promotion.

Le teneur du contrôle matricule en est informé par le teneur du contrôle de corps cantonal.

6. Les congés accordés et la rentrée au pays sont communiqués aux teneurs des contrôles de corps et du contrôle matricule par l'autorité qui a accordé le congé.

Les commandants d'arrondissement envoient aux militaires rentrés au pays l'ordre d'aller prendre possession de leur équipement.

7. Lorsque des officiers ou des sous-officiers qui avaient été exclus du service personnel pour cause d'insolvabilité ou de tutelle ont été réintégrés dans l'armée en vertu de l'article 18 de l'organisation mili-

18 octobre 1909.

taire, l'autorité qui a procédé à la nomination en donne avis à l'autorité militaire cantonale et celle-ci en informe les teneurs des contrôles de corps et du contrôle matricule.

8. Dans les cas de décès, il est procédé conformément aux prescriptions de l'art. 35 (formulaire n° VI).

Les autorités militaires cantonales communiquent en outre au teneur du contrôle de corps fédéral le décès des officiers nommés par le Conseil fédéral.

9. Pour les exemptions pour cause de fonction ou d'emploi (O. M. article 13), on procède d'après les dispositions de l'art. 36.

10. Les teneurs des contrôles de corps cantonaux avisent immédiatement le chef du service de la cavalerie de toutes les mutations qui entraînent le retrait d'un cheval.

11. Les changements apportés dans le corps des officiers par le Conseil fédéral, le Département militaire suisse ou les chefs de service sont communiqués aux teneurs des contrôles de corps. Si ces changements concernent des unités cantonales, ils sont communiqués par l'entremise des autorités militaires cantonales. Il faut en outre donner avis aux autorités militaires des cantons de toutes les mutations, en vue de l'inscription dans les contrôles matricules.

12. Les autorités militaires cantonales avisent les services intéressés du Département militaire suisse de toutes les mutations survenues dans le corps des officiers de leur canton.

Art. 45. Les teneurs des contrôles de corps cantonaux portent à la connaissance des teneurs des contrôles de corps des commandants les communications

qu'ils ont reçues, à l'exception des nominations et des promotions des sous-officiers auxquelles les commandants ont eux-mêmes procédé, de l'accomplissement du tir obligatoire et de l'inspection dans la commune. Ces communications se font au commencement de chaque mois sur le formulaire n° VII. 18 octobre 1909.

Art. 46. Sans un ordre spécial des teneurs des contrôles de corps compétents, fédéraux ou cantonaux, les teneurs des contrôles de corps des commandants n'inscrivent dans leurs contrôles de corps que les services faits, les notes de qualification et les nominations et promotions de sous-officiers auxquelles ils ont eux-mêmes procédé.

Art. 47. Les teneurs des contrôles de corps des commandants conféreront, à chaque service, les livrets de service avec leurs contrôles de corps et, s'ils remarquent des différences, ils les signaleront aux chefs de service ou aux autorités militaires des cantons. En outre, les autorités militaires cantonales contrôleront au moyen des livrets de service les services faits ou les impôts payés.

Art. 48. Après avoir inscrit le passage annuel dans d'autres classes de l'armée, les teneurs des contrôles de corps fédéraux et cantonaux adressent, au plus tard avant la fin de janvier, un rapport au service de l'état-major général sur l'effectif des militaires portés dans les contrôles de corps. Ce rapport consiste en une copie de l'état de situation qui figure dans le contrôle de corps. (Etat au 1er janvier.) Pour les services complémentaires, voir les art. 20 à 25.

VII. Etats de service et tableaux sommaires.

Art. 49. Pour l'information des commandants de troupes, il est dressé des états de service des cadres

18 octobre 1909.

(formulaire n° XVII) et des tableaux sommaires des effectifs des états-majors et des unités, savoir :

a) pour les états-majors et les unités de troupes incorporés dans les unités d'armée, par le bureau de l'instructeur d'arrondissement ;

b) pour les états-majors et les unités de troupes des garnisons des places fortifiées, par les bureaux des fortifications ;

c) pour les états-majors et les unités des autres troupes de l'armée de campagne, par les services du Département militaire suisse.

Art. 50. Il est dressé des doubles conformes des états de service des officiers :

a) par les commandants des unités d'armée et des corps de troupes pour leur état-major et les commandants qui leur sont directement subordonnés ;

b) par les commandants des unités de troupes pour leurs officiers ;

c) par les teneurs des contrôles de corps fédéraux et cantonaux pour les officiers des états-majors et des unités de troupes dont ils tiennent les contrôles, pour pouvoir y inscrire les qualifications ;

d) par les services du Département militaire suisse, également pour les officiers de leur arme ou de leur service qui ne rentrent pas sous la lettre *c*.

Art. 51. Les teneurs des contrôles de corps fédéraux et cantonaux adressent aux offices désignés à l'art. 49 les avis suivants :

a) Au commencement de janvier, après avoir mis à jour les contrôles de corps, l'état sommaire des états-majors et des unités, séparés d'après les grades, l'emploi et les classes d'âge (formulaire n° XVIII, effectif au 1er janvier . . .).

b) Au commencement de chaque mois, la liste des mutations (état nominatif), y compris les changements de domicile, survenues le mois précédent parmi les officiers et les sous-officiers (formulaire n° XIX, mutations dans le mois de . . .)*. Dans l'infanterie, on indiquera également les noms des armuriers, des trompettes et des tambours. 18 octobre 1909.

c) Au commencement de chaque mois, un rapport sommaire sur les augmentations et les diminutions des appointés et des soldats, séparés d'après l'emploi et les classes d'âge, en tant qu'avis n'en a pas été donné nominativement à teneur de la lettre *b* (formulaire n° XX, rapport sommaire sur les augmentations et les diminutions)*.

Les cadres et les hommes en congé ou exemptés temporairement du service pour raison de santé ou à teneur de l'art. 13 de l'organisation militaire doivent être déduits de l'effectif au 1er janvier (lettre *a*), à moins qu'ils ne fassent le service d'instruction. Il en est de même dans les avis mensuels des mutations et les rapports sommaires (lettres *b* et *c*) pour ce qui concerne le commencement et la fin des congés et les exemptions temporaires du service.

VIII. Formulaires.

Art. 52. Les cantons se procurent à leurs frais les formulaires prescrits dans la présente ordonnance (appendice).

Les livrets de service sont fournis par le commissariat central des guerres et sont remis gratuitement

* Suivant l'espace dont on dispose, les formulaires nos XIX et XX serviront aux rapports sur divers états-majors et unités et ne renfermeront aucune mention pour les troupes où il n'y a pas de mutations à signaler.

18 octobre 1909. aux cantons pour les hommes qui font le service et à moitié prix pour les hommes qui paient l'impôt militaire.

IX. Dispositions pénales.

Art. 53. 1. Celui qui néglige d'annoncer son départ d'une localité, ou d'annoncer son arrivée dans une autre, ou encore son changement de domicile à l'intérieur de la commune (art. 28 et 29), est passible d'une amende de 5 à 10 francs; en cas de récidive, cette amende peut être portée jusqu'à 20 francs.

2. Celui qui omet de demander ou de renouveler un congé ou d'annoncer son retour est passible d'une amende de 10 à 50 francs. Le militaire qui se rend à l'étranger sans déposer son équipement est en outre responsable du dommage qui pourrait en résulter.

3. Celui qui perd son livret de service est passible d'une amende de 5 à 10 francs; s'il néglige d'en informer immédiatement le chef de section, cette amende pourra s'élever jusqu'à 20 francs.

Art. 54. Celui qui modifie sans autorisation son livret de service ou celui d'une autre personne, le fait intentionnellement disparaître, en refuse la production ou le met hors d'usage, est, en tant qu'il ne s'agit pas d'une falsification au sens de l'article 155 du code pénal militaire ou de l'article 61 du code pénal fédéral, puni d'arrêts par l'autorité militaire cantonale, le cas échéant par le Département militaire suisse ; les hommes soumis à l'impôt militaire non astreints au service sont passibles d'une amende de 20 à 50 francs.

S'il s'agit de falsification de livret de service tombant sous le coup de la loi, le coupable est traduit devant le juge pénal au moyen d'un avis au Département militaire suisse, lequel ordonne le nécessaire.

Art. 55. Si un livret de service a été modifié ou falsifié, non par le porteur, mais par un tiers, il y a lieu d'établir également le degré de responsabilité du porteur. Lors même qu'il ne serait relevé aucune charge contre lui, on pourra lui infliger la peine prévue à l'art. 53, 3, pour n'avoir pas conservé soigneusement son livret de service. 18 octobre 1909.

Art. 56. Tout homme soumis aux obligations militaires qui ne donne pas suite à l'ordre de se présenter devant une autorité militaire (chefs de section y compris) sans pouvoir produire une excuse suffisante, est puni d'arrêts s'il est astreint au service ; sinon, il est passible d'une amende de 5 à 20 francs.

Art. 57. Les employés des cantons et des communes qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente ordonnance les concernant seront signalés à leur autorité de surveillance, pour être punis par celle-ci ; le cas échéant, ils sont responsables du dommage.

Art. 58. Les amendes peuvent être prononcées par les autorités militaires cantonales et par les chefs de section, par ces derniers jusqu'à 5 francs seulement.

Les arrêts ne peuvent être prononcés que par les autorités militaires fédérales ou cantonales ; toutefois, les commandants d'arrondissement ne peuvent infliger plus de 10 jours d'arrêts.

L'amende qui ne peut être recouvrée est convertie en arrêts à raison d'un jour pour 5 francs d'amende ou fraction de 5 francs.

Il y a recours au commandant d'arrondissement contre les amendes infligées par les chefs de section et à la Direction militaire cantonale contre les punitions infligées

18 octobre 1909.

par les commandants d'arrondissement; la Direction militaire cantonale prononce en dernier ressort.

Art. 59. En tant que l'article 156 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893 n'en dispose pas autrement, le produit des amendes prononcées par les autorités militaires cantonales est versé aux cantons.

X. Dispositions transitoires.

1. Les autorités fédérales feront confectionner et remettront aux autorités militaires cantonales et aux commandants les contrôles de corps qui doivent être tenus pour les états-majors fédéraux et les unités fédérales.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1910. L'ordonnance du 15 août 1902 sur la tenue des contrôles militaires, ainsi que toutes les prescriptions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

Berne, le 18 octobre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération,
Deucher.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Instructions pour la tenue des contrôles matricules.

(Art. 2 à 9 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

Explications concernant le formulaire de contrôle matricule.

A

La 1re colonne contient une numérotation ininterrompue pour la commune ou, si les contrôles sont établis par classe d'âge, pour la classe d'âge.

2e colonne. Inscription du nom de famille.

3e colonne. S'il y a plusieurs prénoms, souligner le prénom habituel. Le prénom du père sera inscrit sur la dernière ligne.

4e colonne. Inscrire la profession et, si l'homme n'en a pas, inscrire dans cette colonne son surnom, le cas échéant.

5e colonne. Si l'homme est étranger au canton, indiquer sur la 2e ligne son canton d'origine.

6e colonne. Sur la première ligne, inscrire la commune de domicile (commune politique) et, sur la seconde, la commune civile, le hameau, la ferme, etc.

7e colonne. Inscrire sur la 2e ligne le canton de domicile des parents.

10e colonne. Le canton doit être inscrit sur la première ligne et l'année sur la seconde.

11e colonne. Inscrire dans cette colonne, à la première ligne, l'arme et, au-dessous, la subdivision d'après l'art. 38 de l'organisation militaire, ou le service auxiliaire, ou enfin la nature du service complémentaire.

16e à 21e colonnes. Inscrire ici l'année dans laquelle commence l'obligation de payer l'impôt.

22e à 25e colonnes. Indiquer, outre la date du départ, pour combien de temps le congé a été accordé (6 mois, 1 ou 2 ans).

B

Par abréviation, n'indiquer que les deux derniers chiffres de l'année (88 pour 1888).

C

Les inscriptions seront faites à la suite l'une de l'autre, excepté pour les ressortissants de la commune. En ce qui concerne ces derniers, on laissera en blanc, après la dernière inscription, pour y inscrire le cas échéant les nouveaux bourgeois, 3 lignes par 10 bourgeois inscrits ou une fraction de 10.

D

En cas de radiations: biffer non pas le nom mais seulement le numéro de contrôle; l'année de la radiation est inscrite dans la 40e colonne.

Instructions pour la tenue des contrôles de corps.

(Art. 10 à 19 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

L'ordonnance du Conseil fédéral sur les contrôles militaires fait règle pour la tenue des contrôles de corps.

1. Les contrôles de corps doivent être établis de façon à suffire pour une période de 15 ans; ils comprennent les cadres, par série de grades et de spécialités, et la troupe, d'après les années de naissance.

2. L'espace sera distribué de façon que, pour chaque homme des différents grades et spécialités, il soit réservé de 6 à 10 lignes entières (dont il y a 10 par page) pour y inscrire les mutations.

Pour chaque grade et spécialité, les inscriptions se suivent sans interruption; il en est de même pour la troupe, mais on laisse cependant en blanc, pour chaque classe d'âge, en prévision d'augmentations ultérieures, des lignes entières, à raison de 10 à 20 lignes par 20 recrues.

Les hommes portés en diminution qui reviennent au corps sont réinscrits à la même place.

Les recrues qui ont achevé leur instruction sont inscrites dans une même série, non d'après l'année de leur instruction, mais d'après leur année de naissance; ainsi, *toutes* les recrues nées en 1887 seront inscrites consécutivement, qu'elles aient fait leur école de recrues en 1907 ou en 1908 seulement. Il en est

4. Le tir obligatoire et les inspections ne s'inscrivent que dans le contrôle de corps cantonal.

5. Toutes les inscriptions doivent être faites à l'encre, excepté les changements de domicile, dont il est pris note consécutivement et seulement au crayon.

Les surnoms en usage pour distinguer une famille d'autres familles du même nom sont inscrits à droite sous le prénom. Le nom du père est inscrit sur la seconde ligne.

S'il s'agit de ressortissants de plusieurs communes, le lieu d'origine est inscrit conformément à l'art. 4 de l'ordonnance.

Lorsqu'on n'a plus de place pour inscrire les changements de domicile, on efface les inscriptions faites au crayon et l'on recommence à inscrire les nouveaux changements de domicile comme il a été indiqué ci-dessus.

6. Lors de mutations dans le corps même, on indique le motif de l'augmentation ou de la diminution. Dans ce dernier cas, on biffe l'année de naissance au moyen d'un trait horizontal.

7. Pour les mutations provenant de transfert d'un corps dans un autre ou de radiation définitive, on indique, s'il y a augmentation, la provenance comme ci-dessus; en revanche, s'il y a diminution, on ne se borne pas à biffer l'année de naissance, mais on in-

de même de l'inscription des transferts d'un corps dans un autre.

3. Les *inscriptions* dans les contrôles de corps comprennent:

a) Les inscriptions que font de leur propre chef le teneur du contrôle de corps cantonal, le teneur du contrôle de corps fédéral et le teneur du contrôle de corps du commandant, savoir:

Les services accomplis par tous les officiers, sous-officiers et soldats du corps, avec leur corps de troupes. Dans le nombre des jours de service, seront comptés le jour d'entrée et le jour de licenciement ainsi que, le cas échéant, les jours spéciaux de rassemblement.

La qualification des sous-officiers et des soldats. Les observations relatives à la qualification seront inscrites d'une manière succincte dans la marge, en regard du service auquel elles se rapportent.

Les qualifications obtenues en application des anciennes prescriptions sur les promotions seront séparées par un trait rouge de celles qui seront obtenues en application de la nouvelle ordonnance.

b) Les inscriptions que le teneur du contrôle de corps du commandant ne peut faire qu'ensuite des communications provenant des teneurs des contrôles de corps cantonaux et fédéraux, savoir:

Toutes les inscriptions non énoncées à la lettre *a,* qui concernent le corps ou l'homme individuellement.

dique aussi le motif et la date de la mutation et, dans la 11e colonne, l'année de la sortie du corps.

8. En cas de transfert d'un corps dans un autre, les services faits par les hommes transférés — s'il s'agit d'officiers, seulement les services faits dans leur grade actuel — ainsi que les années et les jours de service doivent être communiqués au nouveau teneur de contrôle et inscrits par celui-ci.

En cas de promotions dans l'unité, les cours de répétition déjà faits sont reportés à l'encre rouge à la nouvelle place.

9. Toutes les mutations qui ont de l'influence sur l'effectif du corps ou des grades seront inscrites aux 9e, 10e et 11e rubriques, tandis que les exemptions temporaires et, s'il y a lieu, les autres observations du teneur du contrôle figureront à la 27e rubrique.

10. Les avis de mutations qui parviennent au teneur du contrôle de corps du commandant par une autre voie que celle du teneur du contrôle de corps fédéral ou du teneur du contrôle de corps cantonal doivent être simplement transmis à ces derniers.

11. Pour une meilleure intelligence des présentes instructions, voir le modèle qui se trouve à la fin du contrôle de corps.

12. L'état de situation annexé au contrôle de corps doit être dressé chaque année, clos le 1er janvier, après que le passage dans les autres classes de l'armée a été mis à jour.

(Format réduit.)
(Normalement 84 de large, 54 de haut.)

Contrôle

Etat civil								Année de recrutement	Canton chargé de l'équipement et année	Incorporation militaire				
					Domicile						Troupe		Grade ou spécialité	
N° du contrôle matricule	Nom de famille	Prénom et prénom du père	Profession	Commune d'origine Canton	de l'homme	des parents	Année de naissance			Désignation de l'arme et de la subdivision	Unité	Corps	Désignation plus précise	Date de la nomination
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Form. n° I.
(Art. 2 à 9 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

matricule

Astreint au payement de la taxe. Quand et pourquoi ?						Mutations																Décédé en	Observations	Rayé en
Ajourné		Impropre au service	Motif			Autorisation de séjour à l'étranger				Changement de domicile en Suisse														
						Départ		Retour		Arrivée				Départ										
à 1 année	à 2 ans		Absence	O. M. art. 13	O. M. art. 16 à 19	Année	Mois Jour	Année	Mois Jour	Année	Mois Jour	*Provenance* Commune Canton	N° du contr. matricule	Année	Mois Jour	*Destination* Commune Canton	N° du contr. matricule	Année	Mois Jour	*Destination* Commune Canton	N° du contr. matricule			
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40

(Format réduit.)
(Normalement 28 de large, 42 de haut.)

Etat des

de la commune de .....

dans la commune politique ou hors de celle-ci, et des **citoyens**

N° du contrôle matricule	Nom de famille	Prénoms et prénom du père	Profession ou surnom

* *Note.* Les hommes figurant sur cet état
1. Les ressortissants, avec indication du
2. Les autres citoyens suisses domiciliés
Le numéro du contrôle matricule et le résultat du

Form. n° II.

(Art. 6 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

ressortissants

..... nés en .....

suisses demeurant présentement dans ladite commune*.

Commune d'origine	Domicile	Domicile des parents	Observations (Résultat du recrutement)

seront séparés en deux catégories, savoir:
domicile, par ordre alphabétique.
dans la commune.
recrutement sont inscrits par le commandant d'arrondissement.

Tournez s. v. p.

N° du contrôle matricule	Nom de famille	Prénoms et prénom du père	Profession ou surnom	Commune d'origine	Domicile	Domicile des parents	Observations (Résultat du recrutement)

Pour extrait conforme:

....., le ..... 19.....

L'officier d'état civil, **Le secrétaire communal,**

Le présent état doit être établi par l'officier d'état civil et complété par le secrétaire communal pour le 15 mars et être remis au commandant d'arrondissement le 1er avril au plus tard.

S'il survient des mutations avant le recrutement, il y aura lieu de les communiquer avant le commencement des opérations.

(Format réduit.)
(Normalement 54 de large et 39 de haut.)

Form. n° III.
(Art. 10 à 19 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

Confédération Suisse



Contrôle de corps

d.....

Année de naissance	Grade. Date de la nomination N° du fusil	Nom de famille	Prénom (usuel) et prénom du père	Profession	Commune d'origine et n° du contrôle matricule	Domicile et n° du contrôle matricule	Canton chargé de convoquer	Augmentation	Mutations	Diminution
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Ecoles de recrues et de cadres, cours spéciaux				Cours de répétition						Inspection		Tir obligatoire			Observations
Année	Genre de service et place d'armes	Jours de service	Qualification	Année et, le cas échéant, avec quel corps	Jours de service	Qualification	Année et, le cas échéant, avec quel corps	Jours de service	Qualification	Année	Année	Année	Année	Année	
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27

Etat de situation

Etat-major ou unité .....

Officiers		Sous-Officiers		Appointés — Soldats	
Effectif au 1er janvier					
Colonel *		Adj. s. offic. secrét. d'état-maj.		Appointés *	
Lieutenant-colonel *		Adjudant sous-officier *		Soldats *	
Major *		Sergent-major *		Armuriers, mécaniciens	
Capitaine *		Fourrier *		Serruriers	
Premier-lieutenant *		Sergents montés *		Charrons	
Lieutenant *		Sergents non-montés *		Selliers	
Officier d'état-major général		Caporaux montés *		Trompettes	
Adjudant		Caporaux non-montés *		Tambours	
Médecin (pharmacien)		Sous-officiers armur. (mécan.)		Télégraphistes	
Vétérinaire		Sous-officiers trompettes		Infirmiers	
Quartier-maître		Sous-officiers du serv. de santé		Brancardiers	
Officier du train (convoyeur)		Sous-offic. du train ou convoy.		Maréchaux ferrants	
Aumônier		**Total des sous-officiers**		Boulangers	
Lieutenant secrét. d'état-maj.				Bouchers	
Total des officiers				Conducteurs, appointés et soldats du train de ligne et convoyeurs	
				Ordonnances de la poste	
				Ordonnances d'officiers	
				Total des appointés et soldats	
				Total général	

L'état de situation, *arrêté au 1er janvier*, doit contenir l'effectif de contrôle exact de l'état-major ou de l'unité; doivent figurer séparement:

a) les officiers, sous-officiers, appointés et soldats de l'arme à laquelle appartient l'état-major ou l'unité, dans les colonnes munies d'un * ;

b) les diverses spécialités (adjudant, trompettes, tambours, artisans, etc.);

c) les officiers, sous-officiers, appointés et soldats d'autres armes et des services auxiliaires attachés à l'état-major ou à l'unité.

(Format réduit.)
(Normalement 28 de large, 21 de haut.)

Form. nº IV.
(Art. 32 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

Extrait
du contrôle de la visite sanitaire du recrutement en 19.....

L'homme dont le nom est indiqué ci-dessous s'est présenté à la visitaire sanitaire au recrutement dans le canton d.....

Résultat:

Arrondissement de division ..... **Arrondissement de recrutement** .....

Nº du contrôle de la visite sanitaire .....
du contrôle du recrutement .....

Nom de famille: .....
Prénom: .....
Prénom du père: .....
Profession ou surnom: .....
Commune d'origine ..... Nº du contr. matr. .....
Canton: .....
Domicile: ..... Nº du contr. matr. .....
Domicile des parents: .....

Année de naissance: 18.....

Incorporation de la recrue.

Arme: .....
Subdivision: .....
Attribué au canton d .....
pour être équipé et appelé au service
..... *le* ..... *19* .....

Résultats de l'examen:

Lecture ..... Composition ..... Calcul ..... Instruction civique .....
Saut ..... Lever ..... Course .....

Résultats de la visite sanitaire:

Largeur de la taile ..... cm.; Périmètre du thorax ..... cm.
Périmètre du bras ..... cm.; Acuité visuelle d. .....
g. .....

Apte au service.
Apte au service dans le landsturm.
Apte au service dans les services compl.
Ajourné à ..... an .....
Dispensé pour
Impropre au service.

Incorporation des hommes aptes au service dans le landsturm et dans les services complémentaires, ajournés, dispensés:

Incorporation primitive: .....
Nouvelle incorporation: .....
Incorporation dans le landst.: comp. ..... bat. ..... grade .....
Services complémentaires: Catégorie .....
Détachement: .....
Le commandant de l'arrondissement nº ..... **de la** ..... **division**

(Format réduit.)
(Normalement 21 de large, 28 de haut.)

Form. n° V a
(Art. 30 et 33 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

Arrondissement de division n° ..... **Canton d** ..... Arrondissement de recrutement n° .....

Certificat d'établissement ou de séjour.

Le citoyen ci-après dénommé s'est annoncé présent dans la commune d ....., ce qui est porté à la connaissance des fonctionnaires militaires compétents.

....., le ..... 19..... *Le chef de section,*

.....

Extrait du livret de service:

Recruté en 19.....

Equipé dans le canton d..... en 19.....

Nom de famille: .....
Prénoms: .....
Prénom du père: .....
Profession ou surnom: .....
Commune d'origine: .....
N° du contrôle matricule: ..... Canton: .....
Année de naissance: 18.....
Dernier domicile: .....
N° du contrôle matricule: .....
Annoncé au départ le ..... 19.....
Domicile actuel: .....
N° du contrôle matricule: .....
Domicile des parents: .....

Observations:

Arme: .....

Incorporation militaire: *

	ancienne:	*actuelle:*
Compagnie:	.....	.....
Bataillon:	.....	.....
Escadron:	.....	.....
Batterie:	.....	.....
Ambulance:	.....	.....
.....	.....	.....
Grade:	.....	.....

Suivant le livret de service, a fait du service en dernier lieu:

Cours de répétition . . en 19.....
Inspection . . . . . en 19.....
Tir obligatoire . . . . en 19.....
Service spécial ..... en 19.....
Soumis à la taxe pour service manqué . . . en 19.....

* Pour les recrues, il faut indiquer les arrondissements de division et de recrutement, ainsi que le n° du contrôle de recrutement. (Voir page 7 du livret de service).

Note. Le formulaire n° V *(bord rouge)* ne doit être employé que pour les *militaires de l'élite et de la landwehr.*

(Format réduit.)
(Normalement 21 de large, 28 de haut.)

Form. n° V b.
(Art. 30 et 33 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

Arrondissement de division n°..... **Canton d**..... Arrondissement de recrutement n°.....

Certificat d'établissement ou de séjour.

Le citoyen ci-après dénommé s'est annoncé présent dans la commune d....., ce qui est porté à la connaissance des fonctionnaires militaires compétents.

....., le ..... 19.....

Le chef de section,

.....

Extrait du livret de service:

Nom de famille:.....
Prénoms: .....
Prénom du père:.....
Profession ou surnom: .....
Commune d'origine:.....
N° du contrôle matricule:..... Canton:.....
Année de naissance: 18.....
Dernier domicile:.....
N° du contrôle matricule:.....
Annoncé au départ le.....19.....
Domicile actuel: .....
N° du contrôle matricule:.....
Domicile des parents: .....

Observations:

Recruté . . . . . en 19.....
Ajourné à un an . . . en 19.....*
Ajourné à 2 ans . . . en 19.....*
Apte au service dans le landst. en 19.....
Apte au service dans les services complém. en 19.....
Impropre au service . . en 19.....*
Dispensé temporairement du service en 19.....
Incorporation actuelle .....
Grade.....
Suivant le livret de service a payé à ..... la taxe fr.....
pour 19.....
Doit pour 19..... fr..... . .....ct.
de taxe à .....

Landsturm.
Comp..... Bat..... Grade.....

Services complémentaires.
Catégorie
Détachement

* Indiquer la dernière décision de la commission de visite sanitaire.

Note. Le formulaire n° V (formulaire *blanc)* ne doit être employé que pour le *landsturm* et les *hommes soumis à la taxe militaire.*

(Format réduit.)
(Normalement 28 de large, 21 de haut.)

Etat civil

Rap-

concernant le citoyen suisse, soumis aux obligations

Dressé le ..... *19*..... *. Le présent rapport est expédié au*

Nom de famille	Prénom et prénom du père	Profession
1	2	3

Observations: .....

.....

.....

.....

* *La rubrique 7 est remplie*

Art. 35 de l'ordonnance sur les contrôles militaires. Les décès de citoyens section par l'officier d'état civil. Le chef de section transmet sans délai ces avis, informe le commandant d'arrondissement du lieu d'origine et aussi, s'il s'agit d'hommes faisant partie des troupes fédérales sont transmis au teneur du contrôle de corps

Le commandant d'arrondissement veille à ce que tout l'équipement militaire réservées les dispositions de l'ordonnance sur l'équipement des officiers.

Form. n° VI.
(Art. 35 et 44/8 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

d .....

port

militaires, décédé le ..... 19.....

chef de section, pour être transmis au commandant d'arrondissement.

Commune d'origine Canton	**Domicile**	**Année de naissance**	**Incorporation militaire** *
4	5	6	7

.....

.....

.....

.....

par le chef de section.

suisses en âge de servir sont *immédiatement* portés à la connaissance du chef de
en y joignant les livrets de service, au commandant d'arrondissement; celui-ci
faisant du service, le teneur du contrôle de corps cantonal. Les avis de décès d'hommes
fédéral.
du défunt soit immédiatement remis à l'arsenal du canton d'incorporation. Sont

(Format réduit.)
(Normalement 54 de large, hauteur suivant les besoins.)

Rapport sur les augmentations et les diminutions,

Etat major ou unité

.....

Dressé le ..... Délivré

Augmen-

Année de naissance	Grade. Date de la nomination. N° du fusil	Nom de famille	Prénom (usuel) et prénom du père	Profession	Commune d'origine et n° du contrôle matricule	Domicile et n° du contrôle matricule	Canton chargé de convoquer	Augmentation	Mutations	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Form. n° VII.
(Art. 45 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

du ..... au ..... 19 .....

par ..... Expédié à .....

tations.

Ecoles de recrues et de cadres. Cours spéciaux				Cours de répétition						Observations
Année	Genre de service et place d'armes	Jours de service	Qualification	Année, et s'il y a lieu, avec quel corps	Jours de service	Qualification	Année, et s'il y a lieu, avec quel corps	Jours de service	Qualification	
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

Dimi-

Année de naissance	Grade. Date de la nomination. N° du fusil	Nom de famille	Prénom (usuel) et prénom du père	Profession	Lieu d'origine et n° du contrôle matricule	Domicile et n° du contrôle matricule	Canton chargé de convoquer		Mutations	Diminution
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Voir § 46 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.

ıutions.

Ecoles de recrues et de cadres. Cours spéciaux				Cours de répétition						Observations
Année	Genre de service et place d'armes	Jours de service	Qualification	Année, et s'il y a lieu, avec quel corps	Jours de service	Qualification	Année, et s'il y a lieu, avec quel corps	Jours de service	Qualification	
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

(Format réduit.)
(Normalement 21 de large, 14 de haut.)

Form. n° VIII a.
(Art. 43 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

..... division

Arrondissement de recrutement n° .....

A passé l'inspection des armes et de l'habillement en 19.....:

Année de naissance	Nom de famille et prénom	Domicile	Grade	Incorporation

Observations : .....

.....

.....

Note : Il ne doit être inscrit qu'un nom par formulaire.

(Format réduit.)
(Normalement 21 de large, 14 de haut.)

Form. n° VIII b.
(Art. 43 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

..... division

Arrondissement de recrutement n° .....

A accompli son tir obligatoire en 19 ..... :

Année de naissance	Nom de famille et prénom	Domicile	Grade	Incorporation

Observations : .....

Note : Il ne doit être inscrit qu'un nom par formulaire.

(Format réduit.)
(Normalement 28 de large, 40 de haut.)

Form. n° IX.
(Art. 21 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

Arrondissement territorial n° ..... Canton d .....

Arrondissement de recrutement n° ..... Section d .....

Registre des services complémentaires.

Catégorie des services complémentaires .....

Les hommes dont les noms sont soulignés en rouge sont aptes à conduire une subdivision.

N° du contrôle matricule	Nom de famille	Prénom usuel et prénom du père	Profession	Commune d'origine	Domicile	Année de naissance	Augmentation Année	Diminution Année	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

(Format réduit.)
(Normalement 28 de large, 21 de haut.)

Form. n° X.
(Art. 23 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

Arrondissement territorial n° ..... Canton d .....

Arrondissement de recrutement n° ..... Section d .....

Services complémentaires.

Effectif au 1er janvier 19.....

N° du détachement	1 Pionniers	2 Cyclistes	2 Automobilistes	3 Guides et porteurs	4 Electriciens	5 Signaleurs	6 Ouvriers des ateliers	7 Service de santé	8 Boulangers	9 Bouchers	9 Personnel de cuisine	10 Magasin	11 Train	12 Service de place	Total

(Format réduit.)
(Normalement 28 de large, 42 de haut.)

Form. n° XI.
(Art. 24 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

Arrondissement territorial n° ..... Canton d .....

Arrondissement de recrutement n° .....

Catégories des services complémentaires.

Effectif au 1er janvier 19.....

Section	1	2		3	4	5	6	7	8	9		10	11	12	Total
	Pionniers	Cyclistes	Automobilistes	Guides et Porteurs	Electriciens	Signaleurs	Ouvriers des atel.	Service de santé	Boulangers	Bouchers	Personnel de cuisine	Magasin	Train	Service de place	

(Format réduit.)
(Normalement 14 de large, 21 de haut.)

Form. n° XII.
(Art. 24 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

Arrondissement territorial n° ..... Canton d .....

Arrondissement de recrutement n° .....

Détachement des services complémentaires.

Effectif au 1er janvier 19.....

Catégorie	N° du détachement	Effectif	Observations
1. Pionniers.			

(Format réduit.)
(Normalement 21 de large, 28 de haut.)

Form. n° XIII.
(Art. 36 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

Mutations dans le personnel d..... soumis aux obligations militaires

(Elite, landwehr, landsturm.)

En date de ce jour, a été engagé définitivement dans notre établissement
quitté
en qualité de.....
....., le .....

Signature:

.....

Extrait du livret de service:

Nom de famille .....
Prénoms .....
Prénom du père .....
Profession ou surnom .....
Commune d'origine .....
Année de naissance 18.....
Domicile .....
N° du contrôle matricule .....
Canton .....

Observations:

Equipé par le canton d..... en 19.....
Arme .....

Incorporation militaire

	ancienne:	*nouvelle:*
Compagnie	.....	.....
Bataillon	.....	.....
Escadron	.....	.....
Batterie	.....	.....
Ambulance	.....	.....
.....	.....	.....
Grade	.....	.....

Reçu: Date.
Expédié: Date.
Timbre.

Transmis au:

1. Département militaire suisse .....
2. chef de service .....
3. teneur du contrôle de corps .....
4. canton du domicile .....
5. Retour au Département militaire suisse .....

(Format réduit.)
(Normalement 21 de large, 28 de haut.)

Form. n° XIV.
(Art. 36 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

Rapport

sur le personnel astreint au service militaire, autorisé à faire le service d'instruction mais qui en cas de guerre doit rester à son poste.

(Elite, landwehr, landsturm.)

En date de ce jour, a été engagé définitivement dans notre administration / quitté fabrique

en qualité de .....

....., le .....

Signature:

.....

Extrait du livret de service:

Nom de famille .....
Prénoms .....
Prénom du père .....
Profession ou surnom .....
Commune d'origine .....
Année de naissance 18.....
Domicile .....
N° du contrôle matricule .....
Canton .....

Observations:

Equipé par le canton d..... en 19.....
Arme .....

Incorporation militaire

	ancienne:	*actuelle:*
Compagnie	.....	.....
Bataillon	.....	.....
Escadron	.....	.....
Batterie	.....	.....
Ambulance	.....	.....
.....	.....	.....
Grade	.....	.....

Reçu: Date. Expédié: Date. Timbre.

Transmis au:

1. Département militaire suisse .....
2. chef de service .....
3. teneur du contrôle de corps .....
4. canton du domicile .....
5. Retour au Département militaire suisse .....

(Format réduit.)
(Normalement 21 de large, 28 de haut.)

Form. n° XV.

Rapport

à teneur de l'art. 37 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.

L'art. 37 a la teneur suivante: Les administrations des établissements pénitentiaires, des maisons de travail et de tous les autres établissements de correction sont tenus de communiquer l'entrée de tout homme astreint au service à l'autorité militaire du canton d'incorporation et de tout homme soumis à l'impôt militaire à l'autorité militaire du canton où il avait son dernier domicile. L'avis doit indiquer l'état civil exact et l'incorporation militaire du détenu, ainsi que les motifs et la durée de la détention. Le livret de service sera joint à cet avis ou bien l'on indiquera où il peut être demandé. S'il s'agit d'hommes astreints au service, on dira également où se trouvent leurs effets militaires.

Nom de famille .....
Prénom .....
Profession .....
Commune d'origine .....
Domicile .....
Année de naissance .....
Incorporation militaire:
Arme .....
Unité .....
Grade .....

....., le ..... 19.....

Nom de l'établissement .....
Date du jugement ou de la décision officielle
.....
Motif et durée de la peine .....
.....
.....
Privé des droits civiques pendant ..... ans, ... mois.
Dressé par .....
Où se trouvent; *a)* le livret de service: .....
.....
b) l'équipement militaire: .....
.....

Signature:
.....

(Format réduit.)
(Normalement 21 de large, 28 de haut.)

Form. n° XVI.

Rapport

à teneur de l'art. 41 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.

L'art. 41 a la teneur suivante: Les administrations des asiles d'aliénés ou des asiles de buveurs, publics ou privés, sont tenues d'annoncer à l'autorité militaire du canton d'incorporation l'admission de tout homme astreint au service. Cet avis sera accompagné du livret de service; il y sera fait mention de l'état civil de l'interné et de son incorporation militaire. L'autorité militaire fait rentrer tous les effets militaires et transmet l'original de la communication ainsi que le livret de service au médecin en chef, afin que l'homme soit renvoyé devant la commission de visite sanitaire. Un court rapport du médecin est adressé directement au médecin en chef.

Nom de famille .....
Prénom .....
Profession .....
Commune d'origine .....
Domicile .....
Année de naissance .....
Incorporation militaire:
Arme .....
Unité .....
Grade .....

..... , le ..... 19.....

Nom de l'asile .....
.....
Date de l'entrée .....
Où se trouvent: *a*) le livret de service: .....
.....
b) l'équipement militaire: .....
.....

Signature:
.....

(Format réduit.)
(Normalement 24 de large, 32 de haut.)

Form. nº XVII a.
(Art. 49 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

Form. für Offiziere.
Form. pour officiers.

Truppengattung / *Arme* .....

Dienst-Etat — *Etat de service*

von — *de*

Familien- und Vorname / *Nom et prénom* .....

Bürgerliche Stellung oder Beruf / *Profession* .....

Heimatort / *Lieu d'origine* .....

Geburtsjahr / *Année de naissance* .....

Wohnort / *Domicile* .....

Brevetierung: *Brevet:*	**Einteilung:** *Incorporat.:*	**Bemerkungen*:** *Observations*:*
Lieutenant, den / *Lieutenant, le*	.....	.....
Oberlieutenant, den / *Premier-lieutenant, le*	.....	.....
Hauptmann, den / *Capitaine, le*	.....	.....
Major, den / *Major, le*	.....	.....
Oberstlieutenant, den / *Lieutenant-colonel, le*	.....	.....
Oberst, den / *Colonel, le*	.....	.....
Oberstdivisionär, den / *Colonel-divisionnaire, le*	.....	.....
Oberstkorpskommandant, den / *Colonel commandant de corps, le*	.....	.....

.....

.....

* Fähigkeitszeugnis, Urlaub, Versetzung, Übertritt in eine andere Heeresklasse, und anderes.

* *Certificat de capacité, congé, transfert, passage dans une autre classe de l'armée, etc.*

Jahr *Année*	Waffenplatz *Place d'armes*	Art des Dienstes und der Verwendg.[1] *Nature du service et emploi* [1]	Anzahl Tage[2] *Nombre de jours* [2]	Kommandant oder Inspektor[3] *Commandant ou inspecteur* [3]	Qualifikation-*Qualification* Eignung *Aptitude*	Bemerkungen, Charakteristik Eignung zur Beförderung Observations, caractéristique, aptitude à l'avancement

[1] Dienst als Kompagniekommandant. — *Service en qualité de commandant de compagnie.*
„ „ Adjutant. — *Service en qualite d'adjudant.*
„ „ Generalstabsoffizier. — *Service en qualité d'officier d'état-major général.*

[2] Die Einrückungs-, Entlassungs-, Besammlungs- und Reisetage sind mitzuzählen. — *Y compris les jours d'entrée, de licenciement, de rassemblement et de voyage.*

[3] Beförderungs-Verordnung, Art. 34 *c.* — *Ordonnance sur l'avancement, art. 34 c.*

(Format réduit.)
(Normalement 24 de large, 32 de haut.)

Form. nº XVII b.
(Art. 49 de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

Form. für Unteroffiziere. **Truppengattung** } .....
Form. pour sous-officiers. *Arme* }

Dienst-Etat — *Etat de service*

von — *de*

Familien- und Vorname } .....
Nom et prénom }
Bürgerliche Stellung oder Beruf } .....
Profession }
Heimatort } ....
Lieu d'origine }
Geburtsjahr } ..... Wohnort } .....
Année de naissance } *Domicile* }
Als Rekrut ausexerziert im Jahre } .....
Terminé son instruction de recrue en }

Ernennung und Beförderung. — *Nomination et promotion.*

Gefreiter, den } .....
Appointé, le }
Korporal, den } .....
Caporal, le }
Wachtmeister, den } .....
Sergent, le }
Fourier, den } .....
Fourrier, le }

Feldweibel, den } .....
Sergent-major, le }
Adjutant-Unteroffizier, den } .....
Adjudant-sous-officier, le }
Stabssekretär, Adjutant-Unteroffizier, den } .....
Secrétaire d'état-major, adj.-sous-officier, le }
Stabssekretär, Lieutenant, den } .....
Secrétaire d'état-major, lieutenant, le }

	Korporal *Caporal*		**Wachtmeister** *Sergent*		**Fourier** *Fourrier*		**Feldweibel** *Sergent-maj.*		**Adj.-Unteroff. Stabssekretär** Adjudant-sous-officier Secrétaire d'état-major	
	Eintritt *Entrée*	Einteilung Incorporation	Eintritt *Entrée*	Einteilung Incorporation	Eintritt *Entrée*	Einteilung Incorporation	Eintritt *Entrée*	Einteilung Incorporation	Eintritt *Entrée*	Einteilung Incorporation
Auszug Elite										
Landwehr										
Landsturm										

Urlaub vom bis — *Congé du au*

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Besondere Bemerkg. — *Observat. spéc.*

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Anzahl Diensttage[1] Nombre des jours de serv.[1]	Schule oder Kurs *Ecole ou cours*	Verwendung in Grad und Stellung *Nature du service et emploi*	Jahr *Année*	Schul- oder Truppenkommandant *Commandant de l'école ou de la troupe*	Qualifikation - *Qualificat.*	
					Eignung *Aptitude*	Bemerkungen, Charakteristik Eignung zur Beförderung Observations, caractéristique, aptitude à l'avancement

[1] Die Einrückungs-, Entlassungs-, Besammlungs- und Reisetage sind mitzuzählen. — *Y compris les jours d'entrée, de licenciement, de rassemblement et de voyage.*

(Format réduit.)
(Normalement 24 de large, 32 de haut.)

Form. nº XVIII a.
(Art. 51 *a* de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

Etat-major :

.....

Effectif au 1er janvier 19.....

Rapport sommaire.

Officiers

Avis. Le grade doit être ajouté entre parenthèses au chiffre de l'effectif.

Année de naissance	Commandant	Officier d'état-maj. général	Adjudant	Médecin	Pharmacien	Vétérinaire	Quartier-maître	Officier du train	Aumônier	Total
18										
Total										

Sous-officiers, appointés et soldats

Classe d'âge : 18	Total
Secrétaire d'état-maj. (Adj.-sous-offic.)	
Adjudant-sous-officier, chef de caisson	
Porte-drapeau. Adjudant-sous-officier	
Sous-officier d'armement . . . (Grade entre parenthèses)	
Armuriers	
Caporal-trompette	
Trompettes	
Ordonnance du commandant . .	
Caporal-mécanicien	
Serruriers	
Charrons	
Sous-officiers du service de santé .	
Infirmiers	
Brancardiers	
Maréchaux-ferrants	
Adjudant sous-officier du train . .	
Sergents du train	
Caporaux du train	
Appointés du train	
Soldats du train	
Convoyeurs	
Ordonnance de la poste de campagne	
Ordonnance d'officier	
Total	

Rapport délivré par .....

(Format réduit.)
(Normalement 24 de large, 32 de haut.)

Form. nº XVIII b.
(Art. 51 *a* de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

Unité:

.....

Effectif au 1er janvier 19.....

Rapport sommaire.

Avis. Les médecins, pharmaciens, sous-officiers-médecins et sous-officiers du service de santé incorporés dans les ambulances ne doivent pas y figurer comme tels, mais doivent être portés dans la colonne de leur grade avec les abréviations ph., m. et s. pour les discerner les uns des autres. Le capitaine commandant doit être marqué par un c.

Officiers

Année de naissance: 18																	Total
Capitaine																	
Premier-lieutenant																	
Lieutenant																	
Médecin																	
Vétérinaire																	
Quartier-maître																	
Officier du train																	
Total																	

Sous-officiers, appointés et soldats

Classe d'âge: 18																	Total
Sergents-majors																	
Fourriers																	
Sergents (A. = Armurier)																	
Caporaux (A. = Armurier)																	
Appointés																	
Cavaliers (conduct. de chevaux)																	
Caporaux-conducteurs																	
Caporaux-canonniers																	
Appointés-canonniers																	
Canonniers																	
Appointés-conducteurs																	
Conducteurs																	
Télégraphistes																	
Trompettes																	
Tambours																	
Mécaniciens																	
Serruriers																	
Selliers																	
Infirmiers																	
Brancardiers																	
Maréchaux-ferrants																	
Sergents du train																	
Caporaux du train																	
Appointés du train																	
Soldats du train																	
Ordonn. de la poste de campag.																	
Ordonnances d'officier																	
Autres soldats [d'après l'unité: fusiliers, carabiniers, dragons, guides, mitrailleurs, sapeurs, pontonniers, pionniers, boulangers (bl.) et bouchers (bch.)]																	
Total																	

Rapport dressé par: .....

(Format réduit.)
(Normalement 32 de large, 24 de haut.)

Form. no XIX.
(Art. 51 *b* de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

Unité d'armée : .....

Mutations

pendant les mois d ..... 19 .....

Officiers, sous-officiers, pour l'infanterie également armuriers, tambours et trompettes.

Etat-major ou Unité	Année de naissance	Grade Date de la nomination	Nom de famille	Prénom	Profession	Lieu d'origine	Domicile	Observations

Rapport dressé par : .....

(Format réduit.)
(Normalement 24 de large, 32 de haut.)

Form. nº XX.
(Art. 51 *c* de l'ordonnance sur les contrôles militaires.)

Unité d'armée:

.....

Année ..... Mois .....

Rapport sommaire sur les augmentations et les diminutions.

Appointés et soldats.

Avis. On doit distinguer les appointés et les soldats d'après la désignation indiquée sur le formulaire „Effectif au 1er janvier".

Etat-major ou unité	Appointés et soldats	Augmentation (A) et Diminution (D)												Total
		18.....	18.....	18.....	18.....	18.....	18.....	18.....	18.....	18.....	18.....	18.....	18.....	
		A												
		D												
		A												
		D												
		A												
		D												

Rapport dressé par : .....

2 novembre 1909.

Ordonnance

sur

l'instruction préparatoire.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 102, 103 et 104 de l'organisation militaire du 12 avril 1907 ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

I. Enseignement de la gymnastique à l'école.

a) Gymnastique obligatoire.

Enseignement de la gymnastique obligatoire.

Article premier. La gymnastique est, conformément aux prescriptions de la présente ordonnance, *une branche d'enseignement obligatoire* pour les garçons, pendant toute leur scolarité, dans toutes les écoles et dans toutes les institutions publiques ou privées.

Art. 2. L'enseignement de la gymnastique est obligatoire pour tous les garçons en âge de suivre l'école. Le Département militaire suisse publie des prescriptions sur les dispenses totales ou partielles des leçons de gymnastique.

Division de l'enseignement.

Art. 3. L'enseignement de la gymnastique se divise d'après les classes d'âge ou les années scolaires, savoir :

en un Ier degré, dès l'entrée à l'école jusqu'à l'âge de 9 ans ; en un IIe degré, de 10 à 12 ans ; en un IIIe degré, de 13 ans à la fin de la scolarité. 2 novembre 1909.

On exercera de préférence dans le Ier degré des jeux et des exercices préliminaires appropriés. L'enseignement de la gymnastique dans les IIe et IIIe degrés est donné conformément au « Manuel de gymnastique pour l'instruction militaire préparatoire ».

Art. 4. Une classe de gymnastique ne doit pas compter dans la règle plus de 50 élèves. Si les circonstances le permettent, l'enseignement de la gymnastique est donné par classes d'âge. **Effectif des classes de gymnastique.**

Art. 5. L'enseignement de la gymnastique est donné pendant toute l'année scolaire. On consacrera à cet enseignement au minimum deux heures par classe et par semaine. **Durée de l'enseignement.**

Art. 6. Les cantons veillent à ce qu'il y ait dans le voisinage de chaque maison d'école une place de jeu et de gymnastique convenable. **Places de gymnastique.**

Art. 7. Les engins suivants sont nécessaires à l'enseignement de la gymnastique : **Engins de gymnastique.**

1° Pour tous les degrés :
des engins pour les jeux.

2° Pour les IIe et IIIe degrés :
a) des installations pour le saut ;
b) des engins de suspension ;
c) des engins d'appui.

3° En outre, pour le IIIe degré :
a) des cannes en fer ;
b) des tremplins, des obstacles pour le saut en hauteur, en profondeur et en longueur.

2 novembre 1909.

Le nombre des engins de chaque espèce nécessaires se règle sur l'effectif des classes de gymnastique.

Pour la construction des engins, voir les directions publiées par le Département militaire suisse.

Personnel enseignant.

Art. 8. L'enseignement de la gymnastique est donné dans la règle par le maître ou la maîtresse de classe. Dans les écoles comptant plusieurs classes, on peut charger de cet enseignement un maître spécialement qualifié et, dans les écoles possédant des maîtres spéciaux, un maître spécial.

Inspections.

Art. 9. Le Conseil fédéral a le droit de se rendre compte de la manière dont l'enseignement de la gymnastique est donné dans les écoles.

Rapports des cantons.

Art. 10. Les cantons sont tenus de présenter au Conseil fédéral tous les trois ans, pour la première fois à la fin de 1913, un rapport (suivant formulaire) sur l'enseignement de la gymnastique, les places et les engins de gymnastique.

b) Instruction du personnel enseignant.

Instruction du personnel enseignant.

Art. 11. Le personnel enseignant reçoit, dans les écoles normales, cantonales et privées, l'instruction dont il a besoin pour enseigner la gymnastique. Dans ces établissements, tous les élèves sont tenus de suivre au minimum deux heures de gymnastique par semaine dans les classes inférieures et trois heures par semaine dans les classes supérieures. On évitera de réunir les classes.

La gymnastique est une branche d'examen obligatoire dans les écoles normales.

Le Conseil fédéral a le droit de contrôler la manière dont la gymnastique est enseignée dans les écoles nor-

males pour instituteurs et pour institutrices et de se faire représenter aux examens de gymnastique. 2 novembre 1909.

Art. 12. Suivant les besoins, la Confédération organise chaque année, dans les différentes parties du pays, des cours destinés à former des maîtres et des maîtresses de gymnastique.

L'organisation de ces cours et l'établissement du programme et du budget sont confiés au Département militaire suisse. Ledit Département ordonne également les inspections. La Confédération prend à sa charge les frais de ces cours.

Art. 13. La Confédération suventionne les cours de gymnastique organisés par les cantons dans le but de perfectionner les instituteurs et les institutrices ou d'étudier un programme dressé pour l'enseignement de la gymnastique à l'école. Après avoir pris connaissance du programme, du rapport et des comptes, la Confédération prend à sa charge les frais de la direction des cours et la moitié des autres dépenses.

Art. 14. Les sociétés de gymnastique d'instituteurs et les sociétés de gymnastique des écoles normales et des académies, qui ont pour but de donner à leurs membres les connaissances pratiques nécessaires pour l'enseignement de la gymnastique, reçoivent de la Confédération des subventions annuelles calculées suivant le nombre de leurs membres et leur activité, à condition toutefois que les autorités cantonales allouent également des subventions à ces sociétés.

II. Instruction militaire préparatoire après la sortie de l'école.

Différentes espèces d'instruction militaire préparatoire.

Art. 15. L'instruction militaire préparatoire des jeunes gens après leur sortie de l'école peut être donnée comme suit:

2 novembre 1909.

a) dans des cours volontaires, sans armes : enseignement préparatoire de la gymnastique ;
b) dans des cours volontaires avec armes : instruction préparatoire avec armes ;
c) dans des cours de tir volontaires : cours de jeunes tireurs.

a) Enseignement préparatoire de la gymnastique.

But.

Art. 16. Par l'enseignement préparatoire de la gymnastique, la Confédération veut donner à tout jeune Suisse, dès sa sortie de l'école à l'âge de 20 ans, l'occasion de faciliter son développement corporel et de se préparer ainsi au service militaire.

L'enseignement préparatoire de la gymnastique est gratuit pour les élèves.

Exécution.

Art. 17. L'enseignement préparatoire de la gymnastique peut être organisé et poursuivi par les associations fédérales et cantonales de gymnastique, ainsi que par les sociétés qui ne font pas partie de ces associations et, en outre, sous la direction de ces associations ou sociétés, pour les ateliers d'apprentissage, les écoles complémentaires, les écoles techniques et les institutions publiques ou privées du même genre.

Effectif des sections.

Art. 18. Il est de règle pour l'organisation qu'il doit y avoir un moniteur pour 15 à 20 élèves au maximum.

Programme de gymnastique.

Art. 19. Le nombre des heures d'enseignement est de 50 au moins et de 80 au plus par an.

Le programme de gymnastique comprend : la marche, la course, le saut, les exercices préliminaires avec et sans canne, le lever et le jet de poids, le passage d'obstacles naturels ou artificiels, les exercices aux en-

gins à grimper, les jeux et d'autres exercices populaires. 2 novembre 1909.

Autant que possible, l'enseignement est donné en plein air. Le choix des exercices se réglera sur la température, la saison et la configuration des lieux.

Une marche de 20 à 30 kilomètres devra être exécutée.

Art. 20. Les jeunes gens qui ont suivi régulièrement un cours de gymnastique préparatoire reçoivent un certificat qu'ils doivent présenter au recrutement et à l'école de recrues. **Certificat.**

Art. 21. Les cours doivent être inspectés. Le Département militaire suisse désigne les inspecteurs et donne les instructions nécessaires pour les inspections. **Inspection.**

Art. 22. La Confédération prend à sa charge, suivant règlement spécial, les frais de l'enseignement préparatoire de la gymnastique. **Prestations de la Confédération, comptes.**

Les comptes, accompagnés du rapport et de l'inventaire, seront envoyés au service de l'infanterie deux mois au plus tard après les cours.

Art. 23. La Confédération organise des cours de moniteurs de gymnastique (art. 103 de l'organisation militaire) et des cours préparatoires, dits centraux et de moniteurs-chefs. Elle supporte les frais de ces cours. **Cours de moniteurs.**

L'organisation de ces cours et l'établissement du programme et du budget sont confiés au Département militaire, qui se met en rapport à cet effet avec les associations de gymnastique. Le Département militaire donne les ordres pour l'inspection de ces cours.

b) Instruction préparatoire avec armes.

Art. 24. L'instruction préparatoire avec armes combine l'enseignement prévu à l'article 16 avec l'ensei- **But.**

2 novembre 1909.

gnement du tir aux jeunes gens de 16 à 20 ans. Le programme de gymnastique est celui de l'enseignement préparatoire de la gymnastique, réduit en proportion; la gymnastique avec l'arme vient s'y ajouter.

Instruction du tir.

Art. 25. L'instruction du tir comprend :

a) la connaissance de l'arme, en particulier le démontage et le remontage, le nettoyage et l'entretien de l'arme ;

b) le maniement d'arme réglementaire dans les différentes positions, charger et retirer les cartouches ;

c) les manières d'épauler, l'instruction et les exercices de pointage, la manière de prendre le cran d'arrêt et de lâcher le coup ;

d) les exercices de tir suivant programme spécial.

L'instruction doit être donnée conformément au règlement d'exercice et à l'instruction du tir.

Personnel enseignant et organisation.

Art. 26. L'instruction préparatoire avec armes est organisée et dirigée par des officiers et des sous-officiers. Dans certains cas, des appointés, des soldats ou d'autres personnes capables peuvent coopérer à l'instruction.

On forme, par commune, des sections de 8 élèves au moins. Des communes voisines peuvent être réunies en une section.

L'instruction préparatoire avec armes peut également être organisée, en formant des sections spéciales, dans les gymnases et les écoles normales, dans les écoles de commerce, les écoles industrielles ou techniques, dans les ateliers d'apprentissage, les écoles complémentaires et les institutions publiques et privées du même genre.

Art. 27. A la tête de chaque section de l'instruction préparatoire avec armes se trouve un directeur de section, officier ou sous-officier, lequel est responsable de l'instruction et des affaires administratives de la section. 2 novembre 1909.

Les grandes sections seront divisées en groupes de 8 à 12 élèves ; un instructeur sera placé à la tête de chaque groupe.

Dans les grands cantons, plusieurs sections voisines peuvent être placées sous les ordres d'un directeur d'arrondissement (officier, ou sous-officier supérieur).

Art. 28. A la tête de l'instruction préparatoire avec armes d'un canton, se trouve un comité cantonal, composé d'officiers ou de sous-officiers supérieurs, responsable envers le Département militaire suisse du succès et de la bonne administration des cours dans les limites des prescriptions en vigueur. Le comité cantonal sert d'intermédiaire entre les sections et le service de l'infanterie du Département militaire suisse.

Art. 29. On inscrit un jour de service dans le livret de service des cadres pour huit heures d'instruction préparatoire. Ces inscriptions sont faites par le directeur d'arrondissement ou le comité cantonal.

Art. 30. Dans les cantons où l'enseignement préparatoire de la gymnastique (II *a*) est donné concurremment avec l'instruction préparatoire avec armes, la direction de ces deux branches peut être confiée à un comité cantonal commun, composé d'officiers et de spécialistes en matière de gymnastique.

Art. 31. Les élèves de l'instruction préparatoire avec armes reçoivent de la Confédération, par l'intermédiaire des arsenaux cantonaux, l'équipement suivant: **Equipement.**

2 novembre 1909.

1 fusil d'infanterie avec accessoires ;
1 cartouchière avec ceinturon ;
1 vareuse d'exercice.

Pour les élèves de faible constitution, le fusil court remplacera le fusil d'infanterie.

Les sous-officiers instructeurs reçoivent une vareuse d'exercice avec les insignes de leur grade, en tant qu'ils n'en possèdent point dans leur équipement personnel.

La direction des cours est responsable des objets d'équipement envers la Confédération. Chaque élève, soit son représentant chargé de la puissance paternelle ou de la tutelle, est responsable envers le directeur de section des objets qui lui ont été confiés et doit rembourser la valeur de ce qu'il aura perdu. On demandera à cet effet au représentant légal un écrit autorisant l'élève à prendre part à l'instruction préparatoire.

L'équipement en entier est rendu aux arsenaux immédiatement après les cours. Les arsenaux présentent à la direction des cours leur compte de la remise en état et, le cas échéant, des frais de transport de l'équipement et du matériel d'instruction.

Cours de cadres.

Art. 32. L'instruction sera précédée de cours de peu de durée, dans lesquels la direction des cours mettra les cadres au courant des matières d'enseignement et de la manière de les traiter.

Durée des cours.

Art. 33. Un cours annuel doit comprendre 50 heures au moins et 80 heures au plus. Les heures consacrées à la réception et à la reddition de l'équipement ainsi qu'à l'inspection ne sont pas comprises dans ces chiffres. Environ une moitié du temps disponible doit être consacrée à des exercices de gymnastique, l'autre moitié à l'instruction du tir.

2 novembre 1909.

Art. 34. Les élèves qui suivent un cours pour la deuxième ou pour la troisième fois peuvent constituer, s'ils sont en nombre suffisant, des classes spéciales qui travailleront d'après un programme plus étendu.

Cours de seconde année, etc.

Art. 35. Les dispositions de l'art. 21 sont applicables aux inspections.

Inspection des cours.

Art. 36. Chaque élève de l'instruction préparatoire reçoit un livret de tir. On inscrira dans ce livret:

a) le nombre de cartouches à balle employées pour les exercices préliminaires;

b) les résultats des principaux exercices.

Livret de tir comme pièce justificative du cours.

Ces inscriptions seront munies de la signature du directeur de section.

A côté des livrets de tir, on tiendra, pour chaque élève, des feuilles de stand individuelles, sur lesquelles seront portés, lors du tir, les résultats de tous les coups, certifiés par le directeur du tir.

Les livrets de tir servent de justification pour les cours suivis. Il seront présentés à l'inspection, au recrutement et à l'entrée à l'école de recrues.

Art. 37. La Confédération fournit gratuitement aux cours, par l'intermédiaire des arsenaux cantonaux, la munition à blanc et la munition à balle (voir le programme de tir); elle paie les frais des cibles, des marqueurs et du matériel nécessaire à l'instruction; enfin, elle indemnise selon règlement spécial la direction et les instructeurs des cours.

Subventions de la Confédération.

Art. 38. Les comités cantonaux soumettent au service de l'infanterie, au commencement du cours, le budget des frais probables. Pour faire face aux dépenses, on accordera des avances s'il en est fait la demande. Deux mois au plus tard après les cours, les comités envoient leurs comptes conformément aux prescriptions.

Budget et comptes.

2 novembre 1909.

Rapports.

On enverra avec les comptes:

a) un rapport sur le cours, suivant formulaire;

b) la récapitulation des résultats du tir des sections avec le compte-rendu de la munition employée, suivant formulaire;

c) l'inventaire du matériel d'instruction.

Les comités cantonaux vérifieront les feuilles de stand des élèves et les récapitulations des résultats. Les feuilles de stand ne seront envoyées qu'à la demande du service de l'infanterie.

Art. 39. La subvention fédérale peut être refusée, en totalité ou en partie, aux cours ou aux diverses sections dans lesquels il s'est produit des irrégularités ou lorsque l'enseignement n'a pas donné des résultats satisfaisants.

Art. 40. Les frais d'achat du matériel d'instruction doivent être inscrits en détail dans le budget.

Le matériel d'instruction, acquis avec les deniers ou à l'aide des subventions de la Confédération, est la propriété de cette dernière. A la fin des cours, ce matériel est rassemblé et bien emmagasiné. Si l'on n'a pas de locaux convenables, le matériel au complet, avec inventaire, est remis aux arsenaux cantonaux. Ceux-ci le mettent à la disposition des cours ultérieurs, en bon état et contre quittance. Les réparations nécessaires sont effectuées au compte du crédit de l'instruction préparatoire.

c) Cours de jeunes tireurs.

But.

Art. 41. Les jeunes gens, à partir de 18 ans jusqu'à l'âge auquel ils sont astreints au service, peuvent être formés au tir par les sociétés de tir. Cet enseignement est gratuit pour les jeunes tireurs.

2 novembre 1909.

Art. 42. L'instruction des jeunes tireurs peut être organisée et poursuivie par les associations fédérales et cantonales, comme par les sociétés de tir qui ne font pas partie de ces associations. **Exécution.**

Art. 43. Le Département militaire suisse publie un programme spécial pour l'instruction des jeunes tireurs. **Programme.**

Art. 44. Les moniteurs de tir ou leurs suppléants ou encore des officiers ou des sous-officiers capables dirigent l'instruction des jeunes tireurs sous la responsabilité des comités des sociétés. **Personnel enseignant.**

Art. 45. Le comité de la société peut se faire donner par l'arsenal cantonal, pour chaque jeune tireur, un fusil d'infanterie ou un fusil court, avec accessoires. **Armement.**

Le comité de la société est responsable de cette arme envers l'arsenal; le jeune tireur en est responsable envers le comité.

Les fusils doivent être rendus à l'arsenal immédiatement après le cours.

Les sociétés de tir se procurent la munition nécessaire. **Munition.**

Art. 46. La Confédération indemnise les sociétés à raison de 5 francs par jeune tireur formé au tir. Avec cette somme, les sociétés doivent faire face à toutes les dépenses, y compris celles pour la munition. **Subvention fédérale.**

Art. 47. Les commissions cantonales de tir ont la surveillance des cours de jeunes tireurs. Les comités des sociétés ou le directeur de l'instruction doivent donner connaissance des heures d'exercice et des jours de tir aux membres de ces commissions. **Surveillance des cours.**

Art. 48. Toute société de tir qui prétend à une subvention fédérale pour jeunes tireurs doit envoyer chaque année, pour le 1er octobre au plus tard, à la commission de tir compétente les pièces suivantes: **Pièces à fournir pour obtenir la subvention fédérale.**

2 novembre 1909.

a) un rapport de tir, suivant formulaire;

b) les feuilles de stand originales.

Ces pièces doivent être signées par les comités des sociétés.

Les rapports de tir seront examinés par les commissions de tir et transmis avant le 1er novembre aux autorités militaires cantonales munis du visa de la commission et, s'il y a lieu, d'observations.

Les feuilles de stand restent en mains des commissions cantonales de tir jusqu'au 1er mars de l'année suivante et sont ensuite rendues aux sociétés.

Les autorités militaires cantonales envoient les rapports de tir au service de l'infanterie du Département militaire suisse qui, après les avoir examinés, fait payer l'indemnité aux sociétés par l'intermédiaire des commissariats des guerres des cantons.

Indemnités des commissions cantonales de tir.

Art. 49. Les commissions cantonales de tir sont indemnisées convenablement pour l'examen des rapports de tir.

L'indemnité pour la surveillance des exercices des jeunes tireurs doit être portée sur leur compte annuel.

Livret de tir comme pièce justificative du cours.

Art. 50. Chaque jeune tireur reçoit un livret de tir, dans lequel sont reportés les résultats de tir des feuilles individuelles de stand établies sur la place de tir même.

Les inscriptions seront certifiées par les signatures du directeur de l'instruction et du président de la société.

Le livret de tir sert de certificat au jeune tireur et doit être présenté au recrutement et à l'entrée à l'école de recrues.

III. Obligations de l'assurance militaire.

Art. 51. Les personnes qui prennent part à l'instruction militaire préparatoire (II, *a*, *b* et *c*) sont au bénéfice de

l'assurance fédérale contre les conséquences économiques des accidents qui leur surviennent pendant les exercices. 2 novembre 1909.

Lesdits accidents doivent être immédiatement et directement signalés au médecin en chef, service de l'assurance militaire. Cet avis incombe au médecin traitant, qui est responsable envers l'assuré des suites qu'entraînerait une omission ou un retard (art. 18, *b*, de la loi fédérale concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents du 28 juin 1901).

Les victimes d'un accident doivent, dans la mesure du posssible, être transportées à l'hôpital vu que le traitement à domicile n'est autorisé qu'à titre exceptionnel et que moyennant autorisation du médecin en chef.

Dispositions finales.

Art. 52. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1910.

Toutes les dispositions des publications précédentes en contradiction avec la présente ordonnance sont abrogées.

Berne, le 2 novembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

19 novembre 1909.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance concernant les chimistes pour l'analyse des denrées alimentaires (art. 15 et 16).

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance du 29 janvier 1909 concernant les chimistes pour l'analyse des denrées alimentaires *;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'article 15 de l'ordonnance prérappelée est complétée par un second alinéa de la teneur suivante:

„Le Département de l'intérieur perçoit une finance de 20 francs pour la délivrance du diplôme."

Art. 2. L'article 16 de l'ordonnance prérappelée est modifié ainsi qu'il suit:

„Les étrangers paient une finance triple pour tous les examens et pour la délivrance du diplôme (art. 9 et 15)".

Berne, le 19 novembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Deucher.

Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 182.

Ordonnance

3 décembre 1909.

concernant

la vente de juments poulinières provenant du dépôt de remonte de la cavalerie.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

I. Remise des juments.

Article premier. Le service de la cavalerie vend, lorsque le nombre des chevaux le permet, des juments poulinières aux syndicats d'élevage qui pratiquent l'élève des chevaux de demi-sang.

Art. 2. Les syndicats d'élevage doivent être inscrits sur le registre du commerce et leurs statuts approuvés par l'autorité compétente.

Art. 3. Les demandes de juments poulinières sont adressées au chef d'arme de la cavalerie.

Art. 4. Les juments sont cédées au prix de revient.

Le service de la cavalerie fixe l'époque de la remise des juments.

Art. 5. Le numéro et l'année sont marqués au fer rouge sur l'encolure avant la remise des juments aux syndicats d'élevage.

Art. 6. Si plusieurs syndicats demandent la même jument, le sort décide.

3 décembre 1909.

II. Obligations des acheteurs.

Art. 7. Les syndicats d'élevage s'engagent:

a) à employer les juments pour la reproduction pendant les trois premières années et à les entretenir en conséquence;

b) à conduire régulièrement pendant ces trois ans les juments à l'étalon désigné, suivant les instructions de la direction du dépôt fédéral d'étalons et de poulains ou de ses organes;

c) à présenter les juments et leurs produits aux concours de groupes des syndicats.

Art. 8. Pendant les trois premières années, la jument ne doit pas être distraite de l'élevage ni être vendue en dehors du syndicat.

Le chef d'arme de la cavalerie peut autoriser certaines exceptions. Avant de prendre une décision, il peut demander dans chaque cas particulier un rapport et des propositions à la direction du dépôt fédéral d'étalons et de poulains.

Art. 9. Les juments qui sont impropres à la reproduction peuvent être reprises par la cavalerie pendant les 3 premières années moyennant paiement d'une somme estimative qui ne peut excéder le prix de vente.

Art. 10. Au bout de ce laps de temps, la jument devient la propriété de l'acheteur, qui ne peut toutefois la vendre à l'étranger pendant 3 nouvelles années et qui doit la présenter durant ces 3 ans à un concours de groupes des syndicats.

Art. 11. Chaque acheteur doit assumer ces obligations sous sa propre responsabilité.

III. Contrôle.

Art. 12. La direction du dépôt fédéral d'étalons et de poulains tient un registre spécial des juments poulinières remises aux syndicats d'élevage et il en exerce le contrôle.

Les renseignements dont elle a besoin lui sont fournis par les syndicats d'élevage.

IV. Clause pénale.

Art. 13. Les acheteurs qui manquent à leurs engagements (voir ci-dessus) encourent les peines conventionnelles suivantes:

a) Si la jument a été distraite de l'élevage ou si les ordres de l'autorité qui exerce le contrôle n'ont pas été suivis, le paiement de 100 fr. à 500 fr. par an pendant les années où dure l'obligation, sans dépasser toutefois 1,500 francs au total;

b) si la jument a été vendue pendant les 3 premières années, le paiement du prix d'achat et, pendant les 3 années suivantes, le paiement de la moitié de ce prix.

Art. 14. Les syndicats sont responsables envers le service de la cavalerie en ce qui concerne les peines conventionnelles; ils peuvent à leur tour s'en prendre aux propriétaires des juments qui n'ont pas tenu leurs engagements. Les sommes payées sont dévolues à la cavalerie.

V. Décision en cas de contestation.

Art. 15. Les contestations sont réglées définitivement par une commission, qui fixe également les peines conventionnelles.

3 décembre 1909.

Cette commission se compose d'un président et de trois membres.

Le président est désigné par le gouvernement du canton dans lequel le syndicat d'élevage a son siège.

Art. 16. Les trois membres sont le président du syndicat d'élevage, le chef d'arme de la cavalerie et le directeur du dépôt fédéral d'étalons et de poulains; ils peuvent se faire remplacer par un mandataire qu'ils désignent.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1910. L'ordonnance provisoire du 30 juillet 1891 est rapportée dès cette date.

Berne, le 3 décembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Deucher.

Le Ier vice-chancelier,
Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

3 décembre 1909.

déclarant

la loque des abeilles contagieuse et présentant un danger général.

Le Conseil fédéral suisse,

Considérant que la maladie connue sous le nom de loque des abeilles est de nature contagieuse; que cette affection, par la grande extension qu'elle a prise, compromet l'élevage des abeilles dans plusieurs régions du pays; que, par conséquent, cette maladie présente un caractère de danger général;

En application de l'article 1er, alinéa 4, de la loi fédérale du 8 février 1872 concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties*;

Sur la proposition de son Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture,

arrête:

Article premier. La loque des abeilles (loque puante et non puante, couvain aigre) est reconnue comme une maladie de nature contagieuse, infectieuse et présentant un danger général; elle est intercalée, comme chiffre 12, dans la liste des épizooties insérée dans l'article 24 du règlement d'exécution du 14 octobre 1887 sur les mesures à prendre contre les épizooties.

Art. 2. Les cantons désigneront des personnes compétentes (inspecteurs de la loque), qui ordonneront et surveilleront le traitement et la désinfection des ruches ma-

* Voir *Recueil officiel*, tome X, page 996.

3 décembre 1909.

lades et procéderont à l'inspection des ruchers suspects (art. 5).

L'exercice de ces fonctions peut être confié par les cantons aux associations d'apiculture (caisse d'assurance instituée par la société des apiculteurs suisses, société romande d'apiculture).

Art. 3. Tout propriétaire de ruches atteintes de la loque doit en faire la déclaration sans tarder à l'autorité compétente.

Il est tenu d'observer en tous points les instructions données par l'inspecteur délégué ou ses agents, de prêter son aide, selon ses forces, aux travaux de nettoyage et de désinfection de son rucher et, le cas échéant, de mettre dans ce but son personnel à la disposition de l'inspecteur.

Art. 4. Il est interdit de vendre, de prêter ou de donner des colonies, rayons, ruches ou ustensiles provenant d'un rucher infecté. Les ruches non occupées et les récipients servant au miel ou aux rayons seront fermés, de manière que les abeilles ne puissent y pénétrer. Aucune colonie ne peut être replacée dans une ruche infectée, avant que celle-ci ait été désinfectée à fond.

Art. 5. Dans le rucher infecté, la lutte contre la loque consiste essentiellement dans la destruction des germes de la maladie. A cet effet, les abeilles qui peuplent les ruches atteintes seront tuées par les vapeurs sulfureuses ou réunies en essaims artificiels dans les boîtes à essaims où elles seront séquestrées durant trois jours, après quoi elles seront mises sur des rayons de cire gaufrée.

Les rayons qui renferment du couvain ou des restes de larves seront arrosés de pétrole et enterrés. Tous les autres rayons seront brisés et fondus.

Les ruches en paille qui ont contenu des colonies malades seront détruites par le feu. Les ruches en bois et les ustensiles qui auront été en contact avec les colonies malades ou les rayons infectés seront lavés dans une solution chaude d'eau de soude (10 %); ils seront ensuite passés à la flamme d'une lampe à benzine ou cuits pendant une heure dans une solution de soude à 10 %. 3 décembre 1909.

Si les colonies sont placées dans un rucher, il faudra également laver à fond à l'eau de soude toutes les parties du rucher: plancher, tables, supports, etc., qui auraient pu être en contact avec les germes de la maladie, ou bien les enduire d'une couleur à l'huile.

On bêchera la terre qui se trouve devant le rucher; si cette opération n'est pas faisable, on désinfectera le sol.

Art. 6. Les inspecteurs désignés pour la lutte contre la loque ont le droit de procéder à des inspections de tous les ruchers situés dans une région suspecte et d'y rechercher la présence de la maladie.

Art. 7. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 10 francs à 500 francs conformément à l'article 36, alinéa 2, de la loi fédérale du 8 février 1872 concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties. Les dispositions du code pénal sont applicables à ceux qui propagent la maladie par malveillance.

Berne, le 3 décembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le Ier vice-chancelier,

Schatzmann.

10 décembre 1909.

Convention entre la Suisse et l'empire allemand

sur

la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour les cadavres.

Une convention a été conclue entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement impérial allemand sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour les cadavres, convention dont la teneur suit:

1. Les laissez-passer pour les cadavres, délivrés en Suisse par une autorité compétente, seront reconnus en Allemagne, et les laissez-passer pour les cadavres, délivrés en Allemagne par une autorité compétente, seront reconnus en Suisse comme valables pour l'admission des cadavres au transport par chemin de fer.

Les laissez-passer pour les cadavres seront dressés suivant le formulaire A ci-après.

Pour un transport de cadavres qui doit avoir lieu aussi bien par chemin de fer que par eau, le gouvernement impérial allemand se réserve le droit d'employer le formulaire B ci-après, à la place du formulaire A susmentionné.

2. Les parties contractantes se communiqueront réciproquement une liste des autorités et des offices autorisés à délivrer les laissez-passer pour cadavres.

3. Les laissez-passer ne seront délivrés que sur le vu des documents suivants:

a) un acte de décès authentique;

b) un certificat dans lequel le médecin officiel indiquera la cause du décès et attestera que, d'après sa

conviction, aucun motif d'ordre sanitaire ne s'oppose au transport du cadavre. Si le défunt a succombé à une maladie au cours de laquelle il avait été traité par un autre médecin, le médecin officiel est tenu d'entendre ce dernier avant de délivrer le certificat; 10 décembre 1909.

c) une déclaration portant que le corps a été mis dans le cercueil conformément aux prescriptions suivantes:

Le corps doit être placé dans un cercueil en métal suffisamment solide, fermé hermétiquement et entouré d'un second cercueil en bois, construit de telle manière que le cercueil métallique ne puisse nullement ballotter dans son enveloppe.

Le fond du cercueil intérieur doit être recouvert d'une couche de sciure, de poudre de charbon de bois, de poussière de tourbe ou de toute autre matière semblable, épaisse d'au moins 5 cm. et largement arrosée d'une solution d'acide phénique à 5 %*.

Dans les cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit par exemple d'un transport de longue durée ou effectué pendant les chaleurs, on peut exiger, sur l'avis du médecin officiel, un traitement antiseptique du cadavre. Ce traitement consiste habituellement à envelopper le corps dans des draps imbibés d'une solution d'acide phénique à 5 %. Dans les cas graves, il faut en outre, par l'introduction d'une même solution phéniquée dans les cavités abdominale et pectorale ou autre, obtenir l'innocuité du corps (en tout, un litre au moins, s'il s'agit du corps d'un adulte).

* Une partie d'acide phénique liquide (acidum carbolicum liquefactum) que l'on fait dissoudre dans 18 parties d'eau, en ayant soin de remuer fréquemment.

10 décembre 1909.

4. Si la mort est survenue au cours d'une des maladies suivantes: variole, typhus pétéchial, choléra ou peste, le laissez-passer ne sera délivré que si une année au moins s'est écoulée depuis le décès.

5. Le cercueil sera accompagné d'une personne de confiance, qui prendra un billet et utilisera le même train. Il n'est pas nécessaire d'accompagner le cercueil lorsque le lieu de destination est une station de chemin de fer et que l'expéditeur dépose à la gare expéditrice la déclaration écrite ou télégraphique du destinataire qu'il fera chercher l'envoi aussitôt après avoir reçu la nouvelle de son arrivée. Pour les envois faits à des établissements pour l'inhumation ou l'incinération des cadavres, cette déclaration n'est pas nécessaire.

Le transport des cadavres s'effectue d'ailleurs suivant les prescriptions en vigueur à ce sujet dans chaque pays.

6. La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 1910 et remplacera la convention sur le même objet des 9 novembre et 16 décembre 1888*.

Chacune des deux parties contractantes peut y renoncer moyennant un avertissement préalable de trois mois.

Berne, le 10 décembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le Ier vice-chancelier,

Schatzmann.

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome X, page 738.

LISTE

10 décembre 1909.

des autorités suisses compétentes pour délivrer les laissez-passer pour les cadavres.

1. Zurich, Direction de police.
2. Berne, préfectures de district.
3. Lucerne, préfectures de district.
4. Uri, Chancellerie d'Etat.
5. Schwyz, Chancellerie d'Etat.
6. Unterwald-le-haut, Direction de police.
7. Unterwald-le-bas, Direction de police.
8. Glaris, Direction militaire et de police.
9. Zoug, Direction cantonale de police.
10. Fribourg, Direction de police et préfectures de district.
11. Soleure, Département de police.
12. Bâle-ville, Département sanitaire.
13. Bâle-campagne, Direction de police.
14. Schaffhouse, Direction de police.
15. Appenzell-Rh. ext., Chancellerie d'Etat.
16. Appenzell-Rh. int., Direction de police à Appenzell et capitainerie de district à Oberegg.
17. St-Gall, préfectures de district.
18. Grisons, bureau cantonal de police.
19. Argovie, préfectures de district.
20. Thurgovie, Département de police.
21. Tessin, Chancellerie d'Etat.
22. Vaud, Département de l'intérieur et préfectures de district.
23. Valais, Département de justice et police.
24. Neuchâtel, Département de l'intérieur.
25. Genève, Département de justice et police.

10 décembre 1909. *Annexe.* *Formulaire A.*

Laissez-passer pour cadavre.

Le corps, bien enfermé dans son cercueil d'après les prescriptions légales, de [1] .....

.....

décédé le [2] ....., à [3] ....., de [4] .....
à l'âge de [5] ..... ans, doit être transporté par chemin de fer de la station de ..... à celle de .....
où il doit être inhumé.

Le transport de ce cadavre ayant été autorisé, toutes les autorités des districts sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement et sans obstacle.

....., le ..... 19.....

(L. S.) *(Désignation de l'autorité.)*

---

[1]) Nom, prénoms et profession du défunt; pour les enfants, profession des père et mère.
[2]) Date du décès.
[3]) Lieu du décès.
[4]) Cause du décès.
[5]) Age du défunt.

Annexe. *Formulaire B.* 10 décembre 1909.

Laissez-passer pour cadavre.

Le corps, bien enfermé dans son cercueil d'après les prescriptions légales, de [1] .....

.....

décédé le [2] ....., à [3] ....., de [4] .....
à l'âge de [5] ..... ans, doit être transporté $\frac{\text{par chemin de fer}}{\text{par eau}}$ de la station de ..... à celle de ....., et $\frac{\text{par eau}}{\text{par chemin de fer}}$ de la station de ..... à celle de ....., où il doit être inhumé.

Le transport de ce cadavre ayant été autorisé, toutes les autorités des districts sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement et sans obstacle.

....., le ..... 19 .....

(L. S.) (*Désignation de l'autorité.*)

[1]) Nom, prénoms et profession du défunt; pour les enfants, profession des père et mère.
[2]) Date du décès.
[3]) Lieu du décès.
[4]) Cause du décès.
[5]) Age du défunt.

13 décembre 1909.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté du 11 mai 1909 fixant les taxes de la visite sanitaire des viandes importées et des passavants pour ces viandes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture,

arrête:

En modification de la disposition du nº 1 de son arrêté du 11 mai 1909 fixant les taxes de la visite sanitaire des viandes importées et des passavants pour ces viandes*, le Conseil fédéral a décidé qu'à partir du 1er janvier 1910 et à bien plaire les envois de conserves de viande dans des boîtes, des verres et d'autres récipients hermétiquement clos, ainsi que les boyaux salés et séchés à l'air, seront soumis à l'importation aux taxes suivantes pour la visite de la marchandise, savoir:

a) pour des envois de 1 à 1000 kg., par 25 kg., 25 centimes; cette taxe sera comptée pour toute fraction de 25 kg.; jusqu'à la limite de 1000 kg.;

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 515.

b) pour des envois d'un poids supérieur à 1000 kg., par 100 kg., 50 centimes; cette taxe sera comptée pour toute fraction de 100 kg. à partir de 1001 kg. jusqu'à la limite du poids total de l'envoi. 13 décembre 1909.

Berne, le 13 décembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le 1er vice-chancelier,

Schatzmann.

16 décembre 1909.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

la Ire récapitulation des exceptions aux prescriptions de l'annexe V au règlement de transport des chemins de fer.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

En application de l'article 9 de la loi fédérale du 21 décembre 1899 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires et sur la base des dispositions du cinquième alinéa du chapitre Ier du règlement de transport, la Ire récapitulation des exceptions aux prescriptions de l'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses* est complétée par la disposition ci-après:

„Les marchandises mentionnées au nº XXXVa sont jusqu'à nouvel ordre exclues du transport sur les chemins de fer de l'Oberland bernois."

Berne, le 16 décembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Deucher.

Le Ier vice-chancelier,
Schatzmann.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 374.

Adhésion de St-Domingue

25 novembre 1909.

à

l'acte additionnel modifiant la convention pour la protection de la propriété industrielle.

Le délai fixé le 21 juin 1909 au gouvernement de la République dominicaine pour dire si cet Etat désire adhérer ou non à l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, modifiant la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, s'est écoulé le 31 octobre 1909 sans que le gouvernement de St-Domingue ait répondu.

Dans ces conditions, il est admis que la République de St-Domingue a adhéré tacitement à l'acte additionnel de Bruxelles.

Berne, le 25 novembre 1909.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré à ces actes diplomatiques sont au nombre de 21, savoir:

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède Suisse et Tunisie.

Errata.

Par ordre du Conseil fédéral, la Chancellerie fédérale a apporté les rectifications suivantes au texte des ordonnances concernant le commerce des denrées alimentaires:

Page 107, art. 24, 1er paragraphe *in fine*, lire: „(par ex.: cultures de moisissures, sulz, **trèfle musqué** [herbe à Schabzieger])."

Page 126, art. 111, 1er paragraphe, lire: „Il est interdit d'ajouter au jus de fruits et aux sirops des **acides minéraux,** des essences de fruits artificielles . . . ."

Page 134, art. 144, 3e paragraphe, 3e ligne, lire: **„essence pour le café",** au lieu d'„essence de café".

Page 147, art. 207, 5e ligne, lire: **„malt torréfié",** au lieu de „caramel de malt".

Page 158, art. 241, lignes 9 à 11, lire: „oxyde de chrome et cinabre; cuivre, zinc et alliages de ces métaux employés comme matières colorantes métalliques."

Page 164, art. 266, 2e ligne, lire: „art. 27, 44, **49,** 100, 135, 184 et 204 . . . ."

Elle a en outre corrigé comme il suit le texte de l'art. 17 de l'ordonnance sur l'instruction préparatoire, du 2 novembre 1909 (page 514): „. . . . . ainsi que par les sociétés qui ne font pas partie de ces associations, et en outre, dans les ateliers d'apprentissage, les écoles complémentaires, les écoles techniques et les institutions publiques ou privées du même genre, sous la direction de ces établissements."

II. Lois et ordonnances fédérales.

Page

Arrêté fédéral sur le résultat de la votation populaire du 25 octobre 1908 touchant un complément de la Constitution fédérale en ce qui concerne la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, le transport et la distribution de l'énergie électrique, 22 décembre 1908 3

Ordonnance sur l'automobilisme militaire (ordonnance sur les automobiles), 12 janvier 1909 6

Arrêté du Conseil fédéral modifiant les prescriptions de police pour le transport d'animaux vivants sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur suisses, 15 janvier 1909 22

Arrêté du Conseil fédéral approuvant le projet d'une nouvelle édition du Ier supplément au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, 15 janvier 1909 23

Ier supplément au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894, 15 janvier 1909 26

Règlement pour l'exécution de l'arrêté fédéral concernant l'encouragement de l'enseignement commercial, 22 janvier 1909 90

Page

Arrêté du Conseil fédéral fixant l'entrée en vigueur de la loi sur le commerce des denrées alimentaires, etc., et des ordonnances et règlements y relatifs, 29 janvier 1909 100

Ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, 29 janvier 1909 101

Ordonnance concernant les chimistes pour l'analyse des denrées alimentaires, 29 janvier 1909 . 166

Ordonnance concernant les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires, 29 janvier 1909 . 174

Ordonnance fixant les attributions techniques des inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires et des experts locaux, 29 janvier 1909 . . 177

Règlement pour le prélèvement des échantillons de denrées alimentaires et d'objets usuels, 29 janvier 1909 183

Règlement pour le paiement de subventions aux cantons et aux communes en vue du contrôle du commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, 29 janvier 1909 . . . 191

Ordonnance concernant l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande, 29 janvier 1909 198

Ordonnance concernant les inspecteurs des viandes, 29 janvier 1909 220

Instruction pour les inspecteurs des viandes, 29 janvier 1909 224

Ordonnance réglementant le contrôle, à la frontière, des denrées alimentaires et objets usuels importés en Suisse, 29 janvier 1909 256

Page

Ordonnance réglementant le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viande importées en Suisse, 29 janvier 1909 . . . 265

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance sur l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse, 26 février 1909 278

Arrêté fédéral ratifiant la convention d'arbitrage conclue entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, 8 octobre 1908 279

Convention d'arbitrage entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, 29 février 1908 280

Arrêté fédéral concernant la prolongation de la durée de validité de l'arrêté fédéral du 31 mars 1906 sur la dérivation, à l'étranger, de forces hydrauliques suisses, 24 mars 1909 . . . 282

Ordonnance sur les services complémentaires, 27 mars 1909 283

Déclaration entre la Suisse et l'Italie complétant la liste des crimes et délits énumérés à l'article 2 du traité d'extradition du 22 juillet 1868, 30 mars 1909 295

Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, 1er avril 1909 297

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 11, chiffre 3, du règlement de transport pour les postes suisses, 16 avril 1909 299

Déclaration entre la Confédération suisse et le royaume des Pays-Bas concernant l'avis réciproque de l'admission des aliénés de l'un des deux Etats dans les asiles de l'autre Etat et de leur sortie de ces établissements, 25 mars 1909 301

Page

Arrêté fédéral approuvant la convention internationale revisée relative à la procédure civile, 17 mars 1909 303

Convention relative à la procédure civile, 27 avril 1909 304

Arrêté du Conseil fédéral fixant les taxes de la visite sanitaire des viandes importées et des passavants pour ces viandes, 11 mai 1909 . 317

Règlement concernant l'examen périodique des récipients servant au transport de gaz comprimés ou liquéfiés, 28 mai 1909 319

Ordonnance sur le recrutement, 21 juin 1909 . 328

Ordonnance sur les maréchaux ferrants militaires, 21 juin 1909 359

Arrêté fédéral mettant à la charge de la Confédération les frais de renvoi d'étrangers indigents, 23 juin 1909 366

Convention relative aux transports de police, 23 juin 1909 368

Ordonnance sur l'équipement des officiers, 29 juin 1909 376

Arrêté fédéral ratifiant le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu entre la Suisse et la Colombie le 14 mars 1908, 8 juin 1909 . 388

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre la Suisse et la Colombie, 8 juin 1909 389

Adhésion du Mexique à l'arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, 26 juin 1909 . 392

Arrêté du Conseil fédéral concernant le manuel suisse des denrées alimentaires, 30 juin 1909 393

Page

Arrêté du Conseil fédéral concernant les stations pour la remise des malades présentant des symptômes de choléra ou de peste, 9 juillet 1909 . 395

Règlement relatif à la convention franco-suisse du 9 mars 1904 concernant la pêche sur le lac Léman et les eaux frontières, 20 janvier 1909 398

Arrêté du Conseil fédéral concernant les bureaux de douane ouverts à l'importation des envois d'effets personnels et d'effets d'installation expédiés par grande ou par petite vitesse ou par messageries, et provenant d'une circonscription déclarée contaminée par la peste ou par le choléra, 20 juillet 1909 402

Ordonnance concernant le traitement en douane des emballages de marchandises, 13 août 1909 405

Arrêté du Conseil fédéral supprimant l'article 22 de l'arrangement postal suisse-allemand conclu à Bregenz, le 12 août 1900 (dédouanement de colis à la frontière), 7 septembre 1909 . 406

Adhésion de la Serbie à l'acte additionnel du 14 décembre 1900 concernant la propriété industrielle, 10 septembre 1909 407

Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894, 17 septembre 1909 . . . 408

Règlement concernant les transports de police, 21 juin 1909 409

Arrêté du Conseil fédéral supprimant l'alinéa 2 de l'article 26 (importation d'animaux entiers) et modifiant l'article 22 de l'ordonnance sur le contrôle des viandes à la frontière (suppression du certificat d'origine pour l'importation des boyaux secs), 1er octobre 1909 426

Page

Loi fédérale sur les poids et mesures, 24 juin 1909 427

Ordonnance sur les contrôles militaires, 18 octobre 1909 439

Ordonnance sur l'instruction préparatoire, 2 novembre 1909 510

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance concernant les chimistes pour l'analyse des denrées alimentaires (art. 15 et 16), 19 novembre 1909 524

Ordonnance concernant la vente de juments poulinières provenant du dépôt de remonte de la cavalerie, 3 décembre 1909 525

Arrêté du Conseil fédéral déclarant la loque des abeilles contagieuse et présentant un danger général, 3 décembre 1909 529

Convention entre la Suisse et l'empire allemand sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour les cadavres, 10 décembre 1909 532

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'arrêté du 11 mai 1909 fixant les taxes de la visite sanitaire des viandes importées et des passavants pour ces viandes, 13 décembre 1909 . . . 538

Arrêté du Conseil fédéral modifiant la Ire récapitulation des exceptions aux prescriptions de l'annexe V au règlement de transport des chemins de fer, 16 décembre 1909 540

Adhésion de St-Domingue à l'acte additionnel modifiant la convention pour la protection de la propriété industrielle, 25 novembre 1909 . 541

Errata 542

Table alphabétique des matières du tome IX du Bulletin des lois.

(Année 1909.)

Lois et ordonnances fédérales.

A.

Page

Abatage du bétail. V. *Viandes.*

Abeilles. V. *Loque des abeilles.*

Aliénés. V. *Pays-Bas.*

Allemagne. Arrêté suprimant l'art. 22 de l'arrangement postal entre la Suisse et l'— (dédouanement de colis à la frontière) 406

Convention entre la Suisse et l'— sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour cadavres 532

Analyse des denrées alimentaires. V. *Chimistes pour l'analyse des denrées alimentaires.*

Arbitrage. V. *Etats-Unis d'Amérique.*

Arrangement de Madrid. V. *Mexique.*

Automobilisme militaire. Ordonnance sur l'— . 6

B.

Page

Bateaux à vapeur. V. *Règlement de transport* et *Transport d'animaux vivants.*

C.

Cadavres. V. *Allemagne.*

Cavalerie. V. *Remonte de la cavalerie.*

Chemins de fer. V. *Règlement de transport* et *Transport d'animaux vivants.*

Chimistes pour l'analyse des denrées alimentaires.
Ordonnance concernant les — 166
Arrêté modifiant cette ordonnance (art. 15 et 16) 524

Choléra. Arrêté concernant les stations pour la remise des malades présentant des symptômes de — ou de peste 395
Arrêté concernant les bureaux de douane ouverts à l'importation des envois d'effets personnels et d'effets d'installation provenant d'une circonscription déclarée contaminée par la peste ou le — 402

Colombie. Arrêté ratifiant le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu entre la Suisse et la — 388
Susdit traité 389

Commerce des denrées alimentaires. V. *Denrées alimentaires.*

Constitution fédérale. V. *Forces hydrauliques.*

Contrôles militaires. Ordonnance sur les — . . 439

Conventions internationales. V. *Mexique, Procédure civile, Serbie* et *St-Domingue.*

D.

Page

Denrées alimentaires. Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur le commerce des — et des ordonnances et règlements y relatifs . . 100

Ordonnance concernant le commerce des — . 101

Règlement relatif au prélèvement des échantillons de — 183

Règlement concernant le paiement de subventions aux cantons et aux communes en vue du contrôle du commerce des — 191

Ordonnance réglementant le contrôle, à la frontière, des — et objets usuels importés en Suisse 256

V. *Chimistes pour l'analyse des denrées alimentaires, Inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires, Inspecteurs des viandes, Manuel suisse des denrées alimentaires* et *Viandes.*

Douane. V. *Allemagne, Choléra* et *Emballages de marchandises.*

E.

Emballages de marchandises. Ordonnance concernant le traitement en douane des — . . 405

Energie électrique. V. *Forces hydrauliques.*

Enseignement commercial. Règlement portant exécution de l'arrêté fédéral concernant l'encouragement de l'— 90

Epidémies. V. *Choléra.*

Epizooties. V. *Loque des abeilles.*

Equipement des officiers. Ordonnance sur l'— . 376

Page

Etats-Unis d'Amérique. Arrêté ratifiant la convention d'arbitrage conclue entre la Suisse et les — 279

Susdite convention 280

Etrangers indigents. Arrêté mettant à la charge de la Confédération les frais de renvoi d'— 366

Experts locaux. V. *Inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires.*

Extradition. V. *Italie.*

F.

Forces hydrauliques. Arrêté sur le résultat de la votation populaire touchant un complétement de la Constitution fédérale en ce qui concerne l'utilisation des —, le transport et la distribution de l'énergie électrique . . . 3

Arrêté concernant la prolongation de la durée de la validité de l'arrêté fédéral du 31 mars 1906 sur la dérivation, à l'étranger, de — suisses. 282

France. Règlement relatif à la convention avec la — concernant la pêche sur le lac Léman et les eaux frontières 398

G.

Gaz comprimés ou liquéfiés. Règlement concernant l'examen périodique des récipients servant au transport de — 319

H.

Hollande. V. *Pays-Bas.*

I.

Page

Indigents. V. *Etrangers indigents.*

Inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires.
Ordonnance concernant les — 174
Ordonnance fixant les attributions techniques des — et des experts locaux 177

Inspecteurs des viandes. Ordonnance concernant les — 220
Instruction pour les — 224

Inspection des viandes. V. *Viandes.*

Instruction militaire préparatoire. Ordonnance sur l'— 510

Italie. Déclaration entre la Suisse et l'— complétant la liste des crimes et délits énumérés en l'art. 2 du traité d'extradition du 22 juillet 1868 295

L.

Laissez-passer pour cadavres. V. *Allemagne.*

Loque des abeilles. Arrêté déclarant contagieuse la — 529

M.

Manuel suisse des denrées alimentaires. Arrêté concernant le — 393

Maréchaux-ferrants. Ordonnance sur les — militaires 359

Marques de fabrique et de commerce. V. *Mexique.*

Mexique. Adhésion du — à l'arrangement de Madrid sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce 392

Page

Militaire. V. *Automobilisme militaire, Contrôles militaires, Equipement des officiers, Instruction militaire préparatoire, Maréchaux-ferrants, Recrutement, Remonte de la cavalerie* et *Services complémentaires.*

O.

Officiers. V. *Equipement des officiers.*

P.

Passavants. V. *Viandes.*

Pays-Bas. Déclaration entre la Suisse et les — concernant l'avis réciproque de l'admission des aliénés de l'un des deux Etats dans les asiles de l'autre et de leur sortie de ces établissements 301

Pêche. V. *France.*

Peste. V. *Choléra.*

Poids et mesures. Loi fédérale sur les — . . 427

Police. V. *Transports de police.*

Postes. V. *Allemagne* et *Règlement de transport.*

Procédure civile. Arrêté approuvant la convention internationale revisée relative à la — . . . 303

Susdite convention 304

Propriété industrielle. V. *Serbie* et *St-Domingue.*

R.

Recrutement. Ordonnance sur le — 328

Règlement de transport. Arrêté approuvant le projet d'une nouvelle édition du 1er supplément au — des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses 23

Page

1er supplément susmentionné 26

1re récapitulation des exceptions aux prescriptions de l'annexe V dudit —. 297

Arrêté modifiant cette récapitulation 540

1re feuille complémentaire de l'annexe V dudit — 408

Arrêté modifiant l'art. 11, nº 3, du — des postes suisses. 299

Remonte de la cavalerie. Ordonnance concernant la vente de juments poulinières provenant du dépôt de —. 525

S.

Serbie. Adhésion de la — à l'acte additionnel du 14 décembre 1900 concernant la propriété industrielle 407

Services complémentaires. Ordonnance sur les — 283

St-Domingue. Adhésion de — à l'acte additionnel modifiant la convention pour la protection de la propriété industrielle. 541

T.

Télégraphes. Arrêté modifiant l'ordonnance sur l'emploi des — dans l'intérieur de la Suisse 278

Traités. V. *Allemagne*, *Colombie*, *Etats-Unis d'Amérique*, *France*, *Italie*, *Mexique*, *Pays-Bas*, *Procédure civile*, *Serbie* et *St-Domingue.*

Transport d'animaux vivants. Arrêté modifiant les prescriptions de police pour le — sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur suisses 22

Transports. V. *Règlement de transport.*

Page

Transports de police. Convention relative aux . 368
Règlement concernant les —. 409

V.

Viandes. Ordonnance concernant l'abatage du bétail, l'inspection des — et le commerce de la viande et des préparations de viande . . 198
Ordonnance réglementant le contrôle, à la frontière, des — et des préparations de viande importées en Suisse 265
Arrêté supprimant l'alinéa 2 de l'art. 26 (importation d'animaux entiers) et modifiant l'art. 22 (suppression du certificat d'origine pour l'importation des boyaux secs) de cette dernière ordonnance 426
Arrêté fixant les taxes de la visite sanitaire des — importées et des passavants pour ces viandes 317
Arrêté modifiant ce dernier arrêté 538
V. *Inspecteurs des viandes.*